



BACAGe

ISSN : 3036-7824

Éditeur : UGA Éditions

04 | 2025

🔗 <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=1044>

Référence électronique

« 04 | 2025 », BACAGe [En ligne], mis en ligne le 16 juin 2025, consulté le 18 juin 2025. URL : <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=1044>

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

ISBN : 978-2-37747-552-0

DOI : 10.35562/bacage.1044



INTRODUCTION

Édito

La parution du quatrième numéro du *Bulletin des Arrêts de la Cour d'appel de Grenoble* met à l'honneur un certain nombre d'arrêts qui ont été choisis par nos contributeurs parmi les décisions rendues, sur l'année 2024, par les différentes formations de jugement de la cour d'appel, en raison de leurs appétences et de l'intérêt que celles-ci leur paraissaient présenter. Si ce quatrième numéro s'inscrit dans le sillage de ses prédécesseurs, il sera observé qu'il s'en distingue néanmoins par l'augmentation du nombre de thèmes traités dans le cadre d'études comparées de plusieurs arrêts. L'on y trouve ainsi, entre autres, des études portant sur l'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation, les difficultés que l'indemnisation de l'incidence professionnelle du handicap est susceptible de générer au regard du caractère purement potentiel de certaines conséquences des préjudices qui y sont comptabilisés, ou encore l'appréciation des conditions du concubinage pour l'application de la circonstance aggravée tirée de cette qualité en matière pénale.

Au-delà de ces études, sont également commentées plusieurs décisions rendues en matière familiale, en matière de responsabilité civile, de droit des affaires et de droit pénal. En outre, le nombre de commentaires portant sur des décisions dans lesquelles des problématiques de procédure sont traitées augmente significativement dans ce numéro. Parmi diverses contributions en procédure civile, sont ainsi abordées les questions de capacité d'ester en justice, de formalisme des conclusions et de la mise en demeure dans la procédure dérogatoire de recouvrement des charges de copropriété, de partage des compétences du juge aux affaires familiales et du juge des enfants. Les procédures civiles d'exécution sont également à l'honneur avec deux décisions particulièrement intéressantes dans lesquelles la cour d'appel, d'une part, questionne la définition même des mesures d'exécution et, d'autre part, fixe une limite à la minoration découlant du contrôle de proportionnalité tenant à la nécessaire sauvegarde de la fonction comminatoire de l'astreinte. Enfin, la procédure pénale n'est pas en reste avec les commentaires de décisions ayant trait à la géolocalisation à temps différé, à l'effectivité du droit à un interprète et à la recevabilité des exceptions de nullité présentées pour la première fois en cause d'appel.

Le dynamisme de la revue est donc croissant comme en atteste par ailleurs l'intervention de plusieurs de ses rédacteurs à la cour d'appel dans le courant de ce mois de juin en vue d'une présentation des travaux menés dans le cadre du BACAGe. Ainsi Gaëlle Ruffieux et Floriane Maisonnasse sont allées exposer leur étude parue dans le précédent numéro sur l'analyse quantitative des décisions rendues sur la prestation compensatoire en 2023 à tous les JAF du ressort de la

cour grenobloise. De même Yannick Ratineau a eu l'occasion de dévoiler les résultats d'une étude menée de 2022 à 2024 sur le traitement des violences intra-familiales par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Grenoble devant les juges correctionnels du ressort.

Nous espérons, chers lecteurs, que vous trouverez, vous aussi, un intérêt certain à la lecture de ce nouveau numéro. En attendant de vous retrouver dans le prochain numéro *qui paraîtra au mois de décembre 2025*, nous vous souhaitons de belles lectures et de bonnes vacances !

Ingrid MARIA et Yannick RATINEAU, co-directeurs du BACAGe

SOMMAIRE

Gaëlle Ruffieux

L'exercice du préciput soumis au droit de partage

Floriane Maisonnasse

La rédaction des clauses d'un bail à nourriture

Ingrid Maria

Contrat hors d'établissement entre deux professionnels : obligation d'annexer un formulaire de rétractation

Eddy Accarion

À propos de l'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation

Yoann Pré

L'exigeante preuve de la causalité en matière de responsabilité pour faute de l'expert judiciaire

Raphaël Serres

Le contenu de l'incidence professionnelle dans la jurisprudence civile de la cour d'appel

Ingrid Maria

Responsabilité du notaire et faute du client : pour une bonne répartition de la charge de la dette de réparation

Eddy Accarion

La perte de la capacité d'ester en justice de la société absorbée

Camille Vallaud

Condamnation pour concurrence déloyale en référé : la cour d'appel n'hésite pas !

Stéphane Zinty

Les patrimoines de l'entrepreneur individuel face à l'ouverture de la procédure collective

Ingrid Maria

Prescription de l'action en nullité pour insanité d'esprit et preuve du trouble mental

Blandine Cretallaz

Partage d'équilibriste entre les compétences du juge des enfants et du juge aux affaires familiales

Blandine Cretallaz

En matière d'adoption, l'appel ne constitue pas une voie de rétractation du consentement

Sébastien Milleville

L'indication de paiement ne permet pas d'être payé...

Anaëlle Mecca, Guillaume Poncelet, Thomas Sanfourche et Leonardo Stoica

L'indemnisation du harcèlement moral

Amandine Bakowski, Paloma Bascon, Laurie Battard et Alice Troesch

La preuve du caractère professionnel d'une maladie hors présomption légale

Arthur Porret

L'appréciation des conditions du concubinage pour l'application de la circonstance aggravante tirée de cette qualité

Arthur Porret

Exhibition sexuelle : tout est dépeuplé et un élément vous manque

Julie Hamonic

La détermination de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité en matière de violences suite à l'agression d'un chien

Nicolas Pinède

Apologie du terrorisme pour republication d'une tribune sans critique ni nuance

Naomi Vigouroux

Formalisme excessif et conclusions d'appelant : Lettre persane CLXII

Naomi Vigouroux

Appel en annulation d'une décision arbitrale du bâtonnier : variations sur un même thème

Yannick Ratineau

Procédure dérogatoire de recouvrement des charges de copropriété : application aux instances en cours de l'avis du 12 décembre 2024 de la Cour de cassation relatif au formalisme de la mise en demeure

Naomi Vigouroux

Saisie de l'usufruit des parts sociales d'une SCI : ceci n'est pas une évidence

Nathalie Pierre

Partage et licitation : est-ce ou n'est-ce pas exécution ? Telle est la question !

Nathalie Pierre

Contrôle de proportionnalité : non, l'astreinte provisoire n'est pas encore devenue une menace fantôme !

Yannick Ratineau

Non-conformité au droit de l'Union européenne de la géolocalisation à temps différé autorisée par le procureur de la République

Yannick Ratineau

Effectivité du droit à un interprète et recevabilité des exceptions de nullité présentées pour la première fois en cause d'appel : quelques rappels utiles

Julie Hamonic

La tension entre le mobile et l'intention en matière de violences volontaires

L'exercice du préciput soumis au droit de partage

Gaëlle Ruffieux

DOI : 10.35562/bacage.1087

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 2301411 – 24 septembre 2024

TEXTE

- 1 **Les faits.** En l'espèce, un couple avait procédé en 1998 à une modification de son régime matrimonial par acte notarié homologué, intégrant une clause de préciput en faveur du conjoint survivant. Cette clause lui permettait de prélever certains biens meubles et immeubles dépendant de la communauté. Le mari étant décédé en 2016, il laissait pour lui succéder son épouse, ainsi que leurs deux enfants communs. En 2017, le notaire chargé du règlement de la succession a établi la déclaration de succession, précisant les droits de mutation dus par chacun des enfants. L'acte mentionnait aussi que, à titre de préciput, l'épouse avait prélevé en toute propriété sur la communauté des biens pour une valeur totale de 6 670 032 euros. Deux ans plus tard², à la suite de l'examen de la déclaration de succession³, l'administration fiscale a envoyé une proposition de rectification aux héritiers⁴. Elle estimait que l'exercice du préciput constituait une opération de partage, ouvrant droit à l'application du droit de partage au taux de 2,5 % sur les biens concernés, conformément à l'article 746 du Code général des impôts. Le montant en jeu était considérable, l'administration fiscale réclamant le paiement de 166 751 euros. Après plusieurs échanges infructueux, les héritiers ont saisi le tribunal judiciaire en 2021, qui leur a donné raison en 2023⁵. Le tribunal a considéré que le préciput ne pouvait être qualifié d'opération de partage et, par conséquent, qu'il n'ouvrait

pas droit à taxation. L'État interjeta appel de cette décision, ce qui a amené la cour d'appel de Grenoble à se pencher sur une question essentielle : la faculté de prélèvement accordée à l'épouse par la clause de préciput figurant dans l'acte notarié de 1998 doit-elle être qualifiée de partage soumis au droit d'enregistrement ?

- 2 **La clause de préciput.** Pour mieux comprendre les enjeux du litige, il faut revenir sur la nature de la clause de préciput. Lors de la conclusion du mariage, ou plus fréquemment de nos jours à l'occasion d'un changement de régime matrimonial, les époux peuvent opter pour une communauté conventionnelle sur les conseils de leur notaire. Ce régime permet notamment l'insertion de stipulations destinées à favoriser un conjoint au moment de la liquidation du régime matrimonial. Parmi elles, la clause de préciput, également connue sous le nom de clause de prélèvement à titre gratuit ou sans indemnité⁶, est couramment employée. Cet avantage matrimonial, qui a connu un regain d'intérêt depuis la fin des années 1990 en raison de sa souplesse⁷, s'analyse comme un gain de survie. Il permet au survivant des époux ou à l'un d'eux de « prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens⁸ ». Autrement dit, le conjoint survivant reçoit tout ou partie de l'actif commun, sans contrepartie et indépendamment de sa part dans la communauté pour le reste des biens communs.
- 3 Pour autant, le préciput ne constitue pas une libéralité entre époux⁹. En effet, le législateur a expressément qualifié ce mécanisme de « convention de mariage et entre associés¹⁰ ». Cette qualification a des conséquences fiscales importantes : les biens communs attribués au conjoint survivant à titre de préciput échappent aux droits de mutation à titre gratuit. Cependant, une question se pose : le bénéficiaire du préciput doit-il s'acquitter du droit de partage ? Cette question est longtemps restée en marge des préoccupations des notaires et de leurs clients, car le préciput était mis en œuvre sans que l'administration fiscale y trouve matière à contestation. Cependant, ces dernières années, les redressements fiscaux se sont multipliés. Certains auteurs y voient une double explication¹¹ : la généralisation de la clause de préciput dans les contrats de mariage et la hausse du taux du droit de partage, qui est passé de 1,1 % à 2,5 %

en 2011. Quoi qu'il en soit, la question est aujourd'hui fortement controversée, tant en doctrine qu'en jurisprudence. Elle soulève à la fois des interrogations d'ordre civil sur la qualification de partage, et des préoccupations fiscales concernant les conditions d'application du droit de partage.

- 4 **Le partage, aspect civil.** Le résultat fiscal du préciput dépend d'abord de sa qualification en droit civil, au regard de la notion de partage. Il est important de noter que le simple fait de classer le préciput parmi les avantages matrimoniaux ne suffit pas à exclure son éventuelle assimilation à une opération de partage. En effet, certains avantages matrimoniaux, comme la clause de prélèvement moyennant indemnité, constituent bien des opérations de partage¹². En ce qui concerne le préciput, le législateur reste muet, ce qui invite à reconsidérer la notion même de partage.
- 5 Le partage est défini comme l'opération par laquelle les copropriétaires d'un bien ou d'une universalité mettent fin à l'indivision, en attribuant à chaque copartageant, à titre privatif, une portion concrète de biens qui composeront son lot¹³. Selon la doctrine classique, le préciput est une « opération de partage » au sens large¹⁴, car il permet de faire passer le bien d'une propriété collective — la communauté — à une propriété exclusive¹⁵. Cette analyse est aujourd'hui remise en question par une partie importante de la doctrine contemporaine, composée d'universitaires et de praticiens de renom¹⁶. Selon ces auteurs, le préciput ne peut pas être considéré comme un partage ou une « opération de partage », et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ils s'appuient sur la lettre même du Code civil, qui qualifie expressément le préciput de prélèvement effectué « sur la communauté, avant tout partage »¹⁷. La formulation n'est pas anodine : étymologiquement, le mot « préciput » dérive du latin *praecipuum*, qui signifie « qui est pris avant¹⁸ ». Partant, les auteurs en déduisent que la « faculté offerte au conjoint survivant lui est faite à titre de copropriétaire de la communauté, et non d'indivisaire¹⁹ ». C'est également ce qu'avait affirmé le tribunal judiciaire dans l'affaire analysée, précisant que « les biens concernés sont prélevés sur la communauté et non sur une indivision », l'« avantage matrimonial [s'exécutant] [...] avant que la communauté ne soit liquidée²⁰ ». Cependant, la cour d'appel de Grenoble a rejeté cette analyse, jugeant que « la mention de l'article 1515 [...] ne saurait

être considérée, à elle seule, comme permettant d'exclure le préciput de la qualification d'acte de partage ». Un autre argument, d'ordre textuel, est aussi avancé : aucune disposition légale ne qualifie le préciput d'opération de partage. Ce silence législatif contraste avec d'autres avantages matrimoniaux que la loi qualifie expressément d'opérations de partage, comme la clause de prélèvement moyennant indemnité²¹. Par ailleurs, les auteurs invoquent un argument de forme : contrairement au partage, qui nécessite soit un accord de volontés, soit une décision de justice, le préciput repose sur une volonté unilatérale du conjoint survivant. Enfin, et surtout, sur le fond, le préciput n'a pas vocation à attribuer à chaque copartageant une part de biens proportionnelle à ses droits dans l'indivision. Il s'agit au contraire d'un prélèvement unilatéral, effectué en amont sur la communauté, qui a pour effet de réduire la masse à partager²².

- 6 **Le droit de partage, aspect fiscal.** Sur le plan fiscal, l'exigibilité du droit de partage proportionnel suppose la réunion de quatre conditions cumulatives²³. En premier lieu, l'impôt n'est dû qu'en présence d'un acte — au sens d'*instrumentum* — constatant le partage. Le droit de partage est ce qu'on appelle un « droit d'acte » en matière de droits d'enregistrement. Dans la décision examinée, il est surprenant que les magistrats grenoblois se réfèrent à l'acte notarié modifiant le régime matrimonial comme étant l'acte support de l'opération de partage²⁴. D'ordinaire, c'est la déclaration de succession ou l'attestation immobilière qui tient lieu d'acte de partage selon l'administration fiscale. Toutefois, cet argumentaire est contestable. En effet, la Cour de cassation considère la déclaration de succession comme un simple document fiscal, dépourvu de valeur juridique en droit civil²⁵. L'attestation immobilière, quant à elle, ne fait que certifier la propriété d'un immeuble, sans procéder à aucun partage²⁶. En deuxième lieu, l'acte doit mettre fin à une situation d'indivision préexistante entre les copartageants. Cette condition soulève des interrogations concernant le préciput, puisque, comme nous l'avons vu, les biens sont prélevés par le conjoint survivant avant tout partage. Toutefois, l'administration fiscale prétend que, si le préciput est effectué avant le partage de la succession, il ne l'est pas avant celui de la communauté, qu'il contribuerait à réaliser. En conséquence, une indivision existerait bel

et bien, prenant fin avec l'exercice du préciput. Les magistrats grenoblois semblent quant à eux entremêler les deux indivisions, matrimoniale et successorale. En effet, ils ont décidé que le prélèvement effectué en vertu de la clause de préciput avait mis fin à l'indivision qui s'était ouverte de plein droit à la suite du décès du conjoint, entraînant la dissolution immédiate de la communauté²⁷ et l'apparition d'une indivision successorale²⁸. En troisième lieu, l'indivision doit être justifiée. Selon les magistrats de la cour d'appel de Grenoble, l'indivision serait justifiée par l'existence d'un préciput conventionnel et par les règles légales de dévolution successorale. En quatrième et dernier lieu, l'acte doit opérer un véritable partage, c'est-à-dire qu'il doit permettre la transformation du droit abstrait et général de chaque copartageant sur la masse commune en un droit de propriété exclusif sur les biens qui lui sont attribués. Selon la cour d'appel, « tel est bien l'objet du préciput qui rend le conjoint survivant seul propriétaire, dès sa mise en œuvre, des biens qu'il désigne ayant dépendu de la communauté dissoute ».

- 7 En appliquant le droit de partage dans le cadre de l'exercice du préciput, la cour d'appel de Grenoble s'écarte d'une tendance jurisprudentielle rejetant l'exigibilité du droit de partage, comme le montrent plusieurs jugements²⁹ et arrêts d'appel³⁰. Devant cette divergence d'interprétation entre les juges du fond, l'attention se tourne maintenant vers la Cour de cassation. Saisie par la chambre commerciale – fiscalement compétente – d'une demande d'avis³¹, la première chambre civile se prononcera prochainement sur une question essentielle : « Le prélèvement préciputaire effectué par le conjoint survivant en application de l'article 1515 du Code civil constitue-t-il une opération de partage ?³² » La décision très attendue devrait permettre de lever les incertitudes fiscales entourant un mécanisme matrimonial fréquemment utilisé.
- 8 Dans l'attente de cette clarification, la prudence reste de mise dans la pratique notariale. Les notaires ont d'ailleurs appelé de leurs vœux une intervention législative afin d'exclure explicitement la taxation du préciput³³. Si l'incertitude jurisprudentielle actuelle ne remet pas en cause l'intérêt du préciput – qui demeure un outil pertinent d'ingénierie matrimoniale grâce à son caractère optionnel³⁴ –, le notaire, tenu d'un devoir de conseil, se doit d'alerter ses clients du risque de redressement fiscal³⁵. Le cas échéant, il pourra

recommander de provisionner le montant du droit de partage jusqu'à l'expiration du délai de reprise de l'administration fiscale³⁶.

NOTES

- 1 Grenoble, 24 septembre 2024, n° 23/014111 : C. Vernières, « La saga du préciput », *Defrénois* 2024, DEF222j7 ; J. Ajroud, « Préciput et droit de partage », *JCP G* 2025, n° 10, 304 ; R. Mortier, N. Jullian, J.-F. Desbuquois et L. Guilmois, « Fiscalité des revenus et du patrimoine : chronique de l'année 2024 », *Dr. Fiscal* 2025, 170, spéc. n° 19.
- 2 LPF, art. L. 180 : « Le droit de reprise de l'administration est de trois ans suivant l'enregistrement de la déclaration de succession ».
- 3 Sur la procédure de contrôle, voir LPF, art. L. 10.
- 4 Sur la procédure de rectification, voir LPF, art. L. 55.
- 5 TJ Grenoble, 6 mars 2023, RG n° 21/04270 : *JCP N* 2023, act. 470, note B. Roman.
- 6 C. civ., art. 1515 à 1519.
- 7 G. Bonnet, « Avis de tempête sur le préciput », *Bulletin de l'IEJ du CSN*, 2022, n° 1, p. 15.
- 8 C. civ., art. 1515.
- 9 Sous réserve de l'action en retranchement en présence d'enfant(s) non commun(s) aux époux : C. civ., art. 1527, al. 2.
- 10 C. civ., art. 1516.
- 11 G. Bonnet, « Avis de tempête sur le préciput », *Bulletin de l'IEJ du CSN*, 2022, n° 1, p. 15.
- 12 C. civ., art. 1511 à 1514.
- 13 G. Cornu, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2024, voir Partage.
- 14 Sur les différents ouvrages de référence, voir F. Collard, *J.Cl. Liquidations – Partages*, Fasc. 800 : PARTAGE, Prélèvement moyennant indemnité, Préciput, Partage inégal, Attribution intégrale, spéc. n° 73.
- 15 En ce sens, voir Q. Guiguet-Schielé et N. Peterka, *Régimes matrimoniaux*, Dalloz, 2024, p. 546, n° 812.

16 Voir en particulier C. Brenner, S. Gonsard et A. Bouquemont, « Non, le préciput n'est pas soumis aux droits de partage », *JCP N* 2020, n° 29, 1161 ; M. Grimaldi, « Préciput n'est pas partage », *Defrénois* 2022, p. 1, n° 46 ; G. Bonnet et C. Vernières, « Préciput et droit de partage : un couple illégitime », *Defrénois* 2022, DEF209e8 ; S. Meignin, « Application du droit de partage aux clauses de préciput, de nouveaux redressements fiscaux à contester », *JCP N* 2020, n° 29, 1160 ; B. Roman, « Comment donner des options au conjoint survivant et aux descendants ? L'arithmétique d'une transmission optimisée », *RFP* 2020, n° 1, prat. 1 ; A. Bouquemont, « Les clauses du contrat de mariage relatives au partage de la communauté », *Defrénois* 2019, n° 149G7.

17 C. civ., art. 1515.

18 En ce sens, voir Q. Guiguet-Schielé et N. Peterka, *Régimes matrimoniaux*, Dalloz, 2024, p. 546, n° 812.

19 G. Bonnet et C. Vernières, « Préciput et droit de partage : un couple illégitime », *Defrénois* 2022, DEF209e8.

20 B. Roman, « Préciput et droit de partage : et de trois pour les contribuables ! », *JCP N* 2023, act. 470.

21 C. civ., art. 1514.

22 En ce sens, voir G. Bonnet et C. Vernières, « Préciput et droit de partage : un couple illégitime », *Defrénois* 2022, DEF209e8.

23 BOI-ENR-PTG-10-10, 3 septembre 2015, n° 90. Sur ces conditions, voir S. Ferré-André et S. Berre, *Successions et libéralités*, Dalloz, 2025, p. 708 et s., n° 1196 et s.

24 En ce sens, voir C. Vernières, « La saga du préciput », *Defrénois* 2024, DEF222j7.

25 Cass. 1^{re} civ., 9 juillet 2014, n° 13-10359, *Defreno flash*, 15 septembre 2014, p. 6, n° 125b0. En ce sens, voir G. Bonnet, « Avis de tempête sur le préciput », *Bulletin de l'IEJ du CSN*, 2022, n° 1, p. 16.

26 G. Bonnet et C. Vernières, « Préciput et droit de partage : un couple illégitime », *Defrénois* 2022, DEF209e8.

27 C. civ., art. 1441.

28 C. civ., art. 720.

- 29 TJ Niort, 24 janvier 2022, RG n° 20/01453 ; TJ Lille, 4 avril 2022, n° 20/03477 ; TJ Grenoble, 6 mars 2023, n° 21/04270.
- 30 Poitiers, 4 juillet 2023, n° 22/01034 : *Dr. Fiscal* 2023, n° 47, chron. 340 ; Rennes, 19 mars 2024, n° 21/03418 : *RFP* 2024, n° 9, comm. 16, note C. Assimopoulos.
- 31 CPC, art. 1015-1.
- 32 Cass. com., 16 octobre 2024, n° 23-19780.
- 33 118^e Congrès des notaires, *L'ingénierie notariale, anticiper, conseiller, pacifier pour une société harmonieuse*, 2022.
- 34 B. Roman, « Comment donner des options au conjoint survivant et aux descendants ? L'arithmétique d'une transmission optimisée », *RFP* 2020, prat. 1.
- 35 B. Roman, « Pitié pour le droit de partage ! », *JCP N* 2022, n° 46, act. 1061 ; G. Bonnet, « Avis de tempête sur le préciput », *Bull. de l'IEJ* 2022, n° 1, p. 15.
- 36 A. Tani, J.-Cl. *Notarial formulaire*, voir *Changement de régime matrimonial*, fasc. 10, *Opportunités et conditions*, n° 46.

RÉSUMÉ

Français

Dans un arrêt remarqué rendu le 24 septembre 2024¹, la cour d'appel de Grenoble s'est prononcée sur un contentieux fiscal récurrent depuis plusieurs années : l'exigibilité du droit de partage lors de la mise en œuvre d'une clause de préciput. Lorsqu'un conjoint survivant exerce ce droit et prélève des biens communs, l'administration fiscale procède parfois à une taxation au droit proportionnel de 2,5 %, en considérant qu'il s'agit d'une opération de partage. En validant cette analyse, les magistrats grenoblois ravivent un débat juridique complexe, à la croisée du droit civil et du droit fiscal. La décision commentée, qui va à l'encontre d'une tendance jurisprudentielle favorable aux contribuables, soulève en effet des questions fondamentales sur la nature civile du préciput, ainsi que sur ses implications fiscales.

INDEX

Mots-clés

clause de préciput, droit de partage

Rubriques

Couple

AUTEUR

Gaëlle Ruffieux

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

gaelle.ruffieux[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/178103896>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/gaelle-ruffieux>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000434722108>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16900870>

La rédaction des clauses d'un bail à nourriture

Floriane Maisonnasse

DOI : 10.35562/bacage.1114

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des affaires familiales – N° 22/03240 – 05 juin 2024

TEXTE

1 Dans une décision rendue le 5 juin 2024, la cour d'appel de Grenoble se prononce sur l'interprétation d'un contrat suffisamment rare pour éveiller la curiosité du juriste : le bail à nourriture. Par le passé, cette « adoption des vieillards¹ », conclue principalement en milieu rural, a pu revêtir, au mieux, le charme désuet des bizarreries juridiques oubliées. Plus récemment, les difficultés contemporaines liées à l'hébergement des personnes âgées en EHPAD, aggravées par le scandale Orpéa révélant les maltraitances subies par les personnes âgées dépendantes liées à la maximisation des profits², pourraient bien lui donner une actualité certaine. Le notariat voit depuis plusieurs années dans le bail à nourriture l'expression d'une « figure libre d'assistance³ » permettant le maintien à domicile des personnes âgées dans un contexte plus général d'essoufflement des solidarités familiales et collectives. Le renouveau d'un tel contrat ne va toutefois pas sans risque, de sorte que « la liberté contractuelle dont bénéficie cette figure juridique ira de pair avec une vigilance rédactionnelle particulière⁴ ». L'imprécision d'une clause pourrait vite donner lieu à un contentieux, comme c'était le cas dans cette affaire.

2 **Les faits.** En l'espèce, un homme avait vendu en 1990 à sa sœur et son beau-frère, chez qui il résidait, un appartement au prix de

250 000 francs converti en charge pour les époux de le loger, l'entretenir, le soigner et lui fournir tout le nécessaire de son existence jusqu'à son décès. Cette clause était accompagnée *in fine* d'une disposition plus originale prévoyant qu'il « laissera au couple l'ensemble de ses revenus ou pensions pour sa participation à son entretien ». À son décès, le défunt laisse, pour lui succéder, d'un côté sa sœur et de l'autre ses neveux et nièces⁵. Le patrimoine est composé d'avoirs bancaires à hauteur de 44 092 euros. Les neveux et nièces du défunt demandent que les sommes prélevées après le décès sur le livret A et le compte épargne, à hauteur de 37 000 euros, par la sœur du défunt et son époux en application de la convention conclue en 1990 soient « rapportées » à la succession.

- 3 Le tribunal judiciaire fait droit à cette demande et l'époux et les enfants venus en représentation de la sœur décédée depuis lors, interjettent appel. Ils font valoir que la mise à disposition des revenus par le *de cujus* au profit de sa sœur et de son beau-frère constitue une donation rémunératoire de sorte que ces revenus sont tombés dans leur patrimoine de la sœur dès l'acte de 1990 et au fur et à mesure de leur versement peu important qu'ils n'aient pas été consommés avant le décès. Par conséquent, les avoirs bancaires échappaient à l'actif net successoral et les sommes prélevées sur les comptes bancaires après le décès ne devaient pas être rapportées à la succession.
- 4 La cour d'appel ne suit pas cette argumentation. Dans un premier temps, les juges qualifient la convention de bail à nourriture dans lequel chaque partie reçoit de l'autre un avantage qui est la contrepartie de sa propre obligation. Ils en déduisent, dans un second temps, que l'abandon des revenus et pensions du bailleur comporte pour les preneurs l'obligation d'entretenir le bailleur. Au décès de ce dernier, les fonds ne peuvent plus être appréhendés par les preneurs, faute de prestation à accomplir en contrepartie. La cour d'appel confirme la décision du tribunal et ordonne le « rapport » des sommes prélevées sur les comptes bancaires après le décès du bailleur. Si la rédaction de la clause était suffisamment précise pour retenir, à l'instar des juges du fond, la qualification de bail à nourriture, la difficulté d'interprétation réside davantage dans la mise à disposition accessoire des revenus et pensions du bailleur dont le sort alimente le contentieux.

- 5 **La qualification de bail à nourriture.** Le bail à nourriture se définit comme le contrat par lequel une personne, le preneur, s'engage à pourvoir « à tous les besoins vitaux d'une autre, c'est-à-dire à la nourrir, la loger et l'entretenir ⁶ » moyennant une redevance payable à périodes fixes ou l'aliénation d'un capital mobilier ou immobilier. Il fait donc naître une obligation alimentaire de nature contractuelle au profit de celui qu'on appelle le bailleur.
- 6 Le bail à nourriture est un contrat innomé — et peut-être mal nommé — dont la définition et le régime ont été élaborés par la jurisprudence. Il ne relève donc ni des dispositions spéciales applicables au contrat de louage ni de celles propres à la vente, notamment contre rente viagère. Il obéit aux règles générales du droit des contrats. Pourtant, il est coutume, pour la pratique notariale, lorsque le bail à nourriture est consenti contre l'aliénation d'un bien immeuble, « de prévoir expressément dans l'acte un prix pour le bien et de le convertir en obligation d'entretien et de soins à la charge du preneur ⁷ », notamment pour faciliter le calcul des droits de mutation. En l'espèce, le bail à nourriture trouvait son assise dans un acte de vente dans lequel le prix de 250 000 francs était converti en charge. La charge ici définie n'est pourtant pas une simple modalité de paiement du prix de vente, mais bien la contrepartie de l'aliénation du bien. L'obligation d'entretien ou de nourriture du preneur a pour terme imprécis le décès du bailleur, si bien que le bail à nourriture est doublement aléatoire : à la fois quant à sa durée, mais aussi quant à son étendue qui peut varier selon l'état de santé du bailleur. Le bail à nourriture s'éloigne ainsi du contrat de vente, puisqu'il échappe aux actions en rescision pour lésion ⁸ et en nullité pour viciété du prix ⁹, sauf à démontrer l'absence d'aléa au jour de la formation lorsque le preneur avait connaissance « de la gravité de l'état de santé [du bailleur] et la certitude d'une issue fatale à brève échéance ¹⁰ ».
- 7 Le bail à nourriture est un contrat *intuitu personae* dans lequel le preneur s'engage à accomplir personnellement une obligation de nature alimentaire. En application de la liberté contractuelle, le rédacteur est libre de déterminer l'étendue de la clause de soins. Toutefois, dans un arrêt remarqué, la Cour de cassation insiste, pour retenir la qualification de bail à nourriture, sur l'obligation du preneur de s'engager à « subvenir à la vie et aux besoins [du bailleur],

spécialement, en lui assurant la fourniture et la prise en charge de ses aliments¹¹ », de sorte que ne peut ainsi caractériser un bail à nourriture la simple obligation d'assurer au bailleur deux promenades hebdomadaires, de lui fournir l'habillement nécessaire, et de lui assurer le suivi de sa correspondance. Dans l'arrêt ici commenté, la nature alimentaire de l'obligation du preneur ne faisait pas de doute, bien que la rédaction de la charge de soins s'avère peu adaptée aux enjeux contemporains à deux égards au moins. D'une part, les termes utilisés paraissent presque surannés, puisque le preneur s'engage à « recevoir dans sa maison, loger, chauffer, éclairer, nourrir à sa table avec elle et comme elle, entretenir, vêtir, blanchir, raccommoder et soigner tant en santé qu'en maladie le vendeur, en un mot lui fournir tout ce qui est nécessaire à l'existence, en ayant pour elle les meilleurs soins et bons égards, comme aussi, en cas de maladie, à lui faire donner tous les soins médicaux et chirurgicaux que sa position pourra réclamer et à lui faire administrer tous les médicaments prescrits ». D'autre part, la clause maintient l'obligation de soins si l'état de santé du vendeur (sic) nécessite son hospitalisation ou son admission dans une maison de soins. Compte tenu de la flambée des tarifs « hébergement » pratiqués par les EHPAD ou des dépassements d'honoraires régulièrement pratiqués par le personnel médical — l'un comme l'autre n'étant pas pris en charge par la Sécurité sociale — le preneur aurait pu devoir assumer, au titre de son obligation d'entretien et de soins, des coûts exorbitants si le bailleur avait dû être hébergé en établissement. Dans ces conditions, la réhabilitation future d'une telle clause rend impérative sa mise en adéquation avec les modes de vie actuels rendant désormais plus probable un hébergement en maison de retraite ou en établissement de santé. Dans ces hypothèses, la clause pourrait ainsi utilement réduire l'obligation de soins à certaines prestations en nature — visites régulières, organisations de vacances ou de loisirs, etc. — à l'exclusion de la prise en charge des frais d'hébergement ou envisager la conversion de la charge de soins en rente viagère voire une combinaison des deux. Mais le contentieux s'est concentré sur le sort de la mise à disposition des revenus et pensions du bailleur pour sa participation à son entretien.

charge d'entretien et de soins, la clause prévoyait *in fine* que « [le bailleur] laissera [aux preneurs] l'ensemble de ses revenus ou pensions pour sa participation à son entretien ». En application de cette stipulation, les preneurs avaient considéré que les revenus et pensions du bailleur étaient devenus leur propriété au fur et à mesure de leur versement et qu'ils pouvaient ainsi les prélever sur les comptes bancaires du bailleur après son décès. Au contraire, la cour d'appel de Grenoble retient que les sommes doivent être « rapportées » par les preneurs à la succession, faute de prestation d'entretien à accomplir en contrepartie. Si la solution paraît opportune compte tenu de l'intention des parties, la qualification juridique de la disposition reste malaisée, principalement en raison de l'utilisation ambiguë du terme « laisser ». Trois interprétations nous semblent possibles, sans qu'aucune d'entre elles n'emporte pleinement la satisfaction.

- 9 La première, celle qui semble être d'abord retenue par la cour d'appel de Grenoble, repose sur le caractère onéreux du bail à nourriture. L'abandon de l'intégralité des revenus et pensions du bailleur ne serait que la contrepartie pour le preneur de son obligation d'assurer l'entretien du bailleur. Les deux obligations seraient alors intimement liées et lorsque l'entretien cesse en raison du décès du bailleur, les fonds ne peuvent plus être appréhendés par les preneurs. Une critique peut toutefois être formulée. La contrepartie à l'obligation d'entretien et de soins en matière de bail à nourriture prend traditionnellement la forme de l'aliénation d'un bien, du versement d'un capital ou d'une redevance périodique. Quelle que soit la modalité librement choisie par les parties — le transfert de propriété ou le paiement d'un prix —, elle n'est pas affectée en tant que telle à l'entretien du bailleur, mais n'en est que la contrepartie. L'abandon de revenus ou de pensions ne s'intègre véritablement dans aucune de ces formules, d'autant plus que le bail à nourriture prévoyait par ailleurs l'aliénation d'un appartement qui s'analyse déjà comme la contrepartie de l'obligation d'assurer en nature l'entretien du bailleur.
- 10 La deuxième interprétation consisterait ensuite à qualifier cette disposition de libéralité potentiellement rémunératoire, soumise à rapport, au moins en ce qui concerne l'émolument net. Il faut avouer que le régime du bail à nourriture est parfois suspect comme en témoigne l'article 918 du Code civil qui attire le bail à nourriture dans

la sphère de la gratuité. Cet article institue une présomption irréfragable de libéralité lorsqu'un bien est aliéné moyennant l'entretien en logement et nourriture du vendeur, au profit d'un successible en ligne directe. La valeur du bien aliéné doit ainsi être imputée sur la quotité disponible et elle est sujette à réduction en cas d'atteinte à la réserve¹². Pourtant, cet article n'était pas applicable en l'espèce, car le bail à nourriture avait été conclu avec un héritier en ligne collatérale. Il n'en reste pas moins que la qualification de libéralité est là encore très malaisée. La donation suppose en effet que le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en vertu d'une intention libérale¹³. Or, en l'espèce, les sommes ont été prélevées directement par la sœur et le beau-frère après le décès du disposant, en dehors de toute intention libérale.

- 11 Finalement, c'est peut-être la troisième interprétation qui correspond le mieux à l'esprit des parties. Cette disposition conventionnelle pourrait s'interpréter comme accordant aux preneurs un simple mandat d'utiliser les revenus et pensions pour le compte du bailleur en les affectant à son entretien. Du reste, il est possible de voir le bail à nourriture s'accompagner d'une procuration sur les comptes bancaires. Le mandat aurait donc pris fin au décès du bailleur et n'aurait pas entraîné le transfert de propriété des fonds de sorte que les sommes prélevées devaient faire partie de l'actif successoral. Il aurait pu être reproché à la sœur et au beau-frère du *de cuius* un recel successoral — ce dont les co-héritiers ne se sont d'ailleurs pas privés —, mais l'intention frauduleuse semblait ainsi exclue les juges du fond relevant ici la bonne gestion des preneurs.
- 12 En définitive, cet arrêt illustre la survivance d'un contrat que l'on pensait appartenir au passé. Le contexte de vieillissement de la population conjugué à la question de l'hébergement et de l'isolement des personnes âgées pourraient toutefois le réhabiliter, à condition toutefois de faire œuvre d'une grande précision rédactionnelle. Ne dit-on pas, après tout, que « c'est dans les vieux pots qu'on fait les meilleures soupes » ?

NOTES

1 J. Carbonnier, RTD civ. 1946. 325.

- 2 V. Castanet, *Les fossoyeurs. Révélation sur le système qui maltraite nos aînés*, Fayard, 2022.
- 3 P. Combret et P. Potentier (et alii), *Les personnes vulnérables*. 102^e congrès des Notaires de France, 2006, spéc. p. 542 et s. ; N. Couzigou-Suhas et Y. Le Levier, « Les figures libres d'assistance, c'est un vent de liberté qui souffle sur la protection de la personne vulnérable », *LPA* 11 mai 2006, p. 28 ; C. Gavalda « Un renouveau du bail à nourriture ? », *RTD civ.* 1953, p. 637.
- 4 B. Lotti, « Le bail à nourriture, mode d'organisation d'une cohabitation onéreuse avec un parent vieillissant », *AJ fam* 2018, p. 448.
- 5 C. civ., art. 752-2.
- 6 Req. 21 nov. 1892 : DP 1893. 1. 291 ; S. 1893. 1. 157.
- 7 V. Perruchot-Triboulet, *Rép. civ.* Dalloz, voir Bail à nourriture, spéc. § 49.
- 8 C. civ., art. 1674. Pour une illustration, voir Req. 6 mai 1946 : D. 1946. 287 ; *RTD civ.* 1946. 324, obs. Carbonnier.
- 9 C. civ., art. 1591. Pour une illustration, voir Civ. 1^{re}, 22 juin 1999, n° 97812.11.
- 10 Civ. 1^{re}, 30 mars 1999, n° 97810.929.
- 11 Civ. 1^{re}, 20 fév. 2008, n° 06-19.977, *Bull. civ.* I, n° 56 : D. 2009. 276, note Saenko ; CCC 2008, n° 150, note Leveneur ; RDC 2009. 549, obs. Bénabent ; Defrénois 2008. 1350, note Savaux, et 1699, note Dagorne-Labbé ; *LPA* 20 oct. 2008, n° 210, p. 6, note Renaud.
- 12 Civ. 13 mai 1952 : D. 1952. 505, note Lalou ; JCP G 1952. II. 7173, note Becqué. Voir aussi Civ. 1^{re}, 28 janv. 2009, n° 08-12.039.
- 13 C. civ., art. 894.

RÉSUMÉ

Français

Le bail à nourriture est un contrat dans lequel le bailleur à nourriture aliène un bien au profit du preneur, ce dernier s'engageant, en contrepartie, à lui fournir nourriture, logement, soins et entretien aussi longtemps que le bailleur vivra. Au décès du bailleur, ses fonds et placements ne peuvent plus être appréhendés par les preneurs, faute de prestation à accomplir en contrepartie.

INDEX

Mots-clés

bail à nourriture, rapport des libéralités, succession

Rubriques

Aliment

AUTEUR

Floriane Maisonnasse

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

floriane.maisonnasse[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/190776552>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/floriane-maisonnasse>

ISNI : <http://www.isni.org/00000000455527045>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/17100881>

Contrat hors d'établissement entre deux professionnels : obligation d'annexer un formulaire de rétractation

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.1045

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 23/00878 – 22 février 2024

TEXTE

- 1 **Intérêt de la décision commentée.** L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la cour d'appel de Grenoble le 22 février 2024 est remarquable de rigueur et de justesse dans l'application de règles pas toujours aisées à comprendre. Il apporte par ailleurs un éclairage important sur des questions qui ne font pas l'objet d'une jurisprudence pléthorique.
- 2 **Faits et procédure.** En l'espèce, une société spécialisée dans les systèmes de sécurité avait proposé à un garagiste un contrat de télésurveillance et de location de matériel. Celui-ci avait été signé au lieu d'établissement de la société garagiste et une date d'installation était prévue une quinzaine de jours plus tard. Le garagiste informait toutefois son cocontractant qu'il refusait l'installation du matériel. La société spécialiste de la sécurité le mettait en demeure de poursuivre l'exécution du contrat ou de lui payer l'indemnité contractuellement prévue en cas de rupture du contrat et équivalente au montant des loyers dus. Le garagiste refusait de se soumettre à cette demande indiquant qu'aucun contrat n'avait été conclu et qu'il avait déclaré vouloir se rétracter trois jours après la signature du contrat, soit dans le délai légal prévu par le droit de la consommation. La société spécialiste de la sécurité assignait donc en justice le garagiste. Le

tribunal de commerce la déboutait de l'ensemble de ses demandes ce qui entraînait un appel du requérant initial. La demande principale en appel demeurait le paiement des loyers restant dus jusqu'au terme du contrat et d'une majoration de 10 % outre une indemnité de recouvrement. Subsidiairement, il était demandé à la cour de condamner le garagiste à verser les seuls loyers dus au titre de l'indemnité de résiliation. L'appelant soutient qu'une indemnité de résiliation est due, que le contrat existe depuis sa signature et non seulement à compter d'un PV de réception et que le garagiste a commis une faute contractuelle qu'il doit réparer. L'intimé fait valoir, à titre principal, que le contrat est inexistant du fait de l'absence d'installation du matériel et, subsidiairement, qu'il a exercé son droit de rétractation conformément aux dispositions du Code de la consommation qui trouvent à s'appliquer. Il soutient, enfin, en dernier que le contrat conclu hors établissement est nul en vertu de l'article L. 242-1 du Code de la consommation. Si la cour d'appel ne le suit pas dans son premier moyen, elle fait droit au reste de ses prétentions. En tous points, elle nous paraît rendre une décision parfaitement justifiée.

- 3 **L'existence du contrat.** Concernant d'abord l'existence du contrat, il nous paraissait impossible de ne pas l'admettre en l'espèce dès lors qu'il y avait bien eu rencontre des volontés puisqu'un contrat avait été signé. Admettre l'inverse aurait été faire fi des principes qui gouvernent le droit commun des contrats. Ainsi l'article 1113 du Code civil prévoit que « le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque ». En d'autres termes, dès lors qu'il y a eu rencontre des volontés sur les éléments essentiels du contrat, le contrat est conclu peu important ce qu'il advient ensuite. Comme le notent fort justement les conseillers grenoblois, « l'absence d'installation, qui concerne les modalités d'exécution du contrat, est sans effet sur l'existence de celui-ci lequel a régulièrement été signé le 20 décembre 2019 par les parties qui ont ainsi donné leur consentement ». Le moyen tiré de l'inexistence du contrat ne pouvait dès lors prospérer.

- 4 **L'applicabilité du droit de la consommation.** Concernant, ensuite, la question de savoir si le droit de la consommation trouvait ou non à

s'appliquer en l'espèce et, plus particulièrement, les dispositions relatives aux contrats hors établissement, le raisonnement suivi par la cour est tout aussi juste. Le Code de la consommation encadre spécialement certains contrats jugés encore plus dangereux pour les consommateurs que d'autres notamment en raison de leur mode de formation. C'est le cas de ce que ce Code nomme les contrats conclus hors établissement qui sont des contrats de démarchage ou des contrats conclus à distance. L'article L. 221-1 les définit très exactement comme

« Tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur : a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ; b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ; c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur. »

Conformément à l'article L. 221-3 du même Code, les dispositions relatives à ce type de contrats sont applicables aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels « dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq ». Si les arrêts rendus par la Cour de cassation sur ce point ne sont pas légion, quelques-uns montrent clairement que la Haute juridiction contrôle que l'ensemble des éléments mentionnés dans les textes soient existants pour caractériser ce contrat conclu hors établissement¹. Aussi importait-il que la cour en l'espèce s'attache à opérer une telle vérification. C'est chose faite puisque celle-ci souligne que les parties ne discutent pas le fait que le contrat a bien été signé dans le locaux de la société garagiste qui ne constitue pas le lieu d'activité permanente ou habituelle, que la société employait moins de cinq salariés lors de la signature du contrat et que le contrat de télésurveillance n'entraînait pas

dans le champ de l'activité principale du garagiste « dans la mesure où, si ce matériel est effectivement destiné à protéger les véhicules confiés à l'intimité par leurs propriétaires, et trouve son utilité s'agissant de biens de valeur, en revanche la télésurveillance est étrangère à son activité de garagiste qui consiste à réparer des véhicules ». Dès lors, les dispositions protectrices du régime des contrats hors établissement trouvaient à s'appliquer.

- 5 **L'application du Code de la consommation.** Afin de protéger le consommateur ou le professionnel non averti, le Code de la consommation prévoit un droit à l'information renforcé en matière de contrats conclus hors établissement. Ce contrat doit notamment comprendre une information relative au droit de se rétracter étant entendu que la charge de la preuve de l'obligation d'information incombe au professionnel débiteur de celle-ci². Si celle-ci n'est pas fournie par le professionnel débiteur, « le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial » conformément à l'article L. 221-20. En l'espèce, le garagiste se prévalait de cette disposition pour soutenir qu'il s'était rétracté dans le délai imparti par la loi. L'argument ne convainc pas les magistrats grenoblois qui jugent que cette rétractation n'est pas prouvée. Pour autant, une autre disposition permet au garagiste de voir les juges statuer une nouvelle fois en sa faveur. Ainsi l'article L. 221-5 7 impose au professionnel débiteur de l'obligation d'information de fournir au consommateur le formulaire type de rétractation. Or, en l'espèce, le contrat n'était accompagné d'aucun formulaire de rétractation si bien que le moyen tiré de la nullité du contrat était fondé. Aussi la cour d'appel confirme justement le jugement rendu en première instance.

NOTES

1 Voir ainsi Cass. com. 4 sept. 2024, n° 23-16.886, inédit (dans celui-ci, la Haute juridiction censure les juges du fond pour ne pas avoir vérifié « si les parties avaient été physiquement et simultanément présentes, soit au moment de la sollicitation, soit au moment de la conclusion du contrat, dans un lieu qui n'est pas celui où la société Boole exerçait son activité en permanence ou de manière habituelle, ni s'être assuré, au cas où tel serait le

cas, que l'objet du contrat n'entraîne pas dans le champ de l'activité principale de la société Ateliers de Saint Louis et que celle-ci n'employait pas plus de cinq salariés, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ») ; Cass. civ. 1^{re}, 20 déc. 2023, n° 22-18.025, inédit ; Cass. civ. 1^{re}, 17 mai 2023, n° 21-24.086, inédit et Cass. civ. 1^{re}, 13 avr. 2023, n° 21-23.312, inédit (tous trois censurent les juges du fond pour ne pas avoir vérifié que le contrat portait sur le champ d'activité principale de la société concernée).

2 Voir Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} fév. 2023, n° 20-22.176, PB.

RÉSUMÉ

Français

Un contrat conclu entre un garagiste et une société visant à livrer et louer du matériel de télésurveillance qui doit débiter à la signature du PV de réception du matériel loué ne peut être considéré comme inexistant à défaut d'installation dudit matériel. Pour avoir été signé dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, un tel contrat doit être qualifié de contrat hors établissement au sens du Code de la consommation. À ce titre, il doit être accompagné d'un formulaire de rétractation à défaut duquel le contrat est nul.

INDEX

Mots-clés

existence du contrat, contrat hors établissement, formulaire de rétractation, nullité, professionnel

Rubriques

Droit de la consommation

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

ingrid.maria[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

À propos de l'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation

Eddy Accarion

DOI : 10.35562/bacage.1052

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 22/02349 – 05 mars 2024

CA Grenoble, 1re ch. – N° 22/03080 – 26 mars 2024

CA Grenoble, 1re ch. – N° 22/03272 – 14 mai 2024

CA Grenoble, 1re ch. – N° 22/04243 – 25 juin 2024

CA Grenoble, 1re ch. – N° 23/03244 – 24 octobre 2024

PLAN

1. Le contenu de l'obligation précontractuelle d'information
2. La preuve de l'exécution de l'obligation précontractuelle d'information

TEXTE

- 1 Le professionnel du crédit doit satisfaire la curiosité de l'emprunteur et exercer la sienne. Par cinq arrêts rendus en 2024, la cour d'appel de Grenoble est venue illustrer et préciser la mise en œuvre de cette obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation.
- 2 Les faits à l'origine de ces décisions étaient analogues. À la suite d'échéances impayées, des établissements bancaires avaient sommé leurs débiteurs de rembourser l'intégralité des fonds prêtés, puis saisi

le tribunal judiciaire à cette même fin. En défense, les emprunteurs sollicitaient la déchéance du droit aux intérêts de leurs créanciers au moyen que l'obligation précontractuelle d'information à la charge de ces derniers n'avait pas été respectée. Chaque affaire s'attachait toutefois à des aspects distincts de ladite obligation et mobilisait différentes versions du Code de la consommation.

- 3 Ces cinq arrêts offrent ainsi un intéressant panorama de l'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation, dont on envisagera successivement le contenu puis la preuve.

1. Le contenu de l'obligation précontractuelle d'information

- 4 **Contexte.** Il est traditionnellement enseigné que les personnes projetant de conclure un contrat doivent s'informer sur l'objet et l'étendue des obligations censées en résulter. La règle est connue : l'acheteur doit être curieux — *emptor debet esse curiosus*. Une obligation concurrente de renseigner son futur cocontractant a toutefois été consacrée par la jurisprudence et le législateur. D'abord ponctuellement, pour certains contrats conclus entre professionnels et consommateurs¹, puis plus largement au nom de l'exigence de bonne foi², et enfin de façon générale, comme l'exprime l'article 1112-1 du Code civil – créé à la faveur de l'ordonnance du 10 février 2016. Les dispositions du Code de la consommation, et notamment celles consacrées au crédit à la consommation, ont néanmoins conservé une part importante de leurs spécificités. L'obligation d'informer l'emprunteur selon des modalités toutes particulières y côtoie en effet l'obligation de s'informer sur ses capacités de remboursement et, dans une certaine mesure, de le mettre en garde.
- 5 **L'obligation d'informer l'emprunteur.** Dans les arrêts de la cour d'appel de Grenoble du 5 mars, du 26 mars, du 14 mai et du 25 juin, les emprunteurs soutenaient que les établissements de crédit avaient enfreint le Code de la consommation en ne leur transmettant pas, avant la conclusion du contrat, de fiche contenant « les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender

clairement l'étendue de son engagement »³. La communication d'un tel document, la fiche précontractuelle d'information ou FIPEN⁴, est bien exigée par le Code de la consommation. Mais seulement depuis le 1^{er} mai 2011. Il n'était donc pas possible, comme le relevait la cour dans son arrêt du 5 mars, de reprocher à une banque de ne pas avoir remis ladite fiche alors qu'était en cause un contrat conclu antérieurement. Inscrite dans un premier temps à l'article L. 311-6⁵, sur lequel se fondaient les arrêts du 14 mai et du 25 juin, cette obligation figure depuis le 1^{er} juillet 2016 à l'article L. 312-12⁶ — que l'arrêt du 26 mars visait curieusement alors le prêt litigieux avait été conclu le 27 janvier 2016.

- 6 **À propos de la sanction encourue.** La transmission de la FIPEN permet de contextualiser l'offre de prêt et par cela, d'éprouver le choix de l'emprunteur. En cas de manquement, la sanction encourue est originale : la déchéance du droit aux intérêts⁷ — à laquelle peuvent s'ajouter des sanctions pénales. Rien n'est dit, en revanche — ni par le Code ni par la cour, qui n'était pas interrogée sur ce point — de la possibilité d'obtenir jusqu'à l'annulation du contrat. Assurément, la remise de la FIPEN n'est pas, en elle-même, une condition de validité du prêt. Il en va toutefois autrement du consentement qu'elle permet d'éclairer. Le Code de la consommation n'indique pourtant pas, sur le modèle de l'article 1112-1, alinéa 6 du Code civil, que le manquement à l'obligation précontractuelle d'information peut entraîner, le cas échéant, l'annulation du contrat pour vice du consentement. La précision aurait toutefois été superflue en ce que les dispositions du Code de la consommation n'excluent pas celles du Code civil. En pareil sens, la première chambre civile de la Cour de cassation a récemment énoncé que l'obligation générale d'information précontractuelle prévue par l'article L. 111-1 du Code de la consommation doit être lue de concert avec l'article 1112-1 du Code civil⁸. Partant, il importe peu que le premier de ces textes ne prévoie pas expressément que la transgression des obligations qu'il édicte puisse entraîner l'annulation du contrat : si le défaut d'information précontractuelle porte sur des éléments essentiels du contrat, les dispositions du Code civil relatives aux vices du consentement pourront s'y appliquer. Néanmoins, il sera sans doute difficile — mais pas impossible — de démontrer que le défaut de communication de la FIPEN a vicié le consentement de

l'emprunteur. Ladite fiche étaye le consentement en facilitant la comparaison des offres de crédit, mais elle ne renseigne qu'indirectement sur les qualités de la prestation attendue. Là est tout l'avantage de la déchéance du droit aux intérêts, qui sera encourue sans poser de difficulté probatoire au consommateur.

- 7 **L'obligation de s'informer sur l'emprunteur.** L'obligation précontractuelle d'information prévue en matière de crédit à la consommation a cela de remarquable, lorsqu'on la compare à l'article 1112-1 du Code civil, qu'elle n'est pas tant réciproque que dédoublée : le prêteur doit informer et — pour ce faire — s'informer. Le Code de la consommation prévoit en effet depuis le 1^{er} mai 2011⁹ qu'avant « de conclure le contrat de crédit, le prêteur doit vérifier la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur ». Cette obligation de vérifier la solvabilité de l'emprunteur — c'est-à-dire ses capacités financières — ne constitue toutefois pas une véritable innovation. Car comme le rappelait la cour dans son arrêt du 5 mars, elle préexistait à la loi du 1^{er} juillet 2010 en tant que composante du devoir jurisprudentiel de mise en garde. En revanche, l'obligation de consulter le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers — le FICP — constitue bien une création de la loi du 1^{er} juillet 2010¹⁰. Inapplicable aux contrats conclus avant le 1^{er} mai 2011, comme l'indiquait encore l'arrêt du 5 mars, cette obligation fait elle aussi encourir en cas de manquement la déchéance du droit aux intérêts, ce que la cour rappelait dans son arrêt du 24 octobre — en application de l'article L. 341-2 du Code.

- 8 **L'obligation de mettre en garde l'emprunteur.** Dans son arrêt du 25 juin, la cour énonçait que « la banque est tenue à l'égard d'un emprunteur non averti d'un devoir de mise en garde lors de la conclusion du contrat de prêt ». À mi-chemin entre l'obligation d'informer et l'obligation de s'informer, ce devoir jurisprudentiel — sorte d'obligation d'information renforcée¹¹ — implique comme dit précédemment de se renseigner sur les capacités financières de l'emprunteur, mais aussi, de l'alerter sur le risque d'endettement excessif pouvant résulter du prêt. Son application à un contrat conclu en 2013 pouvait néanmoins surprendre, en ce que le devoir de mise en garde recoupe largement — mais peut-être pas totalement¹² — l'obligation de s'informer et l'obligation d'explication imposées par le

Code depuis 2011¹³. Cela étant, la position de la cour d'appel de Grenoble était en vérité convenue, puisque le devoir de mise en garde a également conservé toutes les faveurs de la doctrine¹⁴ et de la Cour de cassation¹⁵ — ce qui n'a pas empêché la cour d'appel de Nancy d'en suggérer la caducité dans un arrêt remarqué du 18 juin 2015¹⁶.

- 9 **Transition.** Par ces cinq arrêts, la cour d'appel de Grenoble donne à voir les modalités variées de l'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation. De façon plus remarquable encore, elle en renseigne aussi les règles de preuve — le Code étant à ce sujet, tout à fait silencieux.

2. La preuve de l'exécution de l'obligation précontractuelle d'information

- 10 **La preuve de la transmission de la FIPEN.** Par ses arrêts du 26 mars, du 14 mai et du 25 juin, la cour d'appel de Grenoble est venue apporter trois séries de précisions concernant la transmission de la FIPEN. Elle a d'abord fait sienne la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁷ et de la Cour de cassation¹⁸, en énonçant que la preuve incombe au prêteur et que la clause type figurant au contrat de prêt, selon laquelle l'emprunteur reconnaît avoir reçu la fiche d'information, constitue seulement un indice devant être corroboré par un ou plusieurs éléments complémentaires. La cour a ensuite rappelé qu'un document qui émane du seul prêteur ne peut utilement corroborer la clause type — conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁹, à laquelle l'arrêt du 14 mai renvoyait d'ailleurs expressément. Enfin, elle a estimé, dans son arrêt du 14 mai — sévère mais richement motivé — que l'insertion de la FIPEN aux pages 15 et 16 d'un contrat qui en compte 60 ne suffit pas à corroborer la clause type — figurant page 26 — lorsque ce contrat, bien que rempli et signé, n'est pas paraphé. Car si un tel paraphe n'est pas exigé par le Code de la consommation, il était toutefois de nature à prouver, en l'espèce, l'exécution de l'obligation litigieuse à défaut d'autres indices.

- 11 **La preuve de la vérification de la solvabilité.** La cour d'appel de Grenoble a aussi eu l'occasion de se prononcer en détail sur la preuve de la vérification par le prêteur de la solvabilité de l'emprunteur. Dans son arrêt du 5 mars, elle a indiqué que constitue une preuve suffisante la fiche de déclaration de revenus et de charges, signée et datée par l'emprunteur, dont le contenu était certifié sur l'honneur et corroboré, entre autres, par son avis d'imposition sur le revenu, sa taxe d'habitation, ses bulletins de salaire et ses factures d'électricité. Dans le même ordre d'idée, la cour a estimé dans son arrêt du 24 octobre que suffisaient à rapporter la preuve des renseignements attendus, la fiche mentionnant les revenus et charges de l'emprunteur, corroborée par un bulletin de salaire et la consultation du FICP — la solvabilité de l'emprunteur était du reste, tout à fait avérée, les mensualités litigieuses s'élevant à 167,53 €, pour 2 245 € de revenus et 777 € de charges préexistantes.
- 12 **La preuve de la dispense de l'obligation de mise en garde.** Dans son arrêt du 25 juin, la cour s'est employée à rappeler qu'un établissement de crédit n'est tenu de mettre en garde l'emprunteur que lorsque ce dernier est non averti et que le contrat présente pour lui un risque d'endettement excessif. La qualité d'emprunteur non averti n'étant pas contestée en l'espèce, seule l'existence d'un risque faisait l'objet de discussion. En harmonie avec ce que décident habituellement les juges du droit²⁰, la cour d'appel de Grenoble a indiqué à ce propos que s'il appartient au banquier de démontrer qu'il a rempli son obligation de mise en garde, la constatation de ce que le crédit était adapté aux capacités financières de l'emprunteur exclut d'elle-même cette obligation. Or, c'est à l'emprunteur qui invoque le défaut de mise en garde de rapporter la preuve du caractère inadapté — et donc, risqué — du crédit²¹, ce qu'il n'avait pas fait dans la présente affaire. Il faut dire que l'entreprise paraissait vaine. Non seulement parce que la banque s'était dument assurée des capacités financières de son cocontractant en recueillant de nombreux documents corroborant ses déclarations, mais encore, parce que le crédit litigieux était destiné au regroupement de trois prêts et n'avait entraîné qu'un surcôt mensuel de 1,84 €. Et la cour d'ajouter à sa motivation déjà très complète que les raisons du surendettement de l'emprunteur étaient des « difficultés indépendantes de l'octroi de ce prêt, à savoir les problèmes de trésorerie de son employeur

conduisant au non-paiement des salaires et des arriérés de factures EDF ».

- 13 **La double déchéance du droit aux intérêts du prêteur.** Faute de rapporter la preuve de la bonne exécution des différentes composantes de son obligation d'information, le prêteur encourt, on l'a dit, la déchéance de son droit aux intérêts. Mais les affaires soumises à l'attention de la juridiction grenobloise étaient aussi l'occasion de rappeler, par ses arrêts du 26 mars, du 14 mai et du 25 juin, que ladite sanction²² fait de surcroît « obligatoirement obstacle »²³ au versement de l'indemnité de 8 % pouvant être ordinairement réclamé à l'emprunteur défaillant²⁴. La raison de cette double déchéance — du droit aux intérêts et des pénalités de retard — n'était cependant explicitée que dans l'arrêt du 26 mars, par un renvoi à l'article L. 341-8, lequel dispose que lorsque le prêteur perd son droit aux intérêts « l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu »²⁵. On signalera toutefois que, formellement, c'est plutôt à l'article L. 311-48, applicable au moment des faits, qu'il aurait fallu se référer — et à l'article L. 311-24 plutôt que L. 312-39. Quoi qu'il en soit, la cour illustre bien ici la sévérité apparente des sanctions attachées à l'obligation d'information. Apparente seulement, car la déchéance ne prive pas le prêteur des intérêts moratoires au taux légal, comme le faisait justement observer la cour, spécialement dans son arrêt du 26 mars. Cette solution, issue d'un célèbre arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 26 novembre 2002²⁶, mérite cependant d'être nuancée. D'une part, la Cour de justice de l'Union européenne exige, en application de la directive 2008/48, que la déchéance du droit aux intérêts présente un « caractère réellement dissuasif »²⁷, ce qui implique que les intérêts légaux éventuellement perçus par le prêteur soient « significativement inférieurs » à ceux, conventionnels, dont il aurait pu bénéficier s'il s'était correctement acquitté de son obligation d'information — mais cette difficulté ne se posait pas, semble-t-il, dans les affaires portées à l'attention de la cour d'appel de Grenoble. D'autre part, comme le faisait valoir l'arrêt du 14 mai, les intérêts perçus par le prêteur avant la déchéance de son droit sont eux-mêmes producteurs d'intérêts au taux légal, qui devront donc être restitués à l'emprunteur ou imputés sur le capital restant dû.

- 14 Somme toute, la déchéance du droit aux intérêts apparaît bien de nature à priver l'opération de crédit de tout son attrait, crainte qui devrait forcer la vigilance du prêteur et avec elle, la protection effective des droits de l'emprunteur.

NOTES

- 1 Voir par ex. loi du 1^{er} août 1905, relative à la répression des fraudes ; loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 sur la vente et le démarchage à domicile ; loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.
- 2 Voir par ex. Cass. civ. 1^{re}, 16 mai 1995, n° 92-20.976.
- 3 Article L. 312-12 Code de la consommation (ancien art. L. 311-6), formule reprise à l'identique par les arrêts du 14 mai et du 25 juin.
- 4 Fiche d'information précontractuelle européenne normalisée.
- 5 Voir loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ; loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.
- 6 Voir ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation.
- 7 Voir article L. 341-1 Code de la consommation. (ancien art. L. 311-48).
- 8 Cass. civ. 1^{re}, 20 décembre 2023, n° 22-18.928, §5 : « Il résulte de la combinaison de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, qui n'assortit pas expressément de la nullité du contrat le manquement aux obligations d'information précontractuelles qu'il énonce, et de l'article 1112-1 du Code civil, qu'un tel manquement du professionnel à l'égard du consommateur entraîne néanmoins l'annulation du contrat, dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du Code civil, si le défaut d'information porte sur des éléments essentiels du contrat. » Voir aussi, dans le même sens, mais au sujet de la responsabilité civile extracontractuelle, CA Grenoble, 20 février 2024, n° 22/02712 : « Il est de principe que si le Code de la consommation n'est assorti d'aucune sanction civile au titre des manquements aux articles L. 111-1 et L. 112-1, le défaut d'information précontractuelle du consommateur sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service ou sur les modalités de calcul du prix peut être sanctionné sur le terrain du droit commun de la responsabilité civile

extra-contractuelle lorsqu'il est justifié d'un préjudice causé par ces manquements. »

9 Ancien article L. 311-9 du Code de la consommation, devenu en 2016 l'article L. 312-16.

10 *Idem.*

11 Voir J. Lasserre Capdeville, M. Storck, M. Mignot, J.-P. Kovar et N. Éréséo, *Droit bancaire*, Dalloz, coll. Précis, 4^e éd., 2024, n° 2084.

12 Voir F. Pasqualini et G. Marais, « Responsabilité du banquier dispensateur de crédit de l'entreprise », *Rep. com.*, Dalloz, 2025, n° 175 et 176.

13 Voir article L. 312-16 et L. 312-14 du Code de la consommation. (anciens articles L. 311-9 et L. 311-8).

14 Voir en particulier J. Lasserre Capdeville, M. Storck, M. Mignot, J.-P. Kovar et N. Éréséo, *Droit bancaire*, *op. cit.*, n° 2075 et s. et 2114 (note 1).

15 Voir par ex., Cass. civ. 1^{re}, 7 juin 2023, n° 22-15.552, § 6.

16 CA Nancy, 18 juin 2015 no 14/01753 : « Le recours traditionnel à l'article 1147 du Code civil pour sanctionner le défaut de mise en garde du prêteur à l'égard de l'emprunteur non averti relativement aux risques d'endettement nés de l'octroi du crédit à raison de ses facultés de remboursement, était fondé sur l'insuffisance du dispositif protecteur du consommateur et l'interprétation stricte par la jurisprudence, des manquements sanctionnés par la déchéance du droit aux intérêts. Or attendu que la loi du 1^{er} juillet 2010, en ce qu'elle consacre les obligations de mise en garde et d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur, dont le contenu permet au consommateur de prendre sa décision en connaissance de cause, et en ce qu'elle prévoit expressément que leur non respect est sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts, exclut le cumul de cette sanction, laquelle, modulable dans son principe et dans son montant, est de nature à réparer le préjudice subi par l'emprunteur résultant de la perte de chance de ne pas contracter, avec les dommages intérêts. »

17 Voir CJUE 18 décembre 2014, aff. C-449/13, § 32.

18 Voir Cass. civ. 1^{re}, 5 juin 2019, n° 17-27.066.

19 Voir Cass. civ. 1^{re}, 7 juin 2023, n° 22-15.552.

20 Voir Cass. civ. 1^{re}, 12 septembre 2018, n° 17-17.650.

21 Voir Cass. civ. 1^{re}, 14 janvier 2010, n° 08-18.033 ; Cass. com., 29 novembre 2017, n° 16-17.802.

- 22 Prévues par article L. 341-1 et s. du Code de la consommation (anciens articles L. 311-48 et s.).
- 23 CA Grenoble, arrêt du 26 mars 2024.
- 24 Voir articles L. 312-39 et D. 312-16 du Code de la consommation (anciens articles L. 311-24 et D. 311-11).
- 25 Nous soulignons.
- 26 Voir Cass. civ. 1^{re}, 26 novembre 2002, n° 00-17119.
- 27 CJUE, 27 mars 2014, aff. C-565/12, § 50.

RÉSUMÉ

Français

En 2024, la cour d'appel de Grenoble s'est intéressée par cinq fois à l'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation. Ensemble, ses arrêts présentent un triple intérêt : substantiel, temporel et probatoire. D'abord, la cour a rappelé qu'avant la conclusion du contrat, le prêteur doit communiquer à l'emprunteur une fiche d'information destinée à la comparaison des offres de crédits, vérifier sa solvabilité, le mettre en garde et consulter le fichier des incidents de remboursement. Ensuite, elle a indiqué que, si une partie de ces obligations ne pèse sur le prêteur que depuis le 1^{er} mai 2011, la vérification de la solvabilité et la mise en garde étaient déjà applicables aux contrats conclus antérieurement. Enfin, la cour a précisé qu'il incombe au prêteur de prouver l'exécution de ses obligations précontractuelles. Ce faisant, elle a aussi illustré la façon dont une telle preuve peut être rapportée, et rappelé que la sanction encourue en cas de défaut est la déchéance du droit aux intérêts du prêteur.

INDEX

Mots-clés

obligation précontractuelle d'information, crédit, contrat, preuve, consommateur, banque

Rubriques

Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation

AUTEUR

Eddy Accarion

Enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble,
France

accarioneddy[at]gmail.com

IDREF : <https://www.idref.fr/223370363>

L'exigeante preuve de la causalité en matière de responsabilité pour faute de l'expert judiciaire

Yoann Pré

DOI : 10.35562/bacage.1062

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. – N° 23/01005 – 10 septembre 2024

PLAN

1. La faute de l'expert judiciaire retardataire
 - 1.1. Des délais impartis dépourvus de sanction
 - 1.2. La responsabilité pour faute de l'expert judiciaire
2. L'absence de lien de causalité entre la faute et le préjudice
 - 2.1. Des théories de la causalité
 - 2.2. Le concours de la faute et d'un événement naturel

TEXTE

- 1 Des époux font faire des travaux sur leur propriété, qui donnent lieu à des désordres. Un expert judiciaire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Grenoble, lui donnant un délai de huit mois et demi pour rendre son rapport.
- 2 Moins de deux mois après sa désignation, les époux confirment à l'expert judiciaire la consignation des sommes à faire valoir sur ses honoraires. Un premier accedit a lieu deux mois plus tard, qui n'est suivi d'aucun compte-rendu, malgré les relances faites par les époux.
- 3 Près d'un an plus tard, l'expert judiciaire n'a toujours pas remis son rapport. Les époux sollicitent alors son remplacement auprès du juge chargé du suivi des expertises, et l'expert judiciaire est remplacé dans

la foulée. Deux ans et trois mois se sont alors écoulés depuis sa désignation.

- 4 Selon les époux, la carence de l'expert judiciaire leur a causé un préjudice patrimonial, résultant de l'aggravation des désordres consécutifs à l'arrêt du chantier (augmentation de l'humidité, faute de mesures conservatoires) et des frais de représentation qu'ils ont dû exposer, ainsi qu'un préjudice moral. À l'appui de leurs prétentions, une attestation d'une entreprise de bâtiment indiquant la présence d'une humidité importante, laquelle semble provenir de la construction de l'extension de leur propriété.
- 5 Déboutés en première instance, les appelants n'obtiennent pas gain de cause devant la cour d'appel de Grenoble. Le jugement est confirmé à la faveur d'une motivation originale. En effet, les conseillers, qui constatent la faute commise par l'expert judiciaire du fait de son retard injustifié, considèrent toutefois qu'elle n'est pas la cause du préjudice patrimonial avancé, car : « L'indication [dans l'attestation produite] selon laquelle l'humidité pourrait également résulter de la durée "de trop longues expertises" *peut certes concerner le retard pris dans l'organisation de la première expertise mais aussi les délais inhérents à toute expertise [...]*³. »
- 6 Le lien de causalité n'étant pas démontré par les appelants, la responsabilité de l'expert fautif n'est pas retenue. C'est dire que toute expertise est susceptible de causer l'aggravation de désordres en raison des délais habituellement longs de la procédure. L'affirmation a de quoi interroger, puisqu'il est courant d'avoir recours à une expertise judiciaire en la matière⁴.
- 7 Toute mise en cause de la responsabilité civile oblige, il conviendra, dans les prochaines lignes, de revenir sur la qualification de la faute (1), avant d'interroger la causalité, manquante selon la cour d'appel de Grenoble (2).

1. La faute de l'expert judiciaire retardataire

- 8 Dans la mesure où l'ordonnance du président du tribunal judiciaire qui désigne l'expert judiciaire et qui fixe la date à laquelle il devra

rendre son rapport n'explicite pas les pénalités auxquelles l'expert judiciaire s'expose en cas de manquement, on pourrait croire que les délais impartis ne sont qu'indicatifs, qu'ils sont dépourvus de sanction (1.1). Or, si le Code civil ne prévoit pas de sanction spécifique en cas de retard de l'expert judiciaire, la responsabilité pour faute le rend tout de même comptable des délais imposés (1.2).

1.1. Des délais impartis dépourvus de sanction

- 9 Comme l'expose M. Charpentier⁵, les articles 265 et 239 du Code de procédure civile prévoient que la décision ordonnant l'expertise détermine le délai dans lequel l'expert doit remettre son rapport, délai qu'il doit donc en principe respecter, mais force est de constater qu'aucune sanction n'est expressément prévue par les textes. D'ailleurs, le dépassement du délai n'entraîne pas la nullité de l'expertise.
- 10 En outre, contrairement aux injonctions habituellement prononcées contre certains défendeurs, qui doivent remettre la chose objet du litige par exemple, ou encore effectuer une prestation au titre de l'exécution forcée, les ordonnances de désignation d'experts judiciaires ne comportent pas d'astreintes en cas de retard.
- 11 Faut-il croire que l'expert, qui n'est pas partie à l'instance, demeure impuni en cas de manquement aux obligations résultant de sa mission, telles que le respect du délai impartit ?
- 12 Non, car, comme cela s'est avéré nécessaire dans la présente affaire, le juge peut pourvoir à son remplacement sur le fondement de l'article 235 du Code de procédure. S'ajoute à cette éventualité la possibilité de réduire ou de le priver du paiement de ses honoraires et frais⁶. Enfin, l'expert judiciaire sera condamné aux dépens de l'incident si le tribunal fait droit à la demande des parties. Il encourt au surplus son retrait de la liste des Experts, ou encore des sanctions disciplinaires.
- 13 Ces sanctions ne semblent cependant pas suffire à réparer l'éventuel dommage que peut causer sa carence. C'est pourquoi la jurisprudence a reconnu, dès les années 1930, la possibilité pour les parties d'agir en responsabilité civile contre l'expert judiciaire fautif⁷.

1.2. La responsabilité pour faute de l'expert judiciaire

- 14 L'avènement de la responsabilité pour faute de l'expert judiciaire, fondée sur l'article 1240 du Code civil, n'est pas le fruit d'une évolution tranquille. Si elle est désormais incontestablement assise en jurisprudence, il convient de remarquer qu'elle a pendant longtemps été rejetée par les magistrats⁸. En cause, l'idée que l'erreur matérielle ou technique de l'expert judiciaire, éventuellement reprise par le juge dans sa motivation, s'intégrait à la décision juridictionnelle, laquelle ne peut être contestée qu'au travers des voies de recours habituelles.
- 15 Cette idée est aujourd'hui dépassée. La décision du juge se détache de celle de l'expert, du moins sur le plan théorique, permettant ainsi de retenir l'éventuelle faute de l'expert. On constate cependant, en pratique, que le juge suivra la plupart du temps les conclusions de l'expert qu'il désigne⁹. Et pour cause, le juge n'a pas les compétences techniques de l'expert judiciaire, ce qui explique, outre le gain de temps de transport sur les lieux et d'étude, la désignation de celui-ci.
- 16 Naturellement, l'expert judiciaire, qui n'est qu'un auxiliaire de justice temporaire du juge¹⁰, n'est pas lié aux parties par un quelconque lien contractuel. Sa responsabilité ne peut donc être recherchée que sur le fondement de la responsabilité civile extracontractuelle, plus précisément la responsabilité pour faute des articles 1240 et 1241 du Code civil.
- 17 Qu'en est-il des fautes retenues à son encontre ? On observait, à la fin du xx^e siècle, que seules les fautes les plus caractérisées, voire grossières, étaient susceptibles d'entraîner la responsabilité civile de l'expert judiciaire¹¹.
- 18 Mais, dans les deux dernières décennies, le recours accru à l'expertise judiciaire explique sans doute que des fautes procédurales, telles que le retard concernant le présent arrêt, ont progressivement été retenues. La cour d'appel de Nancy a par exemple retenu la faute de l'expert judiciaire n'ayant pas exécuté sa mission en tardant à rendre compte au juge des difficultés rencontrées¹². Dans cette affaire, la faute était caractérisée par un retard d'un an, mais le lien de causalité avec le préjudice allégué (pertes de rémunérations d'un employé

durant une période non couverte par l'expertise) n'était pas démontré.

- 19 Les cours d'appel de Colmar et de Dijon avaient déjà reconnu la faute d'experts judiciaires n'ayant pas déposé leur rapport dans les délais impartis malgré les rappels et le remplacement de l'un d'eux¹³. À cette occasion, les conseillers dijonnais ont par ailleurs affirmé que la surcharge de travail de l'expert judiciaire ne l'exonère pas de sa responsabilité¹⁴.
- 20 À vrai dire, la faute de l'expert judiciaire qui ne respecte pas les délais impartis pour remettre son rapport, comme en l'espèce, ne fait pas de difficulté, puisqu'elle procède de la violation d'une norme individuelle (l'acte juridictionnel que constitue l'ordonnance qui le désigne) et d'une norme d'origine légale (l'article 239 du Code de procédure civile précité).
- 21 On observe ainsi que le retard doit être sanctionné par la responsabilité civile de l'expert judiciaire fautif, si tant est que sa faute soit liée au préjudice allégué par les parties demanderesses. Or, la cour d'appel de Grenoble n'a pas retenu le lien de causalité dans le présent arrêt, malgré la demande de dommages-intérêts faite à son encontre en raison du préjudice moral subi par les appelants. Si l'immunité des experts judiciaires est tombée en 1949¹⁵, il semble donc que les magistrats, qui ont plus que jamais besoin de la collaboration des experts judiciaires¹⁶, se montrent toujours très prudents, voire hostiles à l'accueil de telles demandes.
- 22 En effet, comme le relève d'ailleurs un certain nombre d'auteurs¹⁷, la causalité constitue bien souvent la pierre d'achoppement sur laquelle trébuchent les parties invoquant la responsabilité pour faute de l'expert judiciaire.

2. L'absence de lien de causalité entre la faute et le préjudice

- 23 Comme il a été exposé en amont des présents développements, les plaideurs rencontrent souvent des difficultés à établir le lien de causalité entre la faute technique ou matérielle de l'expert et le préjudice allégué, car la source de leur préjudice réside dans le

jugement qui avalise l'erreur, jugement qui ne peut être attaqué qu'en suivant les voies de recours traditionnelles (au premier rang desquelles, l'appel).

- 24 Or, ici, les appelants arguaient que la faute procédurale de l'expert (le retard, ou plus précisément l'inaction durable) avait conduit à l'accumulation de l'humidité dans leur demeure, dont les travaux faisaient déjà l'objet d'un litige. En retenant que la faute de l'expert pouvait certes avoir participé au dommage, mais en excluant tout lien de causalité en raison du fait que toute expertise était de nature à engendrer un retard, cet arrêt interroge quant aux fondements théoriques de la causalité qui ont présidé à l'énonciation d'un tel motif (2.1). À s'en tenir à la formulation, il semble qu'il y ait concours entre la faute de l'expert et un événement naturel, celui de l'aggravation des désordres par le seul écoulement du temps employé à l'expertise (2.2). Or, ni la théorie de la causalité ni celle du concours des faits générateurs ne parviennent ici à établir la responsabilité de l'expert judiciaire.

2.1. Des théories de la causalité

- 25 Des deux principales théories de la causalité mise en œuvre par la jurisprudence, théorie de l'équivalence des conditions ou de la causalité adéquate, seule la première a été explicitement consacrée par la Cour de cassation¹⁸. Il n'est pas inutile de rappeler qu'elle vise à retenir, comme fait générateur du dommage, tous ceux sans lesquels le dommage ne se serait pas produit¹⁹. Cette théorie semble bien à l'œuvre dans la formulation choisie par la cour d'appel de Grenoble. En effet, les conseillers relèvent qu'il n'est pas certain que le retard de l'expert ait participé à la survenance du dommage. Dans les termes de la théorie de l'équivalence des conditions, cela revient à énoncer le motif de la manière suivante : le dommage se serait produit même en l'absence du retard de l'expert judiciaire, puisque toute expertise est de nature à générer un allongement des procédures.
- 26 Néanmoins, si la théorie de l'équivalence des conditions a semblé, un temps, avoir les faveurs de la Cour de cassation, c'est qu'elle est notoirement plus favorable à la victime. Or, ici, son jeu conduit à l'exclusion de la responsabilité de l'expert. Cela dit, en admettant que le retard de l'expert judiciaire pût certes être considéré comme

l'origine du dommage allégué par les appelants, tout comme le temps nécessaire pour la conduite de n'importe quelle expertise judiciaire, l'équivalence des conditions pouvait conduire à l'établissement du lien de causalité avec la faute de l'expert, dans une acception plus favorable à la victime, comme l'une des causes ayant participé au dommage. Ici, le cas particulier de la responsabilité pour faute de l'expert judiciaire illustre finalement que la théorie de l'équivalence des conditions n'est pas toujours favorable à la victime, dès lors du moins qu'elle est appliquée de manière rigoureuse.

- 27 Selon la théorie de la causalité adéquate ensuite, il est nécessaire que la faute de l'expert judiciaire ait, dans le cours naturel des choses, participé à la survenance du dommage pour qu'un lien de causalité soit établi ²⁰. En d'autres termes, cette théorie revient à se demander s'il est prévisible que le retard (de plus d'un an et demi) de l'expertise judiciaire participe à la survenance du dommage constitué par l'accumulation d'humidité dans la construction en chantier. *Une réponse positive s'impose*, mais cette lecture est sujette à l'interprétation souveraine des juges du fond. Il en ressort que la théorie de la causalité adéquate n'explique pas l'arrêt commenté, ou qu'une fois encore, l'interprétation faite par les conseillers grenoblois en a été exigeante à l'égard des plaideurs qui recherchent la responsabilité civile de l'expert judiciaire.
- 28 Les justiciables qui tentent d'établir ce type de responsabilité doivent donc veiller à démontrer de manière rigoureuse l'existence d'un lien de causalité. L'arrêt contraste par ailleurs avec la jurisprudence de la Cour de cassation, si l'on admet l'idée d'un concours entre la faute de l'expert judiciaire et la survenance d'un événement naturel (l'humidité due à l'écoulement naturel du temps).

2.2. Le concours de la faute et d'un événement naturel

- 29 Il arrive que le dommage participe tant de la faute commise par le défendeur que d'un événement naturel, tel que l'usure du temps ou l'influence des conditions météorologiques, ou bien d'un événement anonyme qui ne relève donc d'aucun auteur identifié. Est-ce pour autant que, dans le cas du concours de la faute et d'un événement

naturel, l'événement naturel exonère celui dont le fait est identifié comme ayant également participé à la survenance du dommage ?

- 30 Une première réponse est aisée. Lorsque l'événement naturel présente les caractères de la force majeure, il exonère totalement le défendeur de sa responsabilité. Les choses se compliquent lorsque l'événement naturel en cause n'arbore pas les atours de la force majeure. En effet, dans les années 1950, la Cour de cassation se montrait encline à admettre l'exonération partielle du défendeur en raison de l'existence d'un événement naturel ayant contribué à la survenance du dommage²¹. Mais depuis un revirement de jurisprudence opéré dans les années 1970, la Cour de cassation a désormais décidé que la survenance d'un événement naturel qui ne présente pas les caractéristiques de la force majeure n'exonère en rien celui dont on peut également établir une faute ayant concouru à la survenance du dommage²².
- 31 Si l'on s'en tient à la formulation du motif de l'arrêt commenté, les conseillers grenoblois établissent un lien de causalité éventuel entre le dommage, qui « peut certes concerner le retard », et la faute de l'expert judiciaire, tout en ajoutant l'écoulement naturel du temps (suivant les termes « mais aussi ») comme cause hypothétique du dommage. Si tel était bien le cas, la responsabilité de l'expert judiciaire devrait être retenue, sauf à constituer un cas d'exception du droit de la responsabilité civile.
- 32 À défaut, il semble que la seule manière de concilier la jurisprudence de la Cour de cassation avec la solution retenue par les conseillers de la cour d'appel de Grenoble soit de conclure à l'absence de causalité totale entre la faute de l'expert judiciaire ayant engendré le retard de la procédure et le préjudice allégué. Malgré la spécificité de la faute retenue, on constate donc que la causalité demeure un écueil difficilement surmontable que rencontrent les plaideurs successifs et à qui, l'on ne saurait trop le souligner par cet arrêt, le fardeau sisyphéen de la preuve incombe.

NOTES

1 A. Trescases, « UCEJAM : la responsabilité civile de l'Expert judiciaire (2/4) », *Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes*, 5 février 2015.

2 Voir A. Robert, « La responsabilité civile de l'expert judiciaire », D, 2013. 855 sur la distinction entre les obligations procédurales prévues par le Code de procédure civile (contradiction, loyauté, célérité) et le fait d'émettre un avis erroné en raison d'erreurs techniques ou matérielles.

3 L'italique est de nous.

4 Nous ne tiendrons pas compte du motif surabondant selon lequel les époux avaient quant à eux refusé une nouvelle réunion d'expertise à la suite de la nomination de l'expert judiciaire de remplacement, « lui permettant de finaliser ses constatations », car ce nouvel expert a finalement rendu son rapport 8 mois plus tard. Si la carence des époux avait interrompu la chaîne de causalité entre la faute du premier expert et le préjudice, alors la motivation citée ci-dessus s'avèrerait inutile et, même, contradictoire. Mentionnons encore que la cour reproche aux époux de ne pas avoir saisi plus tôt le tribunal de grande instance une fois le rapport du deuxième expert remis, mais l'absence d'obligation, pour la victime, de minimiser son préjudice empêche de tenir compte de ce motif (Cass. civ. 2^e, 19 juin 2003, n° 00-22.302 et n° 01-13.289, *Bull. civ. II*, n° 203, D. 2003. 2326, note J.-P. Chazal). Enfin, la cour relève que l'expert judiciaire de remplacement n'a pas préconisé de travaux urgents ou de mesures conservatoires, mais il s'agit là du préjudice et non du lien de causalité. Tant de motifs surabondants conduisent à s'interroger sur la vigueur du principe posé, selon lequel les « délais inhérents à toute expertise » sont, en général, de nature à participer à l'aggravation des désordres.

5 S. Charpentier, *JCl Procédures Formulaire*, Fasc. 10 : Expertise, 2022, (act. J.-L. Fraudin, 7 juin 2024), voir Expertise.

6 Cass. civ. 2^e, 27 janvier 1993, n° 91-15.458 : *JurisData* n° 1993-000269 ; *Bull. civ. II*, n° 36 ; Cass. civ. 2^e, 27 avril 1979, *Bull. civ. II*, n° 124.

7 T. civ. Seine, 9 février 1939, *Gaz. Pal.* 1939, 1, 743, note H. Mazeaud ; Cass. 9 mars 1949, *Gaz. Pal.* 13 mai 1949.245.

8 On cite souvent un arrêt de la cour d'appel de Pau à ce sujet, CA Pau, 30 décembre 1863, S 1864, 2, p. 32. Adde CA Dijon, 25 juillet 1854, D. 1854.1.249 ; CA Lyon, 14 janvier 1931, *Gaz. Pal.* 1931.412. Mais on observe que cette hostilité a perduré même après l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1949 précité. Voir CA Versailles, 29 novembre 1988, *JurisData* n° 88-48192 ; CA Dijon, 23 mars 1994, *JurisData* n° 94-45858, cités par

A. Trescases, préc., exigeant des conditions restreignant la responsabilité civile des experts judiciaires.

9 Voir, en ce sens, A. Trescases, préc. ; A. Robert, préc.

10 M. Redon, *Rép. Dt. Immo. Dalloz*, 2021 (actu. janv. 2025), voir Mesures d'instruction confiées à un technicien, n° 673.

11 V. Larribau-Terneyre, « La responsabilité de l'expert judiciaire : à l'ombre du droit commun de la responsabilité civile », *LPA*, n° 144, 1998, p. 7.

12 Nancy, 8 septembre 2011, n° 10/01637.

13 Colmar, 27 novembre 1997, *JurisData*, n° 1997-056784 ; Dijon, 11 mai 2004, *JurisData*, n° 2004-251829.

14 CA Dijon, 11 mai 2004, préc.

15 Cass. 9 mars 1949, préc.

16 V. Luxey, D. Iberrakene, « " On ne peut pas travailler huit mois sans être payé " : la colère des experts judiciaires, ces prestataires réclament des comptes au ministère de la Justice », *France 3 Occitanie*, publié le 13 février 2025. Voir, dans le même temps, la tribune d'un collectif de magistrats, « La justice, loin d'être réparée, ne rend plus les services que sont en droit d'attendre les Français », *Le Monde*, 10 février 2025. En croisant ces deux sources, on se rend bien compte que les magistrats n'ont pas d'autre choix que de recourir autant que possible aux experts judiciaires pour trancher rapidement les litiges, qui s'accumulent dans leurs rôles. Or, il est de plus en plus ardu de trouver des experts judiciaires disponibles, tant leurs conditions de travail deviennent déraisonnables. En conséquence, la justice doit traiter avec indulgence (voire clémence ?) les experts judiciaires qui acceptent leurs missions. Comp. voir Larribau-Terneyre, préc., qui concluait que « le système de responsabilité actuel tel qu'il est utilisé par les juridictions judiciaires ménage donc certainement l'expert judiciaire ».

17 Larribau-Terneyre, préc. ; A. Trescases, préc. ; A. Robert, préc. ; M. Redon, préc.

18 On cite classiquement en ce sens Cass. civ. 2^e, 27 mars 2003, *Bull. civ. II*, n° 76, RGDA 2003, 504, note J. Landel, 1^{re} esp., mais il faut souligner que certains auteurs considèrent que la théorie de la causalité adéquate aurait les faveurs de la Cour de cassation. Voir F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, F. Chénédé, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 2022, n° 1091, p. 1214. *Contra*, P. Le Tourneau, *Rép. dr. civ.*, Dalloz, 2009 (actu. janvier 2025), voir

Responsabilité – généralités, n° 51, pour qui la jurisprudence applique tantôt l'une tantôt l'autre théorie, au cas d'espèce, à la faveur des victimes.

19 Voir P. Jourdain, *Les principes de la responsabilité civile*, 10^e éd., Dalloz, 2021, p. 64, qui énonce ainsi que, dans la théorie de l'équivalence des conditions, « tout événement qui a été une condition indispensable, *sine qua non*, du dommage en est une cause. Quelle que soit son importance ou sa proximité avec le dommage, toute condition nécessaire de celui-ci joue un rôle équivalent dans sa réalisation ; elle en est cause au même titre ».

20 Comp. P. Jourdain, *op. cit.*, p. 65, selon qui la théorie de la causalité adéquate retient uniquement, « comme causes juridiques du dommage, les événements qui devaient normalement le produire “selon le cours habituel des choses et l'expérience de la vie”. Un rapport d'adéquation doit donc exister entre la cause et le dommage. Le critère de l'aptitude d'un fait à produire le résultat dommageable est la prévisibilité ou la probabilité objective de ce résultat ».

21 Voir par exemple, s'agissant d'un violent orage ayant provoqué une inondation, Cass. civ. 2^e, 13 mars 1957, *Houillères des bassins du Nord et du Pas-de-Calais*, JCP G 1957, II, 10 084, note P. Esmein ; D. 1958, p. 73, note J. Radouant ; S. 1958, p. 77, note R. Meurisse.

22 Cass. civ. 2^e, 11 février 1970, D. 1970, somm. p. 95. *Adde* les jurisprudences citées par P. Jourdain, *préc.*, § 16.

RÉSUMÉ

Français

Cet arrêt illustre la difficulté, régulièrement soulignée par les auteurs¹, qui réside dans l'établissement du lien de causalité entre la faute commise par un expert judiciaire et le préjudice allégué par les parties à l'instance. La subtilité de cet arrêt concerne le type de faute commise par l'expert judiciaire, puisqu'il s'agissait en l'espèce d'une faute « procédurale »², et non matérielle ou technique. Si les plaideurs échouent souvent à rapporter la preuve du lien de causalité entre leur préjudice et la faute reprochée à l'expert judiciaire, cette faute résulte la plupart du temps d'une erreur d'appréciation intellectuelle, qui se dissocie difficilement de la décision — souveraine — du juge qui l'avalise. Or, ici, le cas est atypique, car la faute commise par l'expert judiciaire résultait de l'irrespect des délais impartis pour accomplir sa mission. Malgré la morphologie particulière de la faute procédurale, le fardeau de la preuve ne s'en trouve pas allégé, comme en

témoigne le présent arrêt rendu par la 2^e chambre civile de la cour d'appel de Grenoble.

INDEX

Mots-clés

lien de causalité, faute, expert judiciaire, mission, délai impart

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Yoann Pré

Enseignant-chercheur, Faculté de sciences sociales, d'économie et de droit de l'ICP (EA 7403), qualifié aux fonctions de Maître de conférences en droit privé et chercheur associé en qualité de jeune docteur à l'Université Paris I

Panthéon-Sorbonne (SERPI, IRJS)

yoannpre[at]yahoo.com

IDREF : <https://www.idref.fr/266968201>

Le contenu de l'incidence professionnelle dans la jurisprudence civile de la cour d'appel

Raphaël Serres

DOI : 10.35562/bacage.1068

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, 1^{re} ch. civile – N° 23/00665 – 24 septembre 2024

CA Grenoble, 2^e ch. civile – N° 17/02265 – 02 juillet 2024

CA Grenoble, 2^e ch. civile – N° 23/00576 – 03 septembre 2024

CA Grenoble, 2^e ch. civile – N° 23/01403 – 24 septembre 2024

CA Grenoble, 2^e ch. civile – N° 22/03176 – 24 septembre 2024

CA Grenoble, 2^e ch. civile – N° 23/01524 – 22 octobre 2024

PLAN

1. Des préjudices certains aux conséquences certaines
2. Des préjudices certains aux conséquences incertaines
3. Des préjudices à la frontière de la certitude ?

TEXTE

- 1 En matière de réparation, la nomenclature Dintilhac¹, qui sert depuis 2005 de référentiel consensuel pour la classification et l'évaluation des préjudices pouvant résulter d'un dommage corporel, recommande le regroupement de divers postes de préjudices patrimoniaux permanents après consolidation ayant trait aux

conséquences professionnelles du handicap de la victime directe au sein d'une catégorie « fourre-tout » : celle de l'incidence professionnelle (ci-après I P), excluant néanmoins les pertes de gains professionnels futurs (ci-après PGPF) qui disposent de leur catégorie dédiée. Par opposition à ces gains futurs aussi certainement perdus aujourd'hui que leur avènement était acquis hier, le contenu de l'incidence professionnelle, en partie marqué du sceau de l'incertitude, peut donner lieu à quelques complexités et questionnements pour les parties au procès civil, victimes et assureurs débattant de la nécessaire réparation intégrale des préjudices². L'intérêt d'une observation de la régulation de ce contenu par les juridictions est ainsi vif, observation qui sera ici effectuée sur les arrêts des chambres civiles de la cour d'appel de Grenoble pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024. En la matière, six arrêts ont particulièrement retenu notre attention et seront brièvement mobilisés pour illustrer certaines grandes lignes présidant à la détermination de ce que peut ou ne peut pas recouvrir le concept d'incidence professionnelle du handicap, au regard du degré de certitude du préjudice considéré.

- 2 Comme le rappelle didactiquement la cour dans ses décisions respectives de deuxième et première chambres civiles des 2 juillet et 24 septembre, l'incidence professionnelle vise à indemniser « non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime » (ce qui correspond aux PGPF) « mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle », reproduisant la lettre même du rapport Dintilhac³. Ce dernier indique ensuite une liste non limitative regroupant synthétiquement⁴ l'incidence du handicap sur le travail effectué (susceptible de continuer mais selon des modalités différentes impliquant changements et adaptations éventuels), la perte de chance professionnelle d'évolution de la carrière (qui aurait ainsi pu entraîner une évolution à la hausse de la rémunération) et enfin la perte des droits à la retraite. Le caractère ouvert de cette liste à des préjudices périphériques qui n'auraient pas encore été identifiés fait que les difficultés émergentes sur le sujet ont moins trait à la nature de ces préjudices⁵ qu'au degré de probabilité raisonnable des pertes qu'ils impliquent.

1. Des préjudices certains aux conséquences certaines

- 3 Lorsque l'indemnisation au titre de l'IP vient réparer une modification évidente des conditions de travail liées au handicap, il n'y a que peu matière à discussion, comme pour cette victime d'agression physique dans le cadre d'un conflit inter-familial qui sollicite pour ce poste une indemnisation supérieure à ce que lui avait alloué le tribunal judiciaire (3 000 euros, contre 2 000 euros alloués) pour ce poste, en raison de son incapacité de se trouver seule sur son lieu d'activité du fait de séquelles psychologiques persistantes, ce qui nécessite sans hésitation des aménagements importants pour l'ouverture et la fermeture du salon de coiffure dans lequel elle travaille⁶. Bien que cela ne l'empêche pas d'exercer sa profession, ce qui écarte en l'occurrence l'indemnisation d'une perte de gains futurs, il n'y a pas de débat sur le fait que cette incapacité « ajoute une contrainte dans le cadre de cet exercice ». Il en est ainsi également de ce maçon victime à l'occasion d'une rixe qui ne recevra certes pas d'indemnité pour reclassement professionnel, étant responsable de sa propre entreprise, mais qui se verra bien indemnisé pour la pénibilité professionnelle et la dévalorisation certainement induite par son déficit fonctionnel permanent pour son activité⁷.
- 4 L'impact professionnel certain est également pris en compte lorsque le handicap est si lourd qu'il implique non pas une simple altération des conditions de travail, mais bien une inaptitude totale à l'emploi telle que celle frappant une victime de pratique sportive. Pour l'agent judiciaire de l'État, il y avait lieu de débouter la victime de toutes ses demandes de réparation en matière d'incidence professionnelle, en ce que les différents préjudices seraient alors déjà intégralement réparés par l'indemnisation de la perte totale de revenus à titre viager. La cour d'appel, mobilisant le revirement de jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation sur ce sujet⁸, tranche en faveur de la reconnaissance d'un préjudice d'incidence professionnelle qui ne concerne pas les seuls gains et conditions professionnels potentiellement impactés, déjà couverts par la rente, mais également les conséquences sociales de cette incapacité au travail. À la dévalorisation professionnelle déjà réparée s'ajoute ainsi

une « dévaluation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail », « de par la privation de cette source d'épanouissement et des relations sociales qu'elle engendre », ce qui justifie une indemnisation supplémentaire au titre de l'IP d'un montant de 120 000 euros.

2. Des préjudices certains aux conséquences incertaines

- 5 Les difficultés peuvent davantage émerger lorsque l'on se questionne sur les potentialités de la carrière professionnelle des victimes, comme pour celle n'ayant pu continuer sa formation de boulanger par suite d'un accident de circulation⁹. Pour l'assureur de la partie adverse, « rien ne permet d'affirmer que (la victime) aurait bénéficié d'une progression de carrière ni même qu'il aurait obtenu son CAP », ce qui justifierait une indemnisation au titre de l'IP très réduite. Si la deuxième chambre civile estime que la progression de carrière n'était effectivement pas totalement acquise (sans quoi la perte afférente aurait été indemnisée au titre des PGPF), elle demeure tout de même une potentialité raisonnable. Plus largement, il faut tenir compte du fait que la victime « ne pourra jamais exercer la profession de boulanger et s'épanouir dans celle-ci », ce qui justifie la fixation de l'IP à 80 000 euros, somme légèrement supérieure aux demandes de l'ex-apprenti. Le diplôme n'était certes pas obtenu, mais il demeurait un futur tangible, comme les postes auxquels aurait pu prétendre cette victime d'un accident de la circulation qui envisageait, son diplôme de BTS tourisme obtenu, de poursuivre une année d'étude supplémentaire¹⁰. Pour la deuxième chambre, le secteur professionnel du tourisme auquel se destinait la victime « ne peut lui offrir, compte tenu de ses séquelles, tous les débouchés auxquels elle aurait pu prétendre, puisque doivent être exclus tous les postes nécessitant des déplacements un peu conséquents, tels qu'un poste de guide-conférencier ». Il y a donc bien lieu d'indemniser la victime au titre de l'IP, mais à hauteur de 50 000 euros, somme loin d'être à la hauteur de sa demande de près de 200 000 euros car elle « a néanmoins la possibilité de rester dans ce secteur, sur des postes plus sédentaires ». Le poste qu'elle choisira et donc les revenus d'autres postes potentiellement mieux rémunérés dont elle ne verra

jamais la couleur sont tous incertains, mais cette perte de possibilité est, elle, bien certaine.

3. Des préjudices à la frontière de la certitude ?

- 6 Il est des situations où le caractère certain du préjudice même, exigeance jurisprudentielle ferme¹¹, est à la frontière du tangible en ce qu'il semble reposer davantage sur une chaîne d'attentes et de probabilités que sur un événement futur certain. Si dans les exemples précédents tout laissait à penser, préalablement à l'accident, que le cours normal des choses aurait mené à la poursuite de la carrière escomptée, ce cours normal avait été rompu préalablement au fait générateur concerné pour la victime dont l'indemnisation au titre de l'incidence professionnelle est notamment en jeu pour l'arrêt de la première chambre civile du 24 décembre (n° 23/00665). Un accident de travail l'avait en effet préalablement affectée d'une lombalgie très invalidante, l'empêchant d'exercer son métier. Le fait générateur considéré en l'espèce n'est pas celui advenu à l'occasion de l'accident de travail, mais un accident médical (non-fautif) survenu à l'occasion des interventions chirurgicales censées lui faire retrouver ses capacités de travail. Quelle peut donc être l'incidence professionnelle d'un handicap advenu alors même que la victime était déjà en incapacité de travailler au préalable, mais dans l'espoir — à présent éteint — d'une rémission future ? Le fait même que le dommage résulte d'une malchance (l'accident étant non-fautif) rappelant l'irréversible aléa du domaine médical ne prouve-t-il pas que le retour à l'emploi était tout sauf certain « dès le début », faisant perdre au préjudice l'un de ses critères essentiels pour entraîner son indemnisation ?
- 7 C'est ce que semble sous-entendre l'ONIAM qui demande à la cour d'appel de supprimer purement et simplement l'indemnisation au titre de l'IP. La première chambre n'accèdera pas à cette demande, en argumentant qu'il convient d'indemniser le préjudice « en tenant compte du fait que (la victime) avait cessé de travailler avant l'accident médical, que l'intervention devait lui permettre précisément de reprendre une activité professionnelle qu'elle appréciait et qu'elle aurait pu se prévaloir de cette reprise de travail ».

Si le caractère fortement incertain du résultat de l'opération pousse la première chambre à tempérer les attentes de la victime qui demandait de chiffrer ce préjudice à hauteur de 100 000 euros, la cour semble se rattacher au caractère certain de la perte de chance du retour à l'emploi pour estimer que le tribunal judiciaire de Grenoble « a justement pris en compte ces divers éléments pour indemniser ce poste de préjudice à hauteur de 50 000 euros, compte tenu de l'âge de la victime à environ une décennie de la retraite ». Même dans la probabilité (du succès de l'opération) d'une probabilité (du retour à l'emploi), il reste ainsi une certitude : celle de la perte bien réelle d'une chance, qui demeure indemnisable.

NOTES

1 Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, dirigé par le Président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Jean-Pierre Dintilhac, juillet 2005, ci-après « Rapport Dintilhac ».

2 Cass. civ. 2^e, 28 oct. 1954, *Bull. civ. II*, n° 328, *JCP*, 1955. II. 8765, *RTD civ.*, 1955, 324, obs. H. et L. Mazeaud ; sur la notion, voir notamment P. Le Tourneau, « Responsabilité : généralités », in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2009, actualisation 2025, n° 10.

3 Rapport Dintilhac, *op. cit.*, p. 36.

4 Cette synthétisation tripartite des différents préjudices regroupés au sein de l'IP est proposée par Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel – Systèmes d'indemnisation*, 9^e édition, Coll. Précis, Dalloz, Paris, 2022, n° 197.

5 D'autant plus que, comme le souligne P. Jourdain, « les éléments de préjudice composant le poste de l'incidence professionnelle sont hétérogènes et leur analyse révèle que certains d'entre eux ont en réalité un caractère extrapatrimonial », sans que cela ne pose aujourd'hui de véritable problème pratique aux juges pour leur admission au sein d'une catégorie générale des postes de « préjudices patrimoniaux » (P. Jourdain, « Dommage corporel : une victime devenue professionnellement inapte peut-elle cumuler des indemnisations au titre de ses pertes de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle ? », *comm. Cass. civ. 2^e*, 13 sept. 2018,

RTD Civ. 2019, p. 144). Notons tout de même, comme le relève l'auteur, que le projet de décret de nomenclature de 2014 prévoyait d'établir cette distinction.

- 6 CA Grenoble, 2^e ch., 24 sept. 2024, n° 23/01403.
- 7 CA Grenoble, 2^e ch., 22 oct. 2024, n° 23/01524.
- 8 Cass. civ. 2^e, 6 mai 2021, n° 19-23.173 ; 14 oct. 2021, n° 20-13.537.
- 9 CA Grenoble, 2^e ch., 3 sept. 2024, n° 23/00576.
- 10 CA Grenoble, 2^e ch., 24 sept., n° 22/03176.
- 11 Cass. civ. 2^e, 16 avril 1996, n° 94-13.613, *Bull. civ. II*, n° 94, D. 1997, somm. 31, obs. P. Jourdain, RTD civ. 1996, 627, obs. P. Jourdain.

RÉSUMÉ

Français

En distinction relative avec la perte certaine des gains professionnels futurs, l'indemnisation de l'incidence professionnelle du handicap est susceptible de générer quelques difficultés au regard du caractère purement potentiel de certaines conséquences des préjudices qui y sont comptabilisés.

L'activité des chambres civiles de la Cour d'appel de Grenoble est l'occasion de rappeler que le critère déterminant qui doit guider l'indemnisation est le caractère certain du préjudice, au-delà de l'incertitude de ses conséquences.

INDEX

Mots-clés

responsabilité, dommage corporel, incidence professionnelle

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Raphaël Serres

Enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

Raphael.serres.ius[at]gmail.com

IDREF : <https://www.idref.fr/22156635X>

Responsabilité du notaire et faute du client : pour une bonne répartition de la charge de la dette de réparation

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.1078

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. – N° 24/01090 – 19 novembre 2024

TEXTE

- 1 **Un arrêt important.** Il ne fait aucun doute que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 19 novembre 2024 est d'importance ne serait-ce que parce qu'il est rendu sur renvoi après cassation. Il permet de revenir sur les complexités de la répartition de la charge de la dette de réparation après une condamnation *in solidum* de plusieurs responsables ainsi que sur la difficulté qu'il y a à faire fi de la mauvaise foi du client dans la responsabilité du notaire.
- 2 **Faits et procédure.** En l'espèce, une société avait vendu à une autre une parcelle de terrain. L'acte de vente comprenait une contradiction dans le montant de la TVA à acquitter. Ainsi, au sein de la clause relative au prix, il était indiqué une TVA s'élevant à 882 000 € tandis que dans la clause relative à l'impôt sur la mutation la TVA était chiffrée à 646 261 €. La différence n'était évidemment pas négligeable (235 739 €). Or, après la vente, l'acquéreur avait déduit sur sa déclaration CA3¹ la TVA liée à cette acquisition pour un montant de 882 000 € tandis que le vendeur avait, pour sa part, déclaré à l'administration fiscale une TVA 646 261 €. S'ensuivait, sans grande surprise, une notification de rectification de ladite administration à l'acquéreur. Ce dernier assignait alors en justice son vendeur et l'ensemble des notaires ayant participé à l'acte afin d'obtenir

réparation de son préjudice. Le tribunal judiciaire de Grenoble condamnait tous les défendeurs *in solidum* à verser la somme de 165 017,30 € et le notaire rédacteur à établir à ses frais l'acte rectificatif. L'entier préjudice patrimonial n'était donc pas réparé pour l'acquéreur qui interjetait appel. Par un arrêt du 19 juillet 2022, la cour d'appel de Grenoble confirmait le jugement en ce qu'il retenait la responsabilité des notaires et du vendeur mais l'infirmais quant au montant de la condamnation portant le montant des dommages et intérêts accordés à 244 682 €. Surtout — c'est là le point central — les juges du second degré condamnaient le vendeur à relever et garantir les notaires de toutes les condamnations prononcées contre eux. Le vendeur formait alors un pourvoi en cassation. Par une décision rendue le 18 janvier 2024², la Haute juridiction casse l'arrêt au visa de l'ancien article 1382 (actuel article 1240) du Code civil et aux motifs que « après avoir constaté que l'erreur commise par les notaires, qui connaissaient le montant exact de la TVA devant être acquittée, était déterminante du préjudice subi par l'acquéreur, et alors que le comportement de la venderesse ne les dispensait pas de leur obligation d'assurer l'efficacité des actes qu'ils dressaient, la cour d'appel a violé le texte susvisé ». La cour d'appel grenobloise statue donc de nouveau, autrement composée, sur renvoi.

- 3 **La décision rendue.** On sent, à la lecture de l'arrêt commenté, la difficulté qu'ont eue les magistrats à se départir de la décision précédemment rendue, le comportement de la société venderesse apparaissant comme déloyal (« il est certain que si la société [...] avait fait preuve de vigilance, elle aurait pu aviser son co-contractant de l'écart de prix non négligeable de 235 789 euros »). Les juges du fond paraissent toutefois, dans le même temps, vouloir prendre en considération la censure des juges du droit. Aussi condamnent-ils le vendeur à relever et garantir les condamnations des notaires pour la seule somme de 235 789 €, somme qui correspond à la différence entre la TVA qui aurait dû être déclarée par l'acquéreur à savoir 646 261 € et le montant de la TVA qui a été déclaré, à savoir 882 000 €. En revanche, pour la somme correspondant aux pénalités de retard (8 943 €), les juges d'appel reprennent la formule de la Cour de cassation en indiquant que « c'est bien l'erreur des notaires qui a été déterminante dans la survenue du préjudice de la société [acquéreur] ».

- 4 **Interrogations sur le fondement juridique.** Le fondement juridique retenu pour rendre le vendeur débiteur final de plus de 96 % de la dette de réparation interroge. Les juges d'appel se réfèrent à l'article 1302 du Code civil c'est-à-dire à la répétition de l'indu. Ils indiquent ainsi, à juste titre, que tout paiement suppose une dette et que ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution. En l'espèce, pour eux, la société venderesse a perçu une somme supérieure à ce qu'elle aurait dû percevoir en raison de la déclaration d'une TVA bien inférieure à celle qu'elle aurait dû déclarer (4 735 789 € au lieu de 4 500 000 €). Aussi doit-elle seule supporter la charge de la condamnation pour 235 789 €. Ce faisant, les conseillers grenoblois embrassent la thèse soutenue par les notaires intimés qui insistaient par ailleurs sur le manquement à l'obligation de bonne foi de la société venderesse. Si la solution paraît équitable et sensée au regard des conséquences concrètes engendrées par la différence de mentions relatives à la TVA dans l'acte authentique, sa déconnexion avec le droit de la responsabilité incite à apporter quelques précisions.
- 5 **Répartition de la charge de la dette de réparation.** Il s'agissait bien, au départ, d'une action en responsabilité et les condamnations prononcées constituent des condamnations à payer des dommages et intérêts à la victime de fautes diverses : la faute des notaires, d'abord, qui ont pour obligation de vérifier les mentions comprises dans l'acte qu'ils instrumentent et de conseiller leurs clients ; la faute de la société venderesse qui n'a manifestement pas déclaré le bon montant de TVA afin, précisément, de s'enrichir. Une fois la condamnation prononcée à payer *in solidum* à l'encontre de tous ces fautifs, il convenait toutefois de répartir la charge définitive de la dette de réparation, en d'autres termes, de statuer sur les actions récursoires entre coresponsables. Or, sur ce point, les principes sont clairs : tenu avec d'autres ou pour d'autres, celui des coresponsables qui a été condamné à indemniser la victime dispose, conformément à l'article 1346 du Code civil, d'un recours contre les autres, qui présente, pour l'essentiel, un caractère subrogatoire. Ainsi, en l'espèce, l'appel en garantie était exercé par le notaire négligent contre le client vendeur. Une fois ce principe acquis, encore faut-il ensuite déterminer à qui incombera la charge définitive de la dette et à hauteur de combien. Sur cette question de la clé de répartition, les

solutions reposent, pour l'essentiel, sur la distinction suivante : répartition en fonction de la gravité respective des fautes ayant causé le dommage³, s'il s'agit de fautes prouvées, ce qui peut par ailleurs aboutir à mettre l'entière réparation à la charge de l'un des responsables⁴ ; dans la mesure des responsabilités ou, à défaut de précisions, par parts viriles⁵, donc de manière purement objective, s'il s'agit de responsabilités de plein droit. L'application de ces principes aux faits de l'espèce impliquaient donc que la gravité des fautes respectives soit évaluée afin de répartir la charge de la dette. Or, aucune trace de ce raisonnement là n'apparaît à la lecture de l'arrêt commenté. Cela n'est pas à dire pour autant que les juges ne s'y soient pas livrés en amont.

- 6 **L'importance du comportement du vendeur.** Le lecteur pressent très bien, à la lecture de la décision, combien le manquement à la bonne foi commis par le vendeur était important. La venderesse avait laissé subsister dans l'acte de vente un prix artificiellement gonflé par un montant de TVA surévalué, avait reçu le paiement de ce prix et en avait finalement conservé la part induue. Ce faisant, le comportement de la venderesse confinait au dol comme le soulignent les conseillers grenoblois⁶. Ceux-ci sont toutefois bien obligés d'admettre que les manœuvres constitutives d'un dol lors de la conclusion du contrat de vente ne sont pas démontrées afin de pouvoir prendre en compte la censure de la Cour de cassation⁷. Il faut néanmoins garder en tête qu'une jurisprudence constante retient que lorsque le client du notaire a commis une faute dolosive ayant causé un préjudice à son cocontractant, le juge peut condamner ce client, soit à supporter l'intégralité de la dette de réparation⁸, soit à en supporter une partie⁹. Les juges du fond disposent donc d'un pouvoir souverain d'appréciation relatif à la contribution à la dette. En l'occurrence, les juges grenoblois nous paraissent en avoir fait bon usage en retenant une répartition objectivement justifiable. La restitution de l'indu préside à celle-ci et explique que la large majorité de la dette de réparation soit supportée définitivement par la venderesse. Pour autant, le manque de diligence des notaires est sanctionné et cela importe car ce professionnel est tenu d'un devoir d'assurer la validité et l'efficacité de l'acte ce qui l'oblige concrètement à un devoir général de vérification. Pour autant la lecture de la décision laisse un sentiment de malaise au regard du

fondement juridique retenu et de la motivation elliptique qui favorise les questionnements.

- 7 **Les questions en suspens.** La lecture de la décision commentée suscite des difficultés de compréhension. Comment est-il possible de raisonner à partir de la restitution de l'indu alors que le problème central portait sur la répartition de la charge de la dette de réparation ? Alors que la première action concerne uniquement le vendeur et l'acheteur, la seconde met aux prises le vendeur et le notaire. Certes, le conseil du notaire fondait son raisonnement sur la restitution de l'indu. L'article 12 du Code de procédure civile autorise toutefois le juge à « restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ». Dès lors, n'eût-il pas été plus judicieux, pour prendre pleinement en considération la censure de la Cour de cassation¹⁰, de se fonder sur les règles précédemment exposées relatives à la répartition de la charge de la dette ? Une telle option n'occulte pas les difficultés qui se seraient alors présentées aux conseillers : déterminer la gravité de la faute des notaires et son importance dans la survenance du préjudice en cause (quel préjudice exactement par ailleurs ?). En d'autres termes, il nous aurait paru intéressant de revenir sur les éléments clefs de la responsabilité civile pour faute que sont le préjudice, la faute et du lien de causalité entre l'un et l'autre. C'est ce à quoi nous paraissait inviter la censure par la Haute juridiction judiciaire pour violation de l'article 1382 ancien du Code civil.

NOTES

1 La déclaration TVA CA3 est un formulaire utilisé en France pour déclarer la TVA collectée sur les ventes et la TVA déductible sur les achats, afin de déterminer la TVA nette due ou le crédit de TVA.

2 Cass. civ. 3^e, 18 janv. 2024, n° 22-22.319, inédit ; RCA 2024, comm. 68, obs. P. Pierre ; JCP N 2024, 1163, obs. S. François.

3 Cass. civ. 2^e, 1^{er} oct. 1975, D. 1975. IR. 256 ; rappr. Cass. civ. 1^{re}, 17 déc. 1996, Bull. civ. I, n° 458, Defrénois 1997, 343, obs. J.-L. Aubert, JCP 1997. I. 4068, n° 14, obs. G. Viney ; 21 avr. 2005, RCA 2005, comm. 213, RTD civ.

2005, 610, obs. P. Jourdain ; 13 janv. 2011, n° 09-71.196, *RTD civ.* 2011. 359, obs. P. Jourdain.

4 Cass. civ. 1^{re}, 23 nov. 1999, *Bull. civ.* I, n° 320, *RCA* 2000. Comm. 58, obs. H. Groutel ; *Defrénois* 2000.258, obs. J.-L. Aubert ; *RTD civ.* 2000. 345, obs. P. Jourdain.

5 Cass. civ., 28 nov. 1948, *D.* 1949.117 ; Cass. civ. 2^e, 16 fév. 1962, *Bull. civ.* II, n° 208, p. 145 ; 2 juill. 1969, *Gaz. Pal.* 1969.2.220 ; *JCP* 1971. II. 16588 ; 15 nov. 1972, *D.* 1973.533, note F. Chabas ; Cass. soc. 10 mai 1939, *DH* 1939.477 ; Cass. civ. 2^e, 13 mars 1963, *Bull. civ.* II, n° 244, p. 179.

6 En ce sens aussi, voir S. François, obs. préc. sous Cass. civ. 3^e, 18 janv. 2024.

7 Sur l'étonnement suscité par la sévérité de l'arrêt de cassation à l'égard des notaires et une interrogation sur la différence de chambre ayant rendu l'arrêt susceptible d'expliquer la différence avec la jurisprudence antérieure, voir S. François, obs. préc.

8 Voir par ex. Cass. civ 1^{re}, 17 déc. 1996, n° 95-13.091 : « Le juge peut décider d'écarter tout recours en garantie ou en responsabilité contre le notaire, en dépit de la faute professionnelle commise par celui-ci, de la part du coresponsable qui s'est rendu coupable d'un dol. »

9 Voir par ex. : Cass. civ. 1^{re}, 11 janv. 2017, n° 15-22.776 : « La faute intentionnelle ne prive pas le vendeur de tout recours contributif contre le notaire qui, ayant prêté son concours à la rédaction d'un acte dolosif, peut être tenu de le garantir partiellement, en considération de la faute professionnelle qu'il a commise » ; *JCP N* 2017, n° 22, 1191, note P. Pierre.

10 Qui, contrairement à ce qu'affirment les intimés, n'a pas rendu une censure pour défaut de motivation mais bien pour violation de la loi.

RÉSUMÉ

Français

En cas de condamnation *in solidum* des notaires actant une vente immobilière et du vendeur à réparer le préjudice subi par l'acheteur en raison d'une contradiction dans l'acte relative au montant de la TVA, le vendeur doit relever et garantir intégralement les notaires pour la somme correspondant au redressement fiscal dès lors que celui-ci a gravement manqué à la bonne foi. En revanche, l'erreur des notaires ayant été déterminante dans la survenue du préjudice de l'acquéreur, le vendeur ne

peut être condamné à relever et garantir les notaires du paiement des pénalités de retard dues à l'administration fiscale.

INDEX

Mots-clés

responsabilité notariale, rédaction d'actes de vente, TVA, erreur, charge de la dette, répartition, faute, paiement de l'indu

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques,
Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

ingrid.maria[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

La perte de la capacité d'ester en justice de la société absorbée

Eddy Accarion

DOI : 10.35562/bacage.1091

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 24/01011 – 01 octobre 2024

TEXTE

- 1 La personnalité morale prend fin par la dissolution de l'activité qui en constitue le substrat¹. Le plus souvent, l'effet extinctif de la dissolution est néanmoins suspendu pour permettre la liquidation du patrimoine de la personne morale² — la réalisation de ses droits et l'acquittement de ses dettes. La jurisprudence précise à ce sujet qu'une liquidation imparfaite est inopérante, en ce sens que la subsistance de droits et obligations à caractère social malgré la clôture des opérations de liquidation emporte le maintien de la personnalité morale — et avec elle, de la capacité d'ester en justice³. Mais pour se prévaloir du sursis existentiel conféré par la liquidation, encore faut-il que son ouverture ait été prévue, ce qui n'est pas le cas lorsque la dissolution résulte d'une fusion-absorption. La cour d'appel de Grenoble a eu l'occasion de le rappeler par une remarquable ordonnance du conseiller de la mise en état rendue le 1^{er} octobre 2024.
- 2 Un litige relatif à des produits financiers, opposant une société et son assureur à cinq particuliers, a été porté à l'attention du tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu. En cours d'instance, la société partie a cependant fait l'objet d'une fusion-absorption — décidée le 30 juin 2023 puis mise à exécution le 28 septembre de la même année. Le 8 février 2024, la juridiction s'est prononcée par un jugement dont la

société absorbante a immédiatement interjeté appel devant la cour d'appel de Grenoble, avant d'être imitée le 4 mars, par la société absorbée et son assureur. Auprès du conseiller de la mise en état, les intimés ont objecté que le recours de la société absorbée était affecté d'une irrégularité de fond, car exercé par une personne morale n'ayant plus d'existence juridique. De son côté, la société absorbée faisait valoir, d'une part, que la société absorbante était venue à ses droits, et d'autre part, que conformément à un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation rendu le 20 septembre 2023, « la personnalité d'une société dissoute subsiste aussi longtemps que ses droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés⁴ », si bien que le procès en cours maintenait son existence et que les trois appels formés devaient être reçus. L'argument était toutefois malvenu et fut comme tel, écarté par la cour.

- 3 Pour motiver l'irrégularité de la demande adressée par la société absorbée, le conseiller de la mise en état a préalablement concédé que « la capacité d'ester en justice s'attache à la personne morale en tant que sujet de droit quelle que soit sa forme juridique ». De sorte que le simple changement de forme d'une société, qui n'affecte pas son existence, n'est pas de nature à entacher ses demandes d'une irrégularité de fond pour défaut de capacité. Mais se transformer est une chose, et fusionner en est une autre. Car comme l'indiquait la cour, la fusion-absorption met un terme à l'existence même de la personne morale absorbée sans entraîner sa liquidation. D'où il suit que la subsistance de droits et obligations à caractère social ne pouvait être pertinemment invoquée pour prolonger l'effet suspensif de la liquidation, celui-ci n'ayant jamais commencé à courir. L'appel de la société absorbée, « dépourvue de personnalité morale et inexistante en fait et en droit depuis la fusion-absorption », était donc affecté d'une irrégularité de fond et à ce titre, annulable en application de l'article 117 du Code de procédure civile — sans qu'il soit pour cela nécessaire de justifier d'un grief⁵.

- 4 Si la solution ne surprend guère, le raisonnement déployé était particulièrement intéressant. Pour sa clarté de sa rigueur, certes, mais aussi parce qu'en prenant le temps de distinguer la simple transformation de la fusion-absorption — ce qui, pourtant, n'était pas indispensable — la cour semblait discrètement contredire la Cour de cassation. Par un arrêt du 25 novembre 2020, la chambre criminelle

avait en effet assimilé ces deux opérations au soutien de sa décision d'engager la responsabilité pénale d'une société pour des faits commis par une autre, qu'elle avait absorbée⁶. L'opposition aux juges du droit transparaissait aussi de la fermeté avec laquelle était exprimée l'extinction de la personnalité morale de la société absorbée, personnalité qualifiée par la cour d'appel d'inexistante en fait et en droit, là où l'arrêt du 25 novembre 2020 retenait au contraire sa continuation au sein de la société absorbante. Résistance délibérée ou fortuite, on se réjouira dans tous les cas de ces précisions formulées par le conseil de la mise en état.

- 5 Au surplus, l'ordonnance indiquait que le fait pour la société absorbée de signifier dans ses premières conclusions la venue de la société absorbante à ses droits était inopérant puisque la déclaration d'appel n'en faisait pas état. La seule façon de faire échec à l'invalidation de la demande était donc de mentionner la société absorbante dans cet acte même, et non dans ceux subséquents. On admettra cependant ne pas bien saisir l'enjeu que prêtait la société absorbée à sa présence devant la juridiction du second degré. Non seulement parce que la société absorbante — ayant cause universelle — avait préalablement interjeté appel⁷, mais aussi parce que ladite société était l'associée unique de la société absorbée. Du propre aveu, d'ailleurs, de la société absorbée, l'appel litigieux ne pouvait causer aucun préjudice aux intimés puisque son assureur et la société absorbante contestaient également la décision des premiers juges. L'argument, destiné à faire échec à l'exception de nullité, ne pouvait cependant prospérer puisque l'irrégularité en cause n'était pas de forme mais de fond⁸.
- 6 Pour terminer, on fera simplement observer que si le prononcé de l'irrecevabilité — de l'irrégularité, en vérité⁹ — de l'appel de la société absorbée était parfaitement logique, puisque la perte de la personnalité morale entraîne celle de la capacité d'ester en justice, peut-être y avait-il quelque paradoxe à condamner, par suite, cette même société — pourtant « dépourvue de personnalité morale et inexistante en fait et en droit » — aux dépens de l'incident. La personnalité juridique n'est-elle pas aussi — et avant tout — le siège de l'aptitude à avoir des biens et à être redevable d'obligations ?

NOTES

- 1 On dissout une activité ou un groupe, un être social, mais pas une personne juridique. Ce n'est donc que par facilité de langage que l'on parle de dissolution – et de liquidation – de la société même. Voir E. Accarion, *La personnalité juridique en droit pénal et en droit civil. Essai d'une théorie générale*, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 241, 2025, n° 743 et s.
- 2 Voir, pour les sociétés, art. 1844-8 C. civ. et art. L. 237-2 C. com.
- 3 Voir Cass. com., 20 sept. 2023, n° 21-14.252, § 17, 18 et 19.
- 4 Cass. com., 20 sept. 2023, n° 21-14.252, § 17. Voir aussi Cass. com., 12 avril 1983, n° 81-14.055 ; Cass. com., 2 mai 1985, n° 83-17.409 ; Cass. com., 16 mai 2018, n° 16-16.498.
- 5 Voir art. 119 C. proc. civ.
- 6 Cass. crim., 25 nov. 2020, n° 18-86.955, § 21, la Cour dénonçant son ancienne jurisprudence, qualifiée d'anthropomorphique, en indiquant qu'elle ne tenait pas compte « de la spécificité de la personne morale, qui peut changer de forme sans pour autant être liquidée ». Pour une critique détaillée, voir E. Accarion, *La personnalité juridique en droit pénal et en droit civil. Essai d'une théorie générale*, op. cit., n° 836 et s.
- 7 Appel sur la régularité duquel la présente ordonnance ne se prononçait pas : « en sa qualité d'ayant cause universel de la [société absorbée], la [société absorbante] a certes acquis de plein droit, à la date d'effet de la fusion, la qualité de partie aux instances antérieurement engagées par la société absorbée ; pour autant, il n'y a pas lieu de statuer dans le cadre du présent incident sur la recevabilité de l'appel de la société absorbante qui fait l'objet d'une instance distincte. »
- 8 Voir art. 119 C. proc. civ.
- 9 L'irrecevabilité vise les prétentions du demandeur. Elle est la conséquence du défaut de droit d'agir, dont la sanction prend la forme d'une fin de non-recevoir (art. 122 C. proc. civ.). L'irrégularité vise la demande en tant qu'acte juridique. Elle est la conséquence d'un vice de forme ou d'un défaut de capacité ou de pouvoir, dont la sanction prend la forme d'une exception de nullité (art. 112 et s. proc. civ.).

RÉSUMÉ

Français

La fusion-absorption intervenue en cours d'instance fait perdre à la société absorbée sa personnalité morale et la capacité d'ester en justice qui s'y attache, ce qui l'empêche de faire appel du jugement rendu. Il est à cet égard inutile de se prévaloir de la subsistance de droit et obligation à caractère social, car la dissolution consécutive à la fusion-absorption n'entraîne pas la mise en liquidation de la société.

INDEX

Mots-clés

fusion-absorption, liquidation, société, capacité d'ester, action en justice, personne morale

Rubriques

Droit des affaires

AUTEUR

Eddy Accarion

Enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

accarioneddy[at]gmail.com

IDREF : <https://www.idref.fr/223370363>

Condamnation pour concurrence déloyale en référé : la cour d'appel n'hésite pas !

Camille Vallaud

DOI : 10.35562/bacage.1097

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 24/01289 – 12 décembre 2024

TEXTE

- Faits et procédure.** La société APE, dont le nom commercial est APE Affichage pour les Entreprises, commercialise des panneaux dont l'affichage est obligatoire en entreprise et qui contiennent diverses informations. Une personne physique exploitant une entreprise individuelle de vente à distance sur catalogue général a adressé à de potentiels clients un document de prospection comprenant notamment un renvoi à ses conditions générales de vente. Estimant que l'usage de ce document, qui ressemblait à s'y méprendre au sien, constituait un acte de concurrence déloyale, la société APE l'a assignée devant le juge des référés du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère. Dans une ordonnance rendue le 9 janvier 2024, ce dernier constate la création d'un risque de confusion constitutive d'actes déloyaux et parasitaires et prononce en conséquence une mesure d'interdiction. Il considère en revanche que la demande de provision se heurte à une contestation sérieuse. Alors que le défendeur avait interjeté appel de cette décision, la société APE a découvert qu'il contournait la mesure d'interdiction prononcée en poursuivant l'utilisation des documents litigieux via la société Euro Services dont il était le gérant. Elle l'a donc assignée en intervention forcée.

- 2 **Caractérisation de la déloyauté.** La cour d'appel de Grenoble se fonde sur les articles 872 et 873 du Code de procédure civile pour accueillir les demandes de la société APE.
- 3 Elle s'intéresse tout d'abord aux habitudes de prospection suivies par la société demanderesse et reprises par le défendeur ainsi que par la société assignée en intervention forcée. Elle souligne que la société demanderesse cible des entreprises françaises auxquelles elle adresse un document de prospection comprenant un bon de commande et ses conditions générales de vente. L'évocation sommaire de ce mode de prospection peut interroger, car il paraît à ce point usuel que sa reprise ne saurait faire naître un quelconque risque de confusion. Toutefois, en matière de concurrence déloyale, le diable est souvent dans les détails. Dès lors, la cour d'appel de Grenoble s'attache utilement à comparer les documents litigieux, en soulignant que la mise en page est « quasi identique avec des rubriques similaires présentés sous le même format et l'inscription en entête des deux documents de la mention en gras "Affichage obligatoire" ». Si les défendeurs utilisent un QR code pour permettre la consultation de leurs conditions générales de vente, cette différence n'est pas décisive, dès lors qu'elles constituent « une copie de celles émises par la société APE à l'exception du paragraphe "Modalités de paiement" ». La cour d'appel de Grenoble approuve ainsi le premier juge pour avoir retenu que le défendeur personne physique, « qui intervient dans le même domaine d'activité que la société APE, a copié sa stratégie commerciale et a diffusé des documents quasi identiques à ceux créés par cette société ». Les mêmes conclusions s'imposent s'agissant de la société défenderesse, dès lors qu'elle a utilisé le document litigieux.
- 4 La copie des documents commerciaux utilisés par la société demanderesse étant établie, elle se trouve appréhendée ensuite au travers de ses effets. Si la création d'un risque de confusion est un des comportements topiques de concurrence déloyale, il est question ici d'une confusion effective. En effet, plusieurs clients de la société demanderesse ayant reçu le document adressé par les défendeurs se sont questionnés sur sa provenance et ont interrogé la demanderesse sur ce point. La cour d'appel de Grenoble écrit même qu'un des clients a demandé des explications à la société demanderesse, ce qui traduit une véritable incompréhension de la clientèle. Or, si cette

dernière avait compris que le document litigieux, qui comprenait une adresse et des prix différents de ceux de la société demanderesse, provenaient d'autres opérateurs économiques, elle ne se serait pas adressée à la société demanderesse pour obtenir des explications. La confusion sur l'origine du document commercial semble donc démontrée par les pièces produites au débat. Elle s'explique tout à la fois par la ressemblance entre les documents commerciaux et par la proximité des domaines d'activité.

- 5 Toutefois, la cour d'appel de Grenoble ne se contente pas de retenir des actes de concurrence déloyale par la création d'un risque de confusion. Elle affirme que les défendeurs se sont rendus coupables d'agissements parasites. Elle juge en effet que les « agissements consistant à utiliser des documents créés par un tiers en utilisant la même méthode de prospection que ce tiers pour commercialiser des services identiques visent à se placer dans le sillage de ce tiers afin d'en tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et savoir-faire, de la notoriété acquise et des investissements consentis et constituent des actes déloyaux et parasites ». La motivation reprend les marqueurs classiques du parasitisme : la métaphore du sillage mais également le profit retiré sans bourse délier des efforts, du savoir-faire, de la notoriété ou encore des investissements consentis par un opérateur économique. Le parasitisme semble opérer une sorte de séduction, qui s'explique sans doute par le fait qu'il peut apparaître comme un « terme plus métaphorique que technique¹ ». Comment ne pas considérer en effet qu'en copiant des documents commerciaux pour les adresser à la même clientèle les défendeurs se sont placés dans le sillage de la société demanderesse ? La difficulté résulte toutefois dans le fait que copier revient toujours à s'inscrire dans le sillage de l'autre. La métaphore est belle ; elle occulte toutefois l'essentiel. Car, en l'espèce, la motivation retenue ne permet pas de s'assurer qu'il existe effectivement une valeur économique individualisée qui aurait été parasitée. La cour, qui rentre pourtant dans le détail s'agissant de la caractérisation du risque de confusion, ne semble pas vérifier l'existence d'un savoir-faire, d'une notoriété ou d'investissements particuliers.

- 6 **Mesures d'interdiction et de réparation.** Les actes de concurrence déloyale identifiés constituent selon la cour un trouble

manifestement illicite justifiant le prononcé d'une mesure d'interdiction provisoire et l'octroi d'une provision.

- 7 La mesure d'interdiction prononcée est formulée dans les termes suivants : « il convient de faire droit à la demande de la société APE de prononcer l'interdiction pour la SARL Euro Service de diffuser les documents litigieux et/ou reproduire et/ou diffuser des textes et/ou conditions générales créés par APE et/ou créant une confusion avec cette dernière, par voie postale et/ou sur internet, sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée. » Comme bien souvent en matière de concurrence déloyale, il s'agit d'une interdiction assez large, voire même trop large. En effet, la motivation de la cour d'appel ne peut valoir que pour les documents litigieux qu'elle a examinés avec soin. Dès lors, nous voyons assez mal comment l'interdiction pourrait viser de manière large la reproduction – donc même sans diffusion – de n'importe quel texte créé par la société APE. D'une part, cela revient à vider de sa substance le principe de liberté de copie s'agissant de cette société. D'autre part, cela peut créer des difficultés d'exécution. Il aurait donc sans doute été préférable de formuler une interdiction provisoire plus restrictive.
- 8 S'agissant de la demande de provision, la cour d'appel de Grenoble réforme sans surprise la décision du premier juge. Dès lors que les actes de concurrence déloyale se trouvent retenus, la cour d'appel de Grenoble conclut que « l'obligation n'est pas sérieusement contestable », ce qui permet l'octroi d'une provision.
- 9 Pour ce faire, elle se rattache à une jurisprudence qu'elle qualifie à juste titre de constante en vertu de laquelle il s'infère nécessairement un préjudice des actes déloyaux retenus. Ce principe se trouve en effet affirmé par la Cour de cassation à travers l'utilisation de formules qui connaissent de légères variations : « il s'infère nécessairement un préjudice d'un acte de concurrence déloyale² » ; « un préjudice s'infère nécessairement d'acte de concurrence déloyale générateur d'un trouble commercial³ » ; « il s'infère nécessairement d'actes de concurrence déloyale ou de parasitisme un trouble dans l'activité exercée constitutif d'un préjudice, fût-il seulement moral⁴ » ou encore « il s'infère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral⁵ ». La démonstration du préjudice se trouve ainsi facilitée. Toutefois, il faut saluer le fait que la cour

d'appel de Grenoble s'attache tout de même à préciser la nature du préjudice accordé, à savoir un préjudice moral, et sa consistance tenant à l'atteinte causée à l'image de la société demanderesse.

- 10 **Mise en perspective avec le référé en droit d'auteur.** La décision étudiée est tout à la fois classique dans les faits et dans les principes mobilisés. Elle a toutefois le mérite de montrer que le juge de l'évidence peut investir pleinement le débat qui s'offre à lui, même en présence de notions qui peuvent paraître fuyantes ou qui peuvent donner prise à des appréciations relativement subjectives. À plusieurs reprises, la cour d'appel de Grenoble se montre extrêmement affirmative s'agissant de la constitution de la faute de concurrence déloyale. La comparaison avec certaines ordonnances rendues récemment sur le terrain du droit d'auteur nous laisse quelque peu songeurs... En effet, alors que le référé en droit d'auteur se fonde également sur le droit commun, certains juges rejettent toute demande provisoire dès lors que l'originalité se trouve contestée⁶, sous prétexte que l'appréciation de cette notion relèverait par essence du fond. Cela revient à entraver l'octroi de toute mesure provisoire en matière de droit d'auteur, ce qui nous semble extrêmement problématique⁷. Il faut donc souhaiter que l'audace du juge des référés grenoblois fasse des émules !

NOTES

1 P. Tréfigny, *L'imitation : contribution à l'étude juridique des comportements référentiels*, PUS, 2000, p. 311, n° 410.

2 Cass. com., 15 janvier 2020, Société Speed Rabbit pizza c/ Société Domino's Pizza France, n° 17-27.778.

3 Cass. com., 2 décembre 2008, Mme Armando c/ M. Cadel et consorts, n° 07-19.861.

4 Cass. com., 12 mai 2021, Association Confédération nationale du logement c/ Association New Look Communication et consorts, n° 19-17.942.

5 Cass. com., 17 mars 2021, Société Creative Commerce Partners c/ Société MV et consorts, n° 19-10.414.

6 TJ Paris, ord. réf., 8 janvier 2025, n° 24/51976 ; TJ Rennes, ord. réf., 14 février 2025, n° 24/00277.

7 C. Vallaud, « Le référé en matière de propriété intellectuelle : recherche balance désespérément », RPDA, à paraître.

RÉSUMÉ

Français

L'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, rendu en sa chambre commerciale le 12 décembre 2024, est tout à fait classique dans les principes mobilisés comme dans les faits rencontrés, puisqu'il s'agissait de la reprise de documents commerciaux. Il nous semble toutefois intéressant dès lors qu'il témoigne du fait que le juge de l'évidence n'est pas nécessairement un juge timoré.

INDEX

Mots-clés

concurrence déloyale, parasitisme

Rubriques

Droit des affaires

AUTEUR

Camille Vallaud

Enseignante-chercheuse contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

camille.vallaud[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/266734804>

Les patrimoines de l'entrepreneur individuel face à l'ouverture de la procédure collective

Stéphane Zinty

DOI : 10.35562/bacage.1101

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 23/04146 – 04 avril 2024

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 24/00097 – 16 mai 2024

PLAN

1. Contexte
2. Solutions
3. Appréciation

TEXTE

1. Contexte

- 1 Entrée en vigueur le 15 mai 2022, la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité économique indépendante (API) a marqué une évolution juridique importante en consacrant une séparation de plein droit des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel. Au-delà des articles L. 526-22 et suivants du Code de commerce régissant dorénavant le statut de l'entrepreneur individuel, les articles L. 681-1 à L. 681-4 du Code de commerce ont vocation à organiser la scission patrimoniale dont ce dernier bénéficie en cas d'ouverture d'une procédure collective à son égard¹.
- 2 Dans cette perspective, la loi accorde un rôle prépondérant à la juridiction normalement compétente pour connaître de l'ouverture

de la procédure collective de l'entrepreneur. En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article L. 681-1 du Code de commerce énonce que « toute demande d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre ou d'une procédure de surendettement prévue au livre VII du Code de la consommation à l'égard d'un entrepreneur individuel relevant du statut défini à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V du présent Code est portée devant le tribunal compétent pour connaître des procédures prévues aux titres II à IV du présent livre », ce dernier devant apprécier à la fois les conditions d'ouverture d'une procédure collective à l'égard du patrimoine professionnel de l'entrepreneur et celles d'une procédure de surendettement à l'égard de son patrimoine personnel en vertu de l'article L. 711-1 du Code de la consommation. Lorsque ces conditions sont réunies, la juridiction saisie doit, en application du III de l'article L. 681-2 du Code de commerce, ouvrir une procédure unique régie par le droit des procédures collectives dont le périmètre touche tant le patrimoine professionnel de l'entrepreneur que son patrimoine personnel. Le tribunal traite alors dans un même jugement « des dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable sur ses patrimoines professionnel et personnel, en fonction du droit de gage de chaque créancier, sauf dispositions contraires ». Par exception, le tribunal de la procédure collective est dessaisi du traitement du patrimoine personnel du débiteur « lorsque la distinction des patrimoines professionnel et personnel a été strictement respectée et que le droit de gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel ne porte pas sur le patrimoine personnel de ce dernier² ». Dans cette hypothèse, vouée à être assez rare en pratique³, le tribunal ayant ouvert la procédure doit saisir, avec l'accord du débiteur, la commission de surendettement aux fins de traitement des dettes dont ce dernier est redevable sur son patrimoine personnel.

- 3 C'est dans ce contexte que la cour d'appel de Grenoble a rendu deux arrêts, les 4 avril et 16 mai 2024, qui retiennent l'attention. Tout d'abord, parce que les décisions relatives à l'évolution du droit de l'entrepreneur individuel en procédure collective sont particulièrement attendues. Ensuite, parce que les solutions affirmées permettent de mesurer la prépondérance accordée au droit

des entreprises en difficulté en pareilles circonstances ainsi que les insuffisances de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022.

2. Solutions

- 4 Dans l'affaire jugée le 4 avril 2024 (n° 23/04146)⁴, un garagiste exerçant une activité à titre indépendant est décédé en 2023. Sa veuve, en sa qualité d'héritière, a demandé sur le fondement de l'article L. 640-3 alinéa 2 du Code de commerce, permettant aux héritiers d'un débiteur décédé de saisir le tribunal sans condition de délai, l'ouverture d'une liquidation judiciaire afin de régler les difficultés financières de son défunt mari. Contrairement au tribunal de commerce de Grenoble, la cour d'appel, saisie par l'héritière, conclut au bien-fondé de la demande de cette dernière et ouvrit une procédure de liquidation judiciaire, revoyant l'affaire devant le tribunal pour la désignation des organes de la procédure et la réalisation des mesures de publicité. S'agissant du périmètre de la procédure collective, le juge grenoblois appliqua l'article L. 681-1 du Code de commerce, l'obligeant à apprécier les conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire à l'égard du patrimoine professionnel et celles de la procédure de surendettement pour le patrimoine personnel. Après avoir relevé la cessation des paiements de « l'héritière de M. X EI décédé » en raison notamment d'un passif professionnel échu de plus de 100 000 euros, la cour d'appel constata que la veuve, propriétaire de sa résidence principale, « est sans emploi et doit acquitter le remboursement d'un emprunt et le paiement de charges mensuelles courantes », de sorte qu'elle est également « dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes professionnelles et non-professionnelles exigibles » au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation. Ainsi appréciés à travers le patrimoine de l'héritière des biens de l'entrepreneur, chaque patrimoine étant éligible à la procédure le concernant, la cour d'appel jugea en conséquence qu'une procédure de liquidation judiciaire unique devait être ouverte conformément à l'article L. 681-2 III du Code de commerce.
- 5 Dans l'affaire jugée le 16 mai 2024 (n° 24/00097), un entrepreneur exerçant une activité de charpentier a sollicité l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ce qu'il a obtenu de la part du

tribunal de commerce de Grenoble par jugement du 20 décembre 2023. Toutefois, il en contesta le périmètre dans la mesure où le tribunal ouvrit une liquidation judiciaire tant à l'égard de son patrimoine professionnel qu'à l'égard de son patrimoine personnel sur le fondement des articles L. 681-1 et L. 681-2 III du Code de commerce. En effet, le débiteur avançait qu'il n'avait fait autre chose que déclarer la cessation des paiements de son entreprise sans démonstration d'une éventuelle insolvabilité de son patrimoine personnel, si bien que le tribunal ne pouvait ouvrir une liquidation judiciaire que sur son seul patrimoine professionnel. En outre, il souligne subsidiairement que le tribunal ne caractériserait pas la situation de surendettement relative à son patrimoine personnel. La cour d'appel de Grenoble confirma le jugement du tribunal de commerce dans toutes ses dispositions. Elle releva, tout d'abord, que l'entreprise présente un passif échu et à échoir de 66 834,82 euros et qu'il n'existe pas d'actif disponible, situation caractérisant l'état de cessation des paiements du patrimoine professionnel du débiteur. Par ailleurs, elle indiqua qu'il ressort des éléments de la procédure que le débiteur « doit faire face à un passif personnel de 23 406,87 euros et que son compte bancaire personnel présente un solde créditeur de 18,49 euros ». Il s'ensuit que ce dernier, contrairement à ce qu'il soutient, est bien également « dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes professionnelles et non professionnelles exigibles » en vertu de l'article L. 711-1 du Code de la consommation.

3. Appréciation

- 6 Ces deux décisions sont particulièrement intéressantes en ce qu'elles appliquent les nouvelles dispositions de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 relatives au régime juridique de la division des patrimoines de l'entrepreneur individuel lors de l'ouverture d'une procédure collective à son égard. L'application de cette nouvelle loi aux deux procédures collectives n'étonne guère en l'occurrence dans la mesure où celles-ci ont été ouvertes en 2023, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2022, le 15 mai 2022⁵. Cependant, au vu des faits, il n'est pas impossible que les entrepreneurs concernés par chacune de ces procédures se trouvaient déjà en activité à cette date. Si tel est bien le cas, à

compter du 15 mai 2022, leurs patrimoines, jusque-là uniques, se sont trouvés scindés de plein droit en patrimoines professionnels et personnels. Il en résulte que seules les créances nées après l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2022 ont alors été affectées à l'un ou l'autre de ces patrimoines⁶ tandis que celles nées antérieurement n'ont pu se voir opposer l'affectation patrimoniale résultant de la nouvelle loi. Aucune indication quant à la date de naissance des dettes des débiteurs concernés ne figurant précisément dans les arrêts rendus par la cour d'appel de Grenoble les 4 avril et 16 mai 2024, il est difficile de mener plus avant l'analyse en la matière.

- 7 Par ailleurs, les deux décisions commentées sont notamment fondées sur les articles L. 681-1 et L. 681-2 III du Code de commerce, issus de la loi du 14 février 2022. Alors que le premier de ces textes impose au juge de la procédure collective d'apprécier la situation de chaque patrimoine de l'entrepreneur en difficulté, le second l'oblige à ouvrir, sauf exception, une procédure unique lorsque les conditions d'ouverture d'une procédure collective et d'une procédure de surendettement sont réunies. Par l'effet d'une véritable extension de compétence, une seule procédure relevant du livre VI du Code de commerce est alors mise en place par le tribunal de la procédure collective, dépassant le seul périmètre du patrimoine professionnel. C'est précisément cet « impérialisme du droit des entreprises en difficulté⁷ » que contestait tout particulièrement l'entrepreneur individuel dans l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 16 mai 2024 en ce qu'il n'avait pas mesuré l'étendue de la liquidation judiciaire dont il allait faire l'objet lorsqu'il déclara la cessation des paiements de son entreprise. Le Parquet général, lors de l'audience en appel, ne s'y est pas trompé et fit relever que le débiteur « qui a sollicité la liquidation judiciaire de son entreprise de charpente n'a pas précisé que sa demande ne portait pas sur le patrimoine personnel ». Pour autant, en ouvrant une liquidation judiciaire touchant les deux patrimoines du débiteur, la cour d'appel n'a fait que respecter l'automaticité résultant du mécanisme de l'article L. 681-2 III du Code de commerce. Certes, l'entrepreneur fera l'objet « de deux sous-procédures intégrant chacune des réalisations d'actifs propres et, de façon corrélative, des répartitions au profit des créanciers par patrimoine⁸ », limitant ainsi le droit de gage des créanciers personnels aux actifs personnels et celui des créanciers

professionnels au patrimoine de l'entreprise individuelle⁹. Mais, il n'empêche que l'article L. 681-2 III du Code de commerce a de quoi surprendre les débiteurs non-avertis, d'autant plus qu'il a vocation à s'appliquer à l'occasion d'une simple demande en ouverture d'une procédure de sauvegarde¹⁰. Peut-être serait-il judicieux d'en restreindre la portée aux seules procédures de redressement et de liquidation judiciaire afin de ne pas nuire à l'attractivité de la procédure de sauvegarde.

- 8 Enfin, la décision de la cour d'appel du 4 avril 2024 présente la particularité d'être rendue dans un contexte successoral puisque la liquidation judiciaire a été demandée par l'héritière de l'entrepreneur désireuse de mettre un terme aux difficultés de l'entreprise de son défunt mari. En pareilles circonstances, l'unicité patrimoniale se trouve en principe « ressuscitée¹¹ » dans la mesure où l'article L. 526-22 alinéa 9 du Code de commerce énonce que dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante ou bien décède, « le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis, sous réserve des articles L. 631-3 et L. 640-3 du présent Code » lesquels permettent l'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'un débiteur décédé. Bien que la cour d'appel de Grenoble ne se réfère pas expressément à l'article L. 526-22 alinéa 9 du Code de commerce, applicable en l'espèce, il convient d'observer qu'elle en respecte le mécanisme dans la mesure où elle fait subsister le patrimoine professionnel du défunt pour en apprécier l'état et ouvrir une procédure collective. Ainsi, dès lors qu'il se trouve en cessation des paiements et que son passif provient de son activité professionnelle, le débiteur pourra alors prétendre aux procédures du livre VI du Code de commerce pour traiter ce passif professionnel résiduel. En revanche, si le passif révélé postérieurement à la cessation d'activité n'est pas de nature professionnelle, le débiteur relèvera alors de la procédure de surendettement. Une difficulté se pose néanmoins en cas de décès de l'entrepreneur dans la mesure où il faut être une personne physique vivante pour être éligible à la procédure de surendettement, la jurisprudence n'hésitant pas à qualifier d'irrecevable la demande d'ouverture des ayants droit du défunt au motif que cette procédure est « personnelle et non transmissible¹² ». Il s'ensuit, en pareilles circonstances, que les conditions d'ouverture de la procédure de

surendettement ne peuvent être appréciées par le tribunal en vertu de l'article L. 681-1 du Code de commerce si bien que le passif personnel d'un entrepreneur décédé ne serait pas traité faute de provenir de l'activité professionnelle¹³. C'est peut-être consciente de cette difficulté que la cour d'appel de Grenoble, dans l'affaire jugée le 4 avril 2024, apprécia les conditions requises par l'article L. 711-1 du Code de la consommation à l'échelle du patrimoine de la veuve de l'entrepreneur individuel. Le raisonnement est discutable. En effet, le patrimoine de l'héritière a certes bien absorbé, dès l'acceptation de la succession par cette dernière, le patrimoine personnel de son défunt mari. Mais, comme cela a été justement observé en doctrine, « on conçoit mal que le patrimoine de l'héritière se trouve finalement soumis à la liquidation judiciaire unique qui porte aussi sur le patrimoine professionnel de son mari décédé¹⁴ ». À vrai dire, la solution de la cour d'appel s'apparente à un pis-aller destiné à s'accommoder autant que faire se peut des malfaçons de la loi du 14 février 2022, qui n'a pas suffisamment pensé les interactions avec les autres branches du droit¹⁵. Une solution pourrait être, en cas de décès de l'entrepreneur, de cantonner la procédure collective au seul patrimoine professionnel. Toujours est-il qu'en l'état du droit positif, on ne saurait trop recommander aux entrepreneurs de recourir à la forme sociale pour l'exercice de leur activité professionnelle et, à défaut, aux héritiers d'accepter la succession de l'entrepreneur à concurrence de l'actif net comme le permet l'article 787 du Code civil¹⁶.

NOTES

1 Voir not., P.-M. Le Corre, « L'entrepreneur individuel et le droit des entreprises en difficulté », *Lexbase Hebdo Affaires*, 17 mars 2022, n° 709 ; F. Petit, « Loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante », APC 2022, alertes 58 et s. ; O. Buisine, « De l'entrepreneur en difficulté », RPC 2022, étude 2 ; J.-L. Vallens, « L'entrepreneur individuel en difficulté et ses patrimoines », D. 2022, 1269 ; B. Saintourens, « Conditions d'ouverture de la procédure collective de l'entrepreneur individuel après la loi du 14 février 2022 », RPC n° 4 juillet-août 2022, comm. n° 62 ; V. Martineau-Bourgninaud, « Les difficultés d'articulation des procédures collectives et des procédures de surendettement », BJE sept. 2022, n° 5, p. 4 et s.

2 C. Com. art. L. 681-2 IV.

3 En raison de l'existence de dettes, notamment fiscales et sociales, dont le gage concerne les deux patrimoines de l'entrepreneur, mais aussi de biens mixtes. Sur ce point, V. Martineau-Bourgninaud, art. préc., p. 7.

4 APC n° 11, mai 2024, obs. C. Vincent.

5 Loi 14 février 2022, art. 19 I, al. 3, énonçant que son article 5, qui aménage le nouveau statut de l'entrepreneur individuel avec le droit des entreprises en difficulté, « n'est pas applicable aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur », c'est-à-dire le 15 mai 2022.

6 Loi 14 février 2022, art. 19 I, al. 2 : « Les articles L. 526-22 à L. 526-31 du Code de commerce s'appliquent aux créances nées après l'entrée en vigueur des articles 1 à 5 de la présente loi. »

7 V. Martineau-Bourgninaud, art. préc., p. 6.

8 O. Busine, art. préc., n° 78.

9 O. Busine, *op. cit.*

10 En précisant que si les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 681-1 sont réunies à la date du jugement d'ouverture, « les dispositions des titres II à IV du présent livre qui intéressent les biens, droits ou obligations du débiteur entrepreneur individuel sont comprises, sauf dispositions contraires, comme visant à la fois les éléments du patrimoine professionnel et ceux du patrimoine personnel », l'article L. 681-2 III du Code de commerce vise tant la procédure de sauvegarde que le redressement ou la liquidation judiciaires régis par les titres II à IV du Livre 6 du Code de commerce.

11 V. Martineau-Bourgninaud, art. préc., p. 5.

12 Cass. civ. 2^e, 16 novembre 2017, n° 16-21698 ; Cass. civ. 2^e, 1 février 2018, n° 17-10036.

13 V. Martineau-Bourgninaud, *op. cit.*

14 C. Vincent, obs. préc.

15 Sur ce point, M. Buchberger, « Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel : une avancée en trompe-l'œil », *Rev. Sociétés* 2024, p. 7 et s.

16 En ce sens, C. Vincent, obs. préc.

RÉSUMÉ

Français

Par deux décisions en date du 4 avril et du 16 mai 2024, la cour d'appel de Grenoble a fait un usage strict des articles L. 681-1 et L. 681-2 III du Code de commerce dont la combinaison pose depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 le principe de la primauté de la procédure collective pour traiter les difficultés de l'entrepreneur individuel, dès lors que ses patrimoines professionnel et personnel sont respectivement éligibles aux conditions d'ouverture d'une procédure collective et d'une procédure de surendettement. Dans l'affaire jugée le 16 mai 2024, la cour appliqua ces dispositions afin d'attirer le patrimoine personnel d'un entrepreneur dans le périmètre de la liquidation judiciaire, malgré le fait que celui-ci ne l'avait pas précisé dans sa déclaration de cessation des paiements. Dans l'affaire jugée le 4 avril 2024, cette perspective nécessita de prononcer la liquidation judiciaire de l'héritière des patrimoines d'un entrepreneur décédé afin de pallier certaines difficultés d'interprétation posées par la loi du 14 février 2022.

INDEX

Mots-clés

entrepreneur individuel, procédure collective, liquidation judiciaire, surendettement des particuliers, conditions d'ouverture, appréciation, patrimoine professionnel, patrimoine personnel

Rubriques

Droit des affaires

AUTEUR

Stéphane Zinty

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

stephane.zinty[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/184687071>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000448711389>

Prescription de l'action en nullité pour insanité d'esprit et preuve du trouble mental

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.1110

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 22/03475 – 23 juillet 2024

PLAN

1. Une action non prescrite
2. Une insanité d'esprit prouvée

TEXTE

- 1 **Rareté de l'admission de la nullité pour trouble mental.** Aussi classique qu'il soit dans la solution et la motivation retenues, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 23 juillet 2024 nous paraît devoir être signalé en ce qu'il retient la nullité pour insanité d'esprit, fondement souvent invoqué dans les prétoires, mais rarement couronné de succès, les preuves du trouble mental étant souvent insuffisantes.
- 2 **Faits et procédure.** En l'espèce, un homme souffrant de la maladie d'Alzheimer avait été placé sous tutelle et décédait quelques mois plus tard. Ses filles, issues d'une première union maritale, constataient, lors des opérations de succession, que leur père avait vendu un bien immobilier, transféré les avoirs d'un compte bancaire en Suisse vers un autre compte ouvert au nom de sa nouvelle épouse et modifié les clauses bénéficiaires de deux contrats d'assurance-vie. Aussi agissaient-elles en nullité pour insanité d'esprit de tous ces actes. Une expertise était ordonnée en vue de fournir tous éléments

et un avis sur l'état de lucidité du défunt au moment des actes litigieux. L'expert concluait, au regard du diagnostic de la maladie d'Alzheimer à l'époque des actes, qu'il existait des troubles susceptibles d'affecter la compréhension du défunt et que « cette affection entraînait une suggestibilité et une vulnérabilité » de celui-ci au moment des actes litigieux. Les juges de première instance faisaient droit à la demande des héritières ce qui entraînait un appel de l'épouse du défunt. Celle-ci demandait, à titre principal, de déclarer prescrite l'action en nullité et, à titre subsidiaire, de juger l'action mal fondée. Elle faisait valoir que le délai pour agir devait courir à compter de la date de souscription ou de confirmation des différents actes et non au jour du décès de l'auteur de l'acte. Sur le fond, elle soulignait que la mesure de tutelle n'avait été mise en place que quatre ans après les actes contestés et que les filles auraient pu agir avant pour saisir un juge des tutelles si elles avaient constaté une altération des facultés mentales. Elle soutenait également qu'aucune preuve d'une insanité d'esprit au moment des actes litigieux n'était rapportée sur le plan médical. Ces arguments ne convainquent nullement les juges d'appel puisqu'ils confirment en tous points le jugement déféré. Tant sur la recevabilité de l'action que sur son bien-fondé, l'arrêt rendu paraît tout à fait pertinent et très bien motivé. L'action n'était en effet nullement prescrite (1) et l'insanité d'esprit largement démontrée (2).

1. Une action non prescrite

- 3 **Point de départ du délai de prescription pour les actes à titre onéreux.** Les juges du second degré retiennent, à juste titre, que le point de départ du délai quinquennal pour agir se situe au jour du décès et non au moment des actes litigieux. Les textes et la jurisprudence sont en ce sens, qu'il s'agisse d'actes à titre onéreux ou d'actes à titre gratuit. Ainsi, pour les premiers, l'article 414-2 du Code civil, tel qu'applicable au moment des actes contestés, renvoyait à l'ancien article 1304 du même Code qui disposait, avant la réforme du droit des obligations de 2016¹ : « Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de la personne en

tutelle ou en curatelle que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant. » Cette règle est actuellement reprise à l'article 1152 alinéa 3 du Code civil. La périphrase finale peut toutefois interroger : que signifie « s'il n'a commencé à courir auparavant » ? Les conseillers grenoblois sont très clairs dans leur motivation si bien que le justiciable y trouve une réponse qui ne souffre aucune critique. Si l'insane a recouvré ses facultés mentales avant le décès, il était alors en capacité d'agir lui-même de sorte que le délai de prescription commence à courir dès cet instant. L'article 2224 du Code civil, par ailleurs mobilisé par les juges d'appel, incite à une telle interprétation puisqu'il prévoit que le délai de prescription ne peut courir « qu'à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». En outre, l'article 2234 du même Code prévoit que « la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure² ». Sur ce point, s'il est malaisant de devoir statuer sur la recevabilité de l'action en examinant si l'auteur des actes était en état ou non d'agir avant son décès³, la cour d'appel montre bien que, dès l'année de conclusion de ces actes, le défunt souffrait d'un syndrome démentiel et de troubles cognitifs avérés qui ne se sont jamais améliorés par la suite. Aussi, l'auteur des actes était-il bien incapable d'agir de son vivant si bien que le délai de prescription de l'action en nullité pour insanité d'esprit ne pouvait commencer à courir avant le décès. Le moyen de l'appelante consistant à dire que la jurisprudence considère que le délai pour agir doit courir à compter de la date des actes ne pouvait, en tout état de cause, convaincre au regard d'un arrêt assez récent de la Cour de cassation. En effet, le 5 juillet 2023, celle-ci a jugé que l'héritier du majeur en tutelle décédé qui demande la nullité d'actes à titres onéreux passés par le défunt de son vivant agit en sa qualité d'ayant-droit. Il ne peut, de ce fait, se voir opposer l'écoulement du délai de prescription à compter du jugement de tutelle jusqu'au décès, peu important l'action qu'il aurait pu exercer durant la mesure de protection en sa qualité de représentant légal (en l'espèce l'héritier était aussi le tuteur)⁴. La Haute juridiction choisit ainsi expressément le même point de départ du délai de prescription de l'action en nullité pour insanité d'esprit exercé par l'héritier que pour les actes à titre gratuit : le décès de l'auteur de l'acte.

- 4 **Point de départ du délai de prescription pour les actes à titre gratuit.** Pour les actes à titre gratuit, les textes ne sont pas toujours d'un grand secours. L'article 414-2 du Code civil exclut de son champ d'application les donations entre vifs et les testaments et ne trouve donc à s'appliquer que pour les autres actes à titre gratuit. C'est pourquoi, en l'espèce, après avoir qualifié le transfert de fonds d'acte à titre gratuit, qualification qui n'est par ailleurs pas sans susciter quelques interrogations⁵, la cour peut tout à fait appliquer l'article 414-2. Quant à la modification des clauses modificatives des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie, les juges grenoblois privilégient la qualification d'acte à titre onéreux conformément à l'idée que s'en fait vraisemblablement le législateur qui a classé cet « acte » dans la liste des actes patrimoniaux⁶. Quant aux actes à titre gratuit, l'article 901 qui concerne les donations et testaments ne précise rien quant au délai de prescription de l'action en nullité. Toutefois la Cour de cassation est très claire sur ce point : « la prescription de l'action en nullité d'un acte à titre gratuit pour insanité d'esprit engagée par les héritiers ne peut commencer à courir avant le décès du disposant⁷. » Ainsi nul doute n'était permis et les juges du second degré ne pouvaient que conclure à la recevabilité de l'action.

2. Une insanité d'esprit prouvée

- 5 **Un trouble mental suffisamment grave.** Celui qui agit en nullité pour insanité d'esprit doit prouver qu'il était atteint d'un trouble mental au moment de l'acte dont l'annulation est sollicitée. Mais qu'entend-on par trouble mental ? Selon une jurisprudence constante, l'existence de ce trouble est laissée à la libre appréciation des juges du fond⁸. Peu importe l'origine du trouble : il peut tout aussi bien s'agir d'un excès que d'une maladie. Ainsi l'insanité d'esprit comprend toutes les variétés d'affections mentales par l'effet desquelles l'intelligence de l'auteur de l'acte aurait été obnubilée ou sa faculté de discernement altérée. Peu importe également la durée du trouble (quelques heures ou plusieurs années), pourvu qu'il existe au moment précis où l'acte litigieux est passé. En revanche, il est nécessaire que le trouble présente une certaine gravité de nature à affecter l'aptitude du majeur à exprimer sa volonté, à abolir son discernement⁹. En d'autres termes, une altération ne suffit pas à caractériser l'insanité d'esprit

qui constitue une véritable absence de consentement comme en atteste le placement de l'article 1129 du Code civil dans un paragraphe intitulé « L'existence du consentement ». En l'espèce, il ne faut pas se fier à cette référence à un consentement seulement altéré dans l'arrêt car les indications médicales recueillies grâce à l'expertise menée et aux éléments du dossier montraient avec certitude cette abolition du discernement. L'année où les actes litigieux étaient passés, un médecin neurologue constatait déjà « des troubles de mémoire, un trouble du langage, une désorientation temporelle et spatiale, un déficit massif du rappel mnésique, des troubles praxiques constructifs nets, un déficit d'évocation des faits d'actualité » ce qui lui permettait de pronostiquer « l'installation d'une maladie d'Alzheimer ». Ces éléments sont par ailleurs repris par l'expert désigné en première instance. Au moment des actes contestés « un score du MMS à peine 15/30¹⁰ » témoignait d'un déficit cognitif sévère. En outre, des indices objectifs convainquent de cette abolition du discernement. D'abord, des chèques faits en 2011, année des actes contestés, montrent des erreurs anormales, selon les termes de l'expert, qui témoignent d'un élément d'agraphie. Ensuite, des signatures différentes apparaissent sur plusieurs actes ce qui confortent cette agraphie. Dès lors, il est logique que les magistrats du second degré confirment le jugement en retenant, eux aussi, un trouble mental au moment de la passation des actes litigieux.

NOTES

- 1 Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.
- 2 Ce texte valide l'adage *contra non valentem agere, non currit praescriptio* et la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (voir not. Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juill. 2009, n° 08-13.518 ; *Dr. famille* 2009, comm. 116, note I. Maria).
- 3 Puisque cela implique d'examiner si l'insanité d'esprit existait... Ce malaise est par ailleurs visible dans l'arrêt commenté qui relève que ce point touche « au fond de l'action engagée » et ne peut dès lors « être tranché définitivement » au stade de l'examen de la recevabilité de l'action.
- 4 Cass. civ. 1^{re}, 13 déc. 2023, n° 18-25.557 ; D. 2024. 622, obs. G. Raoul-Cormeil ; *Dr. famille* 2024, comm. 21, obs. I. Maria.

5 Le transfert de fonds peut-il être, à proprement parler, qualifié d'acte juridique ? Si oui, il ne fait aucun doute qu'il n'est pas à titre onéreux, aucune contrepartie n'étant décelable dans celui-ci.

6 Décret n° 2008-1484 du 22 déc. 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil ; annexe 1, catégorie IX, colonne 2 (actes de disposition).

7 Pour un testament : Cass. civ. 1^{re}, 20 mars 2013, n° 11-28.318 ; *Bull. civ. I*, n° 56 ; JCP N 2013, 1284, note J. Massip ; *Dr. famille* 2013, comm. 77, I. Maria - Pour une donation : Cass. civ. 1^{re}, 29 janv. 2014, n° 12-35.341 ; *Bull. civ. I*, n° 15 ; *Dr. famille* 2014, comm. 48, I. Maria ; JCP N 2014, act. 251 ; *AJ fam.* 2014, p. 250, note S. Ferré-André). Elle court à compter de ce décès, sans que l'héritier ne puisse alléguer avoir eu une connaissance tardive des faits lui permettant d'agir (Cass. civ. 1^{re}, 8 mars 2017, n° 16-12.607 ; *Dr. famille* 2017, comm. 108).

8 Cass. civ. 2^e, 23 oct. 1985, n° 83-11.125, *Bull. II*, n° 58 – Cass. civ. 1^{re}, 25 mars 1991, n° 88-15.973, *Bull. I*, n° 106 – Cass. civ. 1^{re}, 2 déc. 1992, n° 91-11.428, *Bull. I*, n° 299.

9 Sur ce point, la cour d'appel indique que le consentement à l'acte était « altéré ». Une altération ne suffit pas à caractériser l'insanité d'esprit qui est une véritable absence de consentement comme en atteste le placement de l'article 1129 du Code civil dans le Code civil (dans un paragraphe intitulé « L'existence du consentement »).

10 Le Mini Mental State (MMS) permet aux médecins d'évaluer les capacités cognitives d'un patient qui constate, ou dont l'entourage constate, des pertes de mémoire. Il repose sur une dizaine de consignes évaluant l'orientation spatio-temporelle, la compréhension orale et écrite, la mémoire, l'attention, la concentration et la visio-construction. Il est scoré sur 30 points. Le degré de sévérité de la démence est considéré comme léger avec un score supérieur à 20, modéré entre 10 et 20, alors qu'en dessous de 10, la démence est sévère.

RÉSUMÉ

Français

Les héritiers de la personne en tutelle peuvent agir en nullité pour insanité d'esprit pendant une durée de cinq ans à compter du jour du décès de la

personne protégée sauf si celle-ci était en état d'agir avant son décès. Des modifications de clauses d'assurance-vie et un transfert de fonds effectués quatre ans avant l'ouverture de la tutelle doivent être annulés pour trouble mental dès lors que des pièces médicales attestent de troubles affectant la mémoire, le langage, l'écriture, le calcul et la métacognition à l'époque où les actes litigieux ont été passés.

INDEX

Mots-clés

trouble mental, insanité d'esprit, nullité, prescription, preuve

Rubriques

Personne

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques,
Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

ingrid.maria[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

Partage d'équilibriste entre les compétences du juge des enfants et du juge aux affaires familiales

Blandine Cretallaz

DOI : 10.35562/bacage.1119

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des affaires familiales – N° 24/00754 – 04
décembre 2024

PLAN

1. La délimitation rigoureuse entre les compétences du juge des enfants et du juge aux affaires familiales
2. La coopération nécessaire entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales

TEXTE

- 1 L'articulation des compétences du juge aux affaires familiales (JAF) et du juge des enfants (JE) peut donner lieu à des chevauchements complexes, mais également à un partage des compétences bénéfique. Dans cet arrêt rendu par la chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble le 4 décembre 2024, le JAF¹ se sert de cette articulation pour prendre une décision difficile concernant la résidence d'une fratrie.
- 2 **Procédure.** Par un jugement en assistance éducative du 9 septembre 2021, le JE a instauré une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) au profit de trois enfants² jusqu'au 30 septembre 2022, mesure renouvelée par deux fois pour un an. Puis, le 7 mars 2024, une mesure d'AEMO renforcée est ordonnée jusqu'au 31 mars 2025. En

parallèle, la mère a fait assigner le père devant le JAF aux fins de voir fixer une résidence alternée à titre principal, une résidence chez la mère à titre subsidiaire.

- 3 Par jugement en date du 18 janvier 2024, le JAF a constaté l'exercice conjoint de l'autorité parentale, fixé la résidence des enfants chez le père et un droit de visite et d'hébergement classique pour la mère³, les modalités de trajets et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. La mère a interjeté appel de cette décision. Elle renouvelle les demandes formées en première instance. Le père demande la confirmation du jugement.
- 4 L'arrêt confirme le jugement attaqué, notamment en ce qu'il fixe la résidence des enfants chez le père. La cour d'appel fait application de la délimitation rigoureuse entre les compétences du JAF et du JE (1), tout en mettant en exergue la coopération nécessaire entre eux (2).

1. La délimitation rigoureuse entre les compétences du juge des enfants et du juge aux affaires familiales

- 5 **Imprécision du texte.** La Cour de cassation a déclaré que « la compétence du JE est limitée, en matière civile, aux mesures d'assistance éducative ; que le JAF est seul compétent pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la résidence de l'enfant⁴ ». Ce partage de compétences, en apparence clair, se révèle pourtant complexe. Un risque réside dans la possibilité pour les parents d'instrumentaliser le contentieux devant chacun des juges pour servir leurs intérêts dans l'autre contentieux⁵. Le troisième alinéa de l'article 375-3 du Code civil organise ce partage de compétences. Il prévoit que, lorsque le JAF a statué sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, le JE ne peut prendre de décisions sur celles-ci que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision du JAF. Cette rédaction manque de clarté en ce qu'elle crée une confusion pour la décision du JE durant la saisine du JAF n'ayant pas encore donné lieu à décision, mais également en cas de danger, le JAF

ne pouvant pas statuer sur un placement. L'espèce correspond à ce dernier cas.

- 6 **Offices des juges.** Le JAF dispose d'un titre général de compétence⁶ qui cède devant un titre spécial de compétence tel celui du JE en matière de mesures d'assistance éducative⁷. Le JAF est compétent pour prendre des décisions sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, peu importe qu'une mesure éducative ait été ordonnée par le JE. La décision du JAF est prise sous réserve des modalités ordonnées par le JE. Elle est applicable dès lors que cesse l'intervention de celui-ci⁸. La compétence du JE est exceptionnelle, celui-ci ne pouvant être saisi que si la condition de danger est remplie⁹. S'ils se prononcent tous deux en considération de l'intérêt de l'enfant¹⁰, chacun ne peut dépasser sa compétence¹¹. En l'espèce, le JAF respecte ce partage de compétences en refusant de statuer sur le danger que pourrait constituer la résidence chez le père, le placement résultant de la caractérisation de celui-ci étant de la compétence du JE. Il affirme : « à l'instar de ce qu'a retenu le premier juge, il appartiendra au juge des enfants, s'il estime les enfants en danger au domicile paternel, d'envisager un placement. »
- 7 **Décision « par défaut ».** Lorsqu'il est saisi sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est dans l'obligation de statuer. S'il doit prendre sa décision dans l'intérêt de l'enfant, il ne peut décider d'un placement et peut parfois se retrouver contraint de prendre une décision qui pourrait se révéler dangereuse pour l'enfant à défaut d'autre option. Si la Cour de cassation a fermement déclaré que le JAF ne pouvait déléguer au JE le pouvoir de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale¹², il ne peut que renvoyer à la compétence du JE en matière de placement. En l'espèce, malgré les risques que pourrait présenter la résidence chez le père, c'est la meilleure décision que sa compétence lui permet de prendre. En cas de danger caractérisé, le JE sera compétent pour décider d'un placement.
- 8 **Primauté des décisions du juge des enfants.** En matière de modalités d'exercice de l'autorité parentale, les décisions de placement du JE priment sur les décisions du JAF alors que les décisions du JE statuant sur une AEMO laissent s'exécuter les décisions du JAF¹³. En l'espèce, la décision du JAF s'exécutera en parallèle de l'AEMO renforcée.

Cependant, si une décision de placement était prise par le JE, la décision du JAF ne serait alors plus exécutée le temps du placement¹⁴.

- 9 **Fait nouveau.** La principale difficulté à laquelle se trouvera confrontée le JE est l'exigence d'un fait nouveau¹⁵. Si le JE intervient après que le JAF a été saisi pour statuer sur la résidence et le droit de visite afférents à l'enfant ou a statué sur ces points, il ne peut prendre une décision contraire que si un fait nouveau, de nature à créer un danger pour l'enfant, s'est révélé postérieurement à la décision du JAF¹⁶. En l'absence de faits nouveaux de nature à créer un danger pour les enfants, il ne pourra pas transférer la résidence chez l'autre parent¹⁷. En l'absence de faits nouveaux, le JE peut seulement prendre une mesure d'assistance éducative, s'il s'agit d'assurer l'exécution de la décision du JAF alors que l'enfant se trouve en danger¹⁸. Sous cette réserve, l'exigence d'un fait nouveau est impérative¹⁹. Or en l'espèce, aucun fait nouveau ne sera nécessairement révélé. Cette situation mène cependant à une situation assez évidente, même si le texte ne le précise pas. Peu importe que le JAF statue et qu'aucun fait nouveau ne survienne, le JE reste compétent pour statuer sur un placement qui est de sa seule compétence. Il semble que ce soit le sens du partage légal de compétences. Afin que ce partage de compétences se révèle bénéfique aux familles, il doit donc exister une coopération entre ces deux juges.

2. La coopération nécessaire entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales

- 10 **Coopération.** Cet arrêt illustre la coopération nécessaire entre ces deux juges qui interviennent dans le cadre familial. Dans cette décision, le JAF, limité par sa compétence, est dans l'obligation de prendre une décision qu'il sait pouvoir donner lieu à un danger. Par conséquent, il s'en remet au JE pour décider d'un placement si nécessaire, ce qu'il n'est pas en capacité de faire.

- 11 **Principe de communication.** Cette coopération se réalise par la communication entre ces deux juges²⁰. Par application de l'article 1187-1 du Code de procédure civile, le JE communique au JAF les pièces sollicitées sauf à ce que leur production fasse courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers. Parallèlement, l'article 1072-1 exige du JAF qu'il s'informe sur l'existence d'une procédure d'assistance éducative sur les enfants sur lesquels il doit statuer à propos de l'exercice de l'autorité parentale et indique qu'il « peut demander au JE de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1 ». Ainsi, à certaines conditions, le JAF peut fonder sa décision concernant l'exercice de l'autorité parentale sur le dossier d'assistance éducative tel que communiqué par le JE²¹. Cette transmission bénéfique d'information est visible dans l'arrêt commenté.
- 12 **Copie de l'arrêt adressé au JE.** Lorsqu'une procédure d'assistance éducative est en cours, une copie de la décision du JAF est transmise au JE, ainsi que toute pièce que ce dernier estime²². En l'espèce, l'arrêt indique expressément qu'une copie de l'arrêt doit être adressée au juge des enfants saisi en assistance éducative. Par conséquent, le JE sera informé que le JAF s'en remet à lui en cas de danger résultant de la résidence des enfants chez le père. Ainsi, le partage de compétence entre le JE et le JAF peut se révéler bénéfique aux familles, chaque juge statuant conformément à sa spécialité, tout en assurant une coopération nécessaire.

NOTES

1 Pour simplifier la lecture de ce commentaire, la cour d'appel saisie d'une décision rendue par un juge aux affaires familiales sera qualifiée de juge aux affaires familiales (JAF).

2 Les enfants ont huit, six et quatre ans au jour de l'arrêt de la cour d'appel.

3 Un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

4 Cass. civ. 1^{re}, 14 nov. 2007, n° 06-18.104, F-P+B : *Dr. fam* 2008, comm. 7 : en l'espèce, le JE avait placé l'enfant chez la grand-mère maternelle. Puis le JAF avait confirmé la résidence de l'enfant chez cette dernière. Cependant, sur

appel de la décision du JE, la cour d'appel, ayant ordonné la mainlevée de la mesure de placement, a ordonné la remise de l'enfant au père.

5 Pour des illustrations récentes de cette articulation dans la jurisprudence de la Cour de cassation : Cass. civ. 1^{re}, 14 avr. 2021, n° 19-21.024 sur l'impossibilité pour le JAF de s'en remettre à la décision du JE pour la fixation du droit de visite médiatisé : voir Egea, « Espace de rencontre : pas de délégation des pouvoirs du JAF au juge des enfants », *Dr. fam.*, n° 9, sept. 2021, comm. 129 : en l'espèce, sur un appel de la décision du JAF, la cour d'appel avait jugé que le droit de visite du parent s'exercerait dans un espace rencontre selon les modalités fixées par le JE ; Cass. civ. 1^{re}, 20 oct. 2021, n° 19-26.152, FS-B+R : M. Douchy-Oudot, « Délimitation des pouvoirs respectifs du juge aux affaires familiales et du juge des enfants », *Procédures*, 2022, comm. 15 : en l'espèce, le JE avait placé l'enfant chez le parent qui avait la résidence habituelle.

6 C. civ. art. 373-2-6.

7 Cass. civ. 1^{re}, 10 mai 1995 : *Defrénois* 1996, p. 339, obs. J. Massip ; *RTD civ.* 1995, p. 614, obs. J. Hauser : en l'espèce, le JAF avait désigné un JE destiné à diligenter une procédure d'assistance éducative afin de faciliter l'exercice du droit de visite des grands-parents.

8 CA Paris, ch. 24, 5 juill. 2001, n° 2000/32078 : *AJF* 2001, p. 56 in M. Douchy-Oudot, L. Sebag, J.-Cl. *Procédure civile*, Fasc. 1400-20, Assistance éducative, 2024 : « Après la séparation de ses parents et dans le cadre d'une assistance éducative, un juge des enfants avait confié un enfant naturel à sa grand-mère maternelle. Des années plus tard, le père voulant assumer sa paternité, demande au juge aux affaires familiales que la résidence habituelle de l'enfant soit modifiée et fixée chez lui. Le juge va déclarer cette demande irrecevable, la garde de l'enfant ayant été confiée à un tiers. Cette solution n'est pas reprise par la cour d'appel de Paris. »

9 Cass. ass. plén., 23 juin 1972, 70-80.004 : *Bull. civ.*, ass. plén., n° 2 : en l'espèce, le juge des enfants avait décidé de la résidence des enfants sans relever que les enfants se trouvaient dans un danger actuel ou imminent. Cette condition est appréciée souverainement par les juges du fond (Cass. civ. 1^{re}, 8 mars 2005, n° 04-05.012, inédit) in M. Douchy-Oudot, J. Cl. *Procédure civile*, fasc. 1400-15, Autorité parentale, 2024.

10 C. civ. art. 375-1 en ce qui concerne le JE ; C. civ. art. 372-2-6 en ce qui concerne le JAF.

- 11 Pour une hypothèse dans laquelle le JE remet en question une décision du JAF : Cass. civ. 1^{re}, 14 nov. 2007, n° 06-18.104, F-P + B ; *Dr. fam* 2008, comm. 7, P. Murat.
- 12 Cass. 2e civ., 8 nov. 1972 : *Bull. civ. II*, n° 272; *RD sanit. soc.* 1973, p. 563, obs. Raynaud ; *RTD civ.* 1973, p. 606, obs. Hebraud in M. Douchy-Oudot, L. Sebag, J.-Cl. *Procédure civile*, fasc. 1400-20, Assistance éducative, 2024.
- 13 Cass. civ. 1^{re}, 9 juill. 2014, n° 13-21.570, *inédit* : en l'espèce, la résidence d'un enfant était fixée chez sa mère par le JAF et une mesure d'AEMO avait été instaurée par le JE. Aucun élément ne permettait de fonder un placement de l'enfant, ce dont il résultait que la volonté du père de voir fixer la résidence de l'enfant chez lui relevait de la compétence du JAF.
- 14 Celui-ci ayant une durée limitée, comme toutes les décisions du JE, contrairement aux décisions du JAF.
- 15 Voir J.-F. Eschylle, M. Huyette, A.-C. Bauler, J.-Cl. *Notarial*, fasc. 21 : Autorité parentale. Assistance éducative. Modalités. Effets, 2022.
- 16 Cass. civ. 1^{re}, 11 mars 2009, n° 08-12.098, *inédit* : en l'espèce, la résidence de l'enfant était fixée chez la mère par le JAF. L'enfant étant en danger psychologique auprès de sa mère, le JE a ensuite placé l'enfant chez son père.
- 17 CA Lyon, 15 oct. 2013, n° 13/00087, *inédit* : dans cet arrêt, la cour rappelle que le JE ne peut pas modifier la résidence des enfants, les confier à leur mère et réduire le droit de visite et d'hébergement du père.
- 18 Cass. civ. 1^{re}, 23 fév. 1994, n° 93.05-003, *Bull. civ. I*, n° 78 p. 60 : en l'espèce, la mesure d'assistance éducative avait pour objet la mise en œuvre des droits de visite et d'hébergement.
- 19 Cass. civ. 1^{re}, 14 mars 2006, n° 05-13.360 : *Bull. civ. I*, n° 161 ; *Dr. fam* 2006, comm. 144, note A. Gouttenoire ; *RTD civ.* 2006, p. 299, obs. J. Hauser ; *D.* 2006, p. 1947, note M. Huyette ; *D.* 2006, p. 2436, obs. M. Douchy-Oudot ; *AJF* 2006, p. 288, obs. Gratadour : en l'espèce, le JAF avait fixé la résidence des enfants chez la mère. Postérieurement, le JAF avait placé ceux-ci chez le père sans caractériser un fait nouveau survenu postérieurement à la décision du JAF justifiant le retrait des enfants de leur milieu actuel. Cette décision est cassée et annulée.
- 20 Principe de communication organisé par le décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires

familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles ; J. Leborgne,
« Communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des
enfants et le juge des tutelles » : *AJ fam.* 2009, p. 216.

21 Cass., avis, 1^{er} mars 2004, n° 004001 : *Dr. fam* 2004, comm. 142, obs.
A. Gouttenoire ; *RTD civ.* 2004, p. 498, obs. J. Hauser ; *D.* 2005, p. 1821, note
M. Douchy-Oudot in M. Douchy-Oudot, L. Sebag, J.-Cl. *Procédure civile*,
fasc. 1400-20, Assistance éducative, 2024.

22 CPC, art. 1072-2.

RÉSUMÉ

Français

Le juge aux affaires familiales statue sur des modalités d'exercice de
l'autorité parentale en laissant au juge des enfants le soin d'envisager un
placement s'il estime les enfants en danger au lieu de résidence fixé.

INDEX

Mots-clés

assistance éducative, autorité parentale, articulation des compétences
judiciaires, compétence du JAF, compétence du juge des enfants

Rubriques

Enfant

AUTEUR

Blandine Cretallaz

Doctorante en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ,
38000 Grenoble, France

blandine.cretallaz[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772298>

En matière d'adoption, l'appel ne constitue pas une voie de rétractation du consentement

Blandine Cretallaz

DOI : 10.35562/bacage.1125

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des affaires familiales – N° 22/00256 – 09 janvier 2024

PLAN

1. L'impossibilité procédurale de rétracter son consentement
2. L'absence surprenante d'intérêt à agir

TEXTE

- 1 Le consentement constitue un élément essentiel de la procédure d'adoption. Cependant, une fois donné, sa rétractation n'est pas de droit. C'est ce qu'illustre un arrêt du 9 janvier 2024, dans une affaire d'adoption simple d'un enfant majeur du conjoint. En l'espèce, la chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble a confirmé le jugement d'adoption malgré l'avis contraire de l'adopté.
- 2 **Faits de l'espèce.** Le 29 juin 2022, un acte de consentement à adoption simple de l'enfant d'un conjoint a été dressé par un notaire ayant relevé le consentement de l'adopté et de l'adoptante. Une attestation de non-rétractation à l'adoption est dressée le 30 août 2022. La conjointe du père de l'enfant a saisi le tribunal aux fins d'adoption simple de celui-ci.

- 3 **Procédure.** Par jugement du 12 décembre 2022, le juge aux affaires familiales (JAF) a prononcé l'adoption simple. Le fils forme un appel contre le jugement d'adoption. Il est invité à présenter ses observations sur la recevabilité de l'appel au regard de l'intérêt à agir, « le jugement d'adoption déferé ayant été rendu après le consentement de l'adopté devant notaire ». L'adopté affirme que son consentement était altéré. Il produit plusieurs certificats médicaux faisant état de troubles digestifs durant la période couvrant le jour du consentement chez le notaire. Il déclare, en outre, « qu'il a subi l'adoption plus qu'admise et qu'il n'a pas pris la pleine mesure de ce que l'adoption allait occasionner dans sa vie ».
- 4 **Plan.** L'appel de l'adopté est déclaré irrecevable faute d'intérêt à agir. Cet arrêt illustre l'impossibilité procédurale de rétractation du consentement en appel (1) en se fondant sur l'absence sévère d'intérêt à agir (2).

1. L'impossibilité procédurale de rétracter son consentement

- 5 **Principe.** Le consentement de l'adopté est un élément essentiel de la procédure d'adoption. Exigé dès 13 ans¹, il doit être libre, obtenu sans contrepartie et éclairé². Ce consentement est donné devant un notaire français³. Le refus ne peut être écarté comme abusif. Si le troisième alinéa de l'article 349 du Code civil dispose que le consentement « peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption », l'arrêt commenté témoigne qu'il est impossible de rétracter son consentement en cours de procédure lorsque le consentement a été recueilli dans les formes par un notaire et une attestation de non-rétraction a été dressée par celui-ci. La seule manière de revenir sur celui-ci est la démonstration de l'altération de son discernement ou d'un vice du consentement. En l'espèce, le consentement de l'adopté a été constaté par notaire qui a informé les parties de tous les effets de l'adoption⁴. Cet arrêt témoigne d'une relation particulière liant le notaire et le juge. En effet, le notaire qui dresse le consentement à l'adoption est le garant du consentement de l'adopté⁵.

- 6 **Protection de ce consentement.** Si la réforme de 2022 réformant l'adoption⁶ s'est intéressée à la possibilité pour le juge de passer outre le consentement du majeur protégé et du mineur de plus de treize ans hors d'état de manifester sa volonté⁷, le législateur n'a pas statué sur le cas de ceux qui consentent à leur adoption. Les lacunes de ce texte s'expliquent probablement par la conception de l'adoption comme une institution de protection pour l'adopté qui n'aurait pas d'intérêt à rétracter son consentement. De même, cette réforme s'est intéressée à l'adoption par le conjoint du parent sans se questionner particulièrement sur le consentement de l'adopté majeur. Ainsi, alors que les parents de l'adopté disposent d'un délai de rétractation de deux mois⁸, aucun délai ne protège le consentement de l'adopté. En l'espèce, le notaire a dressé une attestation de non-rétractation à l'adoption deux mois après l'acte de consentement. Il doit être noté qu'aucun texte n'impose cette exigence ou ce délai. Le positionnement de l'article 348-5 du Code civil, au milieu des dispositions relatives au consentement des parents⁹ et avant celles relatives à celui de l'adopté¹⁰, permet de retenir que ce délai de deux mois concerne seulement le consentement des parents de l'adopté. L'article 349 du Code civil, qui concerne le consentement de l'adopté, par sa formulation et son absence de renvoi à l'article 348-5, semble retenir la rétractation à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption. Ainsi, si l'article 349 du Code civil offre une faculté de rétractation, sa mise en œuvre concrète interroge. N'étant pas partie à l'instance, l'adopté ne sera pas nécessairement informé de la procédure avant la décision. L'arrêt commenté met en exergue la nécessité de préciser cet article qui se révèle lacunaire.
- 7 **Rigueur concernant l'altération du consentement.** Ainsi, pour remettre en question son consentement, la personne qui cherche à revenir sur celui-ci doit rapporter la preuve que son discernement a été altéré, et par conséquent son consentement à l'adoption. En l'espèce, la cour d'appel indique qu'« il ne justifie pas de troubles psychiques de nature à avoir altéré son discernement et son consentement à l'adoption ». En effet, l'adopté produit plusieurs certificats médicaux établis entre le 10 janvier et le 6 juillet 2022 faisant état de troubles digestifs, mais il ne justifie pas de troubles

psychiques de nature à avoir altéré son discernement et son consentement à l'adoption.

- 8 **Absence de vice du consentement.** Afin de remettre en question son consentement, l'adopté peut également rapporter la preuve d'un vice du consentement. En l'espèce, il indique « qu'il a subi l'adoption plus qu'admise et qu'il n'a pas pris la pleine mesure de ce que l'adoption allait occasionner dans sa vie », mais cela ne permet pas de soulever un vice du consentement. L'absence de vice est garantie par le notaire qui a l'obligation d'informer l'adoptant et l'adopté de tous les effets de l'adoption. Or cet aspect n'est pas discuté dans cet arrêt.
- 9 **Effets de l'adoption simple.** Concernant les effets de cette adoption, il s'agit de la création d'une obligation alimentaire réciproque entre l'adoptant et l'adopté, l'acquisition de la qualité d'héritier, des droits de mutation à titre gratuit¹¹. Cette adoption ne créera ici pas d'effets en matière d'autorité parentale, de transmission du nom et n'empêche pas l'établissement de la parenté biologique. Elle empêche cependant une prochaine adoption. Si la solution semble sévère, ses effets demeurent par conséquent limités.

2. L'absence surprenante d'intérêt à agir

- 10 **Fondement.** L'intérêt à interjeter appel, qui trouve son fondement dans l'article 546 du Code de procédure civile, réside dans le fait de ne pas avoir obtenu satisfaction sur un ou plusieurs chefs de demande présentés en première instance. Cependant, l'adopté est un tiers à la procédure d'adoption¹². Or, en matière gracieuse, le second alinéa du même article précise que « la voie de l'appel est également ouverte aux tiers auxquels le jugement a été notifié ». Parmi ce tiers figure l'adopté. L'exigence d'un intérêt valant pour les décisions gracieuses¹³, il devra démontrer un intérêt à agir. Pour rappel, en matière gracieuse, la tierce opposition est fermée¹⁴, ce qui ne permet pas à l'adopté de former une demande à ce titre.
- 11 **Originalité.** Le commentaire de cet arrêt présente l'occasion de noter la place surprenante de l'adopté dans la procédure le concernant. « Il est davantage traité comme l'objet plus que comme le sujet de la procédure¹⁵. » Si dans le cadre de l'adoption plénière, la question

de l'appel de l'adopté ne se pose guère, celui-ci étant en principe mineur, elle retrouve toute sa pertinence en cas d'adoption simple d'un majeur. La rareté de ces cas d'adoption explique l'absence de décision de la Cour de cassation, celle-ci ayant davantage pu se prononcer sur l'appel des adoptants ou des parents de l'adopté¹⁶.

- 12 **Faculté de la cour d'appel.** La cour d'appel dispose, sur le fondement de l'article 125, alinéa 2 du Code de procédure civile d'une simple faculté de relever d'office le défaut d'intérêt à agir¹⁷. En l'espèce, le choix de relever d'office ce défaut s'explique par l'échec nécessaire de la procédure pour l'adopté en raison de cette impossibilité de rétracter son consentement. Le choix de statuer sur cette impossibilité au stade de l'irrecevabilité plutôt qu'au fond demeure cependant surprenant.
- 13 **Révocation.** L'arrêt précise que l'adopté a encore la possibilité de demander rétractation pour motif grave en application de l'article 370 du Code civil¹⁸. Ceux-ci, appréciés souverainement par les juges du fond, ont été retenus en présence de violence, d'absence totale de contact, d'indifférence marquant une altération du lien filial¹⁹, mais rejeté en cas de mésentente entre l'adopté et l'adoptant. À l'occasion d'une procédure de révocation, la Cour de cassation a rappelé que la validité du consentement à l'adoption est vérifiée au moment du jugement d'adoption et ne peut donc être remise en cause que par une voie de recours contre le jugement et non à l'occasion d'une révocation²⁰. Cette sévérité s'est également exprimée pour la rétractation du consentement d'un parent à l'adoption de son enfant par son conjoint, partenaire ou concubin, le délai de deux mois expiré²¹.

NOTES

1 C. civ. art. 349.

2 C. civ. art. 348-3 al. 1.

3 C. civ. art. 348-3 al. 2.

4 Cet aspect ressort de l'acte signé par l'adopté le 29 juin 2022.

5 Il s'agit du rôle classique du notaire que l'on retrouve également dans le cadre du divorce. Celui-ci vérifie le consentement libre et éclairé des

parties à l'acte et authentifie celui-ci.

6 Ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 prise en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

7 C. civ. art. 350.

8 C. civ. art. 348-5.

9 C. civ. art. 348 à 348-7.

10 C. civ. art. 349 et 350.

11 Ils sont sujets à imprécisions. Voir les propositions de réforme formulées dans I. Théry et A.-M. Leroyer, *Filiation, origines, parentalité, le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Odile Jacob, 2014, p. 107 et suiv. ; H. Bosse-Platière, M. Schulz, J.-Cl. *Civil Code*, art. 343 à 370-2, fasc. 24, *Filiation adoptive. Adoption coparentale. - Adoption de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin*, 2022.

12 H. Bosse-Platière, M. Schulz, J.-Cl. *Civil Code*, fasc. 40, *Procédure d'adoption*, 2022, § 42.

13 Cass. civ. 2^e, 19 juin 1980 : *Gaz. Pal.* 1980, 758, note Viatte ; D. 1980, inf. rap. 462, obs. Julien et 1981, 531, note Massip *in* art. 546, *Code de procédure civile*, Dalloz.

14 Cass. civ. 1^{re}, 24 fév. 1982, n° 80-16.396 : *JurisData* n° 1982-700529 ; *Bull. civ.* I, n° 90 ; JCP 1982, IV, 167 ; Cass. civ. 2^e, 5 janv. 1983 : JCP 1983, II, 20043, note Le Ninivin.

15 H. Bosse-Platière, M. Schulz, J.-Cl. *Civil Code*, fasc. 40, *Procédure d'adoption*, 2022, § 42.

16 CA Nîmes, 21 nov. 1983 : *JurisData* n° 1983-764350 ; CA Nancy, 20 oct. 1995 : *JurisData* n° 1995-051928 *in* H. Bosse-Platière, M. Schulz, J.-Cl. *Civil Code*, fasc. 40, *Procédure d'adoption*, 2022, § 43.

17 C. pr. civ., art. 546 ; Cass. civ. 2^e, 6 juin 2019, n° 18-15.301 : *Dalloz actualité* 1^{er} juill. 2019, obs. Deharo ; *Gaz. Pal.* 5 nov. 2019, 49, obs. Kebir.

18 Pour une illustration récente : Cass. civ. 1^{re}, 2 mai 2024, n° 22-14.175, F-D : *AJ fam.* 2024. 346, obs. P. Salvage-Gerest ; A.-M. Leroyer, « Revoir la possibilité de révoquer l'adoption », *RTD Civ.* 2024 p. 632 : L'auteure note que ces difficultés invitent à une réflexion approfondie sur le statut de

beau-parent afin d'éviter des adoptions tendant simplement à rechercher une solution en raison de l'absence de ce statut.

19 Sur ces exemples, voir not. M. Schulz et C. Doublein et L. Néliaz, *Droit et pratique de l'adoption*, Berger Levrault, 2013, n° 226 et 227 in A.-M. Leroyer, « Revoir la possibilité de révoquer l'adoption », *RTD Civ.* 2024 p. 632.

20 Cass. civ. 1^{re}, 13 mai 2020, n° 19-13.419, *Bull. civ.* p. 77 : M. Musson, « Révocation d'une adoption simple », *Dr. fam.*, 2020, comm. 135 ; N. Peterka, « Adoption simple et insanité d'esprit de l'adoptant », *JCP N*, n° 39, 2020, 1195.

21 Cass. civ. 1^{re}, 11 mai 2023, n° 21-17.737 ; *Dr. fam* 2023, comm. 124, voir Égée ; *RJPF* 2023-7.8/22, J. Boisson ; Cass. civ. 1^{re}, 12 juill. 2023, n° 21-23.242 ; A. Gouëzel, « L'irrévocabilité du consentement donné par le parent à l'adoption par son conjoint », *Dr. fam.*, n° 11, 1^{er} nov. 2023.

RÉSUMÉ

Français

À la suite de l'acte de consentement dressé par notaire, l'appel ne peut constituer une voie de rétractation du consentement à l'adoption.

INDEX

Mots-clés

adoption, adoption simple, consentement de l'adopté

Rubriques

Enfant

AUTEUR

Blandine Cretallaz

Doctorante en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ,
38000 Grenoble, France

blandine.cretallaz[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772298>

L'indication de paiement ne permet pas d'être payé...

Sébastien Milleville

DOI : 10.35562/bacage.1129

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 21/05171 – 30 novembre 2023

TEXTE

- 1 Peut-on vouloir tout et son contraire ? Voilà la question qui saisit le lecteur en découvrant les clauses de l'acte à l'origine de la décision commentée. En l'espèce était en cause une opération de construction immobilière à l'occasion de laquelle l'entrepreneur chargé du « gros-œuvre » (B) par le maître de l'ouvrage (A) avait sollicité la société C pour la fourniture d'armatures en acier nécessaires au projet. On aurait pu résumer plus simplement en indiquant que B et C avaient conclu un contrat de sous-traitance mais, faute de contrat d'entreprise liant B et C, une telle qualification est ici exclue par la cour d'appel qui lui préfère celle de vente, au prix d'une motivation serrée sur laquelle nous ne reviendrons pas plus avant. Il n'en demeure pas moins que la sous-traitance était probablement dans l'esprit des trois opérateurs lorsque ceux-ci ont conclu conjointement, le 8 janvier 2018 un acte intitulé « délégation de paiement » dont la qualification et les effets constituaient l'autre terrain sur lequel le litige s'était déployé en appel. Rappelons en effet que l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 exige à peine de nullité du contrat de sous-traitance que l'entrepreneur fournisse au sous-traitant une caution personnelle et solidaire des sommes dues à ce dernier à moins que « l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1138 du Code civil à concurrence du montant des prestations exécutées par le

sous-traitant ». La sous-traitance exclue, il n'en restait pas moins que l'acte intitulé « délégation de paiement » liait les trois parties qu'il désignait comme délégué pour le maître de l'ouvrage (A), comme délégant pour l'entrepreneur principal (B) et comme délégataire pour le fournisseur des armatures (C). Il était ainsi stipulé dans l'acte que le maître de l'ouvrage (A) « accepte de se substituer au délégant pour le paiement des fournitures, à la condition que le délégant déduise de ses factures le montant effectué par A au délégataire pour le compte du délégant ». Mais quelques lignes plus bas, l'article 2 du même acte excluait toute novation puis ajoutait : « Cette déclaration est un paiement pour le compte, ne créant aucun lien contractuel » entre le maître de l'ouvrage et le... « délégataire » ! Or, ainsi que la cour le rappelle très opportunément, la délégation, opération tripartite, se caractérise justement par la naissance d'une nouvelle obligation du délégué à l'égard du délégataire¹... Autrement dit, la qualification de l'acte du 18 juin nécessitait une interprétation de son contenu du fait de l'existence de « stipulations antagonistes ». Mais à partir du moment où la délégation se caractérise par l'engagement du délégué à l'égard du délégataire, l'incise litigieuse de l'article 2, en ce qu'elle réfutait tout lien contractuel entre l'un et l'autre, faisait sérieusement douter de la qualification affichée de l'acte. Celle-ci n'était pas plus tenable qu'une qualification de vente dans laquelle l'acheteur déclarerait ne pas être tenu d'un prix. Il n'empêche que cette seule phrase figurant dans l'article 2 a suffi à tenir pour indifférente l'économie générale d'une convention indubitablement tripartite² dont l'intitulé — délégation —, la dénomination des parties — délégant, délégataire et délégué — ainsi qu'une partie du régime — refus de toute novation³ — incitaient pourtant à retenir la qualification de délégation. Sans doute y-avait-il ici un calcul de la part du rédacteur de l'acte à maintenir une telle ambiguïté : elle permettait de ménager le non-délégué, qui n'était donc pas engagé, tout en rassurant le non-délégataire par l'appellation de délégataire... Il n'empêche que du point de vue de la qualification de l'acte, la clause litigieuse a, seule, suffi à exclure l'existence d'une qualification qui à l'exception de cette clause, ne faisait guère de doute. Les parties ne s'y étaient pas trompées, qui articulaient leur argumentation autour de cette clause : elle était décisive pour le « non-délégué » (A) et indifférente pour le délégataire putatif (C).

- 2 La délégation exclue par la cour, restait cependant à qualifier l'acte litigieux. La cour opte très logiquement pour la qualification d'indication de paiement, en s'appuyant sur la lettre de l'article 1340 du Code civil qui définit celle-ci de façon doublement négative : ni délégation, ni novation. Cette définition laisse pourtant intacte la question de savoir ce qu'est véritablement l'indication de paiement⁴. En accord avec l'analyse doctrinale habituelle de l'opération, la cour y voit une opération de représentation particulière dans laquelle le débiteur désignerait un mandataire chargé de payer le créancier pour son compte ou encore le créancier désignerait un mandataire chargé de recevoir ce paiement. En somme, l'indication de paiement serait selon les circonstances un mandat de payer ou un mandat d'encaisser. En l'espèce, la cour relève que le maître de l'ouvrage (débiteur « indiqué ») agissait pour le compte de l'entrepreneur principal (débiteur « indiquant »). Il s'agissait donc d'un mandat de payer. Une telle qualification pose pourtant autant de questions qu'elle en résout. En effet, n'oublions pas que la convention litigieuse était une convention tripartite, à laquelle donc les trois parties avaient consenti. Or, dans l'hypothèse d'un mandat de payer, quel pouvait bien être l'intérêt du créancier, la société C, à consentir à un tel mandat, contrat auquel il était tiers ? Une justification aurait été de considérer que l'opération tripartite recouvrait en réalité deux mandats bilatéraux, le mandat de payer vu ci-dessus, mais encore un mandat d'encaisser qu'aurait consenti le non-délégant au délégataire putatif. En l'espèce, rien dans l'acte dont la qualification est discutée ne permettait d'envisager ce second mandat puisqu'il y est uniquement question d'un paiement du maître de l'ouvrage fait pour le compte de l'entrepreneur principal.
- 3 Quoi qu'il en soit, l'existence d'un mandat unique ou d'un double mandat ne change rien à la question essentielle de la nature de l'action exercée à l'encontre du mandataire du débiteur, le maître de l'ouvrage, ici débiteur « indiqué ». Faute de lien contractuel entre le débiteur « indiqué » et le créancier de son mandant (le délégataire putatif — débiteur « indiquant »), il semble impossible de reconnaître à ce dernier la qualité de créancier du mandataire. Existerait-il cependant une mystérieuse action en exécution d'un contrat directement ouverte à un tiers ? Assurément pas : le mandataire ne doit l'exécution de son mandat qu'à son mandant ! Si l'on dresse un

parallèle avec la situation du dépositaire de fonds, qui peut lui aussi être tenu d'un mandat de payer pour le compte d'un débiteur (le déposant), on comprend que le dépositaire n'est pas lui-même débiteur du créancier. Ainsi, ce créancier ne peut accéder aux fonds détenus par le dépositaire que par l'entremise de son propre débiteur. Pour le dire de façon triviale, si mon débiteur ne me paie pas, ce n'est pas son banquier que je dois poursuivre !

- 4 En l'espèce la cour relève de surcroît que le débiteur « indiqué » (le maître de l'ouvrage) pouvait opposer au créancier de son mandant « tous moyens de défense et exceptions » tirés de ses rapports contractuels avec l'entrepreneur principal et « tous les moyens de défense » de ce dernier à l'égard de son propre créancier (le fournisseur des armatures — le délégataire putatif). Or, si l'indication de paiement se réduit à un mandat de payer, de telles exceptions ne devraient pas pouvoir être invoquées : pourquoi faudrait-il les opposer à l'action en paiement d'une créance contractuelle qui n'existe pas ? L'admettre revient quasiment à considérer que le créancier dispose justement d'une telle créance contre le débiteur « indiqué » alors qu'il n'en est rien. L'acte litigieux indiquait en effet qu'aucun lien contractuel n'avait été créé par cette délégation de paiement qui n'en était donc pas une... Permettre ensuite au « débiteur indiqué » d'opposer des moyens de défense tirés des rapports entre son mandant et le créancier de ce dernier revient de même à considérer que la dette supposée de ce mandataire est le décalque de la dette dont est tenu son mandant. Or cette dette-miroir du mandataire ne devrait pas exister dans une simple indication de paiement. Si elle existe et qu'elle est calquée sur la dette du délégant à l'égard du délégataire, c'est qu'il s'agit d'une délégation « incertaine » dans laquelle les exceptions tenant aux rapports fondamentaux sont opposables par le délégué au délégataire. Ce n'était pas le cas ici non plus.
- 5 Quoi qu'il en soit, on comprend que l'indication de paiement n'offre strictement aucune garantie de paiement au créancier d'un mandant. Il est dans une situation particulièrement fragile, notamment lorsque, comme en l'espèce, le mandant fait l'objet d'une procédure collective. Ses moyens de contraindre directement le mandataire à le payer sont très réduits. La voie contractuelle est exclue, on l'a vu, faute d'une authentique délégation. La voie délictuelle semblait plus propice. Elle

supposait de démontrer une défaillance du mandataire à même d'engager sa responsabilité délictuelle à l'égard du créancier de son mandant, tiers au contrat de mandat⁵. Une telle défaillance aurait pu être caractérisée dès lors que le mandataire avait failli dans l'exécution de son mandat en s'abstenant de payer le créancier de son mandant malgré l'ordre de paiement de ce dernier. Ainsi que le soutenait le délégataire putatif, un tel ordre aurait parfaitement pu consister dans les « attestations de paiement direct » émises par le mandant et non honorées par le mandataire même si en l'espèce le mandataire semblait contester la réalité de sa défaillance. La cour écarte une telle possibilité en relevant que les factures correspondant aux attestations litigieuses n'avaient pas été déclarées à la procédure collective du mandant. Cette argumentation n'est pas forcément pleinement décisive dès lors que la facture et l'attestation de paiement constituaient *a priori* des actes distincts, émis au titre d'opérations différentes : une vente pour la première et un mandat pour la seconde. Pour que l'argument convainque pleinement, il aurait sans doute fallu établir que la disparition de la créance résultant de la facture privait d'effet « l'attestation de paiement direct » correspondante. À supposer que cela puisse être le cas, ce qui aurait permis au mandataire de contester à l'envi sa propre mission, il aurait alors été nécessaire que les attestations soient émises après l'expiration du délai de déclaration des créances. En l'espèce, les parties ne semblaient pas avoir engagé la discussion sur ce terrain. Faute d'éléments factuels en ce sens, on s'épargnera donc d'autres supputations hasardeuses. En désespoir de cause, le délégataire putatif invoquait l'enrichissement injustifié. On sait pourtant combien les conditions de ce dernier sont difficiles à établir... La panoplie des moyens déployés ici ne fait que renforcer la conviction selon laquelle le « bénéficiaire » d'une indication de paiement est dans une situation particulièrement incertaine. L'existence d'une authentique délégation étant difficile à établir, sans doute serait-il préférable pour le fournisseur de matériaux qu'il réussisse à obtenir du maître de l'ouvrage qu'il reprenne la dette de l'entrepreneur principal à hauteur des fournitures livrées. Une telle cession de dette, admise depuis 2016, permettrait de préserver les intérêts du fournisseur de matériaux mais aussi ceux du maître de l'ouvrage. Ce dernier pourrait en effet bénéficier de l'opposabilité des exceptions et éteindre sa dette envers l'entrepreneur principal à

hauteur des sommes payées au titre de la cession. Cela lui épargnerait sans doute la tentation d'accepter de se faire désigner comme « délégué » dans une « délégation de paiement » tout en réfutant être tenu contractuellement à l'égard du délégataire...

NOTES

- 1 Voir par exemple, Cass. civ. 1^{re}, 7 avr. 1998, n° 96-18210, *Bull.* n° 144.
- 2 Comp. Cass. civ. 3^e, 26 sept. 2007, n° 06-15541, *Bull.* n° 151. Dans cette décision rendue dans des circonstances factuelles comparables à celle de l'espèce, le maître de l'ouvrage contestait la réalité de son consentement à l'opération, ce qui n'était pas le cas ici puisque la discussion a été portée sur le terrain de la qualification de l'opération tripartite.
- 3 On sait en effet que la délégation peut être doublement novatoire tant à l'égard de la créance délégant-délégué que s'agissant de la créance délégataire-délégant, même si en pratique la délégation n'est que rarement novatoire, la novation n'ayant guère d'intérêt pour le délégataire.
- 4 Voir sur ce point, M. Julianne, *Régime général des obligations*, LGDJ Lextenso, 5^e éd., 2024, n° 455.
- 5 On remarquera ici que le créancier du mandant avait consenti à l'acte puisque la convention était tripartite mais cela ne suffisait probablement pas à exclure sa qualité de tiers...

RÉSUMÉ

Français

Lorsque dans un acte nommé « délégation », le « délégué » stipule n'être pas engagé contractuellement à l'égard du délégataire, l'opération constitue une simple indication de paiement, ce qui place le délégataire putatif dans une situation particulièrement incertaine.

INDEX

Mots-clés

cession de dette, clause contradictoire, délégation, indication de paiement, interprétation, mandat de payer

Rubriques

Régime général des obligations

AUTEUR

Sébastien Milleville

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

sebastien.milleville[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/133450511>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/sebastien-milleville>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000140467551>

L'indemnisation du harcèlement moral

Anaëlle Mecca, Guillaume Poncelet, Thomas Sanfourche et Leonardo Stoica

DOI : 10.35562/bacage.1137

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

PLAN

1. Les critères d'indemnisation du harcèlement moral retenus par la cour d'appel
 - 1.1. Les éléments médicaux, critères déterminants dans l'indemnisation du harcèlement moral
 - 1.2. Les critères accessoires pris en compte pour indemniser le harcèlement moral
2. Les montants d'indemnisation accordés par les juges du fond
 - 2.1. Les écarts d'indemnisation du harcèlement moral dans les montants accordés par les juges de première instance et par les juges d'appel
 - 2.2. Le plafonnement implicite des indemnisations autour d'un seuil

TEXTE

- 1 La question de l'existence du harcèlement moral et de son indemnisation est en plein essor devant les juridictions depuis une vingtaine d'années, notamment devant la cour d'appel de Grenoble qui a rendu, au cours de l'année 2024, plus d'une centaine d'arrêtés sur ce thème.
- 2 Le harcèlement moral fait l'objet d'une définition légale à l'article L. 1152-1 du Code du travail : « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. » Une telle définition laisse une place importante au pouvoir d'appréciation du juge, non seulement quant à la caractérisation du harcèlement moral, mais aussi quant à l'évaluation du préjudice en découlant.

- 3 L'étude propose dès lors de mettre en évidence les critères et le montant de l'indemnisation du harcèlement moral, à travers l'analyse d'une quinzaine d'arrêts rendus par la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble entre mai 2024 et mars 2025.
- 4 Préalablement, il convient de rappeler une évidence : l'indemnisation suppose nécessairement la reconnaissance du harcèlement moral. Celle-ci repose sur des critères, lesquels peuvent être, du reste, similaires à ceux utilisés par les juges pour indemniser la victime. En l'état actuel du droit positif, le harcèlement moral est reconnu lorsqu'il y a des agissements répétés ayant entraîné une dégradation des conditions de travail et ayant causé un préjudice au salarié. En pratique, caractérisent notamment le harcèlement moral : les critiques incessantes et injustifiées¹, l'isolement du salarié², les actes dénigrants ou méprisants³, ou encore la surcharge de travail⁴.
- 5 S'agissant de la reconnaissance du harcèlement moral, des différences de traitement apparaissent entre les conseils de Prud'hommes et la cour d'appel de Grenoble. Si seules les conséquences et non l'existence du harcèlement moral seront abordées dans cette étude, il nous semble toutefois intéressant de mettre en évidence ces disparités : en effet, sur la quinzaine d'arrêts étudiés, le harcèlement moral a été caractérisé trois fois par les conseils de Prud'hommes (environ 20 % des affaires) tandis qu'à l'inverse, la cour d'appel l'a reconnu presque dans tous les cas (environ 95 % des affaires). La cour d'appel semble donc bien plus encline à reconnaître le harcèlement moral que les juges de première instance.
- 6 Concernant les conséquences de la reconnaissance du harcèlement moral, objet de notre étude, il nous semble pertinent de se demander dans quelle mesure les critères retenus par les juges du fond permettent de dessiner l'existence d'une tendance quant aux montants accordés pour l'indemnisation du harcèlement moral.
- 7 Tout d'abord, nous examinerons les critères permettant d'obtenir une indemnisation pour harcèlement moral (1), avant d'analyser les montants accordés à ce titre (2).

1. Les critères d'indemnisation du harcèlement moral retenus par la cour d'appel

- 8 L'indemnisation du harcèlement moral repose sur des critères précis, définis et appliqués par les juridictions. La cour d'appel de Grenoble s'appuie prioritairement sur des éléments médicaux, qui sont les critères déterminants permettant l'indemnisation du harcèlement moral (1.1). Cependant, ces critères étant nécessaires mais non suffisants, ils sont alors complétés par des critères dits accessoires (1.2).

1.1. Les éléments médicaux, critères déterminants dans l'indemnisation du harcèlement moral

- 9 La définition légale du harcèlement moral de l'article L. 1152-1 du Code du travail mentionne l'importance des conséquences du harcèlement moral sur la victime, notamment que celui-ci est susceptible « d'altérer sa santé physique ou mentale ».
- 10 Ainsi, les éléments médicaux sont nécessairement pris en considération non seulement pour apprécier l'impact du harcèlement moral sur le salarié, mais aussi pour permettre l'évaluation et l'indemnisation de ce dernier.
- 11 Dans certains cas, ces éléments médicaux mettent en évidence l'existence d'une ou plusieurs pathologies, ce qui caractérise les nombreuses conséquences que peut avoir le harcèlement moral sur l'état de santé du salarié et donc sur son préjudice.
- 12 À travers l'étude, il apparaît que plus les éléments médicaux apportés par le demandeur sont nombreux, plus les juges lui accordent une indemnisation importante.
- 13 Par exemple, la cour d'appel de Grenoble⁵ a indemnisé une salariée de son préjudice résultant du harcèlement moral sur le fondement de nombreux éléments médicaux. En effet, la salariée produisait tout

d'abord un certificat établi par son médecin traitant indiquant « des signes cliniques de syndrome anxiodépressif réactionnel à une souffrance au travail », ainsi que le prolongement de son arrêt de travail pendant un an. De surcroît, les juges se sont appuyés sur un courrier du médecin du travail qui préconisait une médiation entre la directrice et la salariée. Sur l'ensemble de ces fondements médicaux, les juges de la cour d'appel ont octroyé à la salariée la somme de 10 000 euros nets à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant du harcèlement moral.

- 14 De plus, dans un autre arrêt, une salariée versait aux débats quatre certificats médicaux de son médecin traitant ainsi qu'un arrêt de travail initial pour accident du travail. Ces éléments médicaux étant nombreux, les juges d'appel ont confirmé le jugement rendu en première instance qui accordait à la salariée la somme de 12 582,30 euros pour ses dommages et intérêts réparant le préjudice subi⁶. La cour a pris en considération la gravité des agissements, les conséquences sur la santé de la salariée mais également l'impact sur sa situation professionnelle. Il convient d'insister sur le fait que les nombreux éléments d'ordre médical ont, à eux seuls, emporté la conviction des juges, sans qu'aucune autre considération ne paraisse avoir influé sur leur appréciation. Ces éléments se sont ainsi révélés déterminants dans la formation de leur décision.
- 15 Dans un autre arrêt, la cour d'appel a accordé la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice subi par la salariée au titre de son harcèlement moral. Cette dernière rapportait d'une part un certificat médical d'un médecin spécialiste (un psychiatre) qui constatait un état dépressif et l'impossible reprise de l'activité professionnelle et, d'autre part, des notes du médecin du travail évoquant le suivi par le psychiatre ainsi que l'avis d'inaptitude précisant que l'état de santé de la salariée faisait obstacle à tout reclassement dans un emploi⁷. Ainsi, il apparaît que les éléments médicaux, en particulier lorsqu'ils émanent de professionnels spécialisés et s'inscrivent dans une démarche médicale cohérente et documentée, jouent un rôle déterminant dans l'évaluation et la reconnaissance du préjudice lié au harcèlement moral, conditionnant en grande partie l'indemnisation accordée à la victime.

- 16 Enfin, un salarié a obtenu la somme de 10 000 euros pour l'indemnisation de son harcèlement moral en versant aux débats son dossier médical ainsi qu'un courrier rédigé par le médecin du travail faisant état de la dégradation de son état de santé⁸. Cette décision illustre une nouvelle fois l'importance capitale des pièces médicales dans l'établissement du lien entre les faits de harcèlement et l'altération de l'état de santé du salarié, ces éléments s'imposant comme essentiels à la reconnaissance du préjudice et à l'octroi d'une indemnisation.
- 17 *A contrario*, lorsque les éléments médicaux sont moins présents, il ressort des arrêts une indemnisation plus faible.
- 18 Dans un arrêt, une salariée ne versait aux débats qu'un arrêt de travail pour maladie d'une durée d'un an mentionnant un syndrome anxio-dépressif ainsi qu'un certificat médical⁹. Si elle réclamait la somme de 15 000 euros en réparation du harcèlement moral, la cour d'appel ne lui a finalement accordé que 5 000 euros. Cet écart s'explique notamment par la faiblesse de son dossier probatoire : les témoignages produits ont été jugés insuffisamment précis et non corroborés par d'autres éléments permettant d'établir la nature ou l'intensité des faits reprochés. En l'absence de preuves complémentaires, les juges ont essentiellement fondé leur évaluation du préjudice sur la durée du harcèlement et sur ses répercussions médicales. Dès lors, bien que peu nombreuses, les pièces médicales ont eu un rôle déterminant dans l'appréciation du quantum de l'indemnisation : elles ont permis d'établir l'existence de conséquences dommageables justifiant une réparation financière. Cet arrêt montre ainsi que le contenu et le volume des éléments médicaux produits peuvent directement influencer l'évaluation du préjudice moral subi.
- 19 Si les critères médicaux sont nécessaires, ils ne sont toutefois pas suffisants puisque les juges peuvent aussi s'appuyer sur des critères dits accessoires pour accorder une réparation adéquate du préjudice subi par le salarié.

1.2. Les critères accessoires pris en compte pour indemniser le harcèlement moral

- 20 À côté des éléments médicaux, il existe d'autres éléments qui permettent aux juges d'évaluer le préjudice subi par le salarié et donc de fixer ses dommages et intérêts.
- 21 Au titre des éléments accessoires pris en compte dans l'indemnisation du harcèlement moral, les attestations et les témoignages peuvent utilement mettre en avant l'impact d'une situation de harcèlement moral sur la victime et donc sur son indemnisation. En effet, les témoignages permettent de justifier une situation de surcharge de travail¹⁰ ou bien des attitudes méprisantes envers d'autres salariés¹¹ même si, dans un arrêt, les témoignages ont été considérés comme insuffisants¹².
- 22 Les correspondances au sein de l'entreprise peuvent aussi être utilisées dans l'appréciation de l'indemnisation du harcèlement moral. En effet, les courriers entre l'employeur et les salariés victimes de harcèlement moral témoignent parfois de la réalité de la situation du salarié, notamment pour attester le retrait de la gestion de certains patients¹³, mais également pour prouver des reproches adressés au salarié pendant ses congés et à son retour¹⁴.
- 23 Il semble aussi que l'ancienneté et l'âge du salarié soient pris en compte par les juges dans un sens favorable comme critères d'indemnisation du harcèlement moral. Par exemple, un salarié ayant 17 ans d'ancienneté et âgé de 45 ans au moment de la rupture de son contrat a pu obtenir la somme de 15 000 euros pour l'indemnisation de son harcèlement moral¹⁵. L'ancienneté de 23 ans d'un salarié a également joué un rôle sur l'indemnisation du préjudice subi par le harcèlement moral¹⁶.
- 24 Dès lors, outre les preuves médicales, il apparaît que la victime a intérêt à apporter suffisamment d'autres preuves accessoires, telles que l'échange de courriers avec l'employeur, des attestations de la médecine du travail ou encore des témoignages d'autres salariés.

- 25 Ainsi, la cour d'appel de Grenoble a pu octroyer des dommages et intérêts pour harcèlement moral allant de 10 000 euros à 15 000 euros, lorsque de nombreux éléments, médicaux et extra-médicaux, sont présents. Par exemple, dans deux arrêts¹⁷, les juges ont attribué 10 000 euros de dommages et intérêts en se fondant sur un échange de courriers, des avenants du contrat de travail et de nombreux certificats médicaux. La cour d'appel a, de la même manière, octroyé 15 000 euros de dommages et intérêts en s'appuyant sur de nombreux échanges de courriers, des entretiens négatifs avec l'employeur et des photos du bureau vidé de la salariée, outre différents rapports médicaux tant du médecin traitant que du psychologue du travail¹⁸.
- 26 À l'inverse, la cour d'appel tend logiquement à attribuer des dommages et intérêts plus modestes lorsque la victime ne dispose pas, au soutien de ses prétentions, de beaucoup d'éléments. On entend par cela non seulement l'absence de rapports médicaux, mais également peu d'éléments accessoires. Ce constat s'illustre dans deux arrêts¹⁹. Pour le premier, la victime n'a fourni qu'un simple courrier recommandé pour faire état de la pression qu'il subissait. Pour le second, la victime a présenté une copie de son planning, ainsi que des témoignages de la part de ses collègues. Dans ces deux affaires, les dommages et intérêts se sont élevés respectivement à 3 000 euros et 5 000 euros, vraisemblablement faute d'éléments de preuve suffisants.
- 27 Il est donc très intéressant de constater que, pour les juges de la cour d'appel de Grenoble, la quantité d'éléments à charge — prioritairement des éléments médicaux, complétés le cas échéant par des éléments accessoires — semble être déterminante pour quantifier le montant des dommages et intérêts. Il faut cependant que ces éléments soient suffisamment probants (rapports médicaux, courriers internes à l'entreprise, courrier avec le médecin traitant...), pour garantir une indemnisation plus avantageuse. *A contrario*, l'absence de rapports médicaux et la faible quantité d'éléments de preuves conduisent manifestement les magistrats grenoblois à revoir à la baisse le montant d'indemnisation du harcèlement moral.
- 28 Bien que l'indemnisation du harcèlement moral repose sur des critères établis et que les décisions judiciaires tendent vers une

certaine harmonisation, des disparités persistent. En effet, une tendance marquée révèle un décalage quant aux montants d'indemnisation accordés soulevant ainsi la question de l'égalité de traitement des victimes et de l'effectivité de la réparation de leur préjudice.

2. Les montants d'indemnisation accordés par les juges du fond

- 29 L'analyse des arrêts de la présente étude révèle en premier lieu des écarts d'indemnisation dans les montants accordés par les juges de première instance et par les juges d'appel (2.1) et, en second lieu, un plafonnement implicite des indemnités autour de 15 000 euros (2.2).

2.1. Les écarts d'indemnisation du harcèlement moral dans les montants accordés par les juges de première instance et par les juges d'appel

- 30 Il est fait le constat d'un double décalage entre les montants demandés et ceux accordés : d'une part, entre les sommes demandées par les plaignants et les sommes accordées par la cour d'appel et, d'autre part, entre le traitement des affaires devant les conseils des Prud'hommes et devant la cour d'appel.
- 31 Sur la quinzaine de cas étudiés, la demande du salarié a été accordée en sa totalité seulement trois fois, pour des montants relativement faibles (entre 5 000 et 12 500 euros).
- 32 Dans la majorité des cas, il semble que le juge attribue plutôt des indemnités entre 1/2 et 2/3 de la demande du salarié²⁰. Cette différence peut, selon nous, être interprétée de deux façons : soit les prétentions des plaignants sont trop élevées par rapport au dommage subi, soit la cour tente de limiter les dommages et intérêts accordés, pour ne pas mettre en péril la santé financière des entreprises. À propos de cette dernière hypothèse, nous pouvons en effet émettre l'idée que les juges puissent faire « une mise en balance » entre la nécessité de réparer le préjudice subi et la réalité économique ou les

capacités financières des entreprises, afin de ne pas menacer la survie de celles-ci, et ainsi protéger l'emploi. Une telle volonté, visant à traiter une entreprise en difficulté avec plus de bienveillance qu'une entreprise florissante, nous paraît légitime. Mais cette prise en compte de données extérieures à l'affaire suscite une interrogation : l'indemnisation ne devrait-elle pas refléter le préjudice réellement subi par le salarié plutôt qu'être ajustée aux moyens de l'employeur ? En outre, il pourrait y avoir un risque d'inégalité de traitement entre les victimes en fonction de la solvabilité de leur employeur.

- 33 Pour aller plus loin, il semble également qu'un plancher existe entre les montants réclamés et les sommes allouées. En effet, sur l'ensemble des arrêts étudiés, les indemnités accordées ne sont qu'une seule fois inférieures à 25 % de la demande. Ces éléments chiffrés sont intéressants dans la mesure où ils encouragent, voire incitent les victimes à demander des sommes supérieures au dommage réellement subi. En effet, si la cour n'octroie que très rarement la totalité de la somme demandée, elle semble en revanche respecter une sorte « d'indemnité minimale » correspondant à 25 % de la demande²¹.
- 34 Alors que les écarts d'indemnisation du harcèlement moral soulignent les disparités entre les attentes des victimes et les décisions judiciaires, un autre phénomène mérite attention : celui du plafonnement implicite des indemnités. En effet, malgré la diversité des cas, un seuil semble se dessiner dans les montants accordés, limitant ainsi l'indemnisation, quelles que soient la gravité et les spécificités du préjudice subi.

2.2. Le plafonnement implicite des indemnisations autour d'un seuil

- 35 Lorsque les juges indemnisent un préjudice et, plus précisément, le préjudice dû au harcèlement moral subi par le salarié, ils ne suivent en principe aucun barème d'indemnisation préfixée. L'indemnisation du harcèlement moral laisse donc une forte place à l'appréciation souveraine des juges du fond, contrairement par exemple au Barème Macron²². En effet, ce barème vient limiter le pouvoir souverain des juges en matière d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en prévoyant des planchers ainsi que des

plafonds subordonnés à l'ancienneté du salarié et à l'effectif de l'entreprise. De même, la nomenclature Dintilhac est aujourd'hui un référentiel indicatif pour évaluer les différents préjudices issus d'un dommage corporel.

- 36 En l'absence de règle spéciale, les juges se doivent donc d'appliquer le principe de la réparation intégrale. Un tel principe conduit à réparer le préjudice subi par la victime sans qu'il n'en résulte, pour elle, « ni perte, ni profit²³ ». Autrement dit, l'indemnisation doit réparer tout le dommage mais rien que le dommage. Or, après analyse des arrêts étudiés, il semble que ce principe ne soit pas toujours suivi à la lettre et ce pour plusieurs raisons.
- 37 Dans un premier temps, il a été fait le constat d'un « plafonnement implicite » autour d'un seuil de 15 000 euros. En effet, l'analyse de la quinzaine d'arrêts retenus pour cette étude fait ressortir cette tendance d'un seuil récurrent d'indemnisation autour de 15 000 euros. Plus encore, il a été mis en évidence que même lorsque le salarié formule une demande au-delà de ces 15 000 euros, il n'obtient qu'une somme maximale de 15 000 euros. Ainsi, les juges ont accordé la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral, alors qu'un salarié avait formulé une demande de 50 000 euros²⁴ et tandis qu'un autre avait évalué son préjudice à 35 632,44 euros²⁵. De même, les juges ont octroyé 15 000 euros à un salarié victime de harcèlement moral, lequel chiffrait pourtant sa demande à 19 500²⁶. Dans trois autres arrêts, la cour alloue au salarié la somme de 10 000 euros pour la réparation du préjudice résultant du harcèlement moral, alors que les victimes estimaient leur préjudice à 20 000 euros²⁷, 30 000 euros²⁸ ou à 50 755,91 euros²⁹. Ainsi, dans ces six arrêts, il est observé que lorsque les salariés formulent des demandes au-delà de 15 000 euros, les juges grenoblois ne leur accordent que la somme maximale de 15 000 euros.
- 38 Cette homogénéité suggère donc une tendance des juges à ne pas dépasser ce plafond implicite d'indemnisation de 15 000 euros, même en l'absence d'un cadre légal ou jurisprudentiel strict et malgré la formulation de demandes bien au-delà de ce seuil (50 755,91 euros³⁰, 35 632,44 euros³¹ ou encore 50 000 euros³²).

- 39 Dans un deuxième temps, nous pouvons nous demander si les juges prennent en compte les autres indemnités perçues par le salarié lors de la rupture de son contrat de travail pour évaluer — à la baisse — le montant de celles accordées au titre du harcèlement moral.
- 40 Effectivement, dans la très grande majorité des cas, les juges ne se limitent pas à la seule indemnisation du harcèlement moral, mais examinent les autres indemnisations éventuellement dues au salarié (dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité, pour exécution déloyale du contrat, etc.). Cette approche peut aboutir à une logique de globalisation des montants, alors que l'indemnisation du harcèlement moral est censée compenser un préjudice spécifique. En effet, en vertu du principe de réparation intégrale, la victime se doit d'obtenir la réparation complète de son préjudice. Or, cette pratique peut entraîner le risque d'une sous-évaluation du préjudice réel si les juges considèrent que l'ensemble des sommes perçues par le salarié suffit à couvrir l'ensemble des dommages subis. À titre d'exemple, un salarié a formulé une demande de 19 500 euros au titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral. Les juges d'appel lui ont finalement accordé 15 000 euros pour le harcèlement moral et 5 000 euros pour manquement à l'obligation de sécurité, soit un total de 20 000 euros³³. Cette somme, prise dans sa globalité, est à peu près équivalente à la demande formulée par le salarié. Ainsi, le salarié obtient une indemnisation globale pour réparer ses préjudices.
- 41 L'application concrète du principe de réparation intégrale par les juges du fond peut parfois en réduire la portée effective. En effet, la tendance jurisprudentielle à globaliser les montants alloués et à prendre en compte les autres indemnités déjà perçues par le salarié (manquement à l'obligation de sécurité, manquement à l'obligation de loyauté) conduit fréquemment à une minoration des sommes finalement accordées pour des préjudices pourtant distincts. Cette approche, présentée comme un moyen d'éviter une double indemnisation, aboutit en réalité à diluer la spécificité et l'autonomie des différents préjudices invoqués, en particulier lorsque ceux-ci relèvent de fondements juridiques séparés et engendrent des atteintes différenciées — psychologique, professionnelle, voire physique. En se retranchant derrière une logique de cohérence globale ou de proportionnalité, les juridictions du fond peuvent ainsi

neutraliser une partie des droits du salarié, en ne reconnaissant que partiellement les souffrances ou les atteintes subies. Cette pratique semble porter atteinte à l'effectivité de la réparation, en particulier dans les situations de harcèlement moral ou de dégradation grave des conditions de travail, où les postes de préjudice s'additionnent plus qu'ils ne se confondent. En somme, cette modération indemnitaire, souvent présentée comme raisonnable, apparaît en réalité comme un frein à la pleine reconnaissance du dommage, susceptible de vider de sa substance le principe de réparation intégrale.

- 42 Dans un troisième et dernier temps, nous pouvons nous interroger sur l'évolution de ce « seuil implicite » de 15 000 euros aux fins de réparer le préjudice d'une victime de harcèlement moral. Aux vues du nombre de décisions auxquelles sont confrontés les juges de la cour d'appel de Grenoble, ce seuil sera-t-il amené à évoluer au fil des décisions ? À notre sens, il conviendrait parfois de dépasser ce seuil, notamment en fonction de la gravité du harcèlement moral et de ses conséquences sur la victime (santé, carrière, préjudice moral et financier).
- 43 En conclusion, l'analyse des arrêts de la cour d'appel de Grenoble met en évidence une tendance marquée quant à l'indemnisation du harcèlement moral. D'une part, l'indemnisation du harcèlement repose sur des critères probants précis, dont les éléments médicaux en constituent le mode de preuve prépondérant. D'autre part, il semble exister un plafonnement implicite des indemnisations autour de 15 000 euros, malgré l'absence de barème légal strict. Enfin, nous pouvons nous interroger sur l'évolution de ce seuil à la hausse ou à la baisse lors des prochaines décisions rendues par la cour d'appel de Grenoble.

NOTES

- 1 Cour d'appel de Grenoble, 19 septembre 2024, n° 22/01914.
- 2 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101.
- 3 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101 ; cour d'appel de Grenoble, 16 mai 2024, n° 22/01777.
- 4 Cour d'appel de Grenoble, 26 septembre 2024, n° 22/03503.

- 5 Cour d'appel de Grenoble, 19 septembre 2024, n° 22/01914.
- 6 Cour d'appel de Grenoble, 29 octobre 2024, n° 22/02200.
- 7 Cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02479.
- 8 Cour d'appel de Grenoble, 9 avril 2024, n° 21/01939.
- 9 Cour d'appel de Grenoble, 17 septembre 2024, n° 22/01857.
- 10 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101 ; cour d'appel de Grenoble, 25 juin 2024, n° 22/01160 ; cour d'appel de Grenoble, 26 septembre 2024, n° 22/03503 ; cour d'appel de Grenoble, 23 mai 2024, n° 22/01880.
- 11 Cour d'appel de Grenoble, 19 septembre 2024, n° 22/01914 ; cour d'appel de Grenoble, 26 septembre 2024 n° 22/03503 ; cour d'appel de Grenoble, 16 mai 2024, n° 22/01777.
- 12 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101.
- 13 Cour d'appel de Grenoble, 29 octobre 2024, n° 22/02200.
- 14 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101.
- 15 Cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02479.
- 16 Cour d'appel de Grenoble, 19 septembre 2024, n° 22/01914.
- 17 Cour d'appel de Grenoble, 30 mai 2024, n° 22/01770 ; cour d'appel de Grenoble, 19 septembre 2024, n° 22/01914.
- 18 Cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02499.
- 19 Cour d'appel de Grenoble, 25 juin 2024, n° 22/01894 ; cour d'appel de Grenoble, 25 juin 2024, n° 22/01160.
- 20 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101 ; cour d'appel de Grenoble, 19 septembre 2024 n° 22/01914 ; cour d'appel de Grenoble, 30 mai 2024, n° 22/01770 ; cour d'appel de Grenoble, 17 septembre 2024 n° 22/01857 ; cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02479 ; cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02499.
- 21 Cour d'appel de Grenoble, 9 avril 2024, n° 21/01939.
- 22 Article L. 1235-3 du Code du travail.
- 23 Civ. 2e, 9 novembre 1976, n° 75-11.737, *Bull. civ.*, n° 302, p. 238.
- 24 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101.
- 25 Cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02479.

- 26 Cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02499.
- 27 Cour d'appel de Grenoble, 25 juin 2024, n° 22/01160.
- 28 Cour d'appel de Grenoble, 30 mai 2024, n° 22/01770.
- 29 Cour d'appel de Grenoble, 9 avril 2024, n° 21/01939.
- 30 Cour d'appel de Grenoble, 9 avril 2024, n° 21/01939.
- 31 Cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02479.
- 32 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101.
- 33 Cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02499.

RÉSUMÉ

Français

Lorsque le harcèlement moral est caractérisé par le juge, comment est évalué le préjudice en découlant ? À partir de l'étude d'une quinzaine d'arrêts rendus par la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble, sont mis en évidence non seulement les critères, présidant à son indemnisation, mais également un plancher et un plafond d'indemnisation, illustrant en quelque sorte une politique indemnitaire.

INDEX

Mots-clés

harcèlement moral, critère d'indemnisation, plancher et plafond d'indemnisation

Rubriques

Droit du travail

AUTEURS

Anaëlle Mecca

Étudiante du Master 2 droit social, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble France
IDREF : <https://www.idref.fr/285051717>

Guillaume Poncelet

Étudiant du Master 2 droit social, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France
IDREF : <https://www.idref.fr/285051806>

Thomas Sanfourche

Étudiant du Master 2 droit social, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/28505189X>

Leonardo Stoica

Étudiant du Master 2 droit social, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/285051938>

La preuve du caractère professionnel d'une maladie hors présomption légale

Amandine Bakowski, Paloma Bascon, Laurie Battard et Alice Troesch

DOI : 10.35562/bacage.1147

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

PLAN

1. L'appréciation prépondérante des pièces médicales
 - 1.1. La production de pièces incontournables
 - 1.2. La valeur probante des pièces médicales complémentaires
2. Le rôle complémentaire des pièces extra-médicales
 - 2.1. L'analyse des conditions de travail à travers des pièces extra-médicales
 - 2.2. L'analyse du lien de causalité corroborée par les pièces extra-médicales

TEXTE

- 1 La reconnaissance des maladies professionnelles en France a connu une évolution majeure depuis plus d'un siècle. Inspirée de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, la loi du 25 octobre 1919 a introduit pour la première fois la possibilité d'indemniser les pathologies liées à l'activité professionnelle (en reconnaissant le caractère professionnel du saturnisme en cas d'intoxication au plomb), établissant ainsi un cadre juridique pour la protection des travailleurs.
- 2 L'article L. 461-1 du CSS dispose : « Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau. » La loi instaure donc une présomption d'imputabilité au travail de la maladie mentionnée dans un tableau de maladie professionnelle.

- 3 Ainsi, lorsqu'une maladie figure dans un tableau et que les conditions requises sont remplies, elle est automatiquement reconnue comme professionnelle. Ce mécanisme permet dès lors aux assurés de bénéficier d'une indemnisation forfaitaire sans avoir à démontrer le lien de causalité entre leur pathologie et leur activité professionnelle.
- 4 Toutefois, un tel système faisait obstacle à la reconnaissance du caractère professionnel de nombreuses affections non conformes aux tableaux ou non prévues par les tableaux, alors pourtant qu'elles étaient imputables au travail.
- 5 Pour pallier cette limite, un dispositif complémentaire a été mis en place par la loi du 27 janvier 1993¹, en application d'une recommandation européenne de 1962.
- 6 Ce dispositif confie au Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) la mission d'apprécier, au cas par cas, la relation d'imputabilité entre la pathologie présentée et l'activité professionnelle habituelle de la victime. Cette appréciation se traduit ensuite par un avis motivé du comité, composé de praticiens. Aux termes de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale, cet avis est déterminant puisqu'il s'impose à l'organisme de sécurité sociale, qui est alors tenu de suivre sa décision lorsqu'il statue sur la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie hors tableau ou hors présomption.
- 7 En revanche, ce dernier ne lie pas le juge, qui reste libre de l'apprécier dans le cadre d'un contentieux. Le juge peut ainsi contrôler la légalité et la pertinence de l'avis du CRRMP, voire s'en écarter.
- 8 Dès lors, une problématique se pose : comment établir la preuve du caractère professionnel d'une maladie ne bénéficiant pas de la présomption légale ?
- 9 L'appréciation du caractère professionnel d'une maladie repose sur une procédure impliquant la collecte de documents médicaux et extra-médicaux, ainsi que sur l'examen de leur pertinence. Au regard des cinq décisions étudiées², il semble que l'insuffisance des éléments de preuve constitue le principal motif de rejet du caractère professionnel d'une maladie ne relevant pas de la présomption légale, visée à l'alinéa 1 de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale.

- 10 Toutefois, lorsque des preuves sont rapportées, toutes ne semblent pas dotées de la même efficacité. En effet, si l'appréciation des pièces médicales semble prépondérante (1), le rôle des pièces extra-médicales apparaît complémentaire (2).

1. L'appréciation prépondérante des pièces médicales

- 11 L'appréciation des pièces médicales est essentielle dans la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ne figurant pas dans un tableau de maladie professionnelle ou ne bénéficiant d'aucune présomption d'imputabilité. Dans ce cadre, la charge de la preuve repose sur la partie demanderesse, qui doit produire des éléments médicaux convaincants. Il convient ainsi d'examiner la production de pièces incontournables (1.1), avant d'analyser la valeur probante des pièces médicales complémentaires (1.2).

1.1. La production de pièces incontournables

- 12 La procédure d'instruction d'une maladie professionnelle débute avec la réception, par une caisse primaire d'assurance maladie, du certificat médical initial et de la déclaration de maladie professionnelle, conformément aux dispositions des articles L. 461-1 et R. 461-9 du Code de la sécurité sociale.
- 13 À la lecture de ces dispositions, le certificat médical initial et la déclaration de maladie professionnelle apparaissent comme étant les premiers éléments incontournables dans l'appréciation du caractère professionnel d'une maladie. En effet, lesdits documents permettent le déclenchement de la procédure.
- 14 Le certificat médical initial est tout d'abord un élément essentiel de la procédure puisqu'il a pour objet de caractériser précisément la pathologie de l'assuré. Lorsque la lésion constatée correspond à l'une des pathologies visées par la première colonne d'un tableau de maladie professionnelle, le contentieux portera principalement sur le respect du délai de prise en charge et la conformité des travaux effectués par l'assuré à ceux expressément visés par un tableau de

maladie professionnelle. Le juge devra alors établir l'existence d'un lien direct entre la pathologie déclarée et l'activité professionnelle de l'assuré³.

- 15 Ainsi, le juge se contentera de vérifier, à l'aide du certificat médical initial, l'adéquation entre la pathologie constatée médicalement et celle visée par la première colonne du tableau. Il s'assurera également que les examens complémentaires, le cas échéant exigés par le tableau, ont été réalisés⁴.
- 16 En revanche, si la pathologie déclarée n'est visée par aucun tableau de maladie professionnelle, le certificat médical initial revêt une importance particulière puisque c'est à partir de ce premier document que le juge devra alors déterminer si un lien direct et essentiel existe entre la pathologie de l'assuré et son activité professionnelle, tout en s'appuyant sur une analyse approfondie des circonstances et des preuves fournies⁵.
- 17 La déclaration de maladie professionnelle fait également mention de la lésion, mais celle-ci est renseignée par l'assuré⁶. Les juges vont devoir établir si la lésion dont il est fait état corrobore celle figurant sur le certificat médical initial. La déclaration de maladie professionnelle présente, en particulier, le contexte dans lequel la maladie s'est déclarée : cette déclaration reprend notamment les différents emplois occupés et la durée de période de travail réalisée. Cela va permettre aux juges de pouvoir analyser la durée d'exposition de l'assuré au risque et ainsi influencer sa décision.
- 18 De plus, la date de la maladie professionnelle est appréciée par la caisse de sécurité sociale au regard de la date de réception et de rédaction du certificat médical, comme le précise le premier alinéa de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale. La date de première constatation médicale retenue est également déterminante quant à la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.
- 19 En effet, le certificat médical initial et la déclaration de maladie professionnelle permettent au juge de comprendre la chronologie des événements et de faire le lien entre la pathologie déclarée et le travail de l'assuré. De ce fait, une déclaration et un certificat médical initial tardifs peuvent influencer la décision du juge, comme l'a retenu la cour d'appel de Grenoble dans son arrêt rendu le

26 septembre 2024⁷. En l'espèce, le certificat médical initial et la déclaration de maladie professionnelle faisaient état d'un « burn out ». L'assuré avait déjà sollicité une prise en charge de sa pathologie au titre de la législation professionnelle sur les accidents du travail, laquelle lui avait été refusée. Les juges de la cour d'appel avaient alors retenu dans leur motivation que « la date du certificat médical initial fondant la demande de reconnaissance de maladie professionnelle dans la présente affaire n'est pas certaine, et cette déclaration tardive, reçue par la caisse primaire en avril 2016, ne découle pas de l'état psychique de l'assuré, comme il le conclut, mais d'une précédente demande faite sur un autre fondement, en juillet 2015 ».

- 20 Outre le certificat médical initial et la déclaration de maladie professionnelle, les avis rendus par les CRRMP au cours de l'instruction de la maladie professionnelle menée soit par la caisse⁸, soit en phase judiciaire⁹, apparaissent comme des pièces de nature médicale essentielles pour la reconnaissance d'une maladie au titre de la législation sur les risques professionnels.
- 21 En effet, lorsqu'une maladie figure dans un des tableaux de maladie professionnelle mais ne satisfait pas toutes les conditions requises, ou lorsqu'elle n'est pas visée par un tableau et que l'assuré est décédé ou se voit attribuer un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 25 %¹⁰, la caisse primaire d'assurance maladie a l'obligation de saisir un CRRMP. Celle-ci sera par la suite liée par cet avis. Dans le cadre du contentieux visant à infirmer la décision prise préalablement par la caisse, les juges vont solliciter l'avis d'un second CRRMP¹¹.
- 22 Toutefois, si cette obligation n'a pas été respectée par les juges de première instance, la désignation d'un second CRRMP interviendra en appel¹². En pratique, les juridictions ne sollicitent généralement l'avis que de deux CRRMP¹³, de sorte que les juges grenoblois¹⁴ ont logiquement rejeté la demande faite par les ayants droit d'un assuré décédé de saisir un troisième CRRMP. Ces derniers estimaient que « les dispositions ne permettent pas de désigner un troisième comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, sauf à retenir l'irrégularité de l'avis donné par l'un des deux premiers leur faisant grief, ce que les intimés n'ont pas soutenu¹⁵ ». Bien que ces

avis soient rendus par des praticiens¹⁶, ils ne lient pas le juge, qui conserve son pouvoir d'appréciation quant à l'existence d'un lien direct¹⁷ ou direct et essentiel¹⁸ entre la pathologie déclarée et l'activité professionnelle de la victime.

- 23 Néanmoins, ces avis jouent un rôle déterminant dans la décision du juge, qui leur accorde une attention particulière. Pour autant, il semble considérer que leur seule production par l'assuré ou l'employeur ne suffit pas à caractériser l'existence d'un lien direct ou direct et essentiel entre la pathologie et le travail habituel de l'assuré, dans le cadre d'un litige opposant l'assuré et une caisse de sécurité sociale ou dans le cadre d'un litige opposant une caisse de sécurité sociale et l'employeur, comme en témoigne l'ensemble des arrêts de cette étude¹⁹.
- 24 Ces pièces médicales indispensables semblent pourtant ne pas toujours suffire à établir un diagnostic précis ou à apporter la preuve du lien de causalité entre une pathologie et l'activité professionnelle. C'est la raison pour laquelle celles-ci peuvent être utilement complétées par des pièces médicales complémentaires, lesquelles apportent un éclairage supplémentaire sur l'état de santé de l'assuré.

1.2. La valeur probante des pièces médicales complémentaires

- 25 D'autres pièces médicales peuvent affiner l'analyse du dossier en apportant des éléments complémentaires, qu'il s'agisse d'examens ou d'avis médicaux plus récents²⁰ ou encore de diverses documentations médicales²¹. Ces dernières jouent un rôle déterminant lorsque le certificat médical initial, la déclaration de maladie professionnelle ou les avis du CRRMP ne permettent pas, à eux seuls, d'établir un diagnostic ou de déterminer l'origine d'une pathologie.
- 26 Les juges vont alors examiner les nouveaux éléments produits aux débats par les parties mais, surtout, apprécier leur pertinence pour caractériser l'origine professionnelle de la maladie. De ce fait, en complément de l'expertise individuelle réalisée par les CRRMP, les parties peuvent produire des attestations et courriers émanant du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou

encore du médecin du travail, afin d'apporter des éléments supplémentaires sur le contexte de travail dans lequel est survenue la maladie de l'assuré²².

- 27 En l'espèce, l'assuré souffrant d'un syndrome anxio-dépressif versait aux débats, à l'appui de deux avis favorables de CRRMP retenant un lien direct et essentiel entre sa pathologie et son travail, un courrier du médecin du travail faisant mention de son épuisement professionnel et de sa souffrance en raison d'une charge de travail inadaptée. Cet état était régulièrement confirmé par le médecin du travail dans le cadre de la procédure d'inaptitude et par le médecin traitant de l'assuré qui avait rédigé le certificat médical initial.
- 28 Dans un autre arrêt²³, le salarié déclarant un « burn out » produisait aux débats, après deux avis défavorables de CRRMP ne retenant pas de lien direct et essentiel entre sa pathologie et son travail, une édition de son dossier médical comportant des pages manuscrites de sa production, des comptes-rendus de visites médicales rapportant seulement ses doléances, une « EVA bien-être au travail²⁴ » faisant mention d'une orientation « psychiatrie » et un avis d'inaptitude sans reclassement intervenu postérieurement à la date de la maladie professionnelle. Dans cette affaire, les juges avaient retenu qu'« aucun élément objectif ne vient avérer les faits dont se prévaut M. Z [l'assuré] » en raison d'une « absence d'antécédents médicaux et de la seule concomitance entre l'apparition de la maladie et des difficultés professionnelles simplement alléguées » : ce lien n'était donc pas « objectivement et suffisamment étayé ». Il convient de souligner que, dans ces deux affaires, les assurés avaient au préalable essayé de faire reconnaître leurs pathologies au titre de la législation professionnelle sur les accidents du travail. Or, dans les deux cas, les assurés s'étaient vu opposer un refus de prise en charge par la caisse au titre de la législation professionnelle sur les accidents du travail.
- 29 Ainsi, dans ces deux décisions, les juges ont estimé que malgré la production aux débats de nouveaux éléments, le lien entre la pathologie et l'activité professionnelle de l'assuré n'était pas suffisamment étayé. Ce type de motivation met en lumière une problématique plus générale : les deux pièces incontournables dans la reconnaissance d'une maladie professionnelle — à savoir le certificat médical initial et la déclaration de maladie professionnelle — peuvent

parfois suffire à établir ce lien. Toutefois, dans le cas de maladies complexes ou psychiques (comme le burn out ou les troubles anxio-dépressifs), ces documents s'avèrent le plus souvent insuffisants. La nature même de ces pathologies rend en effet difficile la preuve d'un lien direct avec les conditions de travail. Dès lors, des pièces complémentaires deviennent essentielles pour renforcer l'argumentaire.

- 30 Ce raisonnement se retrouve également dans la procédure de reconnaissance des accidents du travail, l'assuré devant apporter la preuve de la matérialité de la lésion et de son caractère professionnel autrement que par ses propres allégations²⁵, les juges pouvant également retenir le caractère professionnel de l'accident en présence de présomptions graves, précises et concordantes, permettant de relier la lésion au travail²⁶. Ainsi, ce n'est pas tant la quantité des différentes pièces d'ordre médical fournies par les parties, que la valeur probante de ces éléments qui permet d'orienter le juge dans sa décision.
- 31 Dans un autre arrêt rendu par les magistrats grenoblois le 13 juin 2024²⁷, après deux avis de CRRMP n'ayant pas caractérisé le lien direct et essentiel entre le cancer du pancréas de la victime et l'exposition à des produits toxiques dans le cadre de son travail, les ayants droit de la victime décédée ont entendu contester ces avis en produisant aux débats diverses études médicales émanant d'organisations nationales et internationales en matière de santé publique. Bien que ces éléments aient été pris en compte, les magistrats ont estimé qu'ils ne permettaient d'établir qu'une simple probabilité de lien entre l'exposition professionnelle du défunt à des substances toxiques et le développement de sa pathologie, ce qui ne suffisait pas à satisfaire les exigences de preuve. En effet, il a été retenu qu'« aucun de ces deux éléments émanant d'organisations nationales et internationales en matière de santé publique ne fait de lien, même ténu, entre le cancer du pancréas et une exposition aux solvants, pesticides, fongicides, insecticides et autres produits auxquels a pu être exposé durant 11 ans et demi [C] [D], sans même de notion de durée et quantité d'exposition²⁸ ».
- 32 Dès lors, il semblerait que, pour les magistrats, ces documents, bien qu'émanant d'organisations reconnues, n'apportaient pas d'éléments

suffisamment précis sur le lien entre le cancer et l'exposition aux produits en question. De surcroît, ces analyses n'établissaient pas de lien certain, direct et essentiel entre la pathologie de l'assuré et son activité professionnelle. Par voie de conséquence, les pièces n'ont pas été jugées suffisantes pour établir le caractère professionnel de la maladie. Cela montre que la documentation scientifique générale ne saurait remplacer les analyses spécifiques de l'état de santé de la victime dans le cadre d'une procédure de reconnaissance de maladie professionnelle. Ainsi, on peut légitimement penser que les expertises individuelles réalisées par les CRRMP, plus spécifiques et adaptées au cas d'espèce, restent primordiales.

- 33 Si la production par les parties de pièces médicales semble prépondérante pour emporter la conviction des juges, d'autres pièces extra-médicales peuvent cependant jouer un rôle complémentaire au soutien de leurs prétentions.

2. Le rôle complémentaire des pièces extra-médicales

- 34 Bien que les éléments médicaux soient essentiels à la reconnaissance d'une maladie professionnelle, ils ne suffisent pas toujours à établir le lien entre la pathologie et l'activité professionnelle de l'assuré. Les pièces extra-médicales peuvent alors concourir à la preuve du lien de causalité. D'une part, ces documents extra-médicaux jouent un rôle clé dans l'analyse des conditions de travail de l'assuré (2.1). D'autre part, les parties doivent apporter des éléments supplémentaires afin de démontrer l'existence du lien de causalité entre l'activité professionnelle et la pathologie (2.2).

2.1. L'analyse des conditions de travail à travers des pièces extra-médicales

- 35 Pour établir un lien entre une pathologie et l'activité professionnelle, les questionnaires de maladie professionnelle et le rapport de l'agent enquêteur²⁹ de la caisse jouent un rôle clé.
- 36 En effet, ils reconstituent les conditions de travail de l'assuré et évaluent les risques auxquels il a été exposé. Les questionnaires de

maladie professionnelle, respectivement renseignés par l'employeur et l'assuré, sont recueillis durant la phase d'enquête menée par la caisse de sécurité sociale dans le cadre de l'instruction de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle³⁰. Ces questionnaires ont pour objectif de dresser une véritable étude de poste de l'assuré³¹.

37 Ainsi, ils fournissent des informations détaillées sur les tâches effectuées quotidiennement par l'assuré, précisant le temps consacré à chacune d'entre elles et complétant les schémas des mouvements réalisés en lien avec le siège des lésions déclarées³².

38 Il ressort également des arrêts que la portée de ces questionnaires varie selon qu'il s'agisse d'une maladie visée dans un tableau ou d'une maladie hors tableau. Concernant une maladie figurant dans un tableau, le questionnaire revêt une finalité spécifique, indispensable pour établir la répétition des gestes lorsque la pathologie litigieuse est relative à un syndrome du canal carpien par exemple³³. En effet, dans ce contexte, les juges doivent évaluer le respect des délais de prise en charge ainsi que la conformité de la liste des travaux effectués, ces questionnaires fournissant les informations les plus pertinentes pour trancher ce type de litige. En revanche, pour les pathologies psychiques hors tableau, le questionnaire a pour objectif de fournir des précisions sur l'environnement professionnel et les conditions de travail. Ainsi, les questionnaires renseignés respectivement par l'employeur et l'assuré ont vocation à éclairer les juges sur les conditions et le contexte de travail de l'assuré.

39 Cependant, ces questionnaires ayant simplement une portée déclarative, leur valeur probante peut être remise en cause. Il convient de souligner que ces questionnaires sont issus de l'enquête d'instruction diligentée par la caisse de sécurité sociale et menée sous le principe du contradictoire, ce qui devrait permettre aux juges d'avoir une vision globale de l'environnement de travail et des tâches accomplies par l'assuré. Cela est d'autant plus vrai lorsque, des questionnaires, il ressort des informations similaires, alors pourtant que les questionnaires émanent de deux parties qui n'ont pas d'intérêt convergent dans le processus de reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie.

- 40 De plus, il convient de s'interroger sur la portée de ces questionnaires, pris en compte une première fois par les CRRMP afin qu'ils se prononcent sur le lien entre le travail et la pathologie, et une seconde fois par le juge en phase contentieuse. Lorsque, après appréciation du certificat médical, de la déclaration de maladie professionnelle et des questionnaires d'enquêtes, les CRRMP n'ont pas retenu de lien entre le travail et la pathologie de l'assuré, on peut se demander si les juges sont plus enclins à confirmer les avis défavorables des CRRMP, en l'absence d'éléments nouveaux produits par les parties. La décision des juges s'appuie alors sur des éléments ayant déjà fait l'objet de deux évaluations par des praticiens de santé. Bien que les juges ne soient pas liés par les avis des CRRMP, cette interrogation semble légitimement se poser puisque les juges ne sont pas des professionnels de santé. On peut donc penser que c'est pour cette raison que la loi prévoit de faire appel à des praticiens pour éclairer leurs avis³⁴. C'est bien là toute la difficulté des contentieux revêtant une dimension médicale, le juge conservant son pouvoir d'appréciation souverain des éléments qui lui sont présentés. L'étude de la jurisprudence grenobloise montre que les juges paraissent, en pratique, plus enclins à suivre les avis défavorables des CRRMP lorsque les parties ne présentent aucun élément nouveau. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement tenus par ces avis, ils s'appuient souvent sur l'expertise médicale du comité, notamment dans des affaires complexes où eux-mêmes ne sont pas spécialistes de santé. En l'absence de pièces complémentaires ou de faits nouveaux, il leur est difficile de contredire un avis rendu par plusieurs médecins après une double évaluation. C'est la raison pour laquelle, même s'ils conservent leur pouvoir d'appréciation, ils tendent généralement à confirmer les conclusions des CRRMP.
- 41 En outre, il convient de rappeler que, dans le cadre d'un litige opposant l'assuré à la caisse à la suite d'un refus de prise en charge, il ne suffit pas que l'assuré se contente d'argumenter que, « malgré ces deux avis défavorables, M. [V] maintient sa demande de reconnaissance du caractère professionnel de ses pathologies, arguant du fait que l'agent assermenté de la caisse primaire ne démontre pas plus que lui qu'il ne cumule pas une exposition journalière de deux heures comme le requiert le tableau 57 A. Au demeurant, M. [V] indique lui-même que son activité étant variable, il

s'avère difficile de quantifier la durée d'exposition. Il a ainsi expliqué, s'agissant de son activité principale de suivi du réseau au PC, être en contact téléphonique avec la plateforme téléphonique, se servir d'un PC radio et réaliser également des tâches sur ordinateur³⁵ ». Se fonder uniquement sur ces arguments reviendrait en effet à inverser la charge de la preuve du lien entre sa pathologie et son activité professionnelle, celle-ci incombant à l'assuré. C'est la raison pour laquelle les magistrats de la cour d'appel de Grenoble ont jugé à bon droit que « Ainsi M. [V] n'établit pas l'existence d'un lien direct entre ses pathologies et son activité professionnelle, clairement écarté par les CRRMP de [Localité 6] et de [Localité 7] et ce, à juste titre au vu des éléments versés aux débats. Dans ces conditions, M. [V] étant défaillant dans l'administration de la preuve qui lui incombe du caractère professionnel de ses pathologies, le refus de la CPAM de la Drôme de les prendre en charge au titre du tableau 57 A, par deux décisions du 17 juillet 2015, est justifié³⁶ ».

- 42 Toutefois, ces pièces extra-médicales, telles que les questionnaires de maladie professionnelle, le rapport de l'agent enquêteur de la caisse et les avis des CRRMP, ne suffisent pas toujours à établir de manière irréfutable l'origine professionnelle d'une maladie. Il est alors nécessaire que les parties apportent d'autres preuves supplémentaires pour démontrer l'existence d'un lien de causalité entre la maladie et l'activité professionnelle.

2.2. L'analyse du lien de causalité corroborée par les pièces extra-médicales

- 43 Comme dit précédemment, l'absence d'éléments probants déterminants a souvent été relevée dans les arrêts précités, constituant un point central de la motivation des juges. En principe, les seules déclarations de l'assuré ou de l'employeur ne suffisent pas à établir la preuve du caractère professionnel de la maladie, pas plus que la simple production d'un certificat médical initial ou d'une déclaration d'accident du travail. Dès lors, il est légitime de s'interroger sur les éléments supplémentaires que les parties peuvent apporter à l'appui de leurs prétentions.

- 44 Dans les affaires examinées par la cour d'appel de Grenoble³⁷, il a été constaté une carence dans la production de pièces justificatives. Les quelques documents fournis se sont révélés majoritairement insuffisants pour démontrer le lien entre la pathologie invoquée et l'activité professionnelle de l'assuré. C'est à ce titre que les magistrats grenoblois ont pu considérer que l'assuré était « défaillant dans l'administration de la preuve qui lui incombe du caractère professionnel de ses pathologies³⁸ ». Cette décision s'inscrit pleinement dans le respect des principes fondamentaux du système judiciaire, notamment l'article 9 du Code de procédure civile, qui dispose que : « En procès civil, chaque partie doit prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »
- 45 L'arrêt rendu le 17 octobre 2024 par la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble³⁹ illustre bien ce principe. En l'espèce, un assuré a fourni, comme éléments à l'appui de ses prétentions en vue de la reconnaissance du caractère professionnel de son syndrome anxio-dépressif réactionnel, les pièces suivantes : des témoignages, des échanges de mails entre le supérieur hiérarchique et d'autres membres de l'entreprise, attestant d'une charge de travail sur une large amplitude horaire (débutant tôt le matin, se prolongeant tard le soir, incluant les week-ends), des mails d'alerte rédigés par l'assuré à destination de son responsable, signalant son épuisement professionnel, un courrier du médecin du travail mentionnant l'état d'épuisement professionnel de l'assuré ainsi que sa souffrance liée à une charge de travail inadaptée, une procédure d'inaptitude engagée en parallèle ainsi que des comptes-rendus d'entretiens professionnels. Les juges avaient retenu que la matérialité de la pathologie de l'assuré ne pouvait être contestée. Dès lors, cet arrêt semble démontrer que l'évaluation du caractère professionnel d'une maladie repose sur l'examen non seulement des pièces médicales, mais aussi des pièces extra-médicales. Chaque élément de preuve est apprécié au regard des autres éléments produits, de telle sorte que l'ensemble de ces éléments permet aux juges de retenir le caractère professionnel de la pathologie déclarée.
- 46 En définitive, il paraît essentiel de distinguer l'existence même de ces pièces de leur pertinence et de leur qualité probatoire. En effet, si l'absence de pièces semble entraîner inévitablement le rejet de la

reconnaissance du caractère professionnel, leur seule présence ne suffit pourtant pas à satisfaire aux exigences de preuve : leur contenu et leur précision sont déterminants. À cet égard, les pièces médicales demeurent prépondérantes bien que les éléments extra-médicaux apportent un éclairage complémentaire. Il convient dès lors d'insister sur la nécessité de fonder tout raisonnement sur des preuves tangibles : toute affirmation avancée doit être étayée par des éléments concrets et vérifiables. À défaut, établir un lien entre une pathologie et l'activité professionnelle s'avère périlleux.

NOTES

¹ Article L. 461-1 dans sa version en vigueur du 30 janvier 1993 au 27 décembre 1998 : « Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre. En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 461-2.

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime. Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.

Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par

décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 315-1. »

2 CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 19 septembre 2024, RG n° 19/00716.

CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 24 octobre 2024, RG n° 19/03511.

CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 26 septembre 2024, RG n° 23/00010.

CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 17 octobre 2024, RG n° 23/00918.

CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 13 juin 2024, RG n° 22/04198.

3 CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 19 septembre 2024, RG n° 19/00716.

CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 24 octobre 2024, RG n° 19/03511.

4 À titre d'exemple, une tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs doit être objectivée par IRM ou arthroscanner en cas de contre-indication à l'IRM conformément au tableau 57 A de maladie professionnelle (CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 19 septembre 2024, RG n° 19/00716).

5 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 26 septembre 2024, RG n° 23/00010.

CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 17 octobre 2024, RG n° 23/00918.

CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 13 juin 2024, RG n° 22/04198.

6 Article L. 461-5 du Code de la sécurité sociale.

7 CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 26 septembre 2024, RG n° 23/00010.

8 Article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale.

9 Article R. 142-17-2 du Code de la sécurité sociale.

10 La Cour de cassation est venue préciser que « le taux d'incapacité permanente à retenir pour l'instruction d'une demande de prise en charge d'une maladie non désignée dans un tableau des maladies professionnelles est celui évalué par le service du contrôle médical dans le dossier constitué pour la saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, et non le taux d'incapacité permanente partielle fixé après consolidation de l'état de la victime pour l'indemnisation des conséquences de la maladie », Cass 2^e civ, 19 janvier 2017, n° 15-26.655.

11 Voir en ce sens l'article de L. Bedja « Nécessaire saisine du CRRMP dès lors que la maladie est présente au tableau et directement causée par le travail de la victime », *Brèves, Le Quotidien*, février 2021, Lexbase.

12 Voir en ce sens : Cass. 2^e civ., 17 mars 2011, n° 10-15.145 ; Cass. 2^e civ., 16 juin 2011, n° 10-17.688.

13 Voir en ce sens : Cass. 2^e civ., 4 février. 2010, n° 09-11.190.

- 14 CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 13 juin 2024, RG n° 22/04198.
- 15 Ici, les juges font référence à l'article R. 142-24-2 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019 applicable au litige.
- 16 Voir en ce sens : INRS, *Référence en santé au travail*, numéro 181, TM 84, Guide pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles institués par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, version consolidée 2024.
- 17 Article L. 461-1 alinéa 6 du Code de la sécurité sociale.
- 18 Article L. 461-1 alinéa 7 du Code de la sécurité sociale.
- 19 CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 24 octobre 2024, RG n° 19/03511.
CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 19 septembre 2024, RG n° 19/00716.
CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 17 octobre 2024, RG n° 23/00918.
CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 26 septembre 2024, RG n° 23/00010.
CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 13 juin 2024, RG n° 22/04198.
- 20 Certificat du médecin traitant, avis d'incapacité rendu par le médecin du travail, CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 17 octobre 2024, RG n° 23/00918.
- 21 Études scientifiques émanant d'organismes nationaux ou internationaux, ouvrages scientifiques, fiches de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 13 juin 2024, RG n° 22/04198.
- 22 CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 17 octobre 2024, RG n° 23/00918.
- 23 CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 26 septembre 2024, RG n° 23/00010.
- 24 V. Langevin, S. Boini, M. Francois, A. Riou, INRS, *Références en santé au travail*, n° 130, Risques psychosociaux - outils d'évaluation, risques psychosociaux - outils d'évaluation, décembre 2012.
- 25 Cass. soc., 26 mai 1994, n° 92-10.106.
- 26 Cass. 2^e civ, 12 novembre 2020, n° 19-20.096.
- 27 CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 13 juin 2024, RG n° 22/04198.
- 28 CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 13 juin 2024, RG n° 22/04198.
- 29 Souvent le rapport de l'agent enquêteur constitue une synthèse des éléments produits par les parties pendant la phase d'instruction menée par la caisse de sécurité sociale : questionnaires employeur et salarié, observations écrites des parties, réserves de l'employeur. Voir en ce sens la circulaire CNAM CIR-38/2019 du 30 octobre 2019.

- 30 Article R. 461-9 du Code de la sécurité sociale.
- 31 CNAM, Circulaire CNAM CIR-38/2019 du 30 octobre 2019.
- 32 CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 19 septembre 2024, RG n° 19/00716.
- 33 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 24 octobre 2024, RG n° 19/03511.
- 34 Article R. 142-17-2 du Code de la sécurité sociale.
- 35 CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 19 septembre 2024, RG n° 19/00716.
- 36 CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 19 septembre 2024, RG n° 19/00716.
- 37 CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 19 septembre 2024, RG n° 19/00716.
CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 24 octobre 2024, RG n° 19/03511.
CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 13 juin 2024, RG n° 22/04198.
- 38 CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 19 septembre 2024, RG n° 19/00716.
- 39 CA Grenoble, ch.secu-fiva-cdas, 17 octobre 2024, RG n° 23/00918.

RÉSUMÉ

Français

La preuve du caractère professionnel d'une maladie ne bénéficiant pas de la présomption légale prévue à l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale peut toutefois être rapportée par la victime ou par ses ayants droit. En effet, les parties souhaitant voir reconnaître le caractère professionnel de leur pathologie doivent, en phase contentieuse, produire des éléments de preuve de nature médicale ou extra-médicale au soutien de leurs prétentions. C'est au regard de l'ensemble de ces éléments que les juges retiendront ou non le caractère professionnel de la pathologie. Cependant, parmi toutes les pièces produites aux débats, certaines apparaissent comme indispensables alors que d'autres jouent seulement un rôle complémentaire, mais non sans importance. Cette étude de cinq arrêts de la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble apporte des précisions quant à la valeur probante des différentes pièces dans la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie.

INDEX

Mots-clés

maladie professionnelle, preuve, CRRMP

Rubriques

Droit de la protection sociale

AUTEURS

Amandine Bakowski

Étudiante du Master 2 droit social, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/285051032>

Paloma Bascon

Étudiante du Master 2 droit social, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/285051091>

Laurie Battard

Étudiante du Master 2 droit social, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/285051172>

Alice Troesch

Étudiante du Master 2 droit social, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/285051253>

L'appréciation des conditions du concubinage pour l'application de la circonstance aggravante tirée de cette qualité

Arthur Porret

DOI : 10.35562/bacage.1152

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 22/00529 – 22 novembre 2022

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 23/01381 – 12 février 2024

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 23/01144 – 21 février 2024

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 2301130 – 21 février 2024

CA Grenoble, ch. des appels correctionnels – N° PGCA AUDCO 24/147 – 02 octobre 2024

PLAN

1. L'indifférence de la condition de cohabitation
2. L'incertitude liée à la condition de stabilité de l'union

TEXTE

1 Si « le civiliste s'intéresse à la conjugalité car elle est au cœur du droit des personnes et de la famille, matière qui relève du droit civil¹ », il

ne faut pas penser que le pénaliste ignore ces considérations. Parce que le couple est le lieu privilégié d'une forme particulière de délinquance, le législateur a érigé la conjugalité tant comme une cause d'aggravation de certaines infractions que comme une immunité. Ainsi, il devient nécessaire de s'interroger sur l'interprétation de ces institutions au regard du droit pénal. À ce sujet, si la caractérisation d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité (PACS) ne pose pas de problèmes, le concubinage peut être d'une détermination moins aisée. En effet, là où le PACS et le mariage font partie de la catégorie des actes juridiques, le concubinage « relève du domaine des faits juridiques et n'est soumis à aucune exigence formelle² ». La preuve de son existence est donc nécessairement plus difficile à rapporter.

- 2 Le droit commun du concubinage étant prévu par l'article 515-8 du Code civil, c'est de cette définition que le juge pénal doit partir pour vérifier l'existence de ce dernier et, le cas échéant, appliquer la cause d'aggravation tirée du fait que l'auteur de l'infraction était le concubin ou l'ex-concubin de la victime au moment des faits. Cet article dispose que « le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ». De cette définition, il ressort que les éléments constitutifs de cette union de fait — ceux qui lui permettent d'accéder à la vie juridique — sont une « communauté de toit et de lit³ », une condition de stabilité et une condition de continuité.
- 3 De prime abord, dans un souci de cohérence du droit et parce que la notion est empruntée au droit civil, il semble que, afin d'aggraver une infraction, le juge pénal doive caractériser l'existence d'un concubinage à l'aune de ces exigences. Néanmoins, la matière répressive poursuit des finalités différentes de celles du droit civil et celles-ci peuvent justifier que le droit pénal adopte une conception distincte. Ainsi le législateur pénal a-t-il décidé de s'éloigner de la définition civile du concubinage en supprimant explicitement, par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, la condition de cohabitation. En effet, cette loi a ajouté à l'article 132-80 du Code pénal la mention « y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas », consacrant ainsi « l'existence d'une conjugalité en l'absence totale de cohabitation⁴ ». Cette formulation,

à portée générale, supprime toute condition de cohabitation entre les individus sans faire de distinction en fonction du type d'union. Le concubinage est donc concerné alors même qu'il s'agit de l'un de ses éléments constitutifs.

- 4 Devant les probables difficultés d'interprétation et de preuve qu'allait entraîner une telle réforme, il paraît pertinent de s'intéresser à la manière dont les juridictions du fond l'ont reçue et mise en œuvre. Tel est, notamment, le cas de la cour d'appel de Grenoble qui, dans certains arrêts rendus entre 2022 et 2024 a eu, à plusieurs reprises, à statuer sur l'existence de la circonstance aggravante de concubinage en l'absence de cohabitation des individus.

- 5 Avant toute chose, il convient d'apporter quelques précisions d'ordre méthodologique. Tout d'abord, cette étude ne peut prétendre à l'exhaustivité. Aussi, loin de tirer des conclusions absolues sur la jurisprudence de la cour d'appel de Grenoble à ce sujet, ce qui ne pourrait être effectué sans préjudicier aux nuances, il s'agit, à travers cet examen, de faire apparaître des ensembles et de s'interroger sur les critères qui permettent au juge de retenir ou de rejeter la circonstance aggravante de concubinage en l'absence de cohabitation entre les concubins. Ensuite, vis-à-vis du corpus de décision, il ne s'agit que d'arrêts dans lesquels les parties étaient en concubinage ou dans lesquels l'existence de cette circonstance aggravante était discutée, et ce, en ne tenant pas compte de la qualification pénale que le concubinage aggravait. Ainsi, dans la première espèce⁵, en date de novembre 2022, il était reproché à un individu d'avoir harcelé une femme avec laquelle il avait entretenu une relation pendant plus de six ans, mais sans cohabiter avec elle dans la mesure où il vivait en concubinage depuis 41 ans avec une autre femme, laquelle était également la mère de ses enfants. Dans la deuxième espèce⁶, en date de février 2024, un homme était prévenu du chef de harcèlement aggravé contre une femme avec laquelle il avait eu une relation sentimentale pendant six ans, étant précisé que les deux parties avaient conservé leur propre logement au cours de leur relation. Dans la troisième espèce⁷, un homme et une femme étaient prévenus, respectivement, des chefs de violences volontaires aggravées et de menaces de mort aggravées. Les parties entretenaient une relation depuis environ un an et avaient conservé leur domicile séparé. La quatrième espèce⁸ voyait une femme porter plainte pour violences

volontaires contre un homme avec qui elle entretenait une relation, depuis six mois, sans cohabiter avec lui. Finalement, dans le dernier arrêt étudié, en date d'octobre 2024⁹, un homme était poursuivi pour des faits de violences volontaires et appels téléphoniques malveillants commis à l'encontre d'une femme avec laquelle il cohabitait et partageait des relations intimes, mais à l'égard de laquelle il se disait ne pas être en concubinage car entretenant d'autres relations en même temps.

- 6 De toutes ces situations, il est possible de tirer au moins deux conclusions et de se poser une question. La première conclusion est que la cour d'appel de Grenoble semble avoir définitivement entériné l'indifférence de la cohabitation dans la qualification de concubinage. La seconde conclusion revient à constater qu'il existe une incertitude quant à la possibilité de retenir cette cause d'aggravation en présence d'un concubinage « adultérin », ce qui revient, en réalité, à dire qu'il existe une incertitude relativement à l'interprétation de la condition de stabilité du concubinage. Enfin, ces deux conclusions nous invitent à nous interroger sur la prise en compte des « unions libres » ou des « concubinages simples¹⁰ » par la matière répressive. Ainsi, il convient de constater l'indifférence de la condition de cohabitation dans la qualification du concubinage (1) et l'incertitude portant sur l'interprétation de la condition de stabilité du concubinage (2).

1. L'indifférence de la condition de cohabitation

- 7 Comme cela a été vu plus haut, la définition civile de concubinage exige une « communauté de toit et de lit¹¹ ». Cette condition tend à imposer aux concubins le choix d'un domicile commun et une vie « intime ». En effet, « la vie commune devrait emporter en principe le choix d'un domicile commun et le plus souvent cet élément est décisif pour rapporter la preuve du concubinage¹² ». Aussi, « le concubinage suppose une cohabitation entre concubins¹³ ». Cependant, la jurisprudence semble avoir une interprétation variable de cette condition. Ainsi, en matière civile, Mme Anne-Marie Leroyer affirme que les juridictions du fond ne sont pas unanimes. Si, dans la plupart des situations, la cohabitation est une condition exigée pour

retenir la qualification de concubinage, il semble qu'elle n'est parfois qu'un mode de preuve parmi d'autres « éléments de nature à établir la communauté de vie ¹⁴ ». Et l'auteur de relever que « comme pour les époux, des raisons professionnelles peuvent justifier l'existence de domiciles distincts, mais à l'inverse des époux, l'adoption de deux domiciles peut aussi résulter, semble-t-il, d'un choix de vie ¹⁵ ». En matière pénale, la chambre criminelle de la Cour de cassation semblait également exiger une cohabitation pour caractériser la qualité de concubins. Ainsi, dans un arrêt du 5 octobre 2010 ¹⁶, elle avalisait le raisonnement des juges du fond qui refusaient la qualité de concubine à une femme parce qu'elle n'était pas domiciliée à la même adresse que son compagnon. Cependant, il faut se montrer prudent quant à la portée à donner à cet arrêt. En effet, il s'agit d'un arrêt non publié qui porte sur un concubinage justifiant l'action civile d'un proche de la victime, et non une circonstance justifiant l'aggravation de l'infraction, et dans lequel la Cour de cassation se contente d'affirmer que la qualification de l'union relevait de l'appréciation souveraine des juges du fond. Aussi, du point de vue pénal, la qualification semblait plutôt laissée à l'appréciation des juridictions.

- 8 Cependant, en 2018, le législateur est venu mettre fin à cette hésitation en affirmant que l'absence de cohabitation ne devait plus être prise en compte pour rejeter la qualité de concubin dont découlent certaines causes d'aggravation ¹⁷.
- 9 Pour ce qui est du ressort grenoblois, à la lecture des arrêts de la cour d'appel, il est possible d'affirmer que la juridiction semble avoir complètement intégré l'indifférence de cette condition de cohabitation, peut-être après une hésitation. En effet, dans le premier arrêt étudié, rendu le 22 novembre 2022 ¹⁸, la chambre des appels correctionnels rejette la circonstance aggravante de concubinage au motif qu'elle ne pouvait être retenue en l'absence de vie commune puisque leur relation était extra conjugale et que le mis en cause vivait toujours avec une autre femme. Dans ce dernier, il semble bien que l'absence de cohabitation a participé à la décision de la cour de ne pas retenir la qualité de concubin. Pourtant, l'auteur des infractions entretenait avec la victime une relation depuis plus de six ans. De plus, il ressort de la motivation que la victime a affirmé vouloir porter plainte contre son « ex-conjoint ¹⁹ ». De même, l'auteur affirmait qu'ils avaient été amants et la nature sentimentale de leur

relation ressortait des messages et appels que ce dernier envoyait à la victime. Ainsi, il existait indéniablement une relation sentimentale qui avait été, à tout le moins, continue. Cependant, l'absence de cohabitation semble se confondre, dans la motivation, à la circonstance que le concubinage ait été « adultérin²⁰ ». Aussi, il semble difficile de savoir quel élément a été déterminant dans le choix de ne pas retenir la circonstance aggravante et c'est plus sûrement la combinaison de ces derniers qui a conduit à cette conclusion²¹.

- 10 Par la suite, les décisions semblaient reconnaître de manière plus unanime la possibilité de retenir le concubinage en l'absence de cohabitation. En effet, pour ce qui est des trois arrêts rendus en février 2024²², ils ont tous, sans qu'il soit besoin de rentrer davantage dans le détail, retenu la circonstance aggravante de concubinage alors même que les deux membres du couple ne cohabitaient pas. Les juges font, donc, une parfaite application de l'article 132-80 du Code pénal dans la mesure où celui-ci n'exige plus la condition de cohabitation.
- 11 Pourtant, une telle modification ne tombait pas sous le sens. En effet, comme ont pu le faire remarquer certains auteurs, l'ajout de la référence « y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas » était critiquable, car elle faisait perdre sa cohérence à la notion de concubinage et à l'article 132-80 du Code pénal²³. En effet, la cohabitation est une des conditions fondamentales du concubinage pour le droit civil, notamment parce que « la vie commune à laquelle l'article 515-8 du Code civil fait référence présente une dimension matérielle très forte²⁴ ». Ainsi, « le concubinage suppose *a minima* une résidence commune et ne peut pas se concevoir en l'absence totale de cohabitation [et, de plus,] dans une telle hypothèse, il serait difficile de rapporter la preuve de l'union de fait. La cohabitation constituant l'un de ses éléments intrinsèques, le concubinage en son absence est inconcevable²⁵ ». Cependant, il faut également reconnaître quelques vertus à cette évolution législative, bien suivie par la juridiction grenobloise. En effet, il semble que, en mettant fin à un questionnement sur la portée à donner à cette exigence de cohabitation, cette réforme permette effectivement de limiter les variations des interprétations des juridictions du fond. Or, cette limitation des divergences jurisprudentielles était l'une des finalités

affichées de la loi de 2018²⁶. De plus, le concubinage étant une union de fait, il existe, en réalité, une myriade de formes de concubinages différents, variant en fonction des volontés des membres du couple. Il n'existe, donc, pas « une seule forme de concubinage, mais une irréductible diversité de concubinages²⁷ ». Ainsi, certains auteurs distinguent-ils les concubinages « juridiques²⁸ » – qui respectent les conditions imposées par l'article 515-8 du Code civil – des concubinages « simples » ou « sauvages » qui se forment spontanément en dehors de la loi²⁹. L'abandon de la condition de cohabitation permet donc une répression qui embrasse une plus grande diversité des formes de conjugalité, ce qui était également le but de la loi de 2018³⁰.

- 12 Pour finir sur cette condition, il convient de remarquer qu'il s'agit bien d'une indifférence vis-à-vis de la cohabitation, puisque ce raisonnement joue dans les deux sens. Si l'absence d'une résidence commune ne fait plus obstacle à ce que la relation soit qualifiée de concubinage, l'existence de celle-ci n'emporte pas automatiquement cette qualification, et ce, même si les individus partageaient des « moments intimes ». Tel est le cas dans l'arrêt rendu le 2 octobre 2024³¹. Dans ce dernier arrêt, les parties vivaient dans le même appartement depuis environ six mois, partageaient le même lit – l'appartement ne faisant qu'une seule pièce – et il leur arrivait d'avoir des relations sexuelles. Il y avait donc indéniablement communauté de toit et de lit. Cependant, auditionnés, les deux protagonistes n'avaient pas une relation de couple, affirmant n'avoir qu'une relation « simple et amicale³² ». En outre, ils affirmaient tous deux entretenir d'autres relations avec d'autres personnes. La cour d'appel concluait, alors, que la circonstance aggravante de concubinage ne pouvait pas être retenue dans la mesure où, même s'ils ont cohabité et vécu dans « une réelle proximité quotidienne³³ », la cohabitation ne présentait pas les caractères de stabilité et de continuité exigés par la loi, « les deux intéressés n'ayant jamais donné à leur vie commune la force d'un concubinage³⁴ ». Aussi, il est possible de conclure que la cohabitation n'est plus qu'un élément de preuve parmi tant d'autres, ne faisant plus obstacle à la qualification de cette union et insuffisante pour la caractériser seule.

- 13 Cependant, cette condition ayant un caractère éminemment matériel, elle s'attachait essentiellement à la preuve de l'existence du concubinage. Aussi, son indifférence pour la caractérisation de la circonstance aggravante pose nécessairement la question de la preuve du concubinage et de la manière dont elle est appréciée, notamment au regard de ses autres conditions. À cet égard, et à la lecture des arrêts étudiés, il convient de remarquer que ce débat se cristallise autour de la condition de stabilité de la relation.

2. L'incertitude liée à la condition de stabilité de l'union

- 14 À côté de la condition de communauté de toit et de lit, le concubinage est également conditionné par une continuité et une stabilité de la relation. La condition de continuité exige de la relation qu'elle se prolonge dans le temps sans interruption. « La continuité, c'est la régularité et la fréquence des relations³⁵. » Des arrêts de la cour d'appel de Grenoble, il ressort que cette condition ne pose que peu de problèmes. En effet, dans tous les arrêts étudiés, les relations avaient une durée variant entre six mois³⁶, un an³⁷ et six ans³⁸. Aussi, la question de la continuité de la relation ne se posait-elle pas dans ces espèces.
- 15 Tel n'était pas le cas, en revanche, de la condition de stabilité de l'union. Celle-ci s'entend d'une relation « unique qui se prolonge dans le temps. C'est une relation qui prohibe plusieurs relations simultanées. Cette condition permet de distinguer le concubinage des unions passagères, légères et précaires. Il peut y avoir présomption de précarité lorsque la relation est adultère³⁹. » Et en effet, s'il n'existe en principe aucun empêchement au concubinage, contrairement au mariage et au pacs, le texte de l'article 515-8 mentionne une union entre « deux personnes » qui vivent en couple. Or, la notion de couple s'entend d'une union entre « deux personnes et uniquement deux personnes⁴⁰ ». C'est d'ailleurs cette même conception du concubinage qui gouvernait la réforme de 2018 dans la mesure où la rapporteuse utilisait les termes : « les deux membres du couple⁴¹ ». Aussi, le concubinage semble-t-il exiger une union exclusivement monogame.

- 16 Cette condition semble poser autrement plus de problèmes à la cour d'appel de Grenoble qui paraît osciller entre libéralisme dans l'appréciation de ce critère et rigueur juridique. En effet, une fois mis de côté les deux arrêts dans lesquels la relation n'était que purement monogame⁴², il ressort que l'aggravation tirée de la qualité de concubin n'était majoritairement pas retenue en présence d'une union libre ou d'un concubinage multiple. Ainsi, dans l'arrêt du 22 novembre 2022⁴³, le prévenu entretenait une relation depuis plus de 6 ans avec la victime, mais cette relation était elle-même « polygame⁴⁴ » puisqu'il vivait depuis 41 ans, en concubinage, avec une autre femme qui était, par ailleurs, la mère de ses enfants. De même, dans l'arrêt du 2 octobre 2024⁴⁵, c'est l'absence de stabilité qui a convaincu le juge de l'absence de concubinage, ce dernier ayant relevé, à l'occasion de la motivation, que les intéressés n'étaient pas engagés dans une relation de couple et qu'ils entretenaient respectivement des relations avec d'autres personnes. Aussi, dès lors qu'est admise l'indifférence de la condition de cohabitation, se placer sur le terrain de la stabilité de la relation permet de donner un nouvel éclairage à ces décisions. Si l'aggravation n'a pas été retenue, ce n'était pas en raison de l'absence de domicile commun, mais bien parce qu'ils entretenaient d'autres relations.
- 17 Cependant, dans l'un des arrêts étudiés, la cour d'appel retient l'aggravation de concubinage malgré l'existence de relations polygames. Ainsi, dans l'arrêt du 21 février 2024, l'homme et sa concubine entretenaient une relation depuis environ un an en ayant gardé chacun leur propre domicile. Lors de ses auditions, l'homme déclarait qu'il considérait sa compagne comme sa maîtresse et qu'il entretenait des relations avec d'autres femmes, ce qu'elle savait. Il précisait qu'ils entretenaient une relation « simplement amicale et intime tout en soutenant qu'ils étaient concubins⁴⁶ ». Devant le tribunal correctionnel, la femme contestait la qualité de concubine. Cependant, il faut relever qu'elle était également prévenue du chef de menaces de mort aggravées par la circonstance qu'elles avaient été commises par la concubine de la victime. Ainsi, cette dénégation pouvait paraître de pure opportunité pour diminuer le maximum encouru, d'autant plus qu'il ressortait des faits que cette qualité était revendiquée par le prévenu. La femme s'étant désistée de son appel et l'homme ne comparaissant pas, la cour confirmait la décision de

première instance, retenant la circonstance aggravante de concubinage. Elle estimait que les parties entretenaient une « relation intime régulière et continue depuis un an⁴⁷ », précisant que « l'infidélité évoquée par celui-ci n'exclu[ait] pas juridiquement cette qualité⁴⁸ ». Ainsi, dans cette espèce, l'absence de stabilité de la relation n'a pas plus déterminé le rejet de la circonstance aggravante tirée du concubinage que l'absence de cohabitation.

- 18 Dans cette dernière situation, une autre interrogation apparaît alors : celle du critère déterminant pour caractériser le concubinage. Faut-il considérer qu'il existe une relation de concubinage principale et que les autres seraient adultérines et donc insusceptibles d'être qualifiées de concubinage ? Cela pourrait également expliquer la décision de 2022, la relation en cause durant depuis plus de 6 ans, alors que l'autre concubinage durait, lui, depuis plus de 41 ans. Cependant, une telle solution aurait comme inconvénient majeur d'imposer aux parties d'apporter la preuve du concubinage principal afin de caractériser, ou d'éviter, une éventuelle aggravation de l'infraction. La distinction des qualifications en présence de polyconcubinage doit-elle être opérée en fonction des volontés des parties ? Une telle explication permettrait d'expliquer pourquoi le concubinage n'a pas été retenu dans l'arrêt dans lequel les parties affirmaient n'avoir jamais vécu en couple malgré la présence d'une cohabitation et de relations intimes⁴⁹, mais également pourquoi il a été retenu, même en présence de relations extra-conjugales, alors que les parties se présentaient comme un couple⁵⁰. Il y aurait alors une forme de volontarisme dans le concubinage qui dépendrait de la force que les parties auraient voulu donner à leur union. Une telle solution peut paraître étayée par la formule de la chambre des appels correctionnels qui énonce que « les deux intéressés n'[ont] jamais donné à leur vie commune la force d'un concubinage⁵¹ », mais est contredite par l'arrêt de 2022, dans lequel les individus se présentaient devant les enquêteurs comme un ancien couple⁵². Finalement, il serait également possible de se demander si le critère déterminant ne serait pas à rechercher dans une forme de publicité de l'union. Au même titre que certains droits exigent, pour reconnaître le concubinage, que ce dernier soit « notoire ». Ainsi, en matière fiscale, en matière d'incompatibilité professionnelle ou de

lutte contre le blanchiment, les textes exigent un concubinage notoire⁵³. C'était le cas du droit ancien qui exigeait, jusqu'en 1972, que le concubinage soit notoire afin d'ouvrir l'action en recherche judiciaire de paternité⁵⁴. Cependant, même si cela permet de justifier les différences entre les faits dans lesquels la relation semblait être vécue exclusivement en privé⁵⁵ et ceux dans lesquels elle était affichée au vu et au su des tiers⁵⁶, cette explication montre ses limites devant les faits de l'arrêt de 2022 dans lequel les parties entretenaient une relation — adultérine — depuis six ans⁵⁷.

- 19 On le voit, si la solution quant à l'indifférence de la condition de cohabitation ne fait aujourd'hui plus de doutes, il subsiste une incertitude sur la portée de la condition de stabilité de la relation. Il semble que cette condition conserve sa force, mais qu'elle n'est pas déterminante dans la mesure où l'existence d'autres relations n'interdit pas automatiquement la caractérisation d'un concubinage. Une telle solution est source d'insécurité juridique, en ce sens qu'il devient difficile de prévoir si l'individu s'expose à une circonstance aggravante dans toutes les situations dans lesquelles il cumule plusieurs relations. Cette incertitude n'est que la conséquence de l'abandon de la cohabitation comme critère déterminant l'existence du concubinage, et appellerait donc une clarification quant à la portée des critères restants, voire à une nouvelle définition de cette circonstance. En effet, la définition pénale de ce concept semble s'être, ainsi, quelque peu éloignée de sa définition civile, censée pourtant être le droit commun du concubinage. Néanmoins, malgré le risque inhérent à une certaine imprévisibilité, l'autonomisation de la notion pénale de concubinage semble offrir quelques avantages. En effet, en 2011, Mesdames Dominique Fenouillet et Valérie Malabat relevaient que les aggravations liées au cercle familial ne suivaient pas nécessairement les définitions du droit civil⁵⁸. Elles expliquaient alors que :

Cette cacophonie de circonstances aggravantes n'est pas pour autant le signe d'une autonomie assumée du droit pénal en la matière : elle peut aussi s'expliquer par un décalage entre la valeur protégée par le droit pénal et celle protégée par le droit civil. Si le droit pénal semble en effet obéir ici à une logique propre, c'est parce qu'il se désintéresse en réalité de la famille en tant que valeur sociale et ne

l'appréhende que comme une circonstance spécifique de commission d'une infraction par ailleurs sanctionnée⁵⁹.

- 20 Le même raisonnement peut aisément s'appliquer au concubinage. En effet, là où la notion civile de concubinage existe pour lui appliquer un *corpus* de règles relatives à l'organisation des relations patrimoniales, à certaines obligations, ou au bénéfice de certains droits spéciaux⁶⁰, le droit pénal le considère comme le lieu privilégié d'une forme de délinquance qui suppose une répression particulière. Le législateur a considéré que les infractions commises en raison de cette relation étaient plus graves, parce qu'elles avaient lieu entre des personnes unies par un lien d'affection et parce qu'elles prennent place dans une intimité susceptible de créer une forme d'emprise entre l'agresseur et sa victime, et de rendre plus difficile la détection de ces infractions. Les finalités différentes de ces droits peuvent conduire à adopter, certes au détriment de la cohérence d'ensemble, des définitions distinctes. L'abandon de la condition de cohabitation et une appréciation plus souple de la condition de stabilité de l'union dans la définition pénale du concubinage permettraient à la matière répressive de prendre en compte une plus large diversité de formes de conjugalités et, donc, de réprimer une plus grande typologie de violences commises au sein du couple, ce qui paraît conforme, au moins, à l'esprit de cette cause d'aggravation. Cependant, nous pouvons également regretter que cette modification ne se soit pas accompagnée d'une définition plus précise des critères permettant de retenir le concubinage. À défaut, la réforme n'a fait que substituer à l'incertitude quant à l'appréciation de la condition de cohabitation plus d'incertitude s'agissant de la portée des autres critères. Qu'en sera-t-il à présent des unions légères, ponctuelles ou frivoles, et sur quel critère devra-t-on choisir si l'infraction commise à cette occasion doit être aggravée ? En l'état actuel, la réponse semble insuffisamment prévisible, comme en témoignent les questionnements suscités par les arrêts étudiés.

NOTES

1 S. Mirabail, « Conjugalité et répression », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 402.

2 *Ibid.*

3 A.-M. Leroyer, *Droit de la famille*, Thémis, Paris, PUF, 2022, n° 521. L'auteur précise, cependant, que cette expression n'a rien de semblable au vocable « communauté de vie » utilisé pour parler du mariage.

4 S. Mirabail, « Conjugalité et répression », *op. cit.*

5 CA Grenoble, 22 nov. 2022, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 22/00529.

6 CA Grenoble, 12 fév. 2024, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 23/01381.

7 CA Grenoble, 21 fév. 2024, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 23/01144.

8 CA Grenoble, 21 fév. 2024, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 23/01130.

9 CA Grenoble, 2 oct. 2024, ch. des appels correctionnels, n° PGCA AUDCO 24/147.

10 Cf. *infra* n° 11.

11 Expression empruntée à A.-M. Leroyer, *Droit de la famille*, *op. cit.*, n° 520.

12 *Ibid.*, n° 521.

13 S. Ben Hadj Yahia, « Concubinage », *Répertoire de droit civil*, s.l., Dalloz, s.d., n° 25.

14 A.-M. Leroyer, *Droit de la famille*, *op. cit.*, n° 521, citant CAA Douai, 29 janv. 2009, n° 08DA0450.

15 *Ibid.*, citant Douai, 12 déc. 2002, n° 01-03255.

16 Cass. crim., 5 oct. 2010, n° 10-81.743, inédit.

17 Afin de ne pas nuire à la nécessaire cohérence entre le droit civil et le droit pénal, le législateur a, par la loi n° 2019-1480 du 28 déc. 2019, autorisé le juge aux affaires à prononcer des ordonnances de protection en faveur des victimes de violences commises au sein du couple « y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation » en modifiant l'article 515-9 pour y introduire cette précision.

18 CA Grenoble, 22 nov. 2022, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 22/00529.

19 Cité entre guillemets dans l'arrêt.

20 Ici, et dans le reste de l'article, l'utilisation du terme « adultérin » relève d'un abus de langage : il s'agit simplement d'affirmer que la relation qu'entretenaient les parties avait lieu alors que l'auteur entretenait d'autres relations.

21 Cf. *infra* n° 16 et s.

22 CA Grenoble, 12 fév. 2024, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 23/01381 ; CA Grenoble, 21 fév. 2024, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 23/01144 ; CA Grenoble, 21 fév. 2024, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 23/01130.

23 S. Mirabail, « Conjugalité et répression », *op. cit.*

24 S. Mirabail, « Conjugalité et répression », *op. cit.*

25 *Ibid.*

26 A. Louis, *Rapport n° 938 sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes*, Paris, Assemblée nationale, Commission des lois, 2018, p. 142.

27 S. Ben Hadj Yahia, « Concubinage », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, n° 21.

28 S. Ben Hadj Yahia, « Concubinage », *op. cit.*, n° 22.

29 *Ibid.*

30 A. Louis, *Rapport n° 938 sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes*, *op. cit.*, p. 142, l'auteur faisait remarquer que, même en l'absence de cohabitation, « il peut y avoir des relations suivies et les mêmes phénomènes d'emprise et de violence que dans les couples cohabitants ».

31 CA Grenoble, 2 oct. 2024, ch. des appels correctionnels, n° PGCA AUDCO 24/147.

32 *Ibid.*

33 *Ibid.*

34 *Ibid.*

35 S. Ben Hadj Yahia, « Concubinage », *op. cit.*, n° 46.

36 CA Grenoble, 21 fév. 2024, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 23/01130 ; CA Grenoble, 2 oct. 2024, ch. des appels correctionnels, n° PGCA AUDCO 24/147.

- 37 CA Grenoble, 21 fév. 2024, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 23/01144.
- 38 CA Grenoble, 22 nov. 2022, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 22/00529 ; CA Grenoble, 12 fév. 2024, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 23/01381.
- 39 S. Ben Hadj Yahia, « Concubinage », *op. cit.*, n° 45, citant : Toulouse, 23 janv. 2001, *Dr. fam.* 2001, n° 69, note H. Lécuyer.
- 40 *Ibid.*, n° 24.
- 41 A. Louis, *Rapport n° 938 sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes*, *op. cit.*, p. 142.
- 42 CA Grenoble, 12 fév. 2024, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 23/01381 ; CA Grenoble, 21 fév. 2024, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 23/01130.
- 43 CA Grenoble, 22 nov. 2022, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 22/00529.
- 44 L'utilisation du terme « polygame » relève également d'un abus de langage : il s'agit d'affirmer que la relation qu'entretenaient les parties avait lieu en parallèle d'autres relations.
- 45 CA Grenoble, 2 oct. 2024, ch. des appels correctionnels, n° PGCA AUDCO 24/147.
- 46 CA Grenoble, 21 fév. 2024, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 23/01144.
- 47 *Ibid.*
- 48 *Ibid.*
- 49 CA Grenoble, 2 oct. 2024, ch. des appels correctionnels, n° PGCA AUDCO 24/147.
- 50 CA Grenoble, 21 fév. 2024, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 23/01144.
- 51 CA Grenoble, 2 oct. 2024, ch. des appels correctionnels, n° PGCA AUDCO 24/147.
- 52 CA Grenoble, 22 nov. 2022, 6^e ch. des appels correctionnels, no RG 22/00529.
- 53 A.-M. Leroyer, *Droit de la famille*, *op. cit.*, n° 523.

54 F. Terré, C. Goldie-Genicon et D. Fenouillet, *Droit civil : la famille*, Précis, Paris, Dalloz, 2018, n° 380, étant précisé que l'exigence d'un cas d'ouverture a été supprimée par la loi du 8 janv. 1993.

55 CA Grenoble, 2 oct. 2024, ch. des appels correctionnels, no PGCA AUDCO 24/147.

56 CA Grenoble, 21 fév. 2024, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 23/01144.

57 CA Grenoble, 22 nov. 2022, 6^e ch. des appels correctionnels, n° RG 22/00529.

58 D. Fenouillet et V. Malabat, « Droit pénal et droit de la famille », in *Droit pénal et autres branches du droit*, Collection Actes & études, Paris, Cujas, 2012, n° 71.

59 *Ibid.*

60 A.-M. Leroyer, *Droit de la famille*, op. cit., n° 533.

RÉSUMÉ

Français

En application de l'article 132-80 du Code pénal, la circonstance aggravante tirée de la qualité de concubin ou d'ex-concubin peut être retenue même en l'absence de cohabitation des individus. En revanche, le fait que la relation qu'entretenaient les parties ne soit pas strictement « monogame » s'oppose, parfois, à ce qu'elle soit qualifiée de concubinage pour l'application de cette même circonstance aggravante.

INDEX

Mots-clés

circonstances aggravantes, concubinage, qualité, cohabitation, absence

Rubriques

Droit pénal spécial

AUTEUR

Arthur Porret

Doctorant en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ,
Grenoble, 38000, France

arthur.porret[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772530>

Exhibition sexuelle : tout est dépeuplé et un élément vous manque

Arthur Porret

DOI : 10.35562/bacage.1162

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 24/00496 – 15 octobre 2024

TEXTE

- 1 L'infraction d'exhibition sexuelle est ainsi rédigée qu'il existe une relative indéfinition de ses éléments constitutifs. Cette dernière est source de débats quant à la caractérisation des éventuelles « précautions suffisantes » prises par le prévenu ou quant à la nature du dol exigé. Ces considérations, témoignage de cette imprécision, sont d'ailleurs assez proches dans la mesure où il est parfois difficile de déterminer si elles se rapportent à l'élément matériel ou moral de l'infraction. C'est donc assez logiquement que le texte de l'article 222-32 du Code pénal est à l'origine de divergences d'interprétation comme en atteste l'arrêt ci-après étudié.
- 2 L'origine de cette décision trouve sa source dans l'interpellation d'un individu qui se promenait, totalement nu, dans une zone naturelle protégée. Prévenu des chefs d'exhibition sexuelle et de stationnement irrégulier dans une réserve naturelle, l'agent niait les faits, expliquant que « les gendarmes s'étaient mépris sur ses intentions » et que, le sentier qu'il empruntait étant dépeuplé, il n'avait pas entendu imposer à autrui d'acte impudique. Il sollicitait, donc, la relaxe. Par un arrêt rendu le 15 octobre 2024, la chambre des appels correctionnels accueillait sa demande. Après avoir relevé que l'incrimination en cause réprimait « l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public », elle

expliquait très brièvement que le prévenu déambulait nu sur un sentier, certes accessible au public, mais dénué de toute présence humaine. Selon les juges, il n'était donc pas établi que le « prévenu aurait pu imposer à autrui la vue de ses organes sexuels ».

- 3 Malgré le recours à un raisonnement syllogistique, la motivation adoptée par la cour d'appel ne permet pas de déterminer avec certitude quel élément constitutif de l'infraction d'exhibition sexuelle fait défaut. Or, si de prime abord la relaxe semble justifiée, elle interroge néanmoins après examen de l'ensemble des éléments constitutifs. Incriminée à l'article 222-32 du Code pénal, l'exhibition sexuelle suppose, au titre de l'élément matériel, un acte impudique qui soit public. S'agissant de la première de ces conditions, elle est évidemment vérifiée par la circonstance que l'individu se promenait vêtu de simples chaussettes, sans qu'il soit nécessaire de débattre inutilement sur les différents modes d'impudicité¹. Ce n'est donc pas sur cette condition que se fonde la relaxe.
- 4 Pour ce qui est de la publicité de l'acte, la question est plus délicate. Elle peut, elle-même, nécessiter de décomposer l'infraction. Le texte exige, en premier lieu, que l'exhibition ait été « imposée à la vue d'autrui ». Cette condition conduit à s'interroger sur la nécessité d'un témoin pour réaliser cette exhibition. Un témoin doit-il avoir assisté à l'acte impudique pour que l'infraction soit constituée ? En réalité, il faut se demander si cette interrogation a seulement un sens. En effet, « si l'acte, même accompli dans un lieu public, n'a été vu par personne, il ne peut être ni constaté ni poursuivi² ». Cette condition ne doit donc pas s'interpréter comme exigeant un témoin puisque, « pour que le délit soit poursuivi, il faut de toute façon qu'il ait été perçu par une personne³ ». Aussi, il faut en conclure que la formulation employée par le texte n'a de sens que tant qu'elle se comprend comme exigeant un témoignage oculaire venant d'une victime involontaire⁴. Or, et sans qu'il soit nécessaire de préciser plus avant la portée de ces exigences, il convient de conclure que ce n'est pas non plus cette condition qui faisait défaut dans l'affaire qui nous préoccupe. Les officiers de police judiciaire (OPJ) avaient constaté la présence de l'intéressé, nu, dans un lieu public permanent⁵, en l'espèce une forêt, et, sauf à considérer les OPJ comme insusceptibles d'être victimes de faits d'exhibition sexuelle, ce versant de l'exigence de publicité est nécessairement caractérisé.

- 5 Du reste, et toujours s'agissant de la condition de publicité, le texte exige que l'acte impudique soit commis dans un lieu « accessible au regard du public », expression qui permet de ne pas exclure du champ de l'infraction les exhibitions commises dans des lieux privés. Ainsi, « exiger que l'exhibition ait été commise dans un lieu accessible aux regards du public permet de s'assurer que l'auteur de l'exhibition n'a pas pris les précautions suffisantes pour dissimuler son comportement impudique, voire qu'il a recherché cette exhibition ⁶ ». Il n'est, dès lors, plus possible de se référer au seul caractère public du lieu pour caractériser la publicité de l'acte puisque certains lieux, pour n'être pas accessibles au regard des tiers, n'en sont pas moins publics, comme c'est le cas, notamment, des toilettes publiques ⁷. Il est, donc, nécessaire d'apprécier les efforts mis en œuvre par l'intéressé pour ne pas imposer l'acte impudique à la vue d'autrui en quelque lieu qu'il se trouve, c'est-à-dire, pour reprendre les termes utilisés par la jurisprudence, de s'assurer qu'il ait pris les « précautions suffisantes » pour ne pas être vu. Tel n'était manifestement pas le cas du prévenu qui marchait, nu, sur un « sentier ». En outre, pour la caractérisation de l'infraction, la chambre criminelle exige simplement le risque que le comportement soit perçu. Se rend ainsi coupable d'exhibition sexuelle le prévenu qui réalise un acte de masturbation dans sa voiture garée devant un immeuble d'habitation, dès lors qu'il « n'a pas pu ignorer qu'il pouvait être vu ⁸ », et ce, même s'il « n'avait pas eu l'intention de s'exposer à la vue du public ⁹ ». En effet, le risque suffit à caractériser l'infraction, en accord avec la logique du texte ¹⁰, puisque « la pudeur publique [...] est pareillement malmenée que l'auteur de l'exhibition s'affiche ou qu'il néglige de se dissimuler correctement ¹¹ ». Aussi, ce n'est, une nouvelle fois, certainement pas sur ce fondement que le prévenu a été relaxé dans la décision commentée, puisqu'il avait nécessairement connaissance du fait qu'il pouvait être vu en circulant, totalement dévêtu, dans une forêt.
- 6 Finalement, pour ce qui est de l'élément moral, l'infraction d'exhibition sexuelle est, conformément à l'alinéa premier de l'article 121-3 du Code pénal, une infraction intentionnelle. À cet égard, et malgré un débat doctrinal, certains auteurs ont pu relever que l'infraction se satisfaisait d'un dol général ¹². En effet, le principe d'indifférence des mobiles tend à rendre inopérante la défense

consistant à affirmer que l'acte impudique n'a pas été réalisé avec l'intention de choquer¹³. Ainsi, il suffit, pour que l'élément moral de l'exhibition sexuelle soit constitué, que l'auteur ait agi en conscience et connaissance de cause. Il faut donc qu'il ait voulu son acte impudique en ayant conscience de l'impudicité de ce dernier¹⁴. L'intention de commettre un fait d'exhibition est donc évidente s'agissant de l'individu qui se promène, nu, dans une forêt. Il avait même, en l'espèce, conscience du caractère infractionnel de son comportement, puisqu'il a pris la fuite à la vue des gendarmes et les a suppliés de ne pas intervenir pour ne pas retourner en prison. À l'occasion de l'expertise psychiatrique, il avouait, entre autres, son « amour du naturisme ». De plus, l'étude de sa personnalité dresse le portrait d'un multirécidiviste déjà condamné pour des faits d'exhibition à dix reprises et qui banalise son comportement infractionnel. Il est donc difficile de souscrire à ses explications, qui plus est lorsque celles-ci sont variables au cours de la procédure. Cependant, la décision commentée devient autrement plus compréhensible, dès lors que l'on suppose que l'exhibition sexuelle exige un dol spécial. Il est vrai que, pour rejoindre l'argumentation de la cour d'appel, le prévenu n'avait pas non plus manifesté la volonté de heurter la sensibilité morale d'autrui, dans la mesure où il avait « choisi » de commettre l'exhibition litigieuse dans un lieu *a priori* dépeuplé.

- 7 La relaxe du prévenu peut donc sembler curieuse, mais il convient de remarquer qu'elle s'inscrit dans une tendance qu'ont certaines juridictions du fond à considérer l'infraction d'exhibition sexuelle comme nécessitant un dol spécial¹⁵. Suivant cette interprétation, l'auteur doit avoir conscience, non pas de *pouvoir* être vu, mais bien d'être *effectivement* vu par autrui, et donc avoir la volonté particulière de heurter la pudeur d'autrui. Il résulte de cet arrêt que cette appréciation semble avoir les faveurs de la juridiction grenobloise. On le voit : si la solution n'est pas en parfaite adéquation avec l'interprétation qu'en donne la Cour de cassation, c'est en partie en raison de la relative indéfinition des éléments constitutifs de l'infraction, lesquels ne découlent pas clairement du texte d'incrimination.

NOTES

- 1 Sur les trois types d'actes impudiques : M. L. Rassat, *Droit pénal spécial*, 2024, n° 9, Dalloz, Précis, n°s 653 à 655.
- 2 V. Malabat, *Infractions sexuelles*, Dalloz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, n° 125.
- 3 *Ibid.*
- 4 *Ibid.*
- 5 Sur la définition du lieu public permanent : M. L. Rassat, *op. cit.*, n° 657.
- 6 V. Malabat, *op. cit.*, n° 128.
- 7 *Ibid.*, n° 129.
- 8 Cass. crim., 27 janv. 2016, n° 14-87.591 : *Dr. pén.* 2016, comm. n° 56, obs. P. Conte.
- 9 *Ibid.*
- 10 Sur la conformité d'une telle solution à la *ratio legis* du texte : P. Conte, *Exhibition sexuelle*, LexisNexis, *Dr. pén.* 2016, n° 16, comm. n° 56 ; S. Detraz, *Exhibition sexuelle au naturel*, Lextenso, *Gaz. Pal.* 2018, n° 6, p. 52.
- 11 V. Malabat, *op. cit.*, n° 132.
- 12 M.-L. Rassat, *op. cit.*, n° 660 ; V. Malabat, *op. cit.*, n°s 133 et 134.
- 13 Cass. crim., 27 janv. 2016, n° 14-87.591 : *Dr. pén.* 2016, comm. n° 56, obs. P. Conte ; Cass. crim., 24 nov. 2021, n° 21-81.412 : *Gaz. Pal.* 2022. 306, obs. Detraz.
- 14 V. Malabat, *op. cit.*, n° 135.
- 15 CA Paris, 13 déc. 1994 : *Dr. pén.* 1995, comm. 89, obs. M. Véron ; CA Rennes, 13 fév. 2018 : *JCP G* 2018, act. 468, obs. A. Zouhal.

RÉSUMÉ

Français

Doit être relaxé du chef d'exhibition sexuelle l'individu qui est interpellé alors qu'il se promenait, totalement nu, dans une forêt dès lors que, le lieu

étant « dépourvu de toute présence humaine [...], il n'est pas établi que le prévenu aurait pu imposer à autrui la vue de ses organes sexuels ».

INDEX

Mots-clés

exhibition sexuelle, nudité, lieu public, zone naturelle protégée, absence de tiers

Rubriques

Droit pénal spécial

AUTEUR

Arthur Porret

Doctorant en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ,
Grenoble, 38000, France

arthur.porret[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772530>

La détermination de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité en matière de violences suite à l'agression d'un chien

Julie Hamonic

DOI : 10.35562/bacage.1169

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des appels correctionnels – N° 2301855654R – 11 juillet 2024

TEXTE

- 1 Un jour de mars 2023, des policiers intervenaient auprès d'une personne ayant été mordue par le chien de son voisin sur la voie publique. L'animal, non tenu en laisse, se serait jeté sur la victime, lui causant des blessures au bras. Le propriétaire de l'animal avait, tout d'abord, nié les faits, avant de reconnaître que c'était bien son chien qui avait mordu la victime de manière involontaire. En première instance, les juges du tribunal correctionnel ont prononcé la relaxe du chef de violences involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par agression d'un chien. Cependant, sur appel du ministère public, la décision fut infirmée en appel.
- 2 Devant la chambre des appels correctionnel, l'avocat du prévenu, non-comparant à l'audience, contestait toute faute commise. Il arguait que l'animal n'était pas en état de divagation, et, qu'en outre, ne s'agissant pas d'un chien catégorisé, le prévenu n'avait pas l'obligation de le tenir en laisse ou de le museler. Cette argumentation n'a pas convaincu les juges qui, rapidement, mais efficacement, caractérisent l'infraction en tous ses éléments. Les magistrats de la chambre des appels correctionnels rappellent, tout d'abord, qu'il est constant que le chien est l'origine des blessures de la victime,

caractérisant ainsi le résultat et le lien de causalité, ici indirect. Ils indiquent, ensuite, qu'il est également constant que le chien n'était pas tenu en laisse, ce qui établit la faute.

- 3 Rappelons que les violences involontaires par agression d'un chien exigent la présence d'une faute qualifiée, l'article 222-20-2 du Code pénal renvoyant à l'article 220-20. Pour entrer en voie de condamnation, les magistrats sont donc tenus d'établir la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. En pratique, celle-ci résulte, le plus souvent, d'une méconnaissance de l'interdiction de laisser divaguer un animal prévue à l'article L. 211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime, la sanction de la divagation étant prévue à l'article R. 622-2 du Code pénal. Cependant, bien que défini par l'article L. 211-23 du même Code, le caractère particulier de cette interdiction est discuté. Les obligations particulières se présentent comme des modèles de conduite circonstanciée, à la différence des obligations générales. Or, l'interdiction de laisser divaguer des animaux domestiques semble, alors, plutôt revêtir ce trait de généralité, couvrant des situations très variées dans lesquelles l'animal n'est plus sous la supervision de son maître. Néanmoins, le caractère particulier de cette obligation non circonstanciée trouve une explication au regard même du comportement interdit. C'est « parce que le danger est inhérent à la divagation, et parce que la divagation elle-même est un manquement à une obligation de résultat, (que) cette dernière peut être comprise comme une obligation particulière de sécurité¹ ».
- 4 La décision qui nous occupe doit être saluée, dès lors que les magistrats s'extraient de cette difficulté tenant à la qualification de l'obligation particulière. Ils ne se fondent pas sur l'état de divagation inscrit dans le Code rural et de la pêche maritime, pour établir la culpabilité du prévenu, mais directement sur un arrêté municipal de la commune prévoyant que « tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse² ». Dès lors, la chambre des appels correctionnels coupe court à tout éventuel débat pouvant naître du caractère particulier de l'obligation qui est ici manifeste. En effet, nul ne peut se méprendre sur le comportement à tenir, l'obligation de tenir son chien en laisse étant circonstanciée. Les magistrats concluent, ainsi, par un raisonnement quasi

logico-déductif que, puisque le prévenu ne tenait pas son chien en laisse et que l'arrêté municipal prévoit une telle obligation, il a donc commis une faute par manquement à une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par le règlement, à l'origine des blessures de la victime. À l'évidence, l'infraction est bien caractérisée, et l'infirimation du jugement de première instance s'imposait.

NOTES

- 1 Y. Mayaud, « La divagation d'animaux dangereux, ou pour une obligation particulière de sécurité non circonstanciée », RSC, 2024, p. 815.
- 2 Arrêté municipal de la commune de Fontaine du 31 octobre 2018, art. 2.

RÉSUMÉ

Français

À l'évidence des faits s'attache l'évidence de la qualification. Cette formule sied particulièrement bien à la solution rendue par la chambre des appels correctionnels de Grenoble, dans un arrêt en date du 11 juillet 2024 relatif à une affaire de violences involontaires suite à une agression commise par un chien.

INDEX

Mots-clés

chien, agression, violences volontaires, faute qualifiée, obligation particulière de prudence et de sécurité

Rubriques

Droit pénal spécial

AUTEUR

Julie Hamonic

ATER, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, Grenoble, 38000, France

julie.hamonic[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/266516009>

Apologie du terrorisme pour republication d'une tribune sans critique ni nuance

Nicolas Pinède

DOI : 10.35562/bacage.1176

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, 2e ch. des appels correctionnels – N° 23298000079 –
26 septembre 2024**

TEXTE

- 1 Au-delà de l'actualité renouvelée en matière d'apologie du terrorisme, notamment de la question de la place que l'infraction doit occuper dans l'œuvre législative¹, le présent arrêt, rendu par la 2^e chambre des appels correctionnels de Grenoble le 26 septembre 2024, illustre la particularité d'une incrimination qui sanctionne davantage la banalisation du terrorisme qu'une opinion.
- 2 Peu de temps après l'attaque du Hamas sur le territoire israélien le 7 octobre 2023, était republiée, sur le réseau social Facebook, une tribune d'un ancien ministre des affaires étrangères de la Tunisie intitulée « les lâches ». Dans cette dernière, celui-ci qualifiait cet évènement d'acte de « résistance évident » à l'occupation du territoire palestinien, et dénonçait la qualification de terrorisme qui tenait à s'imposer dans le débat public. L'auteur de la republication, adjoint au maire d'une commune, commentait, en parallèle, des messages de soutien au peuple israélien, rappelant, en réponse, les exactions de son gouvernement, qualifié de « fasciste ».
- 3 Entendu librement le 16 octobre, il reconnaissait avoir réagi à chaud, et soutenait qu'il ignorait à l'époque qu'il s'agissait d'actes commis par le Hamas, pouvant être qualifiés d'actes de terrorisme. À la suite de l'échec d'une procédure de comparution sur reconnaissance

préalable de culpabilité, faute de reconnaissance de l'infraction par l'intéressé, ce dernier était poursuivi, devant le tribunal correctionnel de Grenoble, pour apologie publique d'un acte de terrorisme. Condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis par un jugement en date du 26 mars 2024, il interjetait appel de cette décision. Par un arrêt du 26 septembre 2024, la cour d'appel de Grenoble confirmait le jugement prononcé.

- 4 Dans sa décision, la cour d'appel écarte, préalablement et logiquement, le grief tenant à la contrariété des dispositions de l'article 421-2-5 du Code pénal au principe de légalité des délits et des peines invoqué par la défense. En effet, le Conseil constitutionnel, considérant que les dispositions de l'article 421-2-5 du Code pénal « ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire² », avait d'ores et déjà écarté un tel grief dans sa décision QPC du 18 mai 2018.
- 5 Partant, la cour d'appel s'attache à établir les éléments constitutifs du délit. Aux termes de l'article 421-2-5 du Code pénal, est incriminé le fait de « faire publiquement l'apologie » des actes de terrorisme. Ainsi, l'infraction suppose que les propos, images ou actes, apologétiques, présentent un caractère public. Sur ce point, tel est manifestement le cas, dès lors qu'il s'agit, en l'espèce, de la republication d'une tribune sur une page Facebook ouverte au public³.
- 6 La caractérisation de la nature apologétique du comportement suppose, quant à elle, des développements plus fournis. L'article 421-2-5 ne définissant pas l'apologie, c'est à la jurisprudence qu'échut cette tâche. Au sens large, la notion d'apologie renvoie à l'éloge – au sens de la glorification – ou la justification, et vise à susciter une approbation morale. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que le délit consiste dans le fait « d'inciter autrui à porter un jugement favorable sur une infraction qualifiée de terroriste ou sur son auteur⁴ ».
- 7 Reprise par le Conseil constitutionnel, la formulation impose d'identifier, en premier lieu, une infraction expressément qualifiée par la loi d'acte de terrorisme. En pratique, ce n'est pas tant l'acte de terrorisme qui fait défaut. En effet, et contrairement à la provocation au terrorisme tournée vers un acte futur, il s'agit ici de réprimer celui

qui, par ses propos, tente de conforter autrui durablement dans l'idée que l'acte de terrorisme — qui vient généralement de se commettre — « ne saurait souffrir d'une quelconque réprobation morale⁵ ». En l'espèce, il est possible de qualifier l'attaque du Hamas d'acte de terrorisme dès lors que, au-delà de la nature des actes commis, tout comme le Hezbollah, le Hamas est qualifié d'organisation terroriste par les États-Unis et l'Union européenne⁶. Une difficulté peut, cependant, apparaître lorsque l'auteur, réagissant à chaud et ignorant la nature réelle des actes, discute leur qualification. Tel était le cas dans notre affaire puisque le prévenu soutenait ignorer — au jour de la republication — qu'il s'agissait d'actes commis par la Hamas. Sur ce point, la cour d'appel rejette sans équivoque la méconnaissance invoquée en s'appuyant sur la date de la republication intervenue quatre jours après l'attaque. Ainsi et selon son raisonnement, le prévenu ne peut « se retrancher derrière sa simple émotion ni sa méconnaissance de ce qui s'était réellement passé au moment de ses publications » dès lors qu'à « cette date il n'y avait aucun doute possible sur le caractère terroriste des actes commis ».

8 Si l'affirmation peut sembler sévère, il est opportun de rappeler le sens de la répression dicté par le législateur en la matière : il ne s'agit pas de « réprimer des abus de la liberté d'expression, mais de sanctionner des faits qui sont directement à l'origine des actes terroristes⁷ ». Dit autrement, le propos litigieux est assimilé « directement à des voies de fait ou à un acte matériel⁸ ». C'est notamment en ce sens que la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que le délit d'apologie est caractérisé, alors même que les propos litigieux « sont prononcés dans le cadre d'un débat d'intérêt général et se revendiquent comme participant d'un discours de nature politique⁹ ».

9 Une telle acception de l'apologie n'est pas sans conséquence sur la caractérisation, en second lieu, de l'incitation à porter sur ces actes un jugement favorable. C'est précisément « cet élément de justification du crime qui doit distinguer l'expression d'une opinion personnelle¹⁰ » de l'apologie. À cet égard, la particularité de l'espèce tient au fait qu'établir la matérialité du délit ne consiste pas à constater la nature apologétique de la tribune, mais à caractériser la nature incitative de sa republication : le fait litigieux est la republication. Selon la cour d'appel, et comme l'a considéré le

tribunal correctionnel, « en n'apportant aucune critique ni nuance à cette tribune » lors de sa republication, le prévenu « a manifesté son approbation aux propos tenus. Cette approbation manifeste incite à porter un jugement favorable aux exactions commises ». En d'autres termes, la republication telle quelle d'une tribune apologétique équivaut à sa publication, ce qui doit être approuvé, dès lors que le délit d'apologie se propose de réprimer la diffusion des idées terroristes qui « pourrait faire de nouvelles émules¹¹ ».

- 10 Une distinction pourrait, néanmoins, s'opérer lors de l'examen de l'élément intentionnel de l'incitation. Cela étant, la chose n'est pas si évidente. Il semble que « ne soit requise que la seule conscience de l'acte accompli (dol général), sans la recherche d'un but particulier¹² ». Ce faisant, il suffit que l'auteur de la republication manifeste une appréciation favorable pour que sa volonté d'inciter autrui à la partager soit caractérisée. C'est ainsi que les juges d'appel tirent de l'approbation manifeste à la tribune, elle-même déduite de sa republication sans critique ni nuance, la volonté du prévenu d'inciter autrui à porter un jugement favorable. Le raisonnement opéré par les juges est conforme à la place qu'occupe l'intention coupable dans la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation en la matière. En effet, cette dernière considère que l'intention coupable se déduit du seul « caractère volontaire des agissements¹³ ».
- 11 Ainsi, partager un jugement favorable sur des actes qualifiés de terrorisme, c'est inciter autrui à faire de même. Si la décision doit être approuvée *de lege lata*, qu'en serait-il d'une republication accompagnée d'une critique ou nuancée ? Devra-t-on considérer qu'une telle démarche, de par le doute qu'elle est susceptible de faire naître dans l'esprit du public, est apologétique, dès lors que questionner la nature des actes, c'est, d'ores et déjà, porter sur un eux un jugement plus favorable que celui imposé par la morale ou le législateur ?

NOTES

1 Voir la proposition de loi visant à abroger le délit d'apologie du terrorisme du Code pénal déposée le 19 novembre 2024 ; voir les observations du

Comité des droits de l'homme des Nations unies du 6 décembre 2024 concernant le sixième rapport périodique de la France, notamment l'appel à « réexaminer l'article 421-2-5 du Code pénal qui réprime l'apologie des actes de terrorisme afin de s'assurer qu'il ne peut pas être invoqué de façon abusive pour restreindre indûment la liberté d'expression d'autrui ».

2 Cons. const. 18 mai 2018, n° 2018-706 QPC.

3 Sur ce point, il est à noter que l'alinéa 2 de l'article-421-2-5 porte les peines à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

4 Voir Cass. crim. 25 avril 2017, n° 16-83.331 ; Cass. crim. 27 nov. 2018, n° 17-83.602 ; Cass. crim. 11 déc. 2018, n° 18-82.712 ; Cass. crim. 4 juin 2019, n° 18-85.042.

5 T. Besse, *La pénalisation de l'expression publique*, Thèse, Limoges, 2018, p. 83.

6 Cette qualification est toutefois sujette à débat car la caractérisation de ces mouvements comme terroristes n'est pas universelle. À titre d'exemple, le Hamas n'est pas qualifié d'organisation terroriste par les Nations unies.

7 T. Besse, *La pénalisation de l'expression publique*, *op. cit.*, p. 92 ; citant le projet de loi n° 2110 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, étude d'impact.

8 *Ibid.*

9 Cass. crim., 27 nov. 2018, n° 17-83.602.

10 T. Besse, *La pénalisation de l'expression publique*, *op. cit.*, p. 84.

11 E. Dreyer, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., Manuel, Paris, LGDJ, 2023, p. 131.

12 M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial : infractions du Code pénal*, 9^e éd., Précis, Paris, Dalloz, 2024, p. 1034.

13 Cass. crim. 27 nov. 2018, n° 17-83.602.

RÉSUMÉ

Français

Constitue le délit d'apologie du terrorisme la republication, sans critique ni nuance, d'une tribune qualifiant d'acte de résistance des actes de terrorisme

dès lors que, manifestant une approbation aux propos tenus, elle incite à porter sur ces actes un jugement favorable.

INDEX

Mots-clés

droit pénal, terrorisme, apologie

Rubriques

Droit pénal spécial

AUTEUR

Nicolas Pinède

Doctorant en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ,
Grenoble, 38000, France

nicolas.pinede[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/285050907>

Formalisme excessif et conclusions d'appelant : Lettre persane CLXII

Naomi Vigouroux

DOI : 10.35562/bacage.1182

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. sociale – N° 23/03977 – 24 septembre 2024

PLAN

1. Confirmer ? Réformer ? Infirmer ? Annulez tout on est caduc !
2. Un homme averti en vaut deux
3. « Le formalisme ne doit pas devenir un but en soi »
4. Le choix cornélien

TEXTE

Mon cher Redhi, je t'ai parlé l'autre jour de l'entêtement des Français à adopter des lois en abondance. Ils ont abandonné les lois anciennes pour des lois davantage formelles. Qui peut penser qu'un royaume, autant attaché à la liberté, puisse être gouverné par tant de formes. Ils s'assujettissent à nouveau, comme au temps du droit romain, à des règles rhétoriques : nouveau genre de formalisme rituel. Celui qui omet de demander l'infirmité d'un jugement ne sera pas entendu. Ces lois ont introduit des formalités dont l'excès est la honte de la raison¹. Mais, ils avouent de bon cœur que leurs lois sont imparfaites. La sagesse est un moule qui doit donner sa forme à toutes les règles de la justice : les hauts magistrats français appellent chaque juge à s'interroger sur sa conception du formalisme afin d'en prévenir l'excès². Tu diras peut-être que je parle trop librement ; tu auras raison de penser que c'est le fruit de la liberté qu'offre la justice de ce pays. De Grenoble, le dernier jour de la lune de Maharram 1717.

- 1 Montesquieu écrivait que « les formalités de la justice sont nécessaires à la liberté. Mais le nombre en pourrait être si grand qu'il choquerait le but des lois mêmes qui les auraient établies³ ». Dans une version plus contemporaine, la Cour européenne des droits de l'Homme énonce que le formalisme doit servir un but de sécurité juridique et de bonne administration de la justice sans pour autant constituer une barrière à l'accès au juge⁴. C'est à ce numéro d'équilibriste que s'est livrée la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble ; elle a analysé avec rigueur les règles relatives au formalisme des écritures des parties à la lumière de la notion de formalisme excessif.
- 2 Le litige est porté devant le conseil de prud'hommes de Vienne par un employé contre son employeur par requête du 23 avril 2021 ; il conteste son licenciement et réclame le paiement de plusieurs créances salariales et indemnitaires à raison de manquements de son employeur. Par jugement du 17 octobre 2023, le conseil de prud'hommes le déboute de la quasi-totalité de ses prétentions. Le salarié décide alors de former un appel et notifie ses conclusions dans les délais. L'intimé soulève un incident au motif que le dispositif des conclusions ne contient pas de mention expresse à l'infirmer ou à l'annulation du jugement. Puis quelques jours plus tard, il présente sa défense au fond.
- 3 Deux arguments sont invoqués par l'appelant pour éviter la caducité de sa déclaration d'appel et l'irrecevabilité des conclusions sollicitées par l'intimé. D'une part, l'appelant compte sur la régularisation de ses écritures par un deuxième jeu de conclusions comprenant une demande d'infirmer. Cette défense se fonde sur l'article 4 du Code de procédure civile faisant du procès la chose des parties ; ainsi, selon l'appelant principal, la prétention d'infirmer dans les conclusions n° 2, rendue possible par l'ouverture d'un nouveau délai pour conclure pour l'intimé à l'appel incident, étend l'objet du litige. D'autre part, l'appelant affirme que les articles 908 et 954 du Code de procédure civile instituent un mécanisme punitif reposant sur un formalisme excessif.
- 4 La chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble estime au contraire que l'absence de demande d'infirmer ou d'annulation dans le dispositif des conclusions d'appelant conduit à la caducité de

la déclaration d'appel par application combinée des articles 542, 908 et 954 du Code de procédure civile⁵. Une telle sanction répond à un but légitime de célérité de la procédure et de bonne administration de la justice ; elle ne saurait alors être considérée comme instituant un formalisme excessif. La cour livre ainsi à l'étude un bel exemple d'application de la notion de formalisme excessif.

1. Confirmer ? Réformer ? Infirmer ? Annulez tout on est caduc !

- 5 Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a mis fin à l'appel général par la redéfinition de l'office du juge d'appel et le renforcement du formalisme des écritures. Depuis lors, l'article 542 du Code de procédure civile énonce que l'appel tend à la réformation ou l'annulation du jugement de première instance. La cour d'appel de Grenoble rappelle, en l'espèce, que cet article précise la définition de l'objet du litige en cause d'appel. Ainsi, la juridiction grenobloise écarte l'argument tenant à un élargissement de l'étendue du litige par les conclusions d'appelant n° 2.
- 6 Le procès est la chose des parties qu'elles se trouvent en première instance ou en appel ; l'article 4 conserve ainsi une portée générale. Toutefois, en cause d'appel, les articles 542, 908 et 954 précisent la détermination de l'étendue du litige. C'est alors que la procédure d'appel prend les airs d'une partie de Tetris ; l'application combinée de ces différents articles permet d'affirmer que l'objet du litige en appel comporte deux éléments interdépendants déterminée par les conclusions d'appelant prise dans le délai de l'article 908 : la demande d'infirmer ou d'annulation et les chefs de jugement critiqués⁶.
- 7 Partant, la chambre sociale rappelle la jurisprudence établie⁷ de la Cour de cassation selon laquelle, en l'absence de mention expresse d'infirmer ou d'annulation du jugement, le juge ne peut que confirmer le jugement ou relever d'office la caducité de la déclaration d'appel. L'omission par l'appelant de la demande d'infirmer dans ses premières écritures entraîne la caducité de sa déclaration d'appel

et ne saurait être régularisée au-delà du délai de trois mois de l'article 908. L'argument de la régularisation était donc vain.

2. Un homme averti en vaut deux

- 8 Le couperet est tombé ; la déclaration d'appel est caduque : pas de grâce pour formalisme excessif. Les deux critères d'évaluation de la notion de formalisme excessif présentés par la cour d'appel sont intéressants : la prévisibilité de la sanction et le but poursuivi.
- 9 S'agissant de la prévisibilité de la sanction, la cour rappelle que l'interprétation de la Cour de cassation relative à la caducité de l'appel est largement connue à la date de l'appel, 22 novembre 2023. En effet, la jurisprudence est établie depuis 2020 et a fait l'objet de plusieurs confirmations et précisions et a d'ailleurs été largement commentée par la doctrine⁸. De plus, la Cour de cassation avait modulé l'application dans le temps de sa jurisprudence afin qu'elle puisse être diffusée. Dès lors, selon la cour grenobloise, la prévisibilité d'une charge procédurale suffit à écarter l'excès quelle que soit la sévérité de la sanction ou la complexité du système. Il s'agit d'une position que la cour a déjà eu l'occasion d'affirmer⁹.

3. « Le formalisme ne doit pas devenir un but en soi »¹⁰

- 10 S'agissant du but poursuivi, la cour juge que la caducité résultant de la combinaison des articles précités « poursuit un but légitime de célérité de la procédure et de bonne administration de la justice ». La justification semble logique au regard de la fonction de la procédure civile ; elle est une marche à suivre pour permettre l'avancement du procès. Par nature ou par « essence¹¹ », les règles de procédure civile poursuivent nécessairement un objectif de célérité et de bonne administration de la justice. À cet égard, le Conseil d'État a considéré que les dispositions du décret de 2017, par elles-mêmes, ne constituent pas une atteinte au droit à un procès équitable¹² (s'agit-il d'une invitation au contrôle *in concreto* ?).
- 11 Les critères de prévisibilité et de but poursuivi utilisés par la cour sont transposables à toutes les affaires en matière civile.

Cette position *in abstracto* présente une certaine sécurité juridique par sa possible généralisation à d'autres instances et par la constance de la cour sur ce point¹³. Ces critères permettent en l'espèce à la cour de juger que la caducité permet « de ne pas mener à son terme un appel irrémédiablement dépourvu de toute portée pour son auteur » ; mais l'était-il *in concreto* ?

4. Le choix cornélien

- 12 Annuler ou infirmer ? L'absence de demande expresse d'infirmer ou d'annulation fait peser un doute sur l'étendue du litige et ainsi entrave la célérité de la justice. L'appel ordinaire tend à réformer un jugement « mal jugé » tandis que l'appel-annulation permet de prononcer la nullité d'un jugement dont l'élaboration est irrégulière¹⁴. L'appel-annulation emporte dévolution sur le tout et le juge saisi de l'annulation ne peut ni réformer, ni confirmer le jugement¹⁵. Toutefois, pour que l'effet dévolutif opère il faut que la déclaration d'appel présente une demande d'annulation et que les premières écritures de l'appelant contiennent des prétentions au fond¹⁶.
- 13 En l'espèce, ni la déclaration d'appel, ni les conclusions d'appelant n'exposent de demande d'annulation du jugement. La lecture comparée du dispositif du jugement et des conclusions permet de deviner que l'appel tend à la réformation du jugement concernant le rejet de certaines demandes et la confirmation des demandes accueillies. Aussi, est-il possible de déduire la demande d'infirmer de la déclaration d'appel qui en fait la mention expresse. Enfin, l'intimé semble avoir pu conclure au fond sans trop de difficultés. Un faisceau d'indices permettait alors, *in concreto*, de déterminer l'étendue de l'appel.
- 14 Exiger la mention expresse d'infirmer peut, parfois, relever d'un formalisme excessif. La sanction assortie à cette exigence révélée par la Cour de cassation (exigence désormais inscrite à l'article 954¹⁷) mériterait d'être prononcée de manière moins automatique. À cet égard, ne serait-il pas opportun de reconnaître la complémentarité réciproque¹⁸ de la déclaration d'appel et des premières conclusions d'appelant pour déterminer la dévolution de l'appel s'agissant de la demande d'infirmer ou d'annulation notamment ? Dans cette lignée, la chambre commerciale de la cour

d'appel de Grenoble a pu traduire la prétention contenue dans les conclusions d'une partie à la lumière de la déclaration d'appel¹⁹. La cour d'appel de Paris a quant à elle estimé que la conjonction « sauf » dans le dispositif permet de distinguer les chefs de jugement qui doivent être confirmés de ceux qu'il faut infirmer²⁰. En ce sens, la Cour de cassation a rappelé l'effet dévolutif de la déclaration et juge que les chefs de jugement critiqués se déduisent nécessairement de la demande d'infirmer pour le « surplus » lorsque seuls les chefs de jugement visés pour une confirmation ont été listés²¹.

- 15 Le choix de la nature du contrôle exercé par le juge est cornélien : le contrôle *in concreto* dispose de la souplesse que le contrôle *in abstracto* n'a pas mais ce dernier dispose d'une plus grande sécurité juridique. En tout état de cause, les règles de la procédure civile ne doivent pas choquer le but qui les a établies : le maintien d'une justice respectueuse du juge, des parties et de leurs avocats.

NOTES

- 1 Montesquieu, « Lettre C Rica au même », *Lettres Persanes*, Éditions Gallimard 2003, p. 227.
- 2 C. cass, [Focus sur le formalisme excessif](#), n° 14, février 2025.
- 3 Montesquieu, *De l'esprit des lois*, par L. Versini, Paris, Éditions Gallimard, 1995.
- 4 CEDH Justine c. France 21 novembre 2024, n° 78664/17.
- 5 Application de la version en vigueur antérieurement au 1^{er} septembre 2024. La nouvelle rédaction des articles ne semble toutefois pas conduire à une modification de la sanction encourue par les parties.
- 6 N. Fricero, « Procédure civile janvier 2021-janvier 2021 », *Recueil Dalloz* 2021, p. 543
- 7 Cass. civ. 2^e, 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626 P ; Cass. civ. 2^e, 4 novembre 2021, n° 20-15.766 ; Cass. civ. 2^e, 29 juin 2023, n° 21-24.128.
- 8 S. Amrani Mekki, « Conclusions d'appel - Application dans le temps du revirement sur la rédaction du dispositif des conclusions en appel », *Procédures* n° 7, juillet 2024, comm. 164 ; M. Barba, « Appel civil : une main de fer dans un gant de velours », *Recueil Dalloz* 2020 p. 2046 ; N. Cayrol, « La

procédure civile, droit professionnel : à propos du formalisme du dispositif des conclusions d'appel », RTD Civ. 2021 p. 479 ; N. Fricero, « Procédure civile janvier 2021-janvier 2021 », *Recueil Dalloz* 2021 p. 543 ; R. Laffly, « Appel - Rédaction des conclusions d'appel - Entretien par R. Laffly », *Procédures* n° 30, octobre 2024, entretien 5.

9 Cour d'appel, Grenoble, chambre sociale, 1^{er} septembre 2022, n° 21/05229.

10 C. cass, Focus sur le formalisme excessif, n° 14, février 2025.

11 Cour d'appel, Grenoble, 1^{re} chambre, 14 mai 2024, n° 23/02767.

12 CE, 13 novembre 2019, n°s 412255, 412286, 412287, 412287, 412308 et 415651.

13 Cour d'appel, Grenoble, chambre sociale, 30 novembre 2023, n° 22/02705 ; cour d'appel, Grenoble, chambre sociale, section A, 12 décembre 2023, n° 22/01533 ; cour d'appel, Grenoble, 1^{re} chambre, 12 mars 2024, n°23/01069.

14 N. Fricero, fasc. 1000-25 : APPEL. – Appel-nullité. – Fonctions d'annulation de l'appel, *JurisClasseur Procédure civile*, 2 septembre 2024.

15 Cass. civ. 2^e, 8 septembre 2011, n° 10-22.960 P.

16 F. Ferrand, Appel : effets de l'appel – Limitation de l'effet dévolutif aux chefs du jugement critiqués par les parties, novembre 2023 (actualisation : janvier 2025), *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, n° 258.

17 Décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

18 Depuis le 1^{er} septembre 2024, l'appelant qui aurait omis des chefs de jugement critiqués dans sa déclaration peut étendre la dévolution de l'appel dans ses premières conclusions. Toutefois, cette complémentarité n'est qu'unilatérale puisque la déclaration d'appel ne peut être invoquée pour justifier une régularisation *a priori* des conclusions d'appel, sur ce point voir C. Lhermitte, « Absence des chefs d'infirmary dans le dispositif des conclusions : c'est grave docteur ? », *Dalloz Actualité*, 6 mars 2025

19 Cour d'appel, Grenoble, chambre commerciale, 23 novembre 2023, n° 23/01108.

20 Cour d'appel, Paris, pôle 5, chambre 4, 19 février 2025, n° 22/14656.

21 Cass. civ. 2^e, 27 mars 2025, n° 22-21.602.

RÉSUMÉ

Français

L'absence de demande d'infirimation ou d'annulation dans le dispositif des conclusions d'appelant conduit à la caducité de la déclaration d'appel par application combinée des articles 542, 908 et 954 du Code de procédure civile. Une telle sanction, outre sa prévisibilité, répond à un but légitime de célérité de la procédure et de bonne administration de la justice ; elle ne saurait alors être considérée comme instituant un formalisme excessif.

INDEX

Mots-clés

formalisme excessif, conclusions, appelant, caducité, déclaration d'appel

Rubriques

Procédure civile

AUTEUR

Naomi Vigouroux

Doctorante contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
[naomi.vigouroux\[at\]univ-grenoble-alpes.fr](mailto:naomi.vigouroux[at]univ-grenoble-alpes.fr)

IDREF : <https://www.idref.fr/283772743>

Appel en annulation d'une décision arbitrale du bâtonnier : variations sur un même thème

Naomi Vigouroux

DOI : 10.35562/bacage.1189

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civile – N° 23/01842 – 22 octobre 2024

PLAN

1. Les observations du bâtonnier : gastronomique
2. Annulation de la sentence pour défaut de contradiction : ignorance
3. L'expertise libérée du droit commun : alexandrin

TEXTE

- 1 Derrière un avocat se cache parfois un juge. C'est le cas lorsque le bâtonnier connaît, en qualité d'arbitre, des différends professionnels nés entre les membres du barreau qu'il représente¹. L'arbitrage est alors qualifié d'arbitrage professionnel et est soumis aux règles de la procédure civile². La coexistence des dispositions du code de procédure civile et de textes spéciaux relatifs à la profession d'avocat suscite des questions dont la richesse réjouit le juriste en quête de stimulation intellectuelle. La première chambre civile de la cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt du 22 octobre 2024, donne à voir un large échantillon des questions qui pourraient se poser à l'occasion d'un recours en annulation contre une décision arbitrale du bâtonnier.
- 2 En l'espèce, quelques années après être devenu associé d'un cabinet, un avocat fait part de sa décision de quitter la société à ses

associations et au gérant. Cette décision a engendré des désaccords – notamment sur l'évaluation des parts sociales – qui ont été présentés au bâtonnier en qualité de conciliateur dans un premier temps par la société d'avocats et ses associés. À défaut d'accord, le bâtonnier a été saisi en qualité d'arbitre cette fois (le bâtonnier de Marseille initialement saisi a décliné sa compétence au profit du bâtonnier des Hautes-Alpes). Par une décision du 19 avril 2023, le bâtonnier ordonne, avant dire droit, une expertise aux fins d'évaluation des parts sociales et du compte courant d'associé. Au fond, il réserve les demandes relatives au paiement du compte courant d'associé et de rétrocession d'honoraires de l'avocat associé sortant en attente de l'expertise puis rejette les autres demandes des parties.

- 3 La société d'avocat et ses associés forment un appel en annulation de la décision devant la cour d'appel de Grenoble où aura lieu un véritable ping-pong d'arguments procéduraux. L'annulation de la sentence est motivée par le non-respect du principe du contradictoire. L'avocat associé sortant invoque quant à lui l'irrecevabilité de l'appel formé par voie électronique dans une procédure sans représentation obligatoire. La société et les associés sollicitent le rejet de la demande d'expertise et affirment que l'arbitre a statué *ultra petita* s'agissant de l'évaluation du compte courant.
- 4 Pour être mieux éclairée, la cour prononce la réouverture des débats afin d'entendre les parties, de recueillir les observations du bâtonnier sur la recevabilité de l'appel et sur le litige qui oppose les avocats. La cour, après avoir jugé l'appel recevable, affirme que l'appel en annulation d'une sentence du bâtonnier pour défaut de respect du contradictoire relève de la procédure d'appel de droit commun. Elle annule la décision pour non-respect de la procédure de l'article 144 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Puis donne droit à l'expertise, en écartant les règles de droit commun au profit de la loi, d'ordre public, n° 71-1130 du 31 décembre 1971.
- 5 Ces variations sur un même thème (l'arbitrage du bâtonnier) pourraient inspirer à Raymond Queneau quelques exercices de style.

1. Les observations du bâtonnier : gastronomique

- 6 « Un arbitre est chargé de couper la poire en deux au moyen du fil à couper le beurre » dit-on. Si le partage du plat ne plaît pas aux avocats-convives, ils pourront faire une réclamation à la cour d'appel pour annuler la commande. Pour que la mayonnaise prenne, le bâtonnier-arbitre doit respecter scrupuleusement la recette garantissant la contradiction. Juge de l'entrée, le bâtonnier donne son avis aussi sur le plat de résistance. Et la gourmandise veut que l'on ne se refuse pas une expertise.
- 7 L'arbitre peut-il donner ses observations sur le litige lors d'un recours contre sa sentence ? L'arbitre exerce un pouvoir juridictionnel³ et ne semble pas pouvoir intervenir à l'instance du recours en annulation contre sa décision⁴. Pourtant, le bâtonnier peut être invité à formuler des observations dans le cadre d'une instance contre une décision de l'ordre⁵ en sa qualité de représentant du barreau⁶ mais alors il est partie et non juge. Or, nul ne peut être juge et partie⁷ ; ainsi le conseil de l'ordre des avocats n'est pas recevable à intervenir dans le cadre du recours contre sa décision disciplinaire⁸. En l'espèce, le bâtonnier donne simplement des observations, il n'est donc pas une partie intervenante au sens des articles 325 et suivants me direz-vous. Certes.
- 8 Alors est-il un ami de la cour ou *amicus curiae* pour les amoureux du latin ? L'*amicus curiae* ne peut être ni une partie, ni un expert, ni un juge⁹. Son rôle est d'éclairer le juge du fait de ses connaissances et compétences en donnant un avis général¹⁰. En l'espèce, le bâtonnier est invité à présenter des observations sur la recevabilité de l'appel et le litige entre les parties ; ces observations ne semblent ni relever de connaissances particulières, ni d'un avis général. Le bâtonnier-arbitre était alors un tiers au pouvoir juridictionnel.

2. Annulation de la sentence pour défaut de contradiction : ignorance

- 9 Moi, je ne sais pas quelles règles sont applicables. L'appel était-il recevable ? Sûrement. Le bâtonnier a peut-être été entendu sur le sujet... C'était une annulation pour défaut de contradiction ou quelque chose dans le genre. Le juge peut-il ordonner une expertise dérogatoire des règles de droit commun ? Pourquoi pas ?
- 10 Le jugement prononcé dessaisit le juge ; l'article 481 du Code de procédure civile, qui énonce ce principe, est la traduction de la locution latine « *Lata sententia iudex desinit esse iudex* »¹¹. Ce principe est transposable à la sentence arbitrale puisque l'arbitre dispose d'un pouvoir juridictionnel. Elle est une décision prise par un arbitre qui tranche définitivement tout ou partie du litige qui lui est soumis¹². À l'instar de la décision du juge ordinaire, la sentence peut prendre différentes formes : la sentence définitive, la sentence avant dire droit et la sentence mixte ou plutôt partielle si l'on s'aligne à la terminologie adoptée par l'article 544 depuis le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 à propos des décisions de justice.
- 11 En droit, la règle qui ne serait pas bordée d'exceptions est une arlésienne ; le principe du dessaisissement du juge ne fait pas exception à l'exception. Le juge peut réserver les droits d'une partie concernant une demande présentée devant lui et reste alors saisi de ce qui n'a pas été tranché bien qu'une décision ait été rendue¹³. L'arbitre peut en faire de même comme dans le cas étudié. Toutefois cette exception cède face à l'effet dévolutif de l'appel en annulation.
- 12 La cour d'appel de Grenoble, par cet arrêt, donne un exemple des décisions pouvant faire l'objet d'un appel en annulation de droit commun. Le recours en annulation contre une décision arbitrale du bâtonnier à raison d'un défaut de contradictoire entre dans le domaine de l'appel-annulation de droit commun à l'instar du recours contre les décisions disciplinaires¹⁴ et les décisions relatives à la fixation des honoraires rendues par le bâtonnier¹⁵. Dès lors, la

dévolution vaut pour le tout, et le bâtonnier qui s'est réservé les demandes n'est finalement plus saisi. La cour de Grenoble qui a prononcé la nullité de l'appel pour défaut de respect du principe du contradictoire est tenue de statuer sur l'entière du litige. C'est alors en toute logique que la cour a rappelé l'inutilité pour l'appelant principal d'énoncer que l'arbitre a statué *ultra petita* puisque la décision est annulée.

- 13 La déontologie de l'arbitre et le Code de procédure civile lui imposent de respecter et faire respecter la contradiction. Ainsi, lorsque les parties fournissent à l'arbitre des mémoires et pièces, l'absence de débat sur ces éléments ouvre droit à une annulation de la sentence pour défaut de contradiction¹⁶. La cour énonce que le bâtonnier s'est émancipé de la procédure de l'article 144 du décret de 1991 qui impose l'élaboration d'un calendrier, la fixation d'une audience, la communication des correspondances aux avocats des parties et la convocation des parties par LRAR. Cet article se trouve dans une section relative aux litiges nés d'un contrat de collaboration ou de travail ; pourtant l'affaire concerne des avocats associés. L'interprétation stricte du contradictoire par la cour se comprend dans la mesure où il n'y a pas de section propre à la situation des avocats associés et qu'il n'y a lieu de faire de distinction sur l'application d'un principe fondamental. Par ailleurs, l'article 21 de la loi de 1971 renvoie au décret le soin de déterminer la procédure applicable aux différends entre les membres du barreau. L'application de l'article 144 du décret répond donc à une certaine logique.

3. L'expertise libérée du droit commun : alexandrin

- 14 Au palais du juge, le bâtonnier s'exprime.
 Ô venez avocats, vous serez entendus !
 Avec le juge la contradiction rime ;
 Là où elle n'est pas, la sentence n'est plus.
 Et toujours ici l'expertise libre prime.
 Le bâtonnier comme le juge peuvent recourir à une expertise pour l'évaluation des parts sociales des avocats. Deux dispositions se heurtent alors : l'article 1843-4 du Code civil qui impose à l'expert de tenir compte des statuts pour l'expertise des parts sociales et

l'article 21 de la loi de 1971 qui n'impose aucune limite d'interprétation à l'expert chargé d'évaluer les parts sociales des avocats.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁷, la cour d'appel ordonne une expertise libérée des contraintes du droit des sociétés au profit de la loi de 1971 d'ordre public. Une fois encore, le spécial déroge au général.

- 15 La richesse des débats offerte par les auteurs et les parties de cette décision permettrait de dire bien des choses encore. Mais nous laisserons le plaisir au lecteur d'imaginer quelques nouvelles variations de style.

NOTES

1 Art. 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

2 Bertrand Moreau, Andrian Beregoi, Romy Descours-Karmitz, Paul E. Mallet, Adrien Leleu, *Arbitrage en droit interne – Voies de recours*, juin 2017 (actualisation : juillet 2024), n° 6 et 10.

3 Art. 1465 du Code de procédure civile

4 Cass. civ. 1^{re}, 16 décembre 1997, *Gaz. Pal.* 1999. 1. Pan. 60 citée par Bertrand Moreau, Andrian Beregoi, Romy Descours-Karmitz, Paul E. Mallet, Adrien Leleu, *Arbitrage en droit interne, Répertoire de procédure civile*, juin 2017 (actualisation : juillet 2024) n° 456.

5 Art. 15 et 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

6 Méлина Douchy-Oudot, Jean-Jacques Taisne, *Avocat – Accès aux responsabilités professionnelles, Répertoire de procédure civile* avril 2018 (actualisation : juillet 2024), n° 256.

7 Cass. civ. 2^e, 8 mars 1978, n° 78-60.085.

8 Cass. civ. 1^{re}, 16 juin 1981, n° 80-13.074.

9 Diane Poupeau, « *L'amicus curiae* n'est pas un conseil juridique pour le juge », *AJDA*, 2015, p. 959. Cité par Yann Le Foll, [Questions à...] Quel champ d'application pour la mission de l'*amicus curiae* ? - Questions à Florence Nicoud, maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, *Lexbase Public*, juin 2015, n° 376.

- 10 Claire Loiseau, Grégory Maitre, « *L'amicus curiae* », *Justice et Cassation* 2021, n° 337.
- 11 Natalie Fricero, Procédure civile, chapitre 5 - L'issue du procès civil, *Gualino Lextenso*, 2023/2024, n° 321.
- 12 *Mémento Pratique, procédure civile*, 2023/2024, Éditions Francis Lefebvre, p. 1150, n° 56650 ; Cass. 1^{re} civ. 12 octobre 2011, n° 09-72.439 : RJDA 5/12 n° 546.
- 13 Cass. civ. 3^e, n° 22-20.489.
- 14 Cass. civ. 1^{re}, 23 novembre 2022, n° 21-19.490 P.
- 15 Cass. civ. 1^{re}, 11 septembre 2014, n° 13-21.455 P.
- 16 Douai, 7 octobre 1958, Rev. arb. 1959. n° 14 cité par Bertrand Moreau, Andrian Beregoi, Romy Descours-Karmitz, Paul E. Mallet, Adrien Leleu, Arbitrage en droit interne – Voies de recours, *Répertoire de procédure civile*, juin 2017 (actualisation : juillet 2024) § 480.
- 17 Cass. civ. 1^{re}, 16 avril 2015, n° 14-10.257.

RÉSUMÉ

Français

L'appel en annulation contre une sentence du bâtonnier formé par voie électronique dans une procédure sans représentation obligatoire est recevable. Par suite, l'annulation de la sentence doit être prononcée pour non-respect du principe du contradictoire lorsque le bâtonnier-arbitre n'a pas respecté la procédure de l'article 144 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Statuant à nouveau, la cour d'appel peut prononcer une expertise des parts sociales d'un avocat dérogeant à l'article 1843-4 du Code civil au profit des dispositions de la loi d'ordre public n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

INDEX

Mots-clés

arbitrage professionnel, bâtonnier, appel en annulation, principe du contradictoire, expertise

Rubriques

Procédure civile

AUTEUR

Naomi Vigouroux

Doctorante contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

[naomi.vigouroux\[at\]univ-grenoble-alpes.fr](mailto:naomi.vigouroux[at]univ-grenoble-alpes.fr)

IDREF : <https://www.idref.fr/283772743>

Procédure dérogatoire de recouvrement des charges de copropriété : application aux instances en cours de l'avis du 12 décembre 2024 de la Cour de cassation relatif au formalisme de la mise en demeure

Yannick Ratineau

DOI : 10.35562/bacage.1195

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civile – N° 24/01689 – 25 février 2025

PLAN

1. Avis de la Cour de la cassation
2. Application de l'avis de la Cour de cassation à une instance en cours par la cour d'appel

TEXTE

- 1 Le recouvrement anticipé des provisions a été introduit par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et renouvellement urbains, dite « Loi SRU », au sein de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut la copropriété des immeubles bâtis. Une procédure dérogatoire de recouvrement de charges a ainsi été insérée à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 qui permet de réclamer par anticipation les sommes non encore exigibles telles que les provisions comprises ou non dans le budget prévisionnel, les cotisations issues du fonds de travaux ainsi que les sommes appelées au titre des exercices précédents après approbation des comptes. Les charges échues ne constituant pas des provisions, le syndic ne pouvait donc

utiliser la procédure de l'article 19-2 pour procéder à leur recouvrement¹. Il faudra attendre la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite « Loi ELAN » pour que la procédure de l'article 19-2 soit étendue aux travaux non compris dans le budget prévisionnel ainsi qu'aux sommes restant dues appelées au titre des exercices précédents après approbation des comptes. Ce dispositif repose sur un mécanisme simple *a priori* : à défaut du versement à sa date d'exigibilité d'une provision due au titre de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, et après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente jours, les autres provisions non encore échues en application du même article 14-1 ainsi que les sommes restant dues appelées au titre des exercices précédents après approbation des comptes deviennent immédiatement exigibles. Le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, après avoir constaté, selon le cas, l'approbation par l'assemblée générale des copropriétaires du budget prévisionnel, des travaux ou des comptes annuels, ainsi que la défaillance du copropriétaire, condamne ce dernier au paiement des provisions ou sommes exigibles². On l'aura compris : la mise en demeure joue un rôle central dans la mise en œuvre — et l'issue ! — de ce dispositif, comme en témoigne l'avis rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 12 décembre 2024³ ; avis dont la deuxième chambre civile de la cour d'appel de Grenoble fait une stricte application dans un arrêt rendu le 25 février 2025.

1. Avis de la Cour de la cassation

- 2 Il doit être rappelé que la procédure prévue à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 permet le recours à la procédure accélérée au fond qui offre au requérant, le syndicat des copropriétaires en l'espèce, de bénéficier d'une décision rapide sans avoir à justifier de conditions particulières préalables, notamment l'urgence ou l'absence de contestation sérieuse. Toutefois, le recouvrement anticipé des provisions suppose une mise en demeure préalable demeurée infructueuse passé un délai de trente jours, de sorte que la question du formalisme que doit respecter le syndic pour que le copropriétaire débiteur soit pleinement informé des conséquences qu'il encourt s'il ne paye pas dans les délais indiqués s'est rapidement posée en pratique. Il est vrai que les textes sont peu prolixes sur ce point :

aucune mention particulière n'est expressément prévue de sorte que cela a contraint les juges à se substituer au législateur. Ainsi, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a considéré que l'interpellation du débiteur a été estimée insuffisante lorsque la mise en demeure « ne comporte aucun visa de l'article 19-2, qui instaure pourtant une procédure dérogatoire de recouvrement de charges emportant des conditions et des conséquences spécifiques » et n'informe pas le destinataire « ni du délai qu'impose cet article 19-2, ni de la sanction encourue d'exigibilité immédiate des provisions non encore échues du budget prévisionnel⁴ ». Plus récemment, c'est le tribunal judiciaire de Marseille qui s'est interrogé sur le fait de savoir si la mise en demeure visée par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 doit distinguer les provisions dues au titre de l'article 14-1 de la même loi, des charges échues impayées des exercices antérieurs ? Cette question a donné lieu à un avis de la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 12 décembre 2024. Statuant dans le sens des réquisitions de l'avocat général, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a considéré que les mises en demeure comportant un montant global d'impayés et y agréant des sommes non encore exigibles à ce stade dénaturent la finalité et l'esprit de cette procédure spéciale. En conséquence, la Haute juridiction a indiqué que, pour être régulière, la mise en demeure doit indiquer avec précision la nature et le montant des provisions réclamées au titre du budget prévisionnel de l'exercice en cours ou des dépenses pour travaux non comprises dans ce budget, à peine d'irrecevabilité de la demande. Cette sanction procédurale permet au demandeur de procéder à une nouvelle saisine dans l'hypothèse où la première n'aurait pas été correctement formulée. Si certains auteurs ont considéré que cet avis devait inciter le législateur à réglementer un *minimum* les modalités de mise en œuvre de la procédure accélérée au fond afin de limiter l'aléa judiciaire⁵, dans l'immédiat, il ne pouvait qu'être conseillé aux syndics de détailler le plus précisément possible les sommes appelées auprès du copropriétaire au titre de l'article 19-2 en distinguant les sommes au regard de leur nature, la présentation d'un montant global entraînant irrémédiablement l'irrecevabilité de l'action ! *Quid* en revanche du sort procédural des mises en demeure comportant un montant global d'impayés réalisées antérieurement à l'avis de la Cour de cassation ?

2. Application de l'avis de la Cour de cassation à une instance en cours par la cour d'appel

- 3 Les faits ayant donné lieu à l'arrêt commenté sont simples. Suite au décès du propriétaire d'un appartement, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, représenté par son syndic en exercice, a fait assigner devant le président d'un tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, les héritiers aux fins de paiement de l'arriéré des charges de copropriété. Par jugement du 21 mars 2024, le président du tribunal judiciaire a débouté le syndicat des copropriétaires de l'immeuble de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné aux dépens avec application de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965, lequel a interjeté appel du jugement en toutes ses dispositions. Dans ses conclusions, le syndicat des copropriétaires sollicitait la condamnation des héritiers au paiement d'une certaine somme. En réponse à la fin de non-recevoir soulevée d'office par la cour sur le fondement de l'article 125 du Code de procédure civile, ce dernier répondait qu'à supposer que l'avis de la Cour de cassation soit immédiatement applicable aux procédures en cours, la cour d'appel était saisie de la plénitude de juridiction et lui demandait donc qu'elle statue selon le droit commun de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 sur le seul arriéré de charges, considérant que ce changement de motifs n'est pas un moyen nouveau en cause d'appel puisqu'il tend à la même fin. Les héritiers répliquaient en réponse à la fin de non-recevoir soulevée par la cour, que la demande du syndicat était irrecevable puisque la mise en demeure ne remplissait pas les conditions rappelées dans l'avis de la Cour de cassation du 12 décembre 2024 et que cet avis était bien applicable à toutes les procédures en cours. Ils estimaient que le syndicat ne pouvait solliciter de condamnation sur le fondement du droit commun puisque la procédure intentée en la forme accélérée est irrecevable et que par ailleurs, les sommes ne sont pas détaillées ni dans l'assignation ni dans les conclusions. Dans son arrêt en date du 25 février 2025, la deuxième chambre civile de la cour d'appel rappelle tout d'abord la solution énoncée par la Cour de cassation, à savoir que la mise en demeure visée à l'article 19-2 de la loi du

10 juillet 1965 doit indiquer avec précision la nature et le montant des provisions réclamées au titre du budget prévisionnel de l'exercice en cours ou des dépenses pour travaux non compris dans ce budget, à peine d'irrecevabilité de la demande, ce qui exclut la présentation d'un montant global dans la mise en demeure. Répondant ensuite à la critique du syndicat des copropriétaires, elle indique que l'avis du 12 décembre 2024 rendu par la Cour de cassation étant interprétatif de la loi, et non créateur de droit, il est nécessairement applicable aux instances en cours. Énonçant enfin les trois conditions cumulatives imposées par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965⁶, elle constate que les mises en demeure adressées aux héritiers visaient le montant global du solde débiteur du compte de charges, ce qui imposait aux copropriétaires de payer une somme qui ne correspondait plus à une provision. De fait, les mises en demeure n'étaient pas conformes à l'article 19-2, de sorte que les demandes du syndicat des copropriétaires devaient être déclarées irrecevables. Dans son arrêt du 25 février 2025, la deuxième chambre civile de la cour d'appel fait donc une application immédiate de la solution exposée par la Cour de cassation dans son avis du 12 décembre 2024.

- 4 Parce qu'elle formule, pour reprendre son expression, des « règles jurisprudentielles⁷ », la fonction normative de la Cour de cassation ne fait plus guère débat aujourd'hui⁸. Si l'interrogation classique du rôle créateur de la jurisprudence n'a pas disparu⁹, elle s'est néanmoins profondément renouvelée¹⁰. Il est un fait observable et observé : la Cour de cassation sécrète des normes particulières dont le statut ne peut être simplement calqué sur celui de la norme interprétée, qu'il s'agisse d'une loi ou d'un règlement. Si la fonction normative de la Cour de cassation est liée à sa fonction juridictionnelle, puisque la première s'exprime principalement à l'occasion de la seconde, elle se manifeste aussi à l'occasion de sa fonction consultative¹¹. Si la doctrine s'est longtemps interrogée sur la nature des avis rendus par la Cour de cassation, en se livrant à diverses comparaisons dont aucune ne s'est véritablement révélée satisfaisante, elle est en revanche unanime sur sa force normative¹². Il est en effet classiquement admis que l'avis rendu par la Cour de cassation a une portée quelque peu paradoxale dans la mesure où son autorité jurisprudentielle est considérable, mais comme il ne doit pas constituer un arrêt de règlement, prohibé par l'article 5 du Code civil,

sa portée juridique est nulle au regard de l'autorité de la chose jugée¹³. Si l'avis ne lie ainsi, ni le juge qui l'a demandé, ni même la Cour de cassation qui l'a rendu et qui sera amenée éventuellement à se prononcer au contentieux, de la même façon qu'elle n'est pas liée par les arrêts qu'elle a précédemment rendus, force est de constater qu'il est quasi systématiquement suivi en pratique, ce qui pose alors la question de son application dans le temps. Tel était le cas dans l'espèce rapporté puisque la mise en demeure du syndicat des copropriétaires avait été délivrée antérieurement à l'avis de la troisième chambre civile de la Cour de cassation. Dès lors, la question de savoir si la solution exposée dans l'avis pouvait être appliquée immédiatement à l'instance en cours était légitimement posée aux magistrats de la deuxième chambre civile de la cour d'appel. Dans l'arrêt rapporté, l'application immédiate de l'avis rendu le 12 décembre 2024 à un acte accompli deux ans auparavant est motivée par le fait que l'avis rendu par la Cour de cassation est « interprétatif de la loi, et non créateur de droit ». La motivation montre que le raisonnement des juges d'appel s'inscrit pleinement dans la solution de la Cour de cassation qui a souvent eu l'occasion de rappeler, au moyen d'une formule désormais consacrée selon laquelle « la sécurité juridique invoquée ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application du droit¹⁴ », que contrairement à la norme législative, la règle jurisprudentielle est rétroactive par principe. Toutefois, elle a aussi affirmé que, lorsque les conséquences de la rétroactivité sont excessives, le juge doit moduler son application dans le temps¹⁵. Tel est le cas pour les arrêts au sein desquels un revirement de jurisprudence est opéré, mais aussi lorsqu'une jurisprudence simplement nouvelle¹⁶ surprend fortement. Dans ce cas, sa modulation peut être envisagée au moyen d'un différé général¹⁷ ou d'une modulation concrète¹⁸. En l'espèce, le conseil du syndicat des copropriétaires doutait que l'avis rendu le 12 décembre 2024 par la Cour de cassation puisse faire l'objet d'une application immédiate à l'instance en cours. Or, parce que cet avis n'établit aucun droit nouveau, ni n'impose aucune charge nouvelle aux parties dans le procès, il semble effectivement « interprétatif », comme les magistrats de la deuxième chambre civile de la cour d'appel le soulignent. Il sera toutefois observé que la Cour de cassation, en retenant que pour être régulière, la mise en demeure doit indiquer

avec précision la nature et le montant des provisions réclamées au titre du budget prévisionnel de l'exercice en cours ou des dépenses pour travaux non comprises dans ce budget, « à peine d'irrecevabilité de la demande », n'a pas seulement interprétée la loi, elle a également institué une sanction procédurale ! Outre le fait que la nature de la sanction retenue pose question et participe à brouiller davantage la frontière séparant la nullité de l'irrecevabilité¹⁹, sa création montre que l'avis de la Cour de cassation n'est pas seulement « interprétatif », comme l'affirme la deuxième chambre civile de la cour d'appel. Est-il pour autant « créateur de droit » ? En prévoyant que la mise en demeure irrégulière puisse être sanctionnée par une irrecevabilité, la Cour de cassation offre la possibilité à la partie défenderesse de se prévaloir de cette irrecevabilité en présence d'une mise en demeure irrégulière pour mettre fin au litige sans que la demande formulée par le demandeur à l'action soit examinée au fond. Certes. Néanmoins, l'irrecevabilité n'est pas instaurée pour offrir « un droit » au défendeur, mais bien pour sanctionner l'auteur d'un acte irrégulier. Par ailleurs, l'irrecevabilité laissant au plaideur la possibilité de procéder à une nouvelle saisine dans l'hypothèse où la première n'aurait pas été correctement formulée, cette sanction n'obère donc nullement le droit fondamental reconnu à tout justiciable de pouvoir accéder à un tribunal indépendant et impartial, tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors que le plaideur est encore dans les délais pour agir. Tel était visiblement le cas dans l'espèce rapportée, de sorte que la solution dégagée par la deuxième chambre civile de la cour d'appel doit être pleinement approuvée.

NOTES

1 Paris, 8 oct. 2008, n° 08/02744, AJDI 2009, 629, obs. G. Gourdin. – Cass. civ. 3^e, 22 sept. 2010, n° 09-16.678, *Dalloz actualité*, 30 sept. 2010, obs. Y. Rouquet ; D. 2012, 2412, obs. P. Capoulade, D. Tomasin et P. Lebatteux ; AJDI 2011, 147, obs. P. Capoulade.

2 Il doit être précisé que ce mécanisme est applicable aux cotisations du fonds de travaux mentionné à l'article 14-2-1 de la loi du 10 juillet 1965.

3 Cass. civ. 3^e, avis, 12 déc. 2024, n° 24-70.007, P+B : *Dalloz actualité*, 7 janv. 2025, obs. D. Rodrigues.

4 Aix-en-Provence, 7 déc. 2023, n° 22/09873.

5 D. Rodrigues, « Copropriété : contenu de la mise en demeure de l'article 19-2 », obs. sous Cass. civ. 3^e, avis, 12 déc. 2024, n° 24-70.007, P+B : préc.

6 Selon ce texte la mise en demeure doit comporter : l'indication de la provision due au titre de l'article 14-1 ou du I de l'article 14-2 ; la mention du délai de 30 jours imparti au copropriétaire défaillant pour procéder au règlement de la provision ; le rappel que passé ce délai, les autres provisions non encore échues en application des mêmes articles 14-1 ou 14-2, ainsi que les sommes restant dues appelées au titre des exercices précédents après approbation des comptes, deviennent immédiatement exigibles.

7 Not. : Cass. soc., 28 nov. 2012, n° 11-17941 – Cass. soc., 17 fév. 2016, n° 15-40.042.

8 V. Mazeaud, « Le renouvellement des fonctions de la Cour de cassation. Vers une évolution apaisée ? », in *40 ans après... Une nouvelle ère pour la procédure civile*, C. Bléry, L. Raschel, coll. Thèmes et commentaires, Dalloz, 2016, 89 – P. Deumier, « L'interprétation, entre "disposition législative" et "règle jurisprudentielle" », *RTD civ.* 2015, 84.

9 Le pouvoir créateur de la Cour de cassation est l'œuvre des XIX^e et XX^e siècles qui ont vu s'épanouir, à force de « grands arrêts », le renouvellement du droit de la responsabilité civile, des quasi-contrats, du droit international privé, du droit de la famille (not. : A. Fautré-Robin, « Le juge et l'évolution contemporaine du droit de la famille », th. Dijon, 2012, 331) et de bien d'autres matières encore...

10 V. Mazeaud, « Le renouvellement des fonctions de la Cour de cassation. Vers une évolution apaisée ? », in *40 ans après... Une nouvelle ère pour la procédure civile*, préc.

11 G. Rouhette, « Une fonction consultative pour la Cour de cassation ? », in *Mélanges A. Breton et F. Derrida*, Paris, Dalloz, 1991, 343.

12 *La force normative. Naissance d'un concept*, C. Thibierge et al., LGDJ, 2009.

13 Voir par exception, Cass., avis, 29 oct. 2007, n°s 07-00.015 et 07-00.016, *Bull. avis* n°s 10 et 11 ; D. 2007, 2801, obs. I. Gallmeister ; *Dr. soc.*

2008, 196, rapp. S. Grignon Dumoulin – Puis Cass. civ. 2^e, 11 juin 2009, n° 08-17.581, *Bull. civ. II*, n° 155 ; RDSS 2007, 1123, note P.-Y. Verkindt – Cass., avis, 25 juin 2012, n° 12-00.005, *Bull. avis*, n° 5 – Puis Cass. civ. 2^e, 30 janv. 2014, n° 12-24.145, *Bull. civ. II*, n° 26 – Et Cass. ass. plén., 5 déc. 2014, n° 13-19.674, *D. actu.* 12 déc. 2014, obs. M. Kebir ; JCP 2015, 10, note Fricero.

14 Cass. civ. 1^{re}, 21 mars 2000, n° 98-11.982, *D.* 2000. 593, note Atias ; RTD civ. 2000, 666, obs. Molfessis – Cass. soc. 25 juin 2003, n° 01-46.479, *Bull. civ. V*, n° 206 – Cass. soc. 22 sept. 2010, n° 09-40.968, *Bull. civ. V*, n° 191 – Cass. civ. 2^e, 18 juin 2009, n° 08-14.7952014, n° 13-11.133 – Cass. civ. 2^e, 3 juin 2010, n° 09-13.579 – Cass. civ. 2^e, 19 nov. 2009, n° 08-21.230 – Cass. soc. 10 oct. 2013, n° 12-21.167 – Cass. soc. 10 avr. 2013, n° 12-16.225 – Au plan européen : CEDH, 18 déc. 2008, UNEDIC c/ France, req. n° 20153/04 – CEDH, gr. ch., 20 oct. 2011, Nejdett Sahin et Perihan Sahin c/ Turquie, req. n° 13279/05.

15 Cass. civ. 2^e, 8 juill. 2004, n° 02-19.694 ; RTD civ. 2005, 176, obs. Théry – P. Morvan, « Le revirement de jurisprudence pour l'avenir : humble adresse aux magistrats ayant franchi le Rubicon », *D.* 2005, 247 – Cass., ass. plén., 21 déc. 2006, n° 00-20.493 ; RTD civ. 2007, 72, obs. Deumier ; RTD civ. 2007, 168, obs. Théry ; *D.* 2007, 835, note Morvan ; JCP 2007, II. 10111, note Lagarde. Cass. civ. 1^{re}, 6 avr. 2016, n° 15-10.552, *Légipresse*, sept. 2016, n° 341, 483, note P. Guerder ; RTD civ. 2017, 77, obs. Deumier.

16 C'est-à-dire non issue d'un revirement.

17 Cass. civ. 2^e, 17 sept. 2020, n° 18-23.626, *Dalloz actualité*, 1^{er} oct. 2020, obs. C. Auché et N. de Andrade ; *D.* 2020, 2046, note M. Barba ; *ibid.* 2021, 543, obs. N. Fricero ; *ibid.* 1353, obs. A. Leborgne ; *AJ fam.* 2020, 536, obs. V. Avena-Robardet ; *D. avocats* 2020, 448 et les obs. ; *Rev. prat. rec.* 2020, 15, chron. I. Faivre, A.-I. Gregori, R. Laher et A. Provansal ; RTD civ. 2021, 479, obs. N. Cayrol ; JCP 2020, 1281, note N. Cayrol ; *ibid.* Doctr. 1472, chron. L. Mayer ; *Procédures* 2020, comm. 190, obs. R. Laffly ; *Gaz. Pal.* 26 janv. 2021, 79, obs. N. Hoffschir.

18 Cass. civ. 1^{re}, 21 sept. 2022, n° 21-50.042, *Dalloz actualité*, 7 oct. 2022, obs. E. Supiot ; *D.* 2022, 2134, note M. Barba et G. Millerioux ; *ibid.* 2023, 523, obs. M. Douchy-Oudot ; *AJ fam.* 2023, 223 ; *Rev. crit. DIP* 2023, 227, note S. Chaillé de Néré ; RTD civ. 2022, 877, obs. A.-M. Leroyer ; *ibid.* 2023, 63, obs. P. Deumier ; *Dr. fam.* 2022, 167, note M.-C. Le Boursicot.

19 En effet, alors que la nullité constitue la sanction d'un acte auquel une ou plusieurs des conditions de formation fait ou font défaut, dans le cas de l'irrecevabilité, l'acte, défini comme un contenant, est valable ; simplement, parce que l'auteur de cet acte est dépourvu du droit d'agir, la prétention qui y est contenue ne peut être reçue ou même examinée par le juge (C. proc. civ., art. 122). Alors que la demande de nullité est soulevée au moyen d'une exception de procédure (C. proc. civ., art. 73 et suiv.), l'irrecevabilité l'est grâce à une fin de non-recevoir (C. proc. civ., art. 122 et suiv.). La distinction entre la nullité et l'irrecevabilité — pourtant claire — est parfois brouillée dans le Code de procédure civile. La raison ? Parce qu'elle constitue une sanction particulièrement énergique, l'irrecevabilité est parfois utilisée pour sanctionner tout autre chose qu'un défaut du droit d'agir (par ex. : C. proc. civ., art. 1090). Tel est également le cas de la Cour de cassation dans son avis du 12 décembre 2024.

RÉSUMÉ

Français

En application de l'avis rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 12 décembre 2024, la deuxième chambre civile de la cour d'appel de Grenoble déclare irrecevable la demande en paiement des charges et provisions formulée par un syndicat des copropriétaires en raison de l'irrégularité de la mise en demeure, acte préalable à la saisine du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, en visant le montant global de charges de copropriété impayées, impose aux copropriétaires de payer une somme qui ne correspond plus à une provision et n'est donc pas conforme à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965. La cour déclare également irrecevable le syndicat des copropriétaires dans sa demande d'application de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 en ce que celle-ci ne relève pas de la procédure accélérée au fond.

INDEX

Mots-clés

copropriété, impayé, mise en demeure, loi du 10 juillet 1965, avis de la Cour de cassation, application dans le temps, procédure accélérée au fond, irrecevabilité

Rubriques

Procédure civile

AUTEUR

Yannick Ratineau

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, codirecteur de l'Institut d'Études Judiciaire de Grenoble, codirecteur du BACAGe, Univ.

Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

yannick.ratineau[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/178729957>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000459875549>

Saisie de l'usufruit des parts sociales d'une SCI : ceci n'est pas une évidence

Naomi Vigouroux

DOI : 10.35562/bacage.1203

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 24/00778 – 08 octobre 2024

PLAN

1. Erreur sur la personne du débiteur : ceci n'est pas un associé
2. Procédure applicable : ceci n'est pas une saisie-attribution
3. Droit réel immobilier : ceci n'est pas une saisie immobilière (?)
4. Cantonnement de la saisie : ceci n'est pas la valeur de l'usufruit

TEXTE

- 1 Il était une fois, aux confins des procédures civiles d'exécution, entre les terres du droit des sociétés et du droit des biens, un conflit sur une saisie d'usufruit de parts sociales. L'histoire en apparence banale laisse finalement à voir quelques mystères du droit.
- 2 Un couple marié a profité d'un programme immobilier de défiscalisation financé au moyen d'un prêt bancaire reçu le 26 février 2007. Trois ans plus tard, la déchéance du terme est prononcée et des mesures de saisie sont engagées par la banque, puis contestées par les époux et validées entre 2018 et 2020 parfois après intervention de la Cour de cassation. L'affaire est à nouveau présentée à la cour d'appel de Grenoble en 2024 en raison de nouvelles saisies réalisées dont une saisie de l'usufruit de droits d'associés détenus par les époux débiteurs réalisée entre les mains de la SCI (les époux avaient transféré la nue-propriété des parts sociales à leurs enfants et

conservé l'usufruit). Les débiteurs ont alors sollicité la mainlevée de la saisie auprès du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Gap. Le juge de l'exécution a rejeté les demandes de nullité et de mainlevée des époux et cantonné la saisie à la valeur de l'usufruit et au montant du solde débiteur actualisé.

- 3 Ayant relevé appel de la décision, les époux débiteurs font valoir devant la cour d'appel de Grenoble la nullité de la saisie des droits d'associés du fait de leur qualité d'usufruitiers et non de propriétaires des parts sociales. Ils sollicitent également la mainlevée de la mesure du fait de l'indivision dans laquelle ils se trouvent, étant tous deux titulaires d'un usufruit sur les parts sociales. Enfin, ils contestent la validité du décompte¹. Ces arguments étaient vains ; la cour d'appel a confirmé le jugement sauf en ce qu'il a cantonné la saisie à la valeur de l'usufruit. Selon les juges d'appel, la mesure de saisie doit porter sur le droit réel d'usufruit.

1. Erreur sur la personne du débiteur : ceci n'est pas un associé

- 4 Selon les appelants, la saisie des parts sociales dans leur entièreté doit être déclarée nulle pour erreur sur la personne du débiteur puisqu'une telle saisie suppose que le ou les débiteurs saisis disposent de la pleine propriété. Or, les époux rappellent qu'ils ne sont qu'usufruitiers : la nue-propriété ayant été transférée à leurs enfants en 2010. Mais l'argument est rejeté par les juges du fond.
- 5 La cour estime que les parts de SCI sont saisissables par la voie de la procédure de saisie des droits d'associés sur le fondement de l'article L. 231-1 du Code des procédures civiles d'exécution qui pose le principe de saisie-vente des biens incorporels. Or, selon la cour toujours, l'usufruit de parts sociales est un droit réel immobilier saisissable. Mais le champ d'application de la saisie des droits d'associés ne se cantonne-t-il pas uniquement aux associés² ? Les juges d'appel concluent à l'absence de qualité d'associé des usufruitiers en se fondant sur un avis de la Cour de cassation³, mais estiment que cela est sans incidence sur la saisie.
- 6 Il faut alors revenir aux principes généraux des procédures civiles d'exécution selon lesquels les biens saisissables sont ceux

« appartenant au débiteur⁴ » ; mais comment définir cette appartenance ? Faut-il que le débiteur soit propriétaire au sens du droit des biens (*a priori* oui mais rien n'est moins sûr !) ? L'usufruit suppose le droit de jouir d'une chose dont la propriété est à un autre⁵. Il s'agit d'un droit de jouissance ; ainsi l'usufruit ne confère pas la qualité de propriétaire⁶. Dès lors, au cas particulier l'exercice des droits sociaux n'engendre pas, en principe, la propriété des parts sociales et des droits qui en découlent ; ces droits de jouissance reviendront à l'extinction de l'usufruit au nu-propriétaire. Par ailleurs, la qualité originelle d'associé de celui qui s'est réservé l'usufruit se perd au moment du transfert de la nue-propriété⁷. La saisie sur le fondement de la saisie des droits d'associés des biens d'un débiteur dépourvu de cette qualité ne relève pas de l'évidence.

- 7 Ce qui semblait être un argument en désespoir de cause ne l'est finalement pas totalement. En effet, cette qualité de débiteur, ou plutôt cette absence de qualité d'associé, fait peser un doute sur la nature et l'étendue de la procédure de saisie appropriée. Le commissaire de justice chargé de saisir un usufruit de parts sociales passera certainement en revue les procédures de saisie pour choisir la plus adéquate.

2. Procédure applicable : ceci n'est pas une saisie-attribution

- 8 La procédure de saisie-attribution a l'avantage de permettre au créancier de saisir des sommes d'argent⁸ pour recouvrer sa créance. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé que le créancier d'un usufruitier peut, dans le cas d'une vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété, procéder à une saisie-attribution sur la proportion du prix correspondant à l'usufruit⁹ ; l'usufruit sert alors de valeur de référence pour la saisie du prix. Cette procédure est également utile pour la saisie des bénéfices qui découlent de l'usufruit, et qui du fait de leur nature, peuvent faire l'objet d'une saisie-attribution¹⁰ à compter de la décision de distribution, laquelle leur confère la qualité de fruits¹¹. Toutefois, en l'espèce, il n'y avait pas de vente et *a priori* pas de bénéfices à saisir : la saisie-attribution n'était alors pas une option.

- 9 Pour saisir l'usufruit de parts sociales, la procédure adéquate serait alors la procédure de saisie-vente puisqu'elle permet la saisie de biens incorporels autres que les sommes d'argent¹². L'usufruit en tant que droit réel autonome¹³ intègre, temporairement, le patrimoine de l'usufruitier ; à ce titre il est une valeur qui peut intéresser les créanciers (cela justifie également l'absence d'erreur sur la personne). L'usufruit peut être cédé, même à titre gratuit¹⁴ ; dès lors la saisie ne semble pas poser de difficulté puisque le Code n'empêche pas le transfert d'un patrimoine à l'autre. Ensuite la saisie-vente suppose, comme son nom l'indique, une procédure de vente de la chose afin de recouvrer la dette avec le prix de cette vente.
- 10 Finalement, la procédure de saisie des droits d'associés entreprise par le commissaire chargé de la saisie et validée par la cour semble être le choix le plus raisonnable en ce qu'il tient compte de la particularité de l'objet de la saisie et de la spécificité de la matière. La saisie des droits d'associés étant une forme de saisie-vente¹⁵ « hybride¹⁶ », elle tient compte de la particularité des droits d'associé. En effet, la vente forcée après saisie n'est possible que s'il n'y a pas eu de contestation et si le débiteur n'a pas été autorisé à procéder à la vente amiable¹⁷. L'usufruit de droits d'associé bénéficie d'une protection renforcée sous le régime de la procédure de saisie des droits d'associés. Une saisie d'usufruit de droits d'associé n'est pas un acte dépourvu de conséquences pour le nu-propriétaire¹⁸. Il faut alors veiller à respecter les droits du nu-propriétaire.

3. Droit réel immobilier : ceci n'est pas une saisie immobilière (?)

- 11 Toutefois, un doute pourrait persister : l'usufruit de parts sociales de SCI est-il un droit réel immobilier comme l'affirme la cour ? Cette position suppose de transposer le caractère immobilier de la SCI à ses parts sociales. À cet égard, le Conseil d'État a jugé, en matière fiscale, que les parts sociales de société civile à prépondérance immobilière sont assimilées à des immeubles¹⁹. Mais cette qualification divise. La Cour de cassation avait adopté la même position en 2012 pour finalement revenir à la qualification mobilière

en 2015²⁰. Si l'usufruit d'un bien immeuble constitue un droit réel immobilier²¹, la Cour de cassation jugeait en 1970 du caractère mobilier des parts sociales d'une SCI²² conformément aux dispositions relatives aux meubles par détermination de la loi²³. Le démembrement d'une part sociale devrait en principe prendre son caractère mobilier. Ainsi, l'usufruit de parts sociales pourrait être qualifié de droit réel mobilier.

- 12 Outre la discussion de la qualification choisie par la cour, il pourrait être tentant de critiquer la cohérence du raisonnement qui n'a pas conduit les juges à se tourner vers la saisie immobilière pour un droit réel immobilier. Mais la critique ne nous semble pas épouser l'esprit du Code de procédure civile d'exécution. En effet, le Code distingue les saisies par une classification tripartite : les biens meubles, les biens immeubles et les droits incorporels. Il nous semble que c'est la caractéristique principale du bien saisi qu'il faut analyser. En l'espèce, l'usufruit est intrinsèquement un droit incorporel, peu importe la nature mobilière ou immobilière du bien duquel il découle. La saisie des droits d'associés était donc tout à fait justifiée. Enfin, une fois la question de la nature de la procédure réglée, les juges ont eu à se prononcer sur l'assiette de la saisie.

4. Cantonnement de la saisie : ceci n'est pas la valeur de l'usufruit

- 13 Les juges de première instance avaient cantonné la saisie-attribution à la valeur de l'usufruit dans la limite de la dette tandis que les juges d'appel ont cantonné la saisie des droits d'associés à l'usufruit. Le cantonnement à l'usufruit tient à l'assimilation de l'usufruit de parts sociales à un droit d'associé ou du moins à une portion de ce droit. Cela permet de justifier également le choix de la procédure malgré l'absence de qualité d'associé des usufruitiers. Le cantonnement à la valeur de l'usufruit conserve son intérêt dans le cadre d'une saisie-attribution du prix de la vente d'un bien. Toutefois, s'agissant d'une SCI, la Cour de cassation a jugé que la distribution sous forme de dividendes du prix de la vente de l'ensemble des biens immobiliers entre les associés et les usufruitiers relève d'un quasi-usufruit pour

ces derniers²⁴. La propriété du prix revient donc *in fine* aux associés, les quasi-usufruitiers ayant la charge de restituer les sommes utilisées.

- 14 La saisie d'usufruit de droits d'associé soulève finalement bien des interrogations ; pour les résoudre il est indispensable de veiller à se garder de toute atteinte à la substance du droit de propriété. Aussi, est-il possible d'affirmer que le choix de la nature de la procédure ne relève pas de l'évidence, ce qui complexifie nécessairement la saisie de ce type de droit. L'intelligibilité et l'accessibilité du droit s'en trouvent entravées. La difficulté de la situation a pu conduire les débiteurs à soulever un argument, cette fois en désespoir de cause, sur l'indivision qui les lie. La cour d'appel rejette l'argument en rappelant que les époux ont conservé chacun l'usufruit qui correspondait à leurs parts sociales respectives identifiables par numérotation. À défaut de droits concurrents sur un même bien, la cour affirme que ceci n'est pas une indivision.

NOTES

1 Les prétentions relatives au décompte ne seront pas traitées dans ce commentaire en raison de l'absence d'élément probant et de l'absence d'effet dévolutif relatif à cette prétention qui n'a pas été énoncée au dispositif des conclusions d'appelant comme le prévoit l'article 954 du Code de procédure civile. Aussi, seront écartées les questions de procédure civile relatives au formalisme des écritures et au délai d'appel.

2 En ce sens voir F. Zenati, « Usufruit des droits sociaux », *Répertoire des sociétés*, Dalloz, janvier 2003 (actualisation : février 2025), n° 91.

3 Cass. avis, 1^{er} décembre 2021, n° 20-15.164. Voir aussi Cass. civ. 3^e, 16 février 2022, n° 20-15.164.

4 CPCE, art. L. 112-1.

5 C. civ., art. 578.

6 F. Zenati, *op. cit.*, n° 87.

7 *Ibid.*, n° 82.

8 CPCE, art. L. 211-1.

- 9 M. Jaoul, « Validité de la saisie-attribution visant l'usufruit non indivis de la veuve », *Dalloz actualité*, 29 mai 2019 ; Cass. civ. 1^{re}, 15 mai 2019, F-P+B, n° 18-12.779.
- 10 P. Le Cannu, « Procédures civiles d'exécution, droit des sociétés et droit boursier », *RTD civ.* 1993. 87, n° 11.
- 11 Cass. com. 10 février 2009, n° 07-21.806 P.
- 12 F. Zenati, *op. cit.*, n° 91.
- 13 A. Chamoulaud-Trapiers, « Usufruit », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, septembre 2012 (actualisation : février 2025) n° 98.
- 14 C. civ., art. 595.
- 15 P. Théry, « Saisie de droits sociaux et de valeurs mobilières », *Répertoire des sociétés*, Dalloz, juin 2014 (actualisation : juin 2023), n° 36.
- 16 R. Laher, « Saisie des droits incorporels – Saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, juillet 2023 (actualisation : novembre 2023), n° 40.
- 17 *Ibid.* n° 40.
- 18 L'usufruitier dispose de droits politiques et financiers (C. civ. art. 1844). La durée de l'usufruit peut être modifiée en fonction de la personne du cessionnaire ; si l'usufruit est transmis à une personne morale, la durée pourra excéder 30 ans (C. civ. art. 619).
- 19 CE, 8^e et 3^e chambres réunies, 24 février 2020, 436392.
- 20 N. Reboul-Maupin et Y. Strickler, « Droit des biens », juin 2019-juin 2020, D. 2020 p.1761.
- 21 C. civ. art. 526.
- 22 Cass. civ. 3^e, 9 avril 1970, D. 1970. 726 ; JCP 1971. II. 16925, note M. Petot-Fontaine.
- 23 C. civ., art. 529.
- 24 N. Jullian, « Le sort des dividendes issus de la vente d'actifs immobiliers d'une SCI en présence d'un usufruitier de droits sociaux », *Rev. sociétés* 2025. 55.

RÉSUMÉ

Français

Le défaut de qualité d'associé de l'usufruitier des parts sociales n'empêche pas une saisie cantonnée à ce droit d'usufruit réalisée selon la procédure de saisie des droits d'associés et valeurs mobilières régie par les articles L. 231-1 et R. 231-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

INDEX

Mots-clés

saisie des droits d'associés, saisie-attribution, usufruit, parts sociales

Rubriques

Procédures civiles d'exécution

AUTEUR

Naomi Vigouroux

Doctorante contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

[naomi.vigouroux\[at\]univ-grenoble-alpes.fr](mailto:naomi.vigouroux[at]univ-grenoble-alpes.fr)

IDREF : <https://www.idref.fr/283772743>

Partage et licitation : est-ce ou n'est-ce pas exécution ? Telle est la question !

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.1208

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des affaires familiales – N° 23/02075 – 13
novembre 2024

PLAN

1. La nature de l'action en partage et licitation
2. Les conditions de l'exécution en France d'un jugement étranger

TEXTE

- 1 L'affaire mérite d'abord d'être signalée pour son contexte transfrontière et par l'utilisation subséquente de mécanismes européens destinés à accélérer le règlement des litiges transfrontaliers et faciliter leur exécution. Au cas particulier, un litige se noue entre une personne physique résidant ou domiciliée en France et une société de droit luxembourgeois, qui se prétend créancière. La procédure, assez longue, peut être découpée en quatre phases. Tout d'abord (1^{re} phase), la société luxembourgeoise obtient d'un juge luxembourgeois la délivrance d'une injonction de payer européenne, conformément au règlement n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006. Rappelons qu'une telle procédure, dont l'objet est de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de règlement dans les litiges transfrontaliers, concerne les créances pécuniaires incontestées¹, liquides et exigibles², de nature civile et commerciale³. Il faut également

savoir que l'ordonnance signifiée au débiteur n'acquiert force exécutoire qu'en l'absence d'opposition dans les 30 jours de la signification⁴ ; dans ce cas, elle est reconnue et exécutée dans un autre État membre sans le besoin d'une décision d'exequatur⁵.

- 2 Contestant la créance, le débiteur forme ici régulièrement opposition à l'injonction de payer ; le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le condamne, en 2017, à payer à la société luxembourgeoise le montant de la créance. Le jugement fait l'objet d'une notification par voie postale au débiteur ainsi que d'une signification à personne « en application du règlement CE 1393/2007 du 13 novembre 2007⁶ » (phase 2).
- 3 Un commandement de saisie-vente est alors délivré, lançant les opérations d'exécution. C'est cependant sans compter sur l'opiniâtreté du débiteur, qui soulève alors, dans le but de paralyser la force exécutoire du jugement luxembourgeois, la nullité des actes de notification de ce dernier, au motif qu'ils ne mentionnent pas l'existence des voies et modalités de recours. Saisi de ce litige, le juge de l'exécution de Valence, dont la décision est exécutoire⁷, déclare valables les actes de notification, ce qui est confirmé en appel. L'ordonnance du juge de l'exécution est signifiée au débiteur mais non l'arrêt d'appel (phase 3).
- 4 Un an après, le créancier saisit le tribunal judiciaire de Valence d'une demande de partage d'une maison indivise entre le débiteur et sa compagne et, à cette fin, de la vente préalable sur licitation du bien immobilier, ce qui est ordonné par le juge (phase 4).
- 5 C'est de l'appel de ce jugement, interjeté par le débiteur et sa compagne, concluant au débouté du créancier de ses demandes en partage et licitation, qu'a eu à connaître la cour d'appel de Grenoble dans la présente affaire. Du rappel, effectué par la cour, des arguments que font valoir les appelants, il ressort que sont contestées d'une part l'existence des conditions de l'action oblique tenant à la qualité de la créance, à la carence du débiteur et au péril affectant les droits du créancier et d'autre part la force exécutoire de l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, non signifié. Quant à ce second élément, il faut donc supposer, pour qu'il soit utilement invoqué, que les appelants considèrent que l'exercice de l'action oblique requiert la titularité, par le créancier, d'un titre exécutoire

efficace. Il faut donc également comprendre que l'absence de signification de l'arrêt d'appel tranchant lui-même la question de la régularité de la signification du jugement luxembourgeois (qui est donc le titre exécutoire) rendrait inefficace ce titre. La cour de Grenoble reçoit ces arguments. S'agissant de la question relative au titre exécutoire, elle affirme que « le simple fait de demander le partage du bien indivis au lieu et place [du débiteur] s'analyse en une mesure conservatoire, qui n'a pour but que de faire rentrer [le débiteur] dans ses droits, nul n'étant obligé de rester dans l'indivision », mais que « le créancier doit justifier d'un titre exécutoire, que ce soit sur le fondement de l'action oblique ou du partage de l'indivision, pour obtenir une licitation du bien indivis ». Par ailleurs, affirmant que l'exécution forcée est subordonnée à la signification du jugement et de l'arrêt le confirmant, la cour de Grenoble, qui constate que l'arrêt d'appel déclarant valable la signification du jugement luxembourgeois n'a pas été signifié, sursoit à statuer sur la demande de licitation, « l'affaire étant renvoyée à la mise en état pour que la société [créancière] justifie de la signification de l'arrêt ».

- 6 Cette double motivation mérite explication, tant au regard de la nature de l'action en partage et licitation que des conditions de l'exécution en France d'un jugement étranger.

1. La nature de l'action en partage et licitation

- 7 **Une variété d'action oblique.** Il est depuis longtemps acquis en jurisprudence⁸ que l'action en partage et licitation d'un bien indivis exercé par le créancier personnel d'un indivisaire sur le fondement de l'article 815-17 alinéa trois du Code civil est une variété d'action oblique, définie et régie à l'article 1341-1 du même Code. Visant les deux textes, la cour de Grenoble s'inscrit dans cette ligne jurisprudentielle continue⁹. Il est également acquis que l'action fondée sur l'article 815-17 du Code civil est, en conséquence, soumise à toutes les conditions de l'action oblique. L'action ne peut ainsi être engagée que « lorsque la carence du débiteur dans l'exercice de ses droits et actions à caractère patrimonial compromet les droits de son créancier¹⁰ ». Appréciant souverainement et globalement cette

double question de fait¹¹, relative à la carence du débiteur et à l'intérêt du créancier à agir, la cour de Grenoble estime ces conditions remplies, ce qui est montré « notamment par l'absence de tout règlement spontané, la résistance du débiteur aux procédures et actes d'exécution et par l'échec des multiples tentatives de saisies-attribution ». Par ailleurs, malgré ce qu'avançaient les appelants, la créance monétaire, résultant du jugement du tribunal luxembourgeois, est sans surprise jugée certaine, liquide et exigible¹².

- 8 **Les liens entre partage en nature et licitation.** La dualité de régime auquel sont soumises par la cour de Grenoble l'action en partage et l'action en licitation pose la question des liens entre partage en nature et licitation. La licitation permet le partage : elle constitue une opération de vente d'un bien indivis préalable au partage (lorsque la vente est opérée au profit d'un tiers, les deniers issus de la vente faisant ensuite l'objet du partage proprement dit) ou un substitut au partage en nature (lorsque le bien est acquis par un indivisaire, comme s'il avait été mis dans son lot par le partage). La licitation ne doit être ordonnée par le juge que lorsque les biens indivis ne sont pas commodément partageables en nature¹³. Tel était le cas ici puisque le seul bien composant l'indivision était une maison d'habitation et ses dépendances, difficilement divisible en deux moitiés sans dénaturation ni dépréciation¹⁴. Si une telle condition est spécifiquement exigée pour la licitation, c'est que cette dernière apparaît subsidiaire au regard du partage en nature, qui demeure le principe. Pour le reste, les conditions de fond d'une demande en licitation sont les exactement les mêmes que celles d'une demande en partage. Ainsi, les obstacles au partage (bien impartageable relevant de l'indivision forcée et perpétuelle, décision de sursis au partage ou de maintien en indivision, convention d'indivision) constituent nécessairement des obstacles à la licitation¹⁵. En bref, le régime des deux actions apparaît unitaire. La décision de la cour étonne donc, qui impose pour la licitation une condition spécifique (la détention d'un titre exécutoire), non rattachable à la subsidiarité de l'institution.

- 9 **La qualification de l'action oblique au regard du droit de l'exécution.** Inhabituel, ce régime dualiste se justifie-t-il ? La cour d'appel de Grenoble invite à trouver cette justification du côté du droit de l'exécution. À cet égard, il faut rappeler qu'un vif débat a autrefois

mobilisé doctrine et jurisprudence, sur la question de la nécessité ou non pour le créancier exerçant l'action oblique de détenir un titre exécutoire¹⁶. Il faut convenir que l'action oblique et les saisies exécutoires ne sont pas sans ressemblances : ainsi l'action oblique, permettant l'exercice des droits et actions dont le débiteur est titulaire à l'encontre des tiers, peut évoquer la figure tripartite des saisies de créances¹⁷. En outre, tout comme le créancier exerçant une mesure d'exécution forcée, le créancier agissant par la voie oblique doit se prévaloir d'une créance certaine, liquide et exigible¹⁸. Ressemblance n'est pas équivalence et la Cour de cassation a finalement tranché en faveur de l'absence de condition tenant à la détention d'un titre exécutoire¹⁹. Une telle solution est parfaitement justifiée et la doctrine contemporaine quasi-unanime l'agrée²⁰. En effet, l'action oblique n'a nullement le caractère satisfactoire que présente pour le créancier une mesure d'exécution forcée. L'action oblique, « n'a pour but que de faire rentrer [le débiteur] dans ses droits²¹ », ce que reconnaît la cour d'appel de Grenoble. Par l'action en partage et licitation, application de l'action oblique, le débiteur, autrefois dans une situation de propriété collective, reçoit dans son patrimoine des droits de propriété exclusive, désormais saisissables par le créancier personnel (mais aussi par d'autres créanciers, l'action oblique n'instituant aucune primauté en faveur du créancier l'ayant exercé). L'action oblique n'est donc à l'évidence qu'un préalable à l'exécution forcée, ne requérant par conséquent à ce stade aucun titre exécutoire.

- 10 La solution est acquise. Cependant, si la cour de Grenoble la retient, elle en restreint toutefois notablement la portée. En effet, la solution ne vaudrait que « lorsque l'action n'a qu'un but conservatoire et ne présente pas le caractère d'une voie d'exécution ». En bref, il y aurait action oblique et action oblique. Il y aurait action oblique à caractère conservatoire n'exigeant aucun titre exécutoire et action oblique à caractère exécutoire, requérant un tel titre. La cour de Grenoble applique bientôt le principe qu'elle a dégagé. Ainsi l'action en partage exercée par le créancier personnel de l'indivisaire « s'analyse en une mesure conservatoire » tandis que l'action en licitation, dont il est affirmé qu'elle ne peut être engagée que sur la foi d'un titre exécutoire, est implicitement qualifiée de mesure d'exécution forcée.

- 11 Mettre au jour une dualité de l'action oblique n'est pas critiquable en soi²². Oser opposer partage et licitation ne l'est pas davantage. Toutefois, ce qui emportera la conviction est la pertinence du critère dégagé. À lire l'arrêt de la cour de Grenoble, le critère distinguant l'action oblique conditionnée à un titre exécutoire de l'action oblique exercée sans titre exécutoire tient, semble-t-il, à l'objet de l'action dont dispose le débiteur négligent et/ou à son effet dans le patrimoine du débiteur. Grossièrement retracée, l'idée défendue par la cour est que l'action en partage s'apparente à une mesure conservatoire en ce qu'elle protège le créancier et qu'elle ne peut aller, à ce stade, jusqu'à la privation du débiteur de ses biens. En revanche, l'action en licitation, consistant en la vente aux enchères du bien indivis non facilement partageable, « entraîne une dépossession définitive [du débiteur] de sa maison », que la cour semble comparer à une vente sur saisie immobilière. Un tel raisonnement pourrait trouver l'appui d'un auteur.
- « En réalité, s'interroger sur la qualification des mesures conservatoires destinées à préserver les droits d'un créancier implique nécessairement d'observer les effets qu'elles produisent sur le patrimoine du débiteur, ces effets devant naturellement être proportionnés à l'objectif recherché, et donc de se contenter d'une cristallisation temporaire de sa situation patrimoniale [...]. Il ne suffit pas d'affirmer que la mesure est conservatoire pour le créancier, encore faut-il vérifier qu'elle n'emporte pas des conséquences trop lourdes dans le patrimoine du débiteur et il n'est pas acquis que la diversité des applications de l'action oblique soit alors en mesure de conforter la qualification de mesure conservatoire²³. »
- 12 Une telle opposition, quant à leurs effets, de l'action en partage et de l'action en licitation, nous apparaît forcée. Imaginons que l'immeuble indivis ait été, non une maison mais un immeuble composé de deux appartements A et B identiques, indubitablement partageable en nature. À l'issue du partage, dont la demande émane toujours du créancier, le débiteur reçoit dans son patrimoine l'appartement A, traduction de sa quote-part de moitié. Il ne reçoit pas l'immeuble en son entier²⁴. Ainsi, il doit dire adieu à l'appartement B, dont il se voit, pour reprendre les termes de la cour, définitivement déposséder. Mais quoi de plus normal ? C'est là l'issue logique de l'indivision ; c'est là l'effet du partage. Y a-t-il une véritable différence entre cette

dépossession, certes partielle et la dépossession totale de la maison²⁵ (et non pas de « sa maison » : le débiteur n'étant qu'indivisaire, il n'a jamais pu prétendre à obtenir la propriété exclusive du bien indivis²⁶) ? Y a-t-il une profonde différence, une différence de nature, qui justifierait que s'applique en cas de licitation le régime des mesures d'exécution forcée ? Nous avouons ne pas en être convaincus.

- 13 Et si véritable différence il y avait, cela suffirait-il à appliquer par assimilation les règles du droit de l'exécution ? Il ne pourrait en effet s'agir que d'une assimilation. Nous estimons plus que démontrée l'autonomie de l'action oblique, quel que soit par ailleurs l'objet de l'action du débiteur (paiement d'une créance, résiliation d'un bail, partage d'un bien indivis, licitation préalable) au regard des qualifications tirées du droit de l'exécution. Ni mesure d'exécution forcée ni mesure conservatoire : telle se revendique l'action oblique²⁷. Quant à la qualification de mesure conservatoire, retenue par la cour à propos de l'action en partage, laissons parler un auteur, pour le moins non hostile à l'idée d'une fonction conservatoire de l'action oblique : « toutes les fois que l'action est exercée par la voie oblique pour protéger une créance monétaire, c'est-à-dire pour remplacer dans le patrimoine du débiteur un droit envers un tiers par une valeur directement saisissable, la fonction de l'action oblique est conservatoire. Qu'est-ce à dire exactement ? Ce n'est pas du tout affirmer que l'action oblique constitue une mesure conservatoire au sens du Code des procédures civiles d'exécution. C'est seulement souligner que l'action oblique a ici pour résultat de reconstituer le patrimoine du débiteur : pour que le créancier obtienne son dû, encore faudra-t-il qu'il complète l'action oblique à l'égard du tiers par une mesure d'exécution à l'encontre du débiteur lui-même²⁸ ».
- 14 Il pourrait être ajouté qu'une telle application à l'action oblique, par assimilation, du droit de l'exécution, cadre mal avec les caractères mêmes de ce dernier. D'une part, il est difficilement niable que ce droit est naturellement tourné vers le créancier, dont il garantit l'effectivité des droits, même si, dans un esprit de civilisation, il encadre l'action du créancier pour prévenir les abus et fait évidemment place à la défense des légitimes intérêts du débiteur²⁹. Dès lors, convoquer le droit de l'exécution, hors de son cadre naturel et loin de toute évidence, afin de protéger le débiteur paraît contre

nature. Quelle logique à ainsi bloquer l'action oblique du créancier, dont les conditions propres sont, en raison du caractère intrusif de l'action, déjà exigeantes ? Il se pourrait bien que la nature du bien indivis en l'espèce soit en cause : une maison d'habitation servant au logement familial. Si un raisonnement en proportionnalité était ici avancé, à visage couvert, il ne saurait toutefois, à notre avis, aboutir à la solution posée par la cour. En effet, la Cour de cassation, statuant sur QPC, a déjà jugé que, dans l'hypothèse d'une action en licitation exercée par la voie oblique, l'atteinte portée au droit au logement du coindivisaire est proportionnée³⁰. Si l'atteinte aux droits du coindivisaire, non débiteur, n'est pas disproportionnée, il semble donc bien qu'il en soit *a fortiori* de même, s'agissant des droits de l'indivisaire débiteur.

- 15 D'autre part, le droit de l'exécution présente un caractère profondément légal, formaliste et, en principe, d'ordre public³¹ : ne peuvent être mises en œuvre, sans pouvoir déroger aux règles fixées, que les procédures civiles d'exécution instituées par le législateur, qui sont clairement identifiées comme telles, dans l'intérêt du créancier et pour la sécurité du débiteur. En la matière, le pouvoir créateur des parties et du juge est nul ou presque. Dans ce contexte, il nous apparaît particulièrement délicat pour un juge de qualifier, ou d'assimiler, l'action oblique à une mesure d'exécution forcée ou conservatoire.
- 16 En bref, si l'on veut durcir les conditions de l'action oblique, au regard des graves conséquences qu'elle peut entraîner dans le patrimoine du débiteur, c'est au législateur de le faire, pas au juge.
- 17 Quoi qu'il puisse en être pensé, le raisonnement tenu par la cour la conduit ensuite logiquement à vérifier l'existence d'un titre exécutoire efficace. La cour est ainsi amenée à rappeler les conditions de l'exécution en France d'un jugement étranger.

2. Les conditions de l'exécution en France d'un jugement étranger

- 18 **L'analyse de la cour d'appel.** Analysant la force exécutoire du jugement luxembourgeois³², la cour de Grenoble fait application de l'article L 111-3 2 du CPCE énumérant limitativement les titres

exécutoires. Le texte est reproduit par la cour de la manière suivante : « [constituent des titres exécutoires] les actes et les jugements étrangers [...] déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution. » Il semble que la cour tienne pour une telle décision ayant déclaré exécutoire le jugement, l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, confirmant l'ordonnance du juge de l'exécution valentinois quant à la validité de la signification du titre³³. L'arrêt d'appel n'ayant pas été signifié, le créancier ne peut, selon la cour, se prévaloir d'un titre exécutoire efficace.

- 19 Or, il faut savoir que la périphrase contenue à l'article L 111-3 2 (décision « non susceptible d'un recours suspensif d'exécution » ayant déclaré exécutoires les actes et jugements étrangers) vise une décision d'exequatur, à laquelle est subordonné le caractère exécutoire d'un acte ou d'une décision étrangère hors espace européen. Le contrôle alors opéré par le juge porte sur « la compétence indirecte du juge étranger, la conformité à l'ordre public international français de fond et de procédure et l'absence de fraude³⁴ ». Par ailleurs, le juge compétent en la matière est le tribunal judiciaire statuant à juge unique³⁵ et non le juge de l'exécution. Il est ainsi manifeste que la décision émanant du juge de l'exécution de Valence, confirmée par la cour d'appel de Grenoble, n'ayant eu à connaître que de la validité de la signification du jugement luxembourgeois, n'était pas une décision d'exequatur. L'on peinerait d'ailleurs à trouver ici une quelconque décision d'exequatur. Et pour cause : elle n'était pas nécessaire pour l'exécution dans un État membre de l'Union (ici la France) d'une décision de justice rendue dans un autre État membre et exécutoire dans cet État (ici le Luxembourg).

- 20 **L'applicabilité à l'espèce du règlement Bruxelles 1 bis.** L'article L 111-3 2 du CPCE n'est pas reproduit jusqu'au bout par la cour. Or, c'était précisément la dernière partie de la phrase qui donnait ici la clé de la solution. Si les décisions étrangères, pour être exécutoires, doivent être exequaturées, c'est « sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ». Cette partie finale de l'alinéa a été ajoutée par la loi 2015-177 du 16 février 2015, afin de tenir compte des instruments européens qui, visant à établir la libre circulation des titres exécutoires dans l'Union européenne, ont

supprimé la procédure d'exequatur. Concernant l'exécution des créances civiles et commerciales, dont il est question dans cette affaire, c'est le règlement familièrement appelé Bruxelles 1 bis³⁶ qui est applicable. Entré en vigueur le 10 janvier 2015, il est applicable aux actions judiciaires intentées à compter de cette date³⁷, ce qui semble bien le cas ici³⁸.

- 21 Exécutoire dans l'État où il a été rendu (ici le Luxembourg), le jugement peut dès lors être exécuté dans un autre État membre (ici la France) dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État requis. Cela implique donc que la décision étrangère soit signifiée au débiteur. Le créancier doit encore remettre à l'autorité d'exécution de l'État requis, à savoir le commissaire de justice en France, une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité et le certificat attestant que la décision est exécutoire³⁹, ce dernier devant également être signifié au débiteur avant toute mesure d'exécution⁴⁰. En l'espèce, le certificat avait été signifié, en France, au débiteur en même temps qu'un commandement aux fins de saisie-vente. Les conditions d'une exécution en France du jugement luxembourgeois paraissent donc remplies.
- 22 **Le Droit retombe sur ses pieds.** Encore fallait-il que la signification du jugement luxembourgeois ait été correctement effectuée par le créancier. Il est assez rare qu'un litige naisse à ce propos. C'était cependant le cas ici. Or, tant que le litige n'était pas tranché par le juge, il semble bien que la décision étrangère doive être considérée comme non signifiée, ne pouvant dès lors être dotée de la force exécutoire. La validité de la signification est reconnue par le juge de l'exécution de Valence, ce qui est confirmé par la cour d'appel de Grenoble. Cependant ces décisions de justice reconnaissant la régularité de la signification du jugement luxembourgeois, qui en conditionne la force exécutoire, doivent être elles-mêmes, comme toute décision de justice, signifiées à l'adversaire⁴¹. À partir de là, nous retombons sur la motivation de la cour d'appel de Grenoble. Et il faut suivre cette dernière lorsqu'elle affirme que « l'exécution forcée des condamnations résultant d'un jugement, confirmées en appel, est subordonnée à la signification de l'arrêt et du jugement » et qu'elle cite la décision de la Cour de cassation ayant clairement posé cette solution⁴².

- 23 Tout est bien qui finit bien, pourrait-on dire. Pas tout à fait toutefois pour le créancier : encore faudrait-il admettre qu'ici un titre exécutoire ait bien été nécessaire, ce dont, pour notre part, nous doutons.
- 24 Il reste à l'auteur de ces lignes à remercier le lecteur de l'avoir suivie jusqu'ici, à s'excuser de la longueur du présent commentaire et à tenter de justifier cette dernière par la richesse et la complexité de l'affaire soumise aux juges, ce que le lecteur n'a pu que constater.

NOTES

- 1 Règlement n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, 12 déc. 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JOUE 30 déc. 2006, art. 1 a).
- 2 Règlement préc., art. 4.
- 3 Règlement préc., art. 2.
- 4 Règlement préc., art. 16 et 18.
- 5 Règlement préc., art. 19.
- 6 Ce qui est remarqué par la cour d'appel de Grenoble. Voir Règlement n° 393/2007 du parlement européen et du conseil, 13 nov. 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, JOUE 10 déc. 2007.
- 7 CPCE, art. R 121-21.
- 8 Voir par ex. Cass. civ., 26 juill. 1854, DP 1854, 1, p. 303 ; Cass. civ. 3^e, 31 oct. 1944, D. 1945, p. 145, RTD civ. 1945, p. 143, obs. P. Raynaud ; Cass. civ. 1^{re}, 17 mai 1982, n° 81-12.312, Bull. civ. 1982, I, n° 176 ; Cass. civ. 1^{re}, 2 déc. 1992, Bull. civ. I, n° 294 ; Cass. civ. 1^{re}, 11 mars 2003, n° 01-12.170, RJP 2003, n° 5, p. 28, note J. Casey ; Cass. civ. 1^{re}, 4 juin 2009, n° 08-13.009 ; Cass. civ. 1^{re}, 25 sept. 2013, Bull. civ. I, n° 163, RDC 2014. 204, obs. R. Libchaber ; Cass. civ. 3^e, 4 mai 2016, Bull. civ. III, n° 58, JCP G 2016, chron. 1051, n° 3, obs. G. Loiseau.
- Voir aussi D. Montoux, M.-C. Forgeard, *Partage et créanciers personnels des indivisaires*, Partage, fasc. 390, JCl Liquidations-Partages, 2014, act. 2017.

- 9 Voir cependant *contra*, A. Charpy, *Action(s) oblique(s) et partage de l'indivision portant sur le logement familial*, GPL 12 déc. 2023, n° GPL457k8.
- 10 C. civ., art. 1341-1. Autrefois posées par la jurisprudence, ces conditions ont été codifiées par l'ordonnance du 10 février 2016.
- 11 Voir F. Chénédé, Y. Lequette, P. Simler, F. Terré, « Droit civil, Les obligations », *Précis Dalloz*, 13^e éd., 2022, n° 1568 et 1569.
- 12 C'est la jurisprudence qui a posé cette condition de l'action oblique, toujours exigée mais non codifiée à l'issue de la réforme du 10 février 2016.
- 13 Voir C. civ., art. 1686 et CPC, art. 1377 al. 1. Ce dernier texte vise les « biens qui ne peuvent être facilement partagés ou attribués ».
- 14 Ce point n'était pas contesté en appel.
- 15 Voir P. Lalanne, *Partage de succession, Incommodité du partage en nature*, *Partage*, fasc. 12, JCl notarial formulaire, 2025, n° 11.
- 16 Sur ce débat, voir F. Gréau, *Action oblique*, Rép. Civ. Dalloz, 2019, act. 2022, n° 12 à 18 ; W. Dross, *Régime général des obligations, actions ouvertes au créancier, action oblique*, fasc. 38, JCl notarial répertoire, Contrats et obligations, n° 9.
- 17 Ce vague cousinage se fait sentir lorsque l'action exercée par la voie oblique est une action en paiement d'une créance monétaire dont le débiteur est titulaire à l'égard d'un tiers. Pour l'action en partage, le parallèle est déjà plus difficile à établir.
- 18 Et non d'une simple créance fondée en son principe, qui est exigée du créancier pour être autorisé à réaliser une mesure conservatoire (CPCE, art. L 511-1). En réalité cette condition de l'action oblique peut très bien s'expliquer sans qualifier l'action de mesure d'exécution forcée. En effet, elle « se justifie par le caractère exorbitant de l'immixtion du créancier dans les droits et action du débiteur, par le fait, aussi, que l'action oblique tend normalement, dans un second temps, à l'exécution de l'obligation du débiteur négligent, enfin, plus techniquement, par la condition tenant à la défaillance du débiteur, qui ne peut être établie si la créance invoquée n'est pas liquide et exigible...ou sur le point de l'être » : F. Chénédé, Y. Lequette, P. Simler, F. Terré, *op. cit.*, n° 1567.
- 19 Cass. req., 8 juill. 1901, D. 1901. 1. 498, S. 1902. 1. 113, note C. Lyon-Caen.
- 20 Voir not. J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, V. Forti, L. Andreu, « Droit civil, Les obligations, Le rapport d'obligation », *Lefebvre Dalloz, Sirey U*, 11^e éd.,

2024, n° 13 ; F. Chénédé, Y. Lequette, P. Simler, F. Terré, *op. cit.*, n° 1559 ; W. Dross, *op. et loc. cit.* ; Gréau, *Action oblique*, Rép. civ., Dalloz, 2019, n° 62.

21 CA Grenoble, ch. aff. fam., n° RG 23/02075, 13 nov. 2024.

22 Voir V. Forti, « La dualité de l'action oblique », *RTD civ.* 2021, p. 27. L'auteur estime que l'action oblique a une fonction conservatoire lorsque la créance est monétaire et satisfactoire lorsque la créance est d'une autre nature ; il en tire *de lege ferenda* un régime partiellement distinct.

23 F. Gréau, art. préc., n° 17.

24 Tout du moins, il ne reçoit pas la valeur de l'immeuble en son entier. Si l'immeuble lui est attribué, il devra à son co-partageant une soulte.

25 Sachant que le prix issu de la licitation sera partagé entre les deux co-partageants.

26 Sauf à devoir une soulte à son co-partageant. Sachant aussi qu'il a la possibilité d'acquérir l'immeuble licité.

27 Voir en ce sens la doctrine citée note 19.

28 V. Forti, art. préc., n° 15.

29 Voir en ce sens P. Hoonakker, S. Hazoug, N. Pierre, S. Pierre-Maurice, *Procédures civiles d'exécution*, Bruylant, coll. Paradigme, 13^e éd., 2024, n°s 4 et 16.

30 Répondant à la question qui lui était transmise (« Les dispositions de l'article 815-17 du Code civil portent-elles atteinte aux droits et libertés que la constitution garantit et notamment au principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement ou de dégradation et à l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue le droit au logement », la Cour de cassation estime « que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le droit des créanciers d'un indivisaire de demander le partage du bien indivis, qui suppose, s'il y a lieu, la licitation de celui-ci, que prévoit le texte contesté, assure la protection du droit de propriété de ces créanciers en leur permettant de passer outre au caractère indivis du bien dont leur débiteur est propriétaire à concurrence de sa part seulement, et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits du coindivisaire qui, aux termes de l'alinéa trois du texte contesté, se voit reconnaître la faculté d'arrêter le cours de l'action en partage et qui, par ailleurs, bénéficie d'un droit d'attribution préférentielle du bien s'il en remplit les conditions, notamment s'il s'agit de son logement » (Cass. civ. 1^{re}, 28 mars 2012, n° 12-40.002, n° 515

P+B+I-QPC, non transmission, comm. N. Pierre, « Un nouveau chapitre instructif du livre relatif au Droit des biens et à la Question prioritaire de constitutionnalité : le partage provoqué par le créancier face aux droits fondamentaux des coïndivisaires », RDLF 2012, chron. n° 15 et n° 16.

31 P. Hoonakker, S. Hazoug, N. Pierre, S. Pierre-Maurice, *op. cit.*, n° 20 s.

32 Voir *supra* phase 2, n° 2.

33 Après la citation du texte, il est énoncé : « Tel est bien le cas en l'espèce, puisque le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Valence a, par jugement du 14 novembre 2019, dit que les actes de notification du jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 1^{er} mars 2017 signifiés les 15 mars et 3 avril 2017 ne sont pas nuls »

Toutefois cette décision a été frappée d'appel. Mais la cour d'appel de Grenoble a, dans son arrêt du 15 sept. 2020, confirmé ce jugement en toutes ses dispositions. Ainsi, *les conditions du texte rappelé ci-avant sont remplies, puisque l'arrêt est rendu en dernier ressort et que la décision attaquée ayant été confirmée, elle retrouve ainsi sa force exécutoire de façon rétroactive à la date de sa notification.* » (Décision étudiée, mise en italique par nous).

34 P. Hoonakker, S. Hazoug, N. Pierre, S. Pierre-Maurice, *op. cit.*, n° 223.

35 COJ, art. R 212-8 2.

36 Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, 12 déc. 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), JOUE 20 déc. 2012, art. 39 et 41.

37 Règlement 12 déc. 2012, préc., art. 66.

38 Nous ne connaissons que la date du jugement : 1^{er} mars 2017. Cependant, s'agissant d'un jugement sur opposition d'une injonction de payer, la procédure est rapide. Par ailleurs, les faits font état d'un certificat qui accompagne le jugement luxembourgeois, conformément aux articles 42 et 43 du règlement.

39 Règlement 12 déc. 2012, préc., art. 42.

40 Règlement 12 déc. 2012, préc., art. 43.

41 CPC, art. 503. L'article est rappelé par la cour d'appel de Grenoble.

42 Cass. civ. 2^e, 30 juin 2022, n° 21-10229, RTD civ. 2023, p. 190, obs. N. Cayrol, *Rev. prat. rec.* 2022, p. 7, chron. D. Cholet, R. Laher, O. Salati et A. Yatera, D. 2023, p. 1283, obs. J.-D. Pellier.

RÉSUMÉ

Français

Le créancier personnel d'un indivisaire, demandant en justice, par la voie oblique, le partage de l'indivision portant sur un immeuble et la licitation de ce bien indivis, doit-il, pour ce faire, disposer d'un titre exécutoire ?

Dissociant l'action en partage et l'action en licitation, la Cour considère que la première, qualifiée de mesure conservatoire, ne requiert pas de titre exécutoire, au contraire de la seconde, ainsi assimilée à une mesure d'exécution forcée.

Questionnant la définition même des mesures d'exécution et la nature profonde de l'action oblique, de l'action en partage et en licitation, une telle motivation, inédite à notre connaissance, ne peut laisser indifférent.

INDEX

Mots-clés

partage, licitation, action oblique, créancier de l'indivisaire, titre exécutoire, mesure d'exécution forcée, mesure conservatoire, signification, jugement étranger, exécution, Règlement Bruxelles 1 bis

Rubriques

Procédures civiles d'exécution

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

[nathalie.pierre\[at\]univ-grenoble-alpes.fr](mailto:nathalie.pierre[at]univ-grenoble-alpes.fr)

IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

Contrôle de proportionnalité : non, l'astreinte provisoire n'est pas encore devenue une menace fantôme !

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.1218

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. sociale – N° 23/03458 – 19 septembre 2024

TEXTE

- 1 **Les faits.** Une salariée, agent de service, percevant un salaire mensuel moyen de 1 502,86 €, est placée en arrêt maladie. Elle demande alors à son employeur de lui fournir le justificatif de son adhésion au régime prévoyance incapacité temporaire. Faute de réaction, elle saisit en référé le conseil de prud'hommes de Grenoble, qui ordonne à l'employeur de délivrer le justificatif demandé, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 15^e jour de la notification de l'ordonnance. Par ailleurs, la formation de référé du conseil de prud'hommes se réserve le droit de liquider l'astreinte, conformément à l'article L 131-3 CPCE. Ce juge condamne également l'employeur à 1 000 € de dommages-intérêts à titre provisionnel pour le préjudice subi du fait de l'absence de versement complémentaire de la prévoyance pendant son arrêt maladie.
- 2 Par la suite, la salariée, déclarée inapte par la médecine du travail, est licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Elle saisit alors le conseil de prud'hommes de Grenoble notamment aux fins de voir liquider l'astreinte et de voir condamner l'employeur à lui payer des compléments de salaires au titre de la prévoyance. Le conseil de prud'hommes statuant au fond juge que l'employeur a manqué à son obligation en privant la salariée de ses indemnités de prévoyance,

confirme l'ordonnance de référé et condamne l'employeur à 234,70 € au titre de l'indemnité de prévoyance complémentaire, 1 478,92 € au titre de l'indemnité de prévoyance complémentaire relais et 1 000 € au titre des dommages-intérêts pour privation de salaire. La formation de référé s'étant réservé le droit de liquider l'astreinte, le conseil de prud'hommes se déclare incompétent pour la liquidation.

- 3 Saisie par la salariée, la formation de référé du conseil des prud'hommes liquide l'astreinte à hauteur de 27 100 €. L'employeur interjette appel, concluant au principal à la non-liquidation de l'astreinte et à titre subsidiaire à une limitation de l'astreinte liquidée à la somme de 1 500 €.
- 4 **Absence de difficultés rencontrées par le débiteur pour exécuter la condamnation.** Selon l'alinéa premier de l'article L 131-4 du Code des procédures civiles d'exécution, rappelé par la cour, « le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ». Les prétendues difficultés invoquées par l'employeur appelant n'étaient guère convaincantes : alors que le jugement le condamnant, exécutoire de plein droit par provision¹, lui avait été signifié, ce qu'il ne contestait pas, il reprochait à la salariée, dès lors détentrice d'un titre exécutoire efficace, non seulement de ne pas avoir attiré son attention sur le fait qu'il était tenu de délivrer le justificatif mais encore de ne pas l'avoir mis en demeure de le lui délivrer. C'était un peu fort et la cour rejette sans surprise ces moyens, écartant toute modulation.
- 5 **Mise en œuvre du contrôle de proportionnalité.** La chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble met ensuite en application le contrôle de proportionnalité mis au jour par la Cour de cassation dans ses arrêts du 20 janvier 2022, interprétant l'article L. 131-4 du Code des procédures civiles d'exécution à la lumière de l'article 1^{er} du protocole n° 1, garantissant le droit au respect de ses biens². La cour de Grenoble expose le fondement et la teneur d'un tel contrôle aux paragraphes 6 à 11 alinéa 1 de l'arrêt, qui constituent la reproduction exacte des paragraphes 6 à 11 de l'arrêt n° 20-15261 du 20 janvier 2022. Ainsi, il appartient au « juge saisi d'apprécier encore, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de

proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige³ ». La cour de Grenoble apporte ici d'intéressantes précisions, tant sur le terme mystérieux de la mise en balance qu'est l'enjeu du litige que sur le résultat attendu de cette mise en balance.

- 6 **La nature de l'« enjeu du litige ».** La Cour de cassation n'a pas défini la notion d'enjeu du litige, qui reste à appréhender par les juges du fond. Certains arrêts précédents de la cour d'appel de Grenoble (1^{re} chambre) ont déjà pu contribuer à éclairer la notion⁴, qui semble se caractériser par sa malléabilité. Pouvant s'assimiler au bénéfice attendu de l'exécution de l'obligation à laquelle est condamné le débiteur ou, selon une formulation négative, aux risques que l'inexécution ferait courir, l'enjeu du litige est apprécié *in concreto* par les juges du fond. Il a déjà été reconnu implicitement que cet enjeu pouvait être de nature non financière. Ainsi, s'agissant d'une condamnation sous astreinte d'un propriétaire à remettre en état la pente de son terrain, qui surplombait celui du créancier et qui menaçait de glisser à tout moment, la cour de Grenoble a considéré « l'enjeu du litige tenant à la sécurité des personnes⁵ ». Le présent arrêt confirme expressément une telle analyse. En effet, dans un premier temps, la chambre sociale compare le montant purement arithmétique de l'astreinte liquidée (ici 27 100 €) aux condamnations pécuniaires de l'employeur, liées à l'absence de transmission du justificatif de couverture complémentaire (ici 2 713,62 €⁶, soit dix fois moins que le montant de l'astreinte). Cependant la cour ne s'arrête pas là, énonçant qu'« au demeurant, l'enjeu du litige ne s'apprécie pas uniquement au regard du préjudice financier stricto sensu mais encore du préjudice moral subi par la créancière de l'obligation ». En l'espèce, la cour constate que la salariée « est demeurée dans l'ignorance de son affiliation ou non à la prévoyance » plus de neuf mois et qu'en l'absence de versement de possibles indemnités de prévoyance, auxquelles elle aurait eu droit sans délai dans l'hypothèse, confirmée par le justificatif, d'une adhésion au régime, elle avait dû emprunter à ses proches. Rappelons en effet que la salariée touchait un modeste salaire de 1 500 euros environ par mois et que le versement des indemnités était d'autant plus crucial pour elle. Fort de cet enjeu à la fois financier mais aussi moral, l'intérêt légitime ici poursuivi par l'astreinte, mis en balance avec l'atteinte au

droit de propriété du débiteur, pèse lourd et limite donc la minoration de l'astreinte.

- 7 **Le résultat attendu de la mise en balance : une minoration compatible avec la fonction comminatoire de l'astreinte.** Le contrôle de proportionnalité ne s'achève cependant pas ici, selon la cour de Grenoble. En effet, si la mise en balance donne lieu à une minoration de l'astreinte, les juges doivent encore vérifier qu'une telle modulation reste compatible avec la fonction comminatoire de l'astreinte. Selon les termes mêmes de la cour, « la proportionnalité entre le montant liquidé et l'enjeu du litige doit également intégrer la fonction comminatoire de l'astreinte visant à l'effectivité de la décision de justice qui l'ordonne, impliquant qu'au stade de la liquidation, il ne saurait être procédé à une minoration excessive [...] dans des conditions de nature à faire perdre au débiteur de l'obligation toute crainte objective quant aux conséquences financières en cas de carence ou de refus de sa part de s'exécuter ». En bref, si l'astreinte liquidée ne doit pas être excessive, la minoration ne doit pas l'être non plus ! Une telle limite au pouvoir modérateur du juge dans le cadre du contrôle de proportionnalité, inédite en jurisprudence à notre connaissance, est opportune et vient apaiser les craintes que certains auteurs⁷ – et certainement aussi les juges – avaient exprimé, à la suite des arrêts du 20 janvier 2022, quant à l'érosion de l'efficacité comminatoire de l'astreinte⁸. Cette limite est heureuse car elle tempère l'instrumentalisation des droits fondamentaux (le droit de propriété du débiteur, protégé par l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel) par des débiteurs de mauvaise volonté voire de mauvaise foi, n'ayant aucunement cherché à exécuter leur obligation.
- 8 Il faut constater que face à un enjeu du litige qu'on pourrait qualifier de fort, c'est-à-dire non réductible « à la satisfaction morale du créancier et de l'intérêt général à voir le débiteur respecter la condamnation dont il avait fait l'objet⁹ », ce qui était le cas ici, la faiblesse de la minoration auquel conduisait la réalisation du contrôle de proportionnalité est confortée, voire renforcée par la limite nouvellement posée. Au cas d'espèce, le taux de réduction de l'astreinte est de 44 % (liquidation à hauteur de 15 000 € au lieu de 27 000 €, le débiteur demandant quant à lui une limitation à 1 500 €). Une telle somme de 15 000 €, au paiement de laquelle est condamné

le débiteur, montre clairement que l'astreinte provisoire n'est pas devenue une menace fantôme ! Que les débiteurs se le disent !

- 9 Il serait toutefois intéressant d'observer dans de prochaines affaires quelle peut être l'influence réelle du second facteur de limitation de la minoration (la sauvegarde de la fonction comminatoire de l'astreinte) lorsque le premier facteur n'est pas présent (cas d'un enjeu du litige faible). Quoi qu'il en soit, la limite à la minoration n'est évidemment pas bornée précisément et mathématiquement, par une fraction minimale de l'astreinte liquidée ; elle est laissée à l'appréciation du juge du fond, à qui il revient de peser (dans l'intérêt du débiteur) et de repeser (dans l'intérêt de l'institution et donc du créancier).
- 10 Cette intéressante piste, ouverte par la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble, mériterait d'être suivie. Il conviendra donc d'observer la réaction des autres chambres de cette cour ainsi que les décisions d'autres juges du fond.

NOTES

1 En vertu de l'article R 1454-28 du Code du travail.

2 Voir Cass. civ. 2^e, 20 janv. 2022, n° 20-15.261, n° 19-22.435 et n° 19-23.721, BR, RTD civ. 2022. 452, obs. N. Cayrol, D. 2022. 864, chron. C. Bohnert, F. Jollec, O. Talabardon, G. Guého, J. Vigneras et C. Duduit, RDT 2022. 180, obs. F. Guiomard, Rev. prat. rec. 2022. 11, chron. O. Salati et C. Simon, JCP 2022. 381, note N. Fricero, Gaz. Pal. 15 mars 2022, obs. J.-J. Ansault, *ibid.* 26 avr. 2022, obs. M. Kebir, *Procédures* 2022, n° 92, obs. R. Laher, *ibid.* étude 7, M. Chapuis et M. Allain. Sur l'analyse de cette jurisprudence et de ses fondements, voir déjà N. Pierre, *Contrôle de proportionnalité appliqué à la liquidation de l'astreinte provisoire : comment apprécier l'enjeu du litige ?*, *BACAGe* n° 3, oct. 2024.

3 Cass. civ. 2^e, 20 janv. 2022, n° 20-15.261, § 11 ; CA Grenoble, ch. soc., section B, n° RG 23/03458, 19 septembre 2024, § 11 al. 1.

4 CA Grenoble, 1^{re} ch. civile, n° RG 22/02880, 12 mars 2024 ; CA Grenoble, 1^{re} ch. civile, n° RG 23/03627, 7 mai 2024, *BACAGe* n° 3, 2024, obs. N. Pierre.

5 CA Grenoble, 1^{re} ch. civile, n° RG 23/03627, 7 mai 2024.

6 Sur ces sommes, voir *supra*, n° 1.

7 Voir not. N. Cayrol, obs. préc. ; N. Pierre, obs. préc., n° 18.

8 Érosion particulièrement nuisible lorsque la condamnation principale vise une obligation de faire (cas le plus courant où une astreinte est prononcée) et qu'aucune mesure d'exécution n'est instituée pour contraindre le débiteur d'une telle obligation (cas de toutes les obligations de faire, à l'exception des obligations de livrer ou restituer un meuble corporel). Dans ce cas, l'astreinte apparaît comme le seul recours du créancier.

9 N. Pierre, obs. préc., n° 16.

RÉSUMÉ

Français

Se livrant, dans le cadre de la liquidation d'une astreinte provisoire, au contrôle de proportionnalité entre le montant de l'astreinte liquidée et l'enjeu du litige, la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt très bien motivé, apporte sa pierre à la définition de « l'enjeu du litige ». En outre, pour la première fois à notre connaissance, est fixée une limite à la minoration découlant du contrôle de proportionnalité, tenant à la nécessaire sauvegarde de la fonction comminatoire de l'astreinte.

INDEX

Mots-clés

astreinte, astreinte provisoire, liquidation, proportionnalité, enjeu du litige, fonction comminatoire

Rubriques

Procédures civiles d'exécution

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

[nathalie.pierre\[at\]univ-grenoble-alpes.fr](mailto:nathalie.pierre[at]univ-grenoble-alpes.fr)

IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

Non-conformité au droit de l'Union européenne de la géolocalisation à temps différé autorisée par le procureur de la République

Yannick Ratineau

DOI : 10.35562/bacage.1221

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 24/000074 – 04 juillet 2024

PLAN

1. L'irrégularité de la géolocalisation du téléphone du suspect autorisée par le parquet
2. Les conséquences de l'irrégularité

TEXTE

- 1 Les nouvelles technologies, si elles permettent aux enquêteurs de recourir à des procédés de plus en plus élaborés pour déjouer les ruses de la délinquance organisée, perturbent néanmoins la matière pénale, et surtout la procédure pénale. En matière de techniques d'investigation — *keylogger*, *IMSI-catcher*, captation d'images par drone, activation à distance d'un appareil électronique, etc. — les réformes qui se succèdent à un rythme effréné invitent à un constat : la consécration d'un nouvel acte d'enquête entraîne l'édification d'un régime juridique autonome qui contribue à la complexification de notre procédure pénale. En témoigne la question de la conservation des données de connexions et de leur accès qui a déjà fait l'objet d'un contentieux nourri, notamment devant la Cour de justice de l'Union

européenne (CJUE) qui avait imposé, au fur et à mesure de ses arrêts, des exigences quant à la conservation des données de connexions et l'accès à celles-ci. Elle le fit notamment dans un arrêt du 6 octobre 2020¹ au sein duquel elle a retenu que le droit de l'Union s'oppose « à une conservation généralisée et indifférenciée, à titre préventif, des données de trafic et de localisation aux fins de lutte contre la criminalité, quel que soit son degré de gravité ». Elle exposait à cette occasion les mesures de conservation possibles aux fins de sauvegarde de la sécurité nationale, de prévention de menaces graves contre la sécurité publique et de lutte contre la criminalité. L'analyse de la jurisprudence de la CJUE montre qu'elle fait du droit au respect de la vie privée un véritable écueil aux moyens classiques d'investigations pénales. Cela se vérifie dans sa jurisprudence sur l'accessibilité aux données. Dans un arrêt rendu le 2 mars 2021², la CJUE a affirmé que l'accès aux données de connexions ne peut être autorisé qu'aux conditions suivantes : « si ces données ont été conservées conformément aux exigences du droit européen ; s'il a eu lieu pour la finalité ayant justifié la conservation ou une finalité plus grave, sauf conservation rapide ; s'il est limité au strict nécessaire ; et s'agissant des données de trafic et de localisation, s'il est circonscrit aux procédures visant à la lutte contre la criminalité grave ; et s'il est soumis au contrôle préalable d'une juridiction ou d'une autorité administrative indépendante. » S'agissant précisément du dernier critère relatif au contrôle préalable, la CJUE a précisé, outre son caractère essentiel, que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale donnant compétence au ministère public, qui dirige la procédure d'enquête et exerce, le cas échéant, l'action publique, pour autoriser l'accès d'une autorité publique aux données relatives au trafic et aux données de localisation. Il en est de même pour un fonctionnaire de police, qui ne constitue pas une juridiction et ne présente pas toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité requises³. En droit interne, la Cour de cassation a fort logiquement déduit de cet arrêt de la CJUE que les articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du Code de procédure pénale sont contraires au droit de l'Union uniquement en ce qu'ils ne prévoient pas un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante⁴. Dans un arrêt rendu le 4 juillet 2024, la chambre des appels correctionnels a fait application de cette solution jurisprudentielle dans une affaire dans laquelle l'annulation d'une

mesure de géolocalisation à temps différé portant sur la ligne téléphonique d'un suspect, qui avait été autorisée par le parquet sur le fondement des articles 77-1-1 et 77-1-2 du Code de procédure pénale, était sollicitée.

- 2 En l'espèce, une femme était alertée au milieu de la nuit par des voisins que son véhicule brûlait sur le parking de sa résidence. Des gendarmes étaient alors requis pour constater l'incendie du véhicule, et lors de son dépôt de plainte le lendemain matin, la victime indiquait suspecter l'ex-compagne de son fils en raison d'un différend qui aurait eu lieu la veille au téléphone relatif à la garde de leur fille. La victime indiquait que son fils utilisait régulièrement son véhicule et qu'il avait du matériel professionnel à l'intérieur. Entendue dans le cadre d'une audition libre, l'ex-compagne déclarait effectivement avoir été présente lors de l'incendie, mais ne pas y avoir pris part. Elle indiquait aux enquêteurs s'être rendue, avec un ami dont elle donnait l'identité, dans une station-service afin d'y prendre de l'essence, et précisait que l'incendie avait été causé par cet ami qui était en possession à ce moment-là de son téléphone portable. Une réquisition à l'opérateur téléphonique de la ligne utilisée par le suspect sur une période d'un mois, autorisée par le procureur de la République, était établie aux fins de géolocalisation à temps différé pour reconstitution ultérieure du parcours du suspect sur le fondement des articles 77-1-1 et 77-1-2 du Code de procédure pénale.
- 3 Poursuivi pour délit de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes⁵, le prévenu soulevait la nullité de la mesure de géolocalisation de son téléphone et de tous les actes qui en découlaient, au motif que les articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du Code de procédure pénale sont contraires au droit de l'Union en ce qu'ils ne prévoient pas un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante. Par jugement du 30 novembre 2023, le tribunal correctionnel a rejeté l'exception de nullité, et relaxé le prévenu des fins de la poursuite. Le parquet a interjeté appel principal de ce jugement.
- 4 Devant la chambre des appels correctionnels, la défense a déposé des conclusions de nullité *in limine litis* aux fins d'annulation de la

réquisition prise sur le fondement des articles 77-1-1 et 77-1-2 du Code de procédure pénale et de tous les actes qui en ont découlé, en se fondant sur l'arrêt n° 21-83.710 du 12 juillet 2022 rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation⁶, dans lequel elle a jugé que les articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du Code de procédure pénale étaient contraires au droit de l'Union uniquement en ce qu'ils ne prévoient pas un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante. Se fondant sur cet arrêt, la défense arguait, d'une part, que l'application des articles 77-1-1 et 77-1-2 du Code de procédure mis en œuvre dans le cadre de la procédure devait être écartée, et entraîner la nullité de la réquisition prise sur ce fondement, ainsi que celle de tous les actes qui en avaient découlé ; d'autre part, que la géolocalisation du téléphone du prévenu était injustifiée et disproportionnée au regard de la faible gravité des faits et qu'il s'agissait en tout état de cause d'une mesure non nécessaire et disproportionnée, enfin que la géolocalisation du téléphone du prévenu lui ayant nécessairement fait grief en raison de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et à la protection de ses données, c'est l'annulation de l'ensemble de la procédure qui était sollicitée.

- 5 Se fondant sur la directive 2002/58/CE et la jurisprudence de la CJUE, ainsi que l'arrêt n° 21-83.710 du 12 juillet 2022 de la Cour de cassation, la chambre des appels correctionnels estime, pour infirmer le jugement sur le rejet des conclusions en nullité, qu'en l'espèce, la réquisition à l'opérateur téléphonique aux fins de se faire communiquer les données de géolocalisation de la ligne téléphonique du prévenu ayant été établie par un officier de police judiciaire avec l'autorisation au procureur de la république, elle n'a donc pas été établie ou autorisée par un juge ou une autorité administrative indépendante, ce qui fait grief au requérant.

1. L'irrégularité de la géolocalisation du téléphone du suspect autorisée par le parquet

- 6 L'arrêt rendu le 4 juillet 2024 par la chambre des appels correctionnels permet de faire le point sur les règles applicables en

matière de géolocalisation. L'article 230-32 du Code de procédure pénale est plutôt discret sur les technologies utilisées et se contente d'évoquer « tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel ». En pratique, il en existe deux en réalité. La première doit permettre le suivi en temps réel d'une personne grâce à la pose de balises (pour le suivi des véhicules par exemple) ou le suivi d'un dispositif de téléphonie mobile grâce à un dispositif espion qui permet d'obtenir des données de localisation en temps réel, tandis que la seconde doit permettre, en raison de l'obligation qu'ont les opérateurs de téléphonie de conserver les données de localisation de leurs clients⁷, de retrouver le positionnement passé d'un utilisateur grâce à un relevé des différentes bornes téléphoniques en lien avec l'appareil. Jusqu'à très récemment, il pouvait être considéré que, dans le cas de la géolocalisation d'un téléphone portable en temps réel, les enquêteurs n'ayant pas besoin de recourir aux services d'un fournisseur de téléphonie, il n'y avait donc pas lieu d'appliquer la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002, ni la jurisprudence *Prokuratuur*, et qu'il suffisait finalement de se référer aux articles 230-32 et suivants du Code de procédure pénale qui permettent incontestablement au procureur de la République d'autoriser une telle mesure. Tel n'est plus le cas depuis un arrêt rendu le 27 février 2024 par la Cour de cassation au sein duquel la chambre criminelle a affirmé que les articles 230-32 et suivants du Code de procédure pénale sont contraires au droit de l'Union en ce qu'ils autorisent le procureur de la République à ordonner une mesure de géolocalisation d'une ligne téléphonique qui permet à des enquêteurs d'accéder en temps réel aux données de localisation de celle-ci, sans contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante⁸. La seconde forme de géolocalisation, dite « en temps différé », ne relève pas des articles 230-32 et suivants du Code de procédure pénale⁹. Dans cette hypothèse, parce qu'il s'agit de réquisitions de données de localisation à un opérateur de téléphonie, elles entrent donc bien dans le champ d'application de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002, et il est donc logique, dans l'espèce commentée, que la chambre des appels correctionnels applique à cette situation la solution jurisprudentielle retenue dans les arrêts du 12 juillet 2022 rendus par la Cour de cassation : à savoir qu'en dépit des prévisions de l'article 77-1-1 du Code de procédure

pénale, le droit européen s'oppose à ce que le procureur de la République autorise les réquisitions de données de localisation¹⁰. Parce qu'elle avait précisément été autorisée par le parquet, la réquisition à l'opérateur de téléphonie du suspect était donc, dans l'arrêt commenté, indéniablement irrégulière.

2. Les conséquences de l'irrégularité

- 7 Il faut se souvenir que la Cour de cassation a tiré, dans les quatre arrêts rendus le 12 juillet 2022, les conséquences de la non-conformité des dispositions du Code de procédure pénale au droit de l'Union eu égard au principe de l'autonomie procédurale qui lui permet de régler les modalités de recours destinées à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, ces dernières ne devant pas être moins favorables que celles régissant les situations similaires en droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne corrompent pas l'exercice des droits en cause (principe d'effectivité). La Cour de cassation rappelait alors que, hors les cas de nullité d'ordre public qui touchent à la bonne administration de la justice, la juridiction, saisie d'une requête ou d'une exception de nullité, doit d'abord rechercher si le requérant a intérêt à demander l'annulation de l'acte, puis, s'il a qualité pour la demander et, enfin, si l'irrégularité alléguée lui a causé un grief. Pour déterminer si le requérant a qualité pour agir en nullité, la juridiction doit examiner si la formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité, dont la méconnaissance est alléguée, a pour objet de préserver un droit ou un intérêt qui lui est propre¹¹. La Haute juridiction faisait ainsi le constat que les exigences européennes en matière de conservation et d'accès aux données de connexion ont pour objet la protection du droit au respect de la vie privée, du droit à la protection des données à caractère personnel et du droit à la liberté d'expression, de sorte que leur méconnaissance n'affecte qu'un intérêt privé. En application du principe d'équivalence, elle avait alors considéré que la personne mise en examen ou poursuivie n'est recevable à invoquer la violation de cette exigence en matière d'accès aux données de connexion que si elle prétend être titulaire ou utilisatrice de l'une des lignes identifiées ou si elle établit qu'il aurait

été porté atteinte à sa vie privée, à l'occasion des investigations litigieuses¹². Le juge pénal ne pouvant prononcer la nullité d'un acte de procédure, en application de l'article 802 du Code de procédure pénale, que si l'irrégularité elle-même a occasionné un préjudice au requérant, lequel ne peut résulter de la seule mise en cause de celui-ci par l'acte critiqué, la Cour de cassation affirmait que l'irrégularité fait nécessairement grief au requérant, lorsque la méconnaissance de la règle a irrévocablement affecté les droits de celui-ci. Tel est le cas lorsque l'acte qui porte atteinte à la vie privée a été accompli par une autorité qui n'était pas compétente, à défaut d'y avoir été autorisée, conformément à la loi. Tel est également le cas lorsque l'acte n'a pas été motivé par l'autorité compétente pour l'ordonner alors qu'il devait l'être¹³. À défaut, il appartient au requérant de justifier d'une atteinte à ses intérêts. Sur ce point encore, la chambre des appels correctionnels fait une exacte application de la solution retenue par la Cour de cassation qu'elle reprend *in extenso* dans son arrêt rendu le 4 juillet 2024, pour affirmer que l'irrégularité de la réquisition à l'opérateur téléphonique aux fins de se faire communiquer les données de géolocalisation de la ligne téléphonique du prévenu, établie par un officier de police judiciaire, avec l'autorisation au procureur de la république, « fait nécessairement grief au requérant ». Toutefois, un infléchissement de cette jurisprudence est peut-être à l'œuvre puisque, dans deux arrêts récents, la chambre criminelle de la Cour de cassation n'a pas hésité à valider le raisonnement des juges du fond qui avaient considéré que « si le parquet n'est pas une juridiction ou une autorité administrative indépendante de l'enquête pouvant exercer un contrôle préalable de l'accès aux données de connexion, les nullités de procédure qui pourraient en résulter ne peuvent être admises que si le requérant auxdites nullités justifie d'un grief », sans même prendre la peine de rappeler qu'il s'agit là d'une exigence impérative¹⁴.

NOTES

1 CJUE 6 oct. 2020, aff. C-511/18, C-512/18, C-520/18, *La Quadrature du Net et a.* : D. 2021, 406, note M. Lassalle ; *ibid.* 2020. 2262, obs. J. Larrieu, C. Le Stanc et P. Tréfigny ; *AJ pénal* 2020, 531 ; *Dalloz IP/IT* 2021, 46, obs. E. Daoud, I. Bello et O. Pecriaux ; *Légipresse*, 2020, 671, étude W. Maxwell ;

ibid. 2021, 240, étude N. Mallet-Poujol ; *RTD eur.* 2021, 175, obs. B. Bertrand ; *ibid.* 181, obs. B. Bertrand ; *ibid.* 973, obs. F. Benoît-Rohmer. – CJUE 2 oct. 2018, aff. C-207/16, *Ministerio Fiscal* : *AJDA* 2018, 2280, chron. P. Bonneville, E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser ; *D.* 2018, 1913 ; *AJ pénal* 2018, 584, obs. B. Nicaud.

2 CJUE 2 mars 2021, aff. C-746/18, *H.K./Prokuratuur*, *AJDA* 2021, 1086, chron. P. Bonneville, C. Gänser et A. Iljic ; *D.* 2021. 470 ; *ibid.* 1564, obs. J.-B. Perrier ; *AJ pénal* 2021, 267, obs. S. Lavric ; *Dalloz IP/IT* 2021. 468, obs. B. Bertrand.

3 CJUE 5 avril 2022, aff. C-140/20, *Commissioner of An Garda Siochana*, *AJDA* 2022, 718 ; *D.* 2022, 705 ; *ibid.* 1487, obs. J.-B. Perrier.

4 Cass. crim., 12 juill. 2022, n° 21-83.710, FS-B+R. – Cass. crim., 12 juill. 2022, n° 21-83.820, FS-B. – Cass. crim., 12 juill. 2022, n° 21-84.096, FS-B. – Cass. crim., 12 juill. 2022, n° 20-86.652, FS-B : *Dalloz actualité*, 5 sept. 2022, obs. B. Nicaud ; *D.* 2022. 1540, note M. Lassalle ; *ibid.* 2002, obs. W. Maxwell et C. Zolynski ; *ibid.* 2023. 1488, obs. J.-B. Perrier ; *AJ pénal* 2022, 415, note M. Bendavid et C. Quendolo ; *Dalloz IP/IT* 2022, 408, obs. J. Eynard ; *Légipresse* 2022, 459 et les obs. ; *ibid.* 2023. 241, étude N. Mallet-Poujol ; *RTD eur.* 2023, 277, obs. A. Jeaneau ; *Dr. pén.*, n° 12, chron. 12, obs. R. Ollard ; *SJ*, éd. G., n° 40, act. 1123, obs. O. Cahn ; *Procédures*, n° 10, comm. 229, note A.-S. Chavent-Leclerc.

5 C. pén., art. 322-6.

6 Cass. crim., 12 juill. 2022, n° 21-83.710, préc.

7 CPCE, art. L. 34-1 et R. 10-13.

8 Cass. crim., 27 fév. 2024, n° 23-81.061, FS-B : *Dalloz actualité*, 6 mars 2024, obs. T. Scherer.

9 Cass. crim., 2 nov. 2016, n° 16-82.376, F-P+B : *Dalloz actualité*, 5 déc. 2016, obs. D. Goetz ; *D.* 2017. 245, chron. G. Guého, L. Ascensi, E. Pichon, B. Laurent et G. Barbier.

10 Cass. crim., 27 fév. 2024, n° 23-81.061, FS-B : *Dalloz actualité*, 6 mars 2024, obs. T. Scherer. – Cass. crim., 22 oct. 2024, n° 24-81.301, F-B : *Dalloz actualité*, 21 nov. 2024, obs. B. Durieu.

11 Cass. crim., 7 sept. 2021, n° 21-80.642, FS-B : *Lexbase Pénal*, n° 10, oct. 2021, note F. Engel.

12 Cass. crim., 6 fév. 2018, n° 17-84.380, *Bull. crim.* 2018, n° 30.

13 Cass. crim., 8 juill. 2015, n° 15-81.731, *Bull. crim.* 2015, n° 174. – Égal. : Cass. crim., 22 nov. 2022, n° 22-83.221, F-B : *Dalloz actualité*, 14 déc. 2022, obs. S. Goudjil.

14 Cass. crim., 3 avril 2024, n° 23-83.413, F-D. – Cass. crim., 28 mai 2024, n° 23-85.848, FS-B.

RÉSUMÉ

Français

En annulant la réquisition à l'opérateur téléphonique aux fins de se faire communiquer les données de géolocalisation de la ligne téléphonique d'un suspect au motif qu'elle a été établie par un officier de police judiciaire avec la seule autorisation au procureur de la République, et non celle d'un juge ou d'une autorité administrative indépendante, comme l'exige le droit de l'Union européenne, la chambre des appels correctionnels fait une exacte application de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

INDEX

Mots-clés

enquête préliminaire, géolocalisation à temps différé, téléphone, réquisition, autorisation, procureur de la République, droit de l'Union européenne

Rubriques

Procédure pénale

AUTEUR

Yannick Ratineau

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, codirecteur de l'Institut d'Études Judiciaire de Grenoble, codirecteur du BACAGe, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
yannick.ratineau[at]univ-grenoble-alpes.fr
IDREF : <https://www.idref.fr/178729957>
ISNI : <http://www.isni.org/00000000459875549>

Effectivité du droit à un interprète et recevabilité des exceptions de nullité présentées pour la première fois en cause d'appel : quelques rappels utiles

Yannick Ratineau

DOI : 10.35562/bacage.1229

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, ch. des appels correctionnels – N° 23/00692 – 04
novembre 2024**

PLAN

1. Pas de droit à un interprète pour le gardé à vue qui maîtrise la langue française
2. Recevabilité des exceptions de nullité présentées pour la première fois en cause d'appel par un prévenu non comparant et non représenté en première instance

TEXTE

- 1 Si le respect des droits de la défense constitue un principe essentiel de la procédure pénale affirmé par l'article préliminaire du Code de procédure pénale et par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, cette notion regroupe en réalité plusieurs droits : le droit d'être informé des charges pesant sur soi, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, le droit de se défendre soi-même ou de choisir son avocat, le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins, ou encore le droit à un interprète qui est le dernier des droits visés par l'article 6 § 3. Il appartient au juge d'assurer

l'effectivité des droits de la défense tout au long de la procédure pénale¹, que ce soit en annulant tout acte de procédure qui aurait été établi en violation de ces droits notamment, à supposer bien évidemment que la violation alléguée soit constatée par le juge, mais également en aménageant les règles de procédure qui, en raison des forclusions qu'elles imposent, risquent, dans certains cas de figure, de faire obstacle aux droits de la défense en interdisant à la personne poursuivie de soulever la nullité des actes de procédures accomplis en violation de ses droits. Deux cas de figure dont la chambre des appels correctionnels a eu à connaître dans un arrêt rendu le 4 novembre 2024.

- 2 En l'espèce, à l'occasion d'un contrôle routier réalisé suite à la commission par le conducteur d'un véhicule de plusieurs contraventions au Code de la route, les fonctionnaires de police constatent que le véhicule a été cédé et qu'il est déjà immatriculé sans certificat d'immatriculation établi au nom du nouveau propriétaire, M. Z. qui devait faire l'objet quelques semaines plus tard d'une audition libre au cours de laquelle il reconnaissait les faits, précisait que le véhicule appartenait à son oncle, et qu'il n'était pas informé que celui-ci n'était pas assuré. Il déclarait qu'il pensait avoir le droit de conduire en France avec son permis roumain, qu'il disait cependant avoir perdu. Les policiers contactaient l'ambassade de Roumanie qui leur révélait que M. Z. n'était pas titulaire du permis de conduire. Convoqué à nouveau, M. Z. ne répondait plus aux sollicitations des enquêteurs. Il était inscrit au Fichier des Personnes Recherchées. Plusieurs mois plus tard, M. Z. fut interpellé par une patrouille qui constatait la commission de plusieurs délits routiers et relevaient lors du contrôle une forte odeur de cannabis émanant de l'habitacle du véhicule contrôlée. M. Z. reconnaissait que la cigarette qu'il était en train de fumer contenait du cannabis et leur remettait un sachet plastique contenant une boulette de résine de cannabis et une tête d'herbe de cannabis. Un test salivaire affichant un résultat positif au THC et les résultats d'analyses toxicologiques devaient confirmer l'usage de cannabinoïdes. M. Z. leur présentait un passeport roumain et déclarait que le véhicule appartenait à une amie et qu'il n'en avait donc pas les papiers. Il ajoutait être titulaire d'un permis de conduire roumain qu'il avait cependant oublié dans le squat dans lequel il vivait avec cette amie. Il admettait être en France

depuis plusieurs années sans titre de séjour. Après avoir consulté différents fichiers leur ayant permis de constater qu'aucun permis valide au nom de M. Z. n'apparaissait et qu'il était par ailleurs détenteur d'une fiche active au fichier des personnes recherchées pour défaut de permis de conduire et défaut d'assurance, les policiers décidaient de placer M. Z. en garde à vue. Entendu, M. Z. déclarait avoir pris la voiture pour aller chercher à manger pour son animal de compagnie. Il reconnaissait conduire sans ceinture de sécurité et réaffirmait ne pas savoir qu'il n'avait pas le droit de conduire en France avec un permis roumain, bien que l'ambassade de Roumanie ait déjà précisé qu'il n'en était pas titulaire. Il admettait être le propriétaire du cannabis trouvé en sa possession et en avoir fumé dans la matinée. Il déclarait consommer du cannabis tous les deux ou trois jours. Les policiers lui remettaient une convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, doublée d'une convocation devant le tribunal correctionnel. L'examen de l'affaire était finalement renvoyé à une audience à laquelle M. Z. ne comparaissait pas. Par jugement contradictoire à signifier, le tribunal correctionnel a déclaré M. Z. coupables des faits reprochés et entraînait logiquement en voie de condamnation.

- 3 Devant la chambre des appels correctionnels où il a comparu assisté d'un interprète et de son conseil, le prévenu, par l'intermédiaire de son avocat, a soulevé des exceptions de nullité avant toute défense au fond pour la première fois en cause d'appel arguant que celles-ci sont recevables bien qu'elles n'aient pas été soulevées en première instance, dès lors que le prévenu n'était pas présent et non représenté à l'audience devant le tribunal correctionnel. Il soutenait que la garde à vue et les actes subséquents devaient être frappés de nullité dans la mesure où le prévenu se serait vu notifier ses droits en l'absence d'interprète et d'avocat, dans une langue qu'il ne comprenait pas. Le prévenu déclarait avoir ainsi renoncé à une contre-expertise après que le test salivaire a été positif au cannabis sans comprendre la portée des questions qui lui étaient ainsi soumises. Il affirmait en outre que l'acte de saisine du tribunal n'était pas valable dès lors qu'il avait été rédigé en français, donc dans une langue incompréhensible pour lui.
- 4 Dans son arrêt en date du 4 novembre 2024, la chambre des appels correctionnels rejette les exceptions de nullité aux motifs que, si

l'article 63-1 du Code de procédure pénale relatif à la garde à vue impose que la notification des droits d'une personne qui ne comprend pas le-français, soit faite par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate, en l'espèce, plusieurs éléments présents au dossier mettaient en évidence que le prévenu maîtrisait la langue française. Ainsi, lors du premier contrôle routier, les gendarmes avaient échangé avec le prévenu sans la présence d'un interprète, celui-ci étant en mesure de fournir des explications quant au véhicule, à son permis de conduire, à son titre de séjour mais également de détailler sa situation personnelle. De fait le prévenu a témoigné à cette occasion de sa connaissance de la langue française, et que c'est donc à juste titre que ses droits de gardé à vue lui ont effectivement été notifiés en langue française, précision étant d'ailleurs faite par les gendarmes qu'il comprenait le français. En outre, la chambre des appels correctionnels relève que le prévenu n'a d'ailleurs pas demandé à être assisté d'un interprète mais a sollicité que sa concubine soit prévenue, que l'audition du prévenu s'est, de fait, également déroulée sans interprète, et qu'il a encore, à cette occasion, confirmé sa parfaite maîtrise de la langue française, au vu des explications une nouvelle fois produites. La chambre des appels correctionnels relève que le prévenu a refusé une contre-expertise en toute connaissance de cause, en remplissant le formulaire d'information suite à la notification des résultats d'analyse du prélèvement salivaire, et que, compte-tenu de ces éléments, l'ensemble des exceptions de nullités soulevées ne pouvait qu'être rejetées, la convocation par OPJ qui a été remise au prévenu en vue de l'audience CRPC, lui ayant, pour les mêmes motifs, été adressée à juste titre en français.

1. Pas de droit à un interprète pour le gardé à vue qui maîtrise la langue française

- 5 Tel est le premier rappel auquel procède la chambre des appels correctionnels dans son arrêt du 4 novembre 2024. La solution doit en effet être pleinement approuvée dès lors que ce droit est garanti,

par l'article 6 § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, à toute personne suspectée ou poursuivie qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'État membre sur le territoire duquel elle fait l'objet d'une procédure pénale. En droit interne, depuis la loi n° 2013-711 transposant la Directive du 2010/64/UE du 20 octobre 2010, le droit à un interprète est consacré par l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoit que « si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent Code ». De nombreuses dispositions éparses garantissaient déjà le droit à un interprète, sans attendre cette transposition, notamment lors de l'audition au cours d'une garde à vue² ou lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction³. Concernant la garde à vue justement, il sera rappelé que l'article 63-1 du Code de procédure pénale prévoit d'ailleurs que la personne atteinte de surdité doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. La Cour de cassation avait elle aussi reconnu l'importance de ce droit au cours de l'instruction⁴. Le rôle de l'interprète ne se cantonne pas à la seule traduction des débats, il doit pouvoir être présent aux côtés de la personne pour lui traduire les droits dont elle bénéficie, afin qu'elle soit en mesure d'en apprécier l'opportunité⁵. Le droit à un interprète n'est bien évidemment reconnu qu'à celles et ceux qui en ont besoin, c'est-à-dire celles et ceux qui ne parlent pas ou ne comprennent pas le français. Comme l'affirme la Cour de cassation, dès lors que le gardé à vue a fait part de sa connaissance de la langue française et que les explications fournies par lui lors de ses auditions témoignent d'une maîtrise certaine de cette langue, le moyen pris de ce qu'il n'a pas été assisté par un interprète lors de la notification de ses droits ne saurait être admis⁶. En rejetant les exceptions de nullité aux motifs que plusieurs éléments du dossier permettaient de constater que le prévenu avait une maîtrise certaine de la langue française dans

l'arrêt commenté, la chambre des appels correctionnels fait une application des dispositions du Code de procédure pénale qui est pleinement conforme, tant à l'interprétation qu'en fait la chambre criminelle de la Cour de cassation qu'à l'interprétation que fait la Cour européenne des droits de l'homme de l'article 6 § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

2. Recevabilité des exceptions de nullité présentées pour la première fois en cause d'appel par un prévenu non comparant et non représenté en première instance

- 6 Tel est le deuxième rappel auquel procède la chambre des appels correctionnels dans l'arrêt rendu le 4 novembre 2024. Anticipant une éventuelle décision d'irrecevabilité, l'avocat du prévenu soutenait, à juste titre, que les exceptions de nullité étaient recevables bien qu'elles n'aient pas été soulevées en première instance, dès lors que le prévenu n'était pas comparant à l'audience devant le tribunal correctionnel, ni représenté. Si la chambre des appels correctionnels n'a pas explicitement répondu à cet argument en se livrant à un examen de recevabilité en bonne et due forme dans l'arrêt commenté — ce qui ne peut qu'être regretté — force est de constater qu'elle a, de fait, admis leur recevabilité, puisqu'elle a procédé à un examen au fond de ces dernières. Si la Cour de cassation affirme, en prenant appui sur l'article 385 du Code de procédure pénale, que, pour être recevables en cause d'appel, les exceptions de nullité doivent avoir été soulevées pour la première fois en première instance⁷, elle admet également de longue date que le prévenu, ni comparant ni excusé devant le tribunal correctionnel, qui a été jugé contradictoirement dans les conditions prévues par l'article 410 du Code de procédure pénale⁸, ne saurait être regardé comme s'étant défendu au fond, les exceptions de la nullité peuvent dès lors être présentées pour la première fois en cause d'appel⁹. L'exclusion de la forclusion

ne joue toutefois qu'à la condition qu'aucune défense au fond n'ait encore été présentée, ni en première instance, ni devant les juges du second degré¹⁰. Tel est le cas par exemple lorsque le prévenu absent et non représenté devant le tribunal correctionnel soulève des exceptions de nullité pour la première fois en cause d'appel alors qu'il avait, dans sa lettre d'opposition à l'ordonnance pénale, présenté des moyens de défense au fond et demandé une application indulgente de la loi¹¹. Dans l'espèce rapportée, nous regrettons que la chambre des appels correctionnels n'ait pas profité de l'occasion qui lui était donnée de rappeler les fondements prétoriens de la règle dérogatoire qu'elle applique afin d'assurer l'effectivité des droits de la défense, ce d'autant qu'en l'espèce, les conditions posées par la chambre criminelle de la Cour de cassation pour admettre, pour la première fois en cause d'appel, des exceptions de nullité, étaient remplies.

NOTES

1 C. proc. pén., art. prélim.

2 C. proc. pén., art. 63-1.

3 C. proc. pén., art. 116.

4 Cass. crim., 6 décembre 1994, n° 94-84235. – Cass. crim., 8 décembre 2010, n° 10-87.818.

5 CEDH, 14 octobre 2014, Req. 45440/04, Baytar c/ Turquie.

6 Cass. crim., 9 février 2016, n° 15-84.277.

7 Cass. crim., 6 juillet 1993, n° 93-82.133, P. – Cass. crim., 13 novembre 1996, n° 95-84.897, P. – Cass. crim., 7 juin 2000, n° 99-82.788, P. – Cass. crim., 11 décembre 2002, n° 02-83.648. – Cass. crim., 19 octobre 2004, n° 04-80.317, P. – Cass. crim., 23 janvier 2008, n° 06-87.781, P. – Cass. crim., 14 mars 2012, n° 11-85.827, P : D. 2012. Actu. 1063 ; RSC 2012. 631, obs. Danet ; *Dr. pénal* 2012. Chron. 7, obs. Lesclous. – Cass. crim., 13 février 2013 : *AJ pénal* 2013. 352, obs. Perrier.

8 En vertu de ce texte, le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans les cas prévus par

les articles 557, 558 et 560. Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé par jugement contradictoire à signifier, sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 411. Si un avocat se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande, même hors le cas prévu par l'article 411.

9 Cass. crim., 10 février 1986, n° 85-91.838 P. – Cass. crim., 29 janvier 1992, n° 91-83.712 P : D. 1992. Somm. 321, obs. Pradel. – Cass. crim., 6 juin 2007, n° 06-88.541 P : *AJ pénal* 2007. 388.

10 Cass. crim., 24 octobre 1991, n° 90-82.220 P.

11 Cass. crim., 15 octobre 2014, n° 12-83.594 P : *Dalloz actu.*, 31 octobre 2014, obs. Priou-Alibert.

RÉSUMÉ

Français

Dans un arrêt rendu le 4 novembre 2024, la chambre des appels correctionnels rappelle, d'une part, que la nullité d'une garde à vue pour violation de l'article 63-1 du Code de procédure pénale qui impose que la notification des droits d'une personne qui ne comprend pas le français soit faite par un interprète, ne peut être que rejetée en présence d'éléments au dossier mettant en évidence la parfaite maîtrise de la langue française par le prévenu ; d'autre part, qu'à compter de l'instant où le prévenu n'était ni présent, ni représenté en première instance, il dispose de la faculté de soulever pour la première fois en cause d'appel des exceptions de nullité avant toute défense au fond.

INDEX

Mots-clés

garde à vue, droit à un interprète, maîtrise de la langue française, nullité, recevabilité, forclusion

Rubriques

Procédure pénale

AUTEUR

Yannick Ratineau

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, codirecteur de l'Institut d'Études Judiciaire de Grenoble, codirecteur du BACAGe, Univ.

Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

yannick.ratineau[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/178729957>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000459875549>

La tension entre le mobile et l'intention en matière de violences volontaires

Julie Hamonic

DOI : 10.35562/bacage.1234

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des appels correctionnels – N° 1801725273 M – 01 juillet 2024

TEXTE

- 1 L'affaire concernait des faits de violences volontaires avec incapacité de travail inférieure à huit jours commis par un concubin, et deux thèses s'opposaient. D'un côté, la concubine décrivait le caractère violent de son compagnon qui, un soir après une dispute, l'aurait brutalement saisie par le bras. Elle rapportait, également, d'autres événements de violences physiques ou psychologiques, et produisait un certificat médical attestant d'hématomes et d'un stress post-traumatique lié au harcèlement subi de la part de son concubin. D'un autre côté, le concubin décrivait la scène d'une tout autre manière. Il indiquait s'être disputé avec sa compagne le soir des faits, que celle-ci s'était emportée avant de finalement retourner se coucher, mais que, plus tard dans la nuit, elle avait exprimé son intention de le quitter, et s'était postée au bord de la fenêtre « prête à sauter dans le vide ». C'est alors qu'il l'avait saisie fermement par le bras, ce qui pouvait expliquer les hématomes. Aussi, lui-même présentait des traces de griffures et plusieurs contusions constatées par un certificat médical ; néanmoins ces faits n'ont pas donné lieu à poursuites. Ainsi, lui attestait des tendances suicidaires de sa concubine en niant tout fait de violences, ce qu'elle contestait.
- 2 Face à des récits divergents, les juges du tribunal correctionnel sont entrés en voie de condamnation, outre les versions différentes des

faits, au motif que les violences étaient bien caractérisées. *A priori*, les éléments constitutifs de l'infraction étaient réunis, dès lors qu'il est constant que le prévenu a volontairement saisi la victime par le bras, lui causant une blessure. Toutefois, la décision fut infirmée en appel, en raison de la persistance d'un doute. Pour la cour d'appel, bien que chacun présente des blessures résultant de leurs réactions réciproques, il n'est pas possible de déterminer laquelle de ces versions « totalement différentes » correspond à la réalité. Elle exprime, ainsi, son scepticisme et prononce la relaxe au bénéfice du doute. N'ayant pas acquis une conviction pleine et entière de la réalité des faits, la cour refuse de se déclarer convaincue de la culpabilité.

- 3 Il est vrai qu'un doute persistait sur l'origine du comportement : lui a-t-il saisi le bras pour l'empêcher de se suicider ou pour l'empêcher de le quitter ? La question est légitime, mais ce doute empêche-t-il véritablement d'acquiescer une conviction quant à la culpabilité du prévenu ? La réponse semble négative, dès lors que s'interroger sur l'origine du comportement revient à s'interroger sur les mobiles de l'infraction qui, par nature, sont indifférents³. Les raisons qui ont été psychologiquement déterminantes dans le passage à l'acte, qu'elles soient bonnes ou mauvaises, ne sauraient influencer sur la détermination de l'intention. Cependant, la question dans cette affaire ne portait-elle pas davantage sur l'intention de l'auteur ?
- 4 En matière de violences volontaires, la caractérisation de l'intention suppose d'établir la volonté de l'acte, ainsi que la volonté du résultat dommageable⁴. La volonté de l'acte se manifeste par une brutalité consciente, laquelle révèle de la perception par l'auteur de la portée et des conséquences potentielles de son comportement⁵. Ainsi, les plaisanteries dangereuses sont qualifiées de violences volontaires⁶, car indifféremment du mobile qui les a inspirées, l'auteur a accompli un acte volontaire en conscience des retombées potentiellement négatives. Inversement, tel n'est pas le cas des jeux d'enfants, dès lors que ces derniers n'avaient pas « conscience de la dangerosité potentielle », « ni de la brutalité » du jeu⁷. L'absence de perception du danger de l'acte exclut donc la culpabilité intentionnelle⁸.

- 5 Outre la volonté de l'acte, l'auteur doit également avoir la volonté du résultat ; quand bien même le résultat atteint dépasse le résultat escompté, comme l'illustre la qualification de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner⁹. Indifféremment du résultat effectif ou de la détermination de la victime, les violences volontaires supposent alors la recherche d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui¹⁰. À défaut, lorsque la volonté n'est pas tendue vers un résultat, l'infraction ne sera pas intentionnelle. Par exemple, l'intervention brutale d'un individu pour contraindre un enfant à lâcher la pierre dont il menaçait un camarade, lui causant une fracture du bras, ne reçoit pas la qualification de violences volontaires, mais de violences involontaires, en l'absence d'« intention coupable ni recherche du résultat dommageable effectivement produit¹¹ ». Lorsque l'atteinte à l'intégrité n'est pas recherchée, l'intention fait donc défaut. Néanmoins, la recherche d'une atteinte à l'intégrité physique se distingue de l'intention de nuire, laquelle n'est pas un élément constitutif de l'infraction¹². La frontière peut alors être tenue entre, d'une part, la volonté de porter atteinte à la valeur sociale protégée — en l'occurrence l'intégrité physique ou psychique d'autrui — et, d'autre part, l'intention malveillante de l'auteur, si bien que l'on en vient à confondre les mobiles et l'intention comme en témoigne l'arrêt analysé.
- 6 Dans cette affaire, la question devrait certainement être déplacée sur le terrain de l'intention. La relaxe serait justifiée en raison d'un doute sur l'élément intentionnel de l'infraction, et non raison d'un doute sur l'origine du comportement violent. En effet, puisqu'il existe un doute sur le déroulé des événements en raison des versions concurrentes des faits, il n'est pas possible d'établir l'intention réelle du prévenu. Si les blessures résultent d'une volonté de l'auteur d'intimider sa concubine pour la contraindre à ne pas le quitter (version de la victime), l'intention est caractérisée. L'auteur effectue un acte violent avec la volonté d'une atteinte immanquable à l'intégrité physique, quelle qu'en soit l'intensité. En revanche, si les blessures résultent d'une tentative de l'auteur d'éviter le suicide de sa concubine (version du prévenu), il n'existe aucune intention de porter atteinte à l'intégrité de la victime.
- 7 La décision mérite alors d'être approuvée si la relaxe repose sur l'existence d'un doute quant au déroulement des faits ne permettant pas

d'établir avec certitude l'intention de l'auteur. Cependant, la décision s'expose à la critique si les juges ont prononcé la relaxe au motif qu'il existait simplement un doute sur le déroulement des faits, dès lors que l'auteur a peut-être agi sans intention de nuire en voulant éviter le suicide de sa compagne. Dans ce cas, la relaxe repose sur une prise en compte des mobiles qui ne sauraient, par nature, empêcher d'acquiescer une conviction quant à la culpabilité du prévenu. C'est donc, à tort, que la chambre des appels correctionnels ne mentionne pas la question de l'intention de sa motivation, pouvant ainsi laisser croire à une confusion entre les mobiles et l'intention.

- 8 Finalement, la distinction entre l'intention requise au titre des violences volontaires et les mobiles paraît claire. L'intention se définit dans l'abstrait comme une brutalité consciente corrélée à une volonté d'atteinte à l'intégrité physique, tandis que les mobiles sont les manifestations concrètes de la psychologie individuelle de chaque auteur ayant déterminé le passage à l'acte. Toutefois, en pratique une difficulté demeure puisque pour établir l'absence de volonté de porter atteinte à l'intégrité physique dans l'abstrait, les magistrats sont conduits à appréhender les raisons concrètes qui ont suscité le passage à l'acte, donc les mobiles. Par exemple, pour prononcer la relaxe du chef de violences volontaires, un arrêt énonce que le prévenu a retenu la porte d'entrée afin d'empêcher la victime de sortir, et que s'il est exact que celle-ci a eu le bras coincé dans la porte maintenue par le prévenu, « il ne saurait être déduit de ce geste une volonté de commettre à son encontre des violences », alors que, le prévenu tentait de mettre un terme à une altercation avec cette dernière¹³. Il est alors permis de se demander si la relaxe intervient au motif d'une absence de volonté d'atteinte à l'intégrité de la victime ou en raison du mobile révélant une potentielle volonté d'apaisement de la part du prévenu. La Cour de cassation a tranché en jugeant que les magistrats ont confondu le mobile et l'intention, alors qu'il se déduisait de leurs propres constatations que le prévenu avait commis volontairement des violences en maintenant le bras de la victime coincé dans la porte, « fût-ce pour l'empêcher de sortir ». Elle donne ainsi raison au demandeur au pourvoi qui reprochait à la cour d'appel d'avoir confondu le caractère volontaire du geste et la volonté de nuire à son auteur. Le parallèle est manifeste avec l'arrêt commenté : fût-ce pour l'empêcher de le quitter ou pour l'empêcher

de se suicider, cette circonstance caractérise le mobile de l'infraction d'après la Cour de cassation. La manière dont les juges du fond motivent leurs décisions de relaxe sur ce point semble donc déterminante afin de se prémunir contre toute censure de la juridiction suprême.

NOTES

¹ Cette terminologie est empruntée au professeur Étienne Vergès qui, à partir d'une étude réalisée en matière de produits défectueux, a mis en lumière une distinction entre des magistrats « sceptiques » et des magistrats « laxistes » aujourd'hui qualifiés de « confiants » ou de « bienveillants » (É. Vergès, « La responsabilité du fait des produits face à la conviction du juge : prouver en situation d'incertitude », in Khoury, M.-È. Arbour (dir.), *Concilier la sécurité des produits et la responsabilité civile à l'ère du risque et de l'incertitude*, Y. Blais, Canada, 2019, p. 131).

² É. Vergès, G. Vial, « Les raisonnements probabilistes des juges », *D*, 2025, p. 542.

³ Cass. crim, 3 janv. 1958, *Bull. crim.* n° 3 ; Cass. crim, 7 juin 1961, n° 60-92.693 ; Cass. crim, 21 oct. 1969, n° 68-92.173 ; Cass. crim, 29 nov. 1972, n° 72-90.309 ; Cass. crim, 24 fév. 1976, n° 75-91.836 ; Cass. crim, 15 mars 1977, n° 75-91.220 ; Cass. crim, 5 fév. 1979, n° 78-91.704 ; Cass. crim, 21 nov. 1988, n° 87-91.721 ; Cass. crim, 3 oct. 1991, n° 90-84.747.

⁴ Y. Mayaud, voir *Violences volontaires*, *Rep pén.*, Dalloz, 2024, n° 83 et suiv.

⁵ Y. Mayaud, voir *Violences volontaires*, *Rep pén.*, Dalloz, 2024, n° 86.

⁶ Cass. crim, 7 juin 1961, n° 60-92.693 ; Chambéry, 16 déc. 2010, *JCP* 2011.

⁷ Cass. crim, 4 mai 2021, n° 19-82.477.

⁸ Voir p. ex., pour de fausses lettres piégées à l'anthrax (Toulouse, 21 fév. 2002, *D*. 2003 ; Nîmes, 15 janv. 2002, *JCP* 2003. IV. 1268).

⁹ Il est ainsi de jurisprudence constante que les violences sont caractérisées dès lors qu'il existe un acte volontaire de violence, quel que soit le mobile, alors même que l'auteur n'a pas voulu les conséquences dommageables de son acte (Cass crim, 21 oct. 1969, n° 68-92.173 ; Cass. crim, 5 fév. 1979, n° 78-91.704 ; Crim., 29 nov. 1972, n° 72-90.309 ; Cass. crim, 18 nov. 2020, n° 19-86.084). Sur ce point, voir M. Véron, *Droit pénal spécial*,

17^e éd., Paris, Sirey, n° 68, 2019, p. 52 et suiv. ; C. André, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2024, n° 130, p. 141 et suiv.

10 Y. Mayaud, voir *Violences volontaires*, *Rep pén.*, Dalloz, 2024, n° 106.

11 CA Alger, 9 nov. 1953, D. 1954. 369, note Pageaud.

12 Cass. crim, 19 janv. 2022, n° 21-82.598.

13 Cass. crim, 21 fév. 2017, n° 16-83.047.

RÉSUMÉ

Français

Existe-t-il des juges plus « confiants » et d'autres plus « sceptiques¹ » ? L'observation de la jurisprudence incite à répondre positivement à la question. Certains magistrats, qualifiés de confiants ou de bienveillants², acceptent de se déclarer convaincus de la culpabilité du prévenu, alors même que certaines zones d'ombres persistent. En revanche, d'autres magistrats, qualifiés de sceptiques, estiment devoir anéantir toute cause de doute de leur esprit. À défaut, la prise de décision se fera au bénéfice du doute. La part de doute à dépasser pour entrer en voie de condamnation est, alors, variable comme l'illustre l'arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels de Grenoble le 1^{er} juillet 2024.

INDEX

Mots-clés

bénéfice du doute, intention, mobile, violences volontaires

Rubriques

Procédure pénale

AUTEUR

Julie Hamonic

ATER, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

julie.hamonic[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/266516009>